Année 1993. – N° 46 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 22 novembre 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4075

2. – **Questions écrites** (du n° 8053 au n° 8317 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4078

Index analytique des questions posées 4081

Premier ministre 4086
Affaires étrangères 4086
Affaires européennes 4086
Affaires sociales, santé et ville 4086
Agriculture et pêche 4092
Aménagement du territoire et collectivités locales 4094
Anciens combattants et victimes de guerre 4095
Budget 4096
Communication 4100
Coopération 4101
Culture et francophonie 4101
Défense 4101
Départements et territoires d'outre-mer 4102
Économie 4102
Éducation nationale 4103
Enseignement supérieur et recherche 4109
Entreprises et développement économique 4110
Environnement 4110
Équipement, transports et tourisme 4111
Fonction publique 4112
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 4113
Intérieur et aménagement du territoire 4114
Jeunesse et sports 4116
Justice 4117
Logement 4117
Santé 4119
Travail, emploi et formation professionnelle 4120

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4124

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4126

Affaires étrangères 4130
Affaires sociales, santé et ville 4133
Agriculture et pêche 4137
Aménagement du territoire et collectivités locales 4141
Budget 4142
Culture et francophonie 4151
Défense 4151
Économie 4152
Éducation nationale 4154
Entreprises et développement économique 4157
Environnement 4158
Équipement, transports et tourisme 4162
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 4165
Intérieur et aménagement du territoire 4166
Justice 4170
Relations avec le Sénat et rapatriés 4173
Santé 4174

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q.) du lundi 20 septembre 1993 (nos 5728 à 5951) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 5938 Jack Lang.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5758 Gérard Jeffray.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 5736 Roger Lestas ; 5740 Denis Jacquat ; 5741 Denis Jacquat ; 5742 Denis Jacquat ; 5743 Denis Jacquat ; 5744 Denis Jacquat ; 5746 Denis Jacquat ; 5754 Mme Yann Piat ; 5762 Jean-Luc Préel ; 5764 Paul Chollet ; 5770 Pierre Cardo ; 5784 Jean-Pierre Philibert ; 5815 Charles Miossec ; 5834 Serge Charles ; 5835 Serge Charles ; 5840 Michel Hunault ; 5851 Eric Raoult ; 5898 Arnaud Cazin d'Honincthun.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 5749 Pierre Hellier ; 5750 Jean-Pierre Pont ; 5751 Thierry Cornillet ; 5756 Jean-Jacques Descamps ; 5775 Jacques Godfrain ; 5785 Jean-Claude Lenoir ; 5791 Jean-Marie Morisset ; 5794 Dominique Bussereau ; 5805 Michel Carraud ; 5817 Serge Charles ; 5846 Dominique Bussereau ; 5860 Pierre Gascher ; 5873 Serge Charles ; 5876 Jean-Louis Masson ; 5890 Francisque Perrut ; 5933 Léonce Deprez ; 5942 Henri d'Attilio ; 5950 Didier Migaud ; 5951 Mme Ségolène Royal.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 5748 Jean-Claude Lenoir.

BUDGET

Nos 5755 Jean-Jacques Descamps ; 5774 Willy Dimeglio ; 5844 Jean Besson ; 5849 Bernard de Froment ; 5855 Philippe Mathot ; 5863 Eric Duboc ; 5878 Serge Charles ; 5880 Serge Charles ; 5893 Francisque Perrut ; 5917 Eric Raoult.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Nos 5850 Eric Raoult ; 5902 Jean-Marie Geveaux.

DÉFENSE

Nos 5763 Jean Roatta ; 5830 Bernard de Froment.

ÉCONOMIE

Nos 5735 Serge Charles ; 5759 Yves Rousset-Rouard ; 5772 Jean-Pierre Foucher ; 5857 François Asensi ; 5862 Charles Ehrmann ; 5867 Gérard Jeffray ; 5884 Marc Le Fur.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 5780 Serge Charles ; 5821 Willy Dimeglio ; 5859 Léonce Deprez.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 5903 Jean-Marie Geveaux.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nos 5796 Jacques Cypres ; 5797 Yves Nicolin.

ENVIRONNEMENT

Nos 5777 Jean-Louis Masson ; 5778 Jean-Louis Masson ; 5828 Jean-Louis Massnn ; 5838 Philippe Bonnecarrère ; 5937 Martin Malvy.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nos 5734 Serge Charles ; 5788 Jean-Marie Morisset ; 5818 Pierre Cardo ; 5820 Yves Marchand ; 5829 Jean-Louis Masson ; 5856 Patrick Braouezec ; 5866 Francis Delattre ; 5872 Serge Charles ; 5881 François Calvet ; 5899 Dominique Bussereau ; 5911 Georges Hage ; 5936 Louis Mexandeau ; 5943 Jean-Claude Bois ; 5947 Jean-Marc Ayrault.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 5848 Christian Demuynck ; 5931 Jacques Brunhes.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 5730 Yves Deniaud ; 5783 Dominique Bussereau ; 5802 Jean Geney ; 5824 Bernard Schreiner ; 5886 Thierry Mariani ; 5939 Dominique Dupilet.

JUSTICE

Nos 5779 Jean-Louis Masson ; 5852 Mme Monique Rousseau.

LOGEMENT

Nos 5836 Serge Charles ; 5877 Eric Raoult ; 5945 Georges Sarre.

SANTÉ

Nos 5761 Francis Saint-Ellier ; 5798 Pierre-André Périssol ; 5806 Denis Jacquat ; 5839 Philippe Bonnecarrère ; 5913 Bernard Charles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 5729 Michel Habig ; 5760 Jean-Guy Branger ; 5812 Rudy Salles ; 5813 Rudy Salles ; 5814 Rudy Salles ; 5870 Serge Charles ; 5879 Serge Charles ; 5883 Serge Charles.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aimé (Léon) : 8174, Jeunesse et sports (p. 4116).
André (René) : 8221, Affaires étrangères (p. 4086).
Attilio (Henri d') : 8279, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4122) ; **8284,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 8277, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121).
Barbier (Gilbert) : 8178, Budget (p. 4098) ; **8179,** Budget (p. 4098) ; **8180,** Budget (p. 4098).
Bariani (Didier) : 8196, Jeunesse et sports (p. 4116).
Bassot (Hubert) : 8063, Enseignement supérieur et recherche (p. 4109).
Bastiani (Jean-Pierre) : 8155, Logement (p. 4118) ; **8271,** Justice (p. 4117).
Baudis (Dominique) : 8124, Logement (p. 4117) ; **8125,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4088) ; **8126,** Éducation nationale (p. 4104).
Berson (Michel) : 8168, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121) ; **8248,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4095).
Berthol (André) : 8191, Défense (p. 4102) ; **8201,** Budget (p. 4099) ; **8211,** Défense (p. 4102).
Bireau (Jean-Claude) : 8194, Affaires étrangères (p. 4086).
Blanc (Jacques) : 8123, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4095).
Boche (Gérard) : 8064, Environnement (p. 4110).
Bocquet (Alain) : 8161, Éducation nationale (p. 4105) ; **8290,** Logement (p. 4118).
Bonnecarrère (Philippe) : 8102, Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8147,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4089).
Bonnot (Yvon) : 8170, Éducation nationale (p. 4105) ; **8171,** Équipement, transports et tourisme (p. 4112) ; **8172,** Environnement (p. 4110).
Borotra (Franck) : 8103, Agriculture et pêche (p. 4092).
Bourg-Broc (Bruno) : 8217, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4113) ; **8249,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4096) ; **8300,** Éducation nationale (p. 4109) ; **8306,** Budget (p. 4100) ; **8314,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4116).
Boyon (Jacques) : 8093, Logement (p. 4117) ; **8104,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4094).
Briand (Philippe) : 8294, Éducation nationale (p. 4109).
Briane (Jean) : 8144, Budget (p. 4097) ; **8169,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4113).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 8108, Défense (p. 4101) ; **8110,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4095).
Cardo (Pierre) : 8134, Affaires sociales, santé et ville (p. 4088) ; **8202,** Équipement, transports et tourisme (p. 4112) ; **8296,** Économie (p. 4103).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 8252, Agriculture et pêche (p. 4093) ; **8297,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).
Chaulet (Philippe) : 8190, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4094).
Chevènement (Jean-Pierre) : 8206, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4095).
Chossy (Jean-François) : 8053, Équipement, transports et tourisme (p. 4111) ; **8065,** Agriculture et pêche (p. 4092) ; **8116,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4115) ; **8130,** Logement (p. 4117).
Cornillet (Thierry) : 8195, Affaires sociales, santé et ville (p. 4089).
Cozan (Jean-Yves) : 8177, Agriculture et pêche (p. 4093).

D

Daniel (Christian) : 8127, Éducation nationale (p. 4104).
Daubresse (Marc-Philippe) : 8092, Éducation nationale (p. 4103) ; **8117,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4088) ; **8118,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4088).
Dell'Agnola (Richard) : 8189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4115).
Delmar (Pierre) : 8181, Budget (p. 4098).
Delvaux (Jean-Jacques) : 8148, Budget (p. 4097) ; **8149,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4095) ; **8154,** Budget (p. 4097).
Deniaud (Yves) : 8188, Jeunesse et sports (p. 4116).
Descamps (Jean-Jacques) : 8225, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4095).
Dhinnin (Claude) : 8255, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121) ; **8307,** Budget (p. 4100).
Dominati (Laurent) : 8100, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114).
Drut (Guy) : 8235, Éducation nationale (p. 4106).
Duboc (Eric) : 8056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114).
Ducout (Pierre) : 8165, Budget (p. 4097).
Dufeu (Danielle) Mme : 8253, Économie (p. 4102) ; **8265,** Budget (p. 4099).
Dugoin (Xavier) : 8216, Équipement, transports et tourisme (p. 4112).
Dupilet (Dominique) : 8164, Équipement, transports et tourisme (p. 4111) ; **8207,** Équipement, transports et tourisme (p. 4112) ; **8208,** Logement (p. 4118) ; **8209,** Santé (p. 4120).

E

Ehrmann (Charles) : 8111, Éducation nationale (p. 4103).

F

Favre (Pierre) : 8057, Affaires sociales, santé et ville (p. 4086) ; **8058,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8156,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4113) ; **8158,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4120).
Ferrari (Gratien) : 8167, Affaires sociales, santé et ville (p. 4089).
Ferry (Alain) : 8109, Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8200,** Éducation nationale (p. 4106).
Floch (Jacques) : 8278, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121).
Foucher (Jean-Pierre) : 8128, Budget (p. 4096).
Frement (Bernard de) : 8187, Éducation nationale (p. 4106).
Fuchs (Jean-Paul) : 8224, Éducation nationale (p. 4106) ; **8236,** Éducation nationale (p. 4106) ; **8237,** Éducation nationale (p. 4106) ; **8241,** Éducation nationale (p. 4107) ; **8242,** Éducation nationale (p. 4107) ; **8260,** Santé (p. 4120) ; **8263,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4090).

G

Gaillard (Claude) : 8205, Culture et francophonie (p. 4101).
Gaymard (Hervé) : 8215, Budget (p. 4099) ; **8274,** Éducation nationale (p. 4108).
Gayssot (Jean-Claude) : 8160, Budget (p. 4097).
Geveaux (Jean-Marie) : 8105, Budget (p. 4096) ; **8151,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4089).
Girard (Claude) : 8106, Affaires sociales, santé et ville (p. 4087).
Goasguen (Claude) : 8095, Justice (p. 4117) ; **8197,** Coopération (p. 4101).
Godfrain (Jacques) : 8107, Équipement, transports et tourisme (p. 4111).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 8186, Santé (p. 4119).
Grandpierre (Michel) : 8159, Équipement, transports et tourisme (p. 4111) ; **8193,** Enseignement supérieur et recherche (p. 4110) ; **8299,** Éducation nationale (p. 4109).

Grosdidier (François) : 8301, Logement (p. 4118) ; **8304,** Logement (p. 4118).

H

Hage (Georges) : 8289, Éducation nationale (p. 4108).
Hannoun (Michel) : 8079, Santé (p. 4119) ; **8080,** Santé (p. 4119).
Hermier (Guy) : 8192, Culture et francophonie (p. 4101).
Hoguet (Patrick) : 8316, Budget (p. 4100).
Hostalier (Françoise) Mme : 8204, Affaires sociales, santé et ville (p. 4090) ; **8272,** Agriculture et pêche (p. 4094) ; **8298,** Éducation nationale (p. 4109).

J

Julia (Didier) : 8212, Culture et francophonie (p. 4101).

K

Klifa (Joseph) : 8094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114) ; **8266,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4090) ; **8275,** Entreprises et développement économique (p. 4110).
Kucheida (Jean-Pierre) : 8163, Budget (p. 4097).

L

Laguilhon (Pierre) : 8081, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114).
Landrain (Edouard) : 8113, Affaires sociales, santé et ville (p. 4088) ; **8198,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121).
Langenieux-Villard (Philippe) : 8082, Justice (p. 4117) ; **8199,** Agriculture et pêche (p. 4093).
Lapp (Harry) : 8313, Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).
Larrat (Gérard) : 8250, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4096).
Lazaro (Thierry) : 8122, Santé (p. 4119).
Leccia (Bernard) : 8288, Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).
Le Déaut (Jean-Yves) : 8162, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4113).
Lefèbvre (Pierre) : 8185, Justice (p. 4117).
Leonard (Jean-Louis) : 8083, Équipement, transports et tourisme (p. 4111) ; **8084,** Budget (p. 4096) ; **8085,** Budget (p. 4096) ; **8086,** Budget (p. 4096) ; **8087,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4113) ; **8135,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4115) ; **8150,** Budget (p. 4097) ; **8292,** Budget (p. 4100).
Leroy (Bernard) : 8273, Budget (p. 4100).
Lestas (Roger) : 8203, Affaires sociales, santé et ville (p. 4089).
Le Vern (Alain) : 8210, Agriculture et pêche (p. 4093).
Lux (Arsène) : 8226, Affaires sociales, santé et ville (p. 4090).

M

Mancel (Jean-François) : 8232, Budget (p. 4099).
Marcellin (Raymond) : 8251, Éducation nationale (p. 4108).
Marsaud (Alain) : 8114, Santé (p. 4119) ; **8141,** Éducation nationale (p. 4104) ; **8143,** Éducation nationale (p. 4105) ; **8239,** Éducation nationale (p. 4106) ; **8293,** Éducation nationale (p. 4108).
Marsaudon (Jean) : 8132, Santé (p. 4119) ; **8285,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).
Martin-Lalande (Patrice) : 8089, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4120).
Masse (Marius) : 8280, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4122).
Masson (Jean-Louis) : 8075, Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8076,** Équipement, transports et tourisme (p. 4111) ; **8077,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114) ; **8078,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114) ; **8088,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114) ; **8145,** Équipement, transports et tourisme (p. 4111) ; **8214,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4113) ; **8227,** Équipement, transports et tourisme (p. 4112) ; **8228,** Équipement, transports et tourisme (p. 4112) ; **8317,** Communication (p. 4101).
Mercier (Michel) : 8287, Budget (p. 4100).
Merville (Denis) : 8233, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121) ; **8305,** Logement (p. 4118).
Micaux (Pierre) : 8060, Agriculture et pêche (p. 4092).
Migaud (Didier) : 8267, Agriculture et pêche (p. 4093).
Mignon (Jean-Claude) : 8213, Équipement, transports et tourisme (p. 4112).
Moirin (Odile) Mme : 8295, Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).
Morisset (Jean-Marie) : 8120, Affaires sociales, santé et ville (p. 4088) ; **8219,** Budget (p. 4099) ; **8220,** Budget (p. 4099) ; **8234,** Premier ministre (p. 4086) ; **8259,** Agriculture et pêche (p. 4093) ; **8264,** Agriculture et pêche (p. 4093) ; **8312,** Agriculture et pêche (p. 4094).
Moyne-Bressand (Alain) : 8175, Budget (p. 4097).
Mulier (Alfred) : 8062, Communication (p. 4100).
Myard (Jacques) : 8183, Budget (p. 4099) ; **8184,** Budget (p. 4099).

N

Nicolin (Yves) : 8269, Jeunesse et sports (p. 4116).
Noir (Michel) : 8176, Agriculture et pêche (p. 4093).

P

Paillé (Dominique) : 8166, Agriculture et pêche (p. 4092).
Papon (Monique) Mme : 8229, Santé (p. 4120).
Pascallon (Pierre) : 8182, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121) ; **8286,** Budget (p. 4100).
Peretti (Jean-Jacques de) : 8146, Éducation nationale (p. 4105).
Perrut (Francisque) : 8222, Affaires sociales, santé et ville (p. 4090) ; **8310,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4122) ; **8311,** Budget (p. 4100).
Piat (Yann) Mme : 8139, Éducation nationale (p. 4104) ; **8153,** Éducation nationale (p. 4105) ; **8243,** Éducation nationale (p. 4107).
Pintat (Xavier) : 8283, Équipement, transports et tourisme (p. 4112).
Pinte (Etienne) : 8303, Santé (p. 4120).
Préel (Jean-Luc) : 8173, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4094).
Pringalle (Claude) : 8136, Éducation nationale (p. 4104) ; **8137,** Éducation nationale (p. 4104) ; **8138,** Éducation nationale (p. 4104) ; **8142,** Éducation nationale (p. 4105) ; **8238,** Éducation nationale (p. 4106) ; **8246,** Éducation nationale (p. 4107).

R

Raoult (Eric) : 8090, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4114) ; **8091,** Jeunesse et sports (p. 4116) ; **8302,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4091).
Reymann (Marc) : 8256, Jeunesse et sports (p. 4116).
Roques (Marcel) : 8258, Logement (p. 4118) ; **8276,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4090).
Rousset-Rouard (Yves) : 8096, Culture et francophonie (p. 4101) ; **8097,** Entreprises et développement économique (p. 4110) ; **8098,** Fonction publique (p. 4112) ; **8099,** Fonction publique (p. 4113) ; **8281,** Affaires étrangères (p. 4086).

S

Sarre (Georges) : 8268, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4121) ; **8270,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4090).
Saumade (Gérard) : 8261, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4115) ; **8262,** Affaires européennes (p. 4086).

T

Thien Ah Koon (André) : 8054, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4102) ; **8055,** Affaires européennes (p. 4086) ; **8066,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8067,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8068,** Agriculture et pêche (p. 4092) ; **8069,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4087) ; **8070,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 4102) ;

8071, Santé (p. 4119) ; **8072,** Affaires étrangères (p. 4086) ; **8073,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4094) ; **8074,** Éducation nationale (p. 4103) ; **8157,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4089) ; **8282,** Santé (p. 4120).
Trémège (Gérard) : 8121, Défense (p. 4102).

U

Urbaniak (Jean) : 8218, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4115) ; **8234,** Santé (p. 4120) ; **8257,** Agriculture et pêche (p. 4093).

V

Vasseur (Philippe) : 8119, Éducation nationale (p. 4103) ; **8140,** Éducation nationale (p. 4104) ; **8152,** Éducation nationale (p. 4105) ; **8240,** Éducation nationale (p. 4107) ; **8244,** Éducation nationale (p. 4107) ; **8245,** Éducation nationale (p. 4107) ; **8247,** Éducation nationale (p. 4108).
Verwaerde (Yves) : 8101, Justice (p. 4117).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 8129, Affaires sociales, santé et ville (p. 4088).
Voisin (Gérard) : 8059, Éducation nationale (p. 4103) ; **8131,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4088).
Vuibert (Michel) : 8115, Agriculture et pêche (p. 4092) ; **8133,** Logement (p. 4117) ; **8291,** Logement (p. 4118).
Vuillaume (Roland) : 8223, Entreprises et développement économique (p. 4110) ; **8231,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4115) ; **8308,** Agriculture et pêche (p. 4094) ; **8309,** Agriculture et pêche (p. 4094) ; **8315,** Éducation nationale (p. 4109).

W

Warhouver (Aloyse) : 8061, Éducation nationale (p. 4103) ; **8112,** Budget (p. 4096) ; **8230,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4090).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Aides et prêts - *aides compensatoires - conditions d'attribution*, **8257** (p. 4093).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - *fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement*, **8261** (p. 4115).

Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives - Loire*, **8116** (p. 4115).
Montagne - *loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives*, **8231** (p. 4115).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, **8249** (p. 4096) ; *conditions d'attribution - missions ou opérations extérieures*, **8110** (p. 4095).
Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, **8123** (p. 4095) ; **8250** (p. 4096).
Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, **8149** (p. 4095) ; **8248** (p. 4095).
Résistants - *titre de guerre - conditions d'attribution*, **8206** (p. 4095).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, **8147** (p. 4089).

Apprentissage

Contrats d'apprentissage - *extension aux professions libérales*, **8310** (p. 4122).

Armée

FFA - *anciens agents contractuels - perspectives*, **8191** (p. 4102) ; *enfants de militaires - scolarisation - perspectives*, **8211** (p. 4102).
Personnel - *FINUL - militaires ayant participé aux opérations du Liban - rémunérations*, **8108** (p. 4101).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux*, **8122** (p. 4119).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - *vaccin antigrippal - remboursement*, **8234** (p. 4120).
Frais pharmaceutiques - *médicaments de confort*, **8058** (p. 4087).
Prestations en nature - *matériel thérapeutique non conventionné*, **8204** (p. 4090).
Tiers payant - *frais d'analyses et d'examens*, **8260** (p. 4120).

B

Bibliothèques

Bibliothèques universitaires - *budget - présentation des crédits*, **8160** (p. 4097).

Bois et forêts

Filière bois - *emploi et activité - concurrence étrangère*, **8199** (p. 4093).
Politique forestière - *bois des particuliers - autorisation de défricher - conditions d'attribution*, **8103** (p. 4092).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, **8275** (p. 4110).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - *plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs*, **8251** (p. 4108).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, **8125** (p. 4088) ; **8263** (p. 4090) ; *financement - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, **8284** (p. 4091).

Charbon

Houillères de Lorraine - *production - financement*, **8214** (p. 4113).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, **8121** (p. 4102).
UNEDIC - *secteurs public et parapublic - contribution*, **8198** (p. 4121).

Cinéma

Politique et réglementation - *production - distribution*, **8192** (p. 4101).

Collectivités territoriales

Centres communaux d'action sociale - *fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement*, **8314** (p. 4116).
Concessions et marchés - *avenants - transmission au représentant de l'Etat - réglementation*, **8056** (p. 4114).
Politique et réglementation - *Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux - création - perspectives*, **8073** (p. 4094).

Communes

Bâtiments - *salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales*, **8173** (p. 4094) ; **8174** (p. 4116).
Conseillers municipaux - *nombre - communes rurales*, **8081** (p. 4114).
Délégations de service public - *services à caractère industriel et commercial - équilibre financier*, **8225** (p. 4095).
FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, **8144** (p. 4097).
Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, **8190** (p. 4094).

Consommation

Protection des consommateurs - *associations et organismes - financement - Poitou-Charentes*, **8220** (p. 4099) ; *centres locaux d'information sur les prix - financement*, **8253** (p. 4102).

Cultes

Alsace - Lorraine - *fabriques - entretien et grosses réparations - définition*, **8077** (p. 4114).

D

Décorations

Médaille d'honneur du travail - *conditions d'attribution*, **8255** (p. 4121).
Médaille militaire - *traitement - suppression*, **8271** (p. 4117).

DOM

Réunion : élevage - *bâtiments d'élevage - normes*, **8068** (p. 4092).
Réunion : enseignement - *personnel - psychologues scolaires - diplôme d'Etat - préparation*, **8074** (p. 4103).
Réunion : hôpitaux - *capacités d'accueil*, **8069** (p. 4087) ; *fonctionnement - effectifs de personnel - statistiques*, **8071** (p. 4119).
Réunion : jeunes - *insertion professionnelle - perspectives*, **8066** (p. 4087).
Réunion : santé publique - *équipements radiologiques - carte sanitaire*, **8067** (p. 4087).
Réunion : taxes parafiscales - *taxe sur les fruits et légumes - application - conséquences*, **8070** (p. 4102).

E

Elections et référendums

Candidats - *déclarations de candidature - communication*, **8088** (p. 4114).
Isoloirs - *accès - handicapés*, **8218** (p. 4115).

Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, **8264** (p. 4093).
Bovins - *prime à la vache allaitante - conditions d'attribution*, **8259** (p. 4093).
Oiseaux - *éleveurs amateurs - réglementation*, **8115** (p. 4092).
Porcs - *soutien du marché*, **8309** (p. 4094) ; *soutien du marché - zones de montagne et de piémont*, **8065** (p. 4092) ; **8308** (p. 4094).
Veaux - *primes à l'incitation aux produits de qualité - montant*, **8210** (p. 4093).

Emploi

Chômage - *chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs*, **8268** (p. 4121) ; **8277** (p. 4121) ; **8278** (p. 4121) ; **8279** (p. 4122) ; **8280** (p. 4122).
Entreprises d'insertion - *embauche - déclaration préalable - conséquences*, **8158** (p. 4120).
Politique de l'emploi - *missions locales - perspectives*, **8129** (p. 4088).
Recrutement - *mesures discriminatoires - personnes de forte corpulence*, **8089** (p. 4120).

Energie nucléaire

Accidents - *lutte et prévention - centre d'études de Saclay - couloir aérien - proximité*, **8216** (p. 4112).

Enregistrement et timbre

Droit de bail - *exonération - baux multiples*, **8084** (p. 4096) ; *exonération - centres d'hébergement et de réadaptation sociale*, **8085** (p. 4096).

Enseignement

Comités et conseils - *commissions paritaires des personnels enseignants - élections - organisation*, **8187** (p. 4106).
Rythmes et vacances scolaires - *perspectives*, **8315** (p. 4109).

Enseignement maternel et primaire

Établissements - *inscription - prise en compte du domicile de l'assistante maternelle*, **8200** (p. 4106).

Enseignement : personnel

Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, **8126** (p. 4104) ; **8127** (p. 4104) ; **8274** (p. 4108) ; *indemnité de première affectation - conditions d'attribution*, **8298** (p. 4109) ; **8299** (p. 4109).

Enseignement privé

Directeurs d'école - *rémunérations*, **8138** (p. 4104) ; **8139** (p. 4104) ; **8140** (p. 4104) ; **8236** (p. 4106).
Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, **8119** (p. 4103) ; **8136** (p. 4104) ; **8241** (p. 4107) ; *formation continue - financement*, **8137** (p. 4104) ; **8143** (p. 4105) ; **8240** (p. 4107) ; *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution*, **8141** (p. 4104) ; **8142** (p. 4105) ; **8242** (p. 4107) ; **8243** (p. 4107) ; **8244** (p. 4107) ; **8245** (p. 4107) ; *statut*, **8235** (p. 4106).
Maîtres auxiliaires - *statut*, **8237** (p. 4106) ; **8238** (p. 4106) ; **8239** (p. 4106).
Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires*, **8300** (p. 4109).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *classes de terminale ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés*, **8061** (p. 4103) ; *heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel*, **8146** (p. 4105).
Lycée Charles Deulin - *formations au BTS audiovisuel - perspectives - Condé-sur-l'Escaut*, **8161** (p. 4105).

Enseignement secondaire : personnel

Personnel de direction - *évaluation - carrière*, **8224** (p. 4106).

Enseignement supérieur

Étudiants - *logement - Pas-de-Calais*, **8208** (p. 4118).
Professions paramédicales - *écoles - fonctionnement - élèves en difficulté*, **8079** (p. 4119) ; *écoles - fonctionnement - élèves - exclusion pour inaptitudes théoriques ou pratiques*, **8080** (p. 4119).
Université de Rouen - *faculté des sciences - fonctionnement - financement*, **8193** (p. 4110).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Enseignants - *obligations de service - horaire*, **8170** (p. 4106).

Epargne

PEL - *durée - prorogation*, **8296** (p. 4103).

F

Famille

Associations familiales - *UNAF - convention collective - avenants - agrément*, **8131** (p. 4088).

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs - *statut*, **8120** (p. 4088).

Fonction publique territoriale

Congé de longue maladie - *conditions d'attribution*, **8189** (p. 4115).
Rédacteurs - *recrutement par concours interne - stage de perfectionnement - durée*, **8104** (p. 4094).

Fruits et légumes

Emploi et activité - *concurrence déloyale*, **8176** (p. 4093) ; *concurrence étrangère - Bretagne*, **8177** (p. 4093).

G

Gouvernement

Structures gouvernementales - *ministère chargé de la consommation*, **8254** (p. 4086).

Grande distribution

Implantation - *politique et réglementation*, **8223** (p. 4110).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution*, **8270** (p. 4090).
Carte d'invalidité - *renouvellement - procédure*, **8266** (p. 4090).
Intégration en milieu scolaire - *enfants provisoirement handicapés - structures d'aide*, **8059** (p. 4103).
Personnel - *congés trimestriels - conditions d'attribution*, **8303** (p. 4120).
Politique à l'égard des handicapés - *bureaux d'accueil et d'information - ouverture*, **8222** (p. 4090).
Stationnement - *macaron GIC - conditions d'attribution*, **8209** (p. 4120).

Hôpitaux

Carte sanitaire - *Nord - Pas-de-Calais*, **8186** (p. 4119).

I

Impôts et taxes

Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspectives*, **8154** (p. 4097).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, **8053** (p. 4111) ; **8150** (p. 4097).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - *avis d'imposition - présentation*, **8215** (p. 4099).
Taxe de séjour - *prélèvement - modalités - hôtellerie*, **8094** (p. 4114).
Taxe d'habitation - *exonération - étudiants*, **8311** (p. 4100).
Taxes foncières - *immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non exploitées*, **8306** (p. 4100) ; *immeubles non bâtis - hippodromes*, **8184** (p. 4099).

Impôt sur le revenu

BNC - *paiement en nature par un débiteur insolvable - terrains à bâtir*, **8181** (p. 4098).
Paiement - *prélèvement automatique - versement des pensions de retraite - concordance des dates*, **8316** (p. 4100).
Politique fiscale - *intérêts d'emprunts - déduction*, **8165** (p. 4097) ; *personnes âgées - frais d'études - déductibilité*, **8201** (p. 4099) ; *sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération*, **8112** (p. 4096).
Quotient familial - *divorce - garde conjointe des enfants*, **8307** (p. 4100).
Réductions d'impôt - *investissements immobiliers locatifs*, **8086** (p. 4096).
Revenus mobiliers - *associés dirigeants - réglementation*, **8178** (p. 4098).

Infirmiers et infirmières

Infirmiers coordonnateurs des services de soins à domicile pour personnes âgées - *statut*, **8203** (p. 4089).
Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, **8132** (p. 4119).

Institutions communautaires

Traité de Maastricht - *comité des régions - DOM - représentation*, **8055** (p. 4086).

Institutions sociales et médico-sociales

Politique et réglementation - *commissions chargées d'émettre un avis sur les conventions collectives - composition - représentation des conseils généraux*, **8106** (p. 4087).

J

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs - *fonctionnement - caution - création*, **8082** (p. 4117).

L

Langue française

Usage - *colloques scientifiques - conséquences*, **8205** (p. 4101).

Logement

ANAH - *financement*, **8130** (p. 4117) ; **8133** (p. 4117) ; **8155** (p. 4118) ; **8287** (p. 4100).
Maisons individuelles - *contrats de construction - respect*, **8304** (p. 4118).

Logement : aides et prêts

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, **8290** (p. 4118).
Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, **8301** (p. 4118).
Allocations de logement - *conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi*, **8102** (p. 4087).
APL - *conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite*, **8291** (p. 4118).
PAP - *conditions d'attribution*, **8124** (p. 4117).
Participation patronale - *taux*, **8258** (p. 4118) ; *taux - organismes collecteurs*, **8305** (p. 4118).
PLA - *crédits - répartition régionale et départementale*, **8093** (p. 4117).

M

Médecine scolaire

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - Alpes-Maritimes*, **8111** (p. 4103) ; *effectifs de personnel - assistants de service social - Meuse*, **8226** (p. 4090).

Médicaments

Prescription - *renouvellement - réglementation*, **8057** (p. 4086).

Mer et littoral

Pollution par les hydrocarbures - *dégazages clandestins - lutte et prévention*, **8171** (p. 4112) ; **8172** (p. 4110).

Minerais

Total - *cession d'une mine d'uranium à la COGEMA - conséquences - accords salariaux - respect - Bertholène*, **8169** (p. 4113).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, **8166** (p. 4092).
Culture : personnel - *personnel de documentation - statut*, **8212** (p. 4101).
Travail : services extérieurs - *direction départementale de l'Essonne - effectifs de personnel*, **8168** (p. 4121).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *montant*, **8267** (p. 4093).
Retraites - *paiement des pensions - mensualisation*, **8312** (p. 4094).

O

Ordures et déchets

Déchets hospitaliers - *transport - camions - normes*, **8064** (p. 4110).

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs des centres d'information et d'orientation – *statut*, **8289** (p. 4108).

P

Partis et mouvements politiques

Financement public – *réglementation*, **8078** (p. 4114).

Pensions de réversion

Taux – *revalorisation*, **8297** (p. 4091) ; **8302** (p. 4091).

Personnes âgées

Dépendance – *politique et réglementation*, **8295** (p. 4091).

Pétrole et dérivés

Gaz de pétrole – *utilisation – prix – fiscalité*, **8163** (p. 4097).
Trapil – *emploi et activité – accord avec Elf – perspectives*, **8217** (p. 4113).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *valeurs mobilières – réglementation*, **8219** (p. 4099).
Immeubles – *sociétés civiles immobilières – réglementation*, **8180** (p. 4098).
Valeurs mobilières – *abattement – conditions d'attribution*, **8179** (p. 4098).

Police

Fonctionnement – *effectifs de personnel – formation – moyens matériels – Paris*, **8100** (p. 4114).
Structures administratives – *circonscriptions – refonte – Seine-Saint-Denis*, **8090** (p. 4114).

Politique extérieure

Amérique centrale – *évolution de la situation politique – conséquences – déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981*, **8194** (p. 4086).
Djibouti – *présence militaire française – perspectives*, **8072** (p. 4086).
Russie – *relations culturelles – centre culturel français à Moscou – statut*, **8221** (p. 4086).
Yougoslavie – *Kosovo – droits de l'homme*, **8281** (p. 4086) ; *Sarajevo, capitale culturelle de l'Europe – perspectives*, **8096** (p. 4101).

Politiques communautaires

Développement des régions – *subventions – paiement – délais – zones rurales*, **8262** (p. 4086).
Équivalences des diplômes – *diplômes d'aide-soignant français et belge*, **8092** (p. 4103).

Poste

Courrier – *entreprises sous-traitantes – transport de personnes – réglementation*, **8162** (p. 4113).
Politique et réglementation – *réforme – information des personnels retraités*, **8087** (p. 4113).

Préretraites

Agriculture – *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle*, **8252** (p. 4093).

Presse

Diffusion – *aides de l'Etat – perspectives*, **8317** (p. 4101).

Prestations familiales

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée – *extension aux usagers des crèches*, **8075** (p. 4087).
Allocation d'éducation spéciale – *conditions d'attribution – parents d'enfants diabétiques*, **8230** (p. 4090).

Problèmes fonciers agricoles

Remembrement – *associations foncières – bureau – composition – présence d'un représentant de l'Etat*, **8060** (p. 4092).

Professions médicales

Chirurgiens-dentistes – *exercice de la profession – patients suivant une cure thermale*, **8229** (p. 4120).

Professions paramédicales

Orthophonistes – *statut*, **8313** (p. 4091) ; *statut – nomenclature des actes*, **8276** (p. 4090).

Professions sociales

Travailleurs sociaux – *formation – financement*, **8157** (p. 4089).

R

Recherche

Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux – *financement*, **8063** (p. 4109).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables – *maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association – prise en compte des périodes de chômage*, **8152** (p. 4105) ; **8153** (p. 4105).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *La Poste – centres de tri*, **8156** (p. 4113) ; *retraite à cinquante-cinq ans – conditions d'attribution*, **8099** (p. 4113).
Retraite proportionnelle – *conditions d'attribution – femmes mères de famille*, **8098** (p. 4112).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *prise en compte des périodes de service national*, **8167** (p. 4089).
Durée d'assurance – *allongement – conséquences – infirmes*, **8118** (p. 4088).
Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes*, **8285** (p. 4091).
Politique et réglementation – *enseignants – enseignement privé – enseignement public – disparités*, **8246** (p. 4107) ; **8247** (p. 4108) ; **8293** (p. 4108) ; **8294** (p. 4109).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier*, **8134** (p. 4088) ; **8135** (p. 4115) ; **8288** (p. 4091).
Politique à l'égard des retraités – *assurés n'ayant pas cotisé pendant toute leur carrière au régime autonome ou spécial*, **8117** (p. 4088).

S

Sang

Centres de transfusion sanguine – *fonctionnement*, **8114** (p. 4119).

Santé publique

Accidents thérapeutiques – *indemnisation – responsabilité des médecins*, **8113** (p. 4088).
Alcoolisme – *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – associations et clubs sportifs – financement*, **8195** (p. 4089).
Cancer et SIDA – *lutte et prévention – protocole Beljanski – perspectives*, **8282** (p. 4120).

Secteur public

Conflits du travail – *grève – continuité du service public – réglementation*, **8095** (p. 4117).

Sécurité routière

Automobiles et cycles – *conduite avec un baladeur – interdiction*, **8145** (p. 4111).
Poids lourds – *infractions au code de la route – statistiques*, **8227** (p. 4112).
Signalisation – *voies à sens unique*, **8202** (p. 4112).

Sécurité sociale

Cotisations – *montant – marins français employés dans des compagnies étrangères – trafic transmanche*, **8164** (p. 4111).
CSG – *paiement au titre de 1992 – revenus du capital – avis des services fiscaux – présentation*, **8105** (p. 4096).
Personnel – *carrière – rémunérations*, **8109** (p. 4087).

Service national

Aide technique – *perspectives*, **8054** (p. 4102).
VSNA et VSNE – *crédits pour 1994*, **8197** (p. 4101).

Sports

Fédérations – *effectifs de personnel – cadres techniques*, **8256** (p. 4116) ; **8269** (p. 4116).
FNDS – *crédits – versement – Basse-Normandie*, **8188** (p. 4116).
Football – *joueurs promotionnels – statut – régime social*, **8196** (p. 4116).
Politique du sport – *quartiers défavorisés – joueurs professionnels – parrainage*, **8091** (p. 4116).

Successions et libéralités

Droits de succession – *déduction des frais funéraires – seuil – montant*, **8292** (p. 4100).

Système pénitentiaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – travailleurs sociaux*, **8101** (p. 4117) ; *effectifs de personnel – visiteurs de prison*, **8185** (p. 4117).

T

Tabac

Débits de tabac – *emploi et activité – commission – montant*, **8232** (p. 4099).

Téléphone

Numéros verts – *SIDA Info Service – aides de l'Etat*, **8151** (p. 4089).

Télévision

Financement – *aides de l'Etat*, **8062** (p. 4100).

Tourisme et loisirs

Agences de voyages – *activités des clubs du troisième âge*, **8213** (p. 4112).
Navigation de plaisance – *réglementation – carte mer – conséquences*, **8083** (p. 4111).

Transports

Politique et réglementation – *chômeurs à la recherche d'un emploi*, **8182** (p. 4121) ; **8233** (p. 4121).
Transport de marchandises – *concurrence rail-route – perspectives*, **8228** (p. 4112).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits – *conditions d'attribution – étudiants*, **8207** (p. 4112).

Transports maritimes

Port autonome de Bordeaux – *Pointe de Grave – travaux d'entretien*, **8283** (p. 4112).
Port de Rouen – *personnel – indemnisation du chômage*, **8159** (p. 4111).

Travailleurs indépendants

Emploi et activité – *perspectives*, **8097** (p. 4110).

TVA

Champ d'application – *subventions versées aux sociétés de courses de province*, **8183** (p. 4099).
Récupération – *décalage d'un mois – suppression – conséquences*, **8128** (p. 4096) ; **8286** (p. 4100).
Taux – *centres équestres*, **8265** (p. 4099) ; *horticulture*, **8148** (p. 4097) ; **8272** (p. 4094) ; **8273** (p. 4100) ; *parcs d'attractions*, **8175** (p. 4097).

U

Urbanisme

Politique et réglementation – *zones inondables*, **8107** (p. 4111).

V

Voirie

Autoroutes – *section Metz Saint-Avold – usagers – abonnements – perspectives*, **8076** (p. 4111).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement
(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)

8254. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le regret exprimé par les organisations de consommateurs, membres du centre technique régional de la consommation, de ne pas voir figurer au sein du Gouvernement un secrétariat d'Etat à la consommation. Il lui demande si son rétablissement est envisagé, ce qui permettrait de redonner tout leur sens aux activités menées par ces organismes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Djibouti - présence militaire française - perspectives)

8072. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** et lui demande de bien vouloir lui préciser la mission des forces françaises actuellement présentes en République de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position adoptée par le Gouvernement suite aux déclarations du président Assan Goulad demandant le retrait des troupes françaises.

Politique extérieure
(Amérique centrale - évolution de la situation politique - conséquences - déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981)

8194. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 1247, relative à la déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981. En effet, la recherche de la paix, durant les années 1980, à l'échelle régionale et au niveau de chaque pays marqué par un conflit interne, n'explique pas vraiment en quoi la « déclaration franco-mexicaine(...) appartient au passé ». La paix à El Salvador, n'est pas le résultat de ce texte, mais est plutôt le fruit, d'une part, de l'ouverture de nouveaux espaces politiques provoqués par la disparition du système Est-Ouest et, d'autre part, de la volonté du président Cristiani d'établir une paix solide, à laquelle le peuple aspirait. Après 1989, chacune des parties se devait de s'adapter aux réalités internationales qui résultaient de la chute du communisme et qui risquaient de confiner un conflit, longtemps érigé en enjeu clé des relations internationales, au niveau d'une lutte sans fin. La France s'était engagée, en 1981, devant la communauté internationale en vertu de ce texte qui illustrait les rapports que notre pays entendait entretenir avec les pays du Sud. Il montre combien notre pays percevait ses relations avec l'Amérique centrale à travers le prisme idéologique. Il lui demande s'il entend annoncer explicitement la rupture avec cette période, sachant que cette région souhaite une coopération pragmatique, au niveau économique, culturel et social. Elle souhaite entrer dans une période de développement qui dépend aussi de l'implantation d'un Etat de droit, dans lequel chacun devient un sujet du droit.

Politique extérieure
(Russie - relations culturelles - centre culturel français à Moscou - statut)

8221. - 22 novembre 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux accords ont été signés en 1989 et en 1992 avec les autorités soviétiques, puis russes, prévoyant la création de centres culturels à Moscou et à Paris mais qu'aucun de ces accords n'a été ratifié par la France. Cette situation s'avère très dommageable pour notre centre culturel à Moscou dont le statut est provisoire depuis sa création en septembre 1990. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer prochainement le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de 1992.

Politique extérieure
(Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)

8281. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement préoccupante des Albanais du Kosovo. Formant 90 p. 100 de la population de cette province de l'ancienne fédération Yougoslave, soit environ 2 millions de personnes, ils subissent de la part des autorités serbes de véritables persécutions. Ils souhaitent être placés sous protectorat de l'ONU et que la CSCE puisse, conformément à la décision du 20 août 1993, réinstaller sa mission à Pristina. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin que la France n'abandonne pas ces populations qui souffrent.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions communautaires
(traité de Maastricht - comité des régions - DOM - représentation)

8055. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de régions d'outre-mer quant à la composition du comité des régions institué par le traité de Maastricht. Alors que la France comporte vingt-six régions (vingt-deux régions métropolitaines et quatre régions d'outre-mer), la représentation de la France à ce comité (prévu à l'article 198 A) serait limitée à vingt-quatre membres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement, afin de lever toute ambiguïté quant à une juste représentation de ces régions d'outre-mer.

Politiques communautaires
(développement des régions - subventions - paiement - délais - zones rurales)

8262. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les délais de versement des subventions attribuées dans le cadre du programme de développement des zones rurales. Les subventions du PDZR sont souvent perçues au bout d'un délai pouvant atteindre dix-huit mois ce qui engendre un problème de trésorerie pour les petites communes rurales. En outre, les interruptions de chantier consécutives à ce problème de trésorerie mettent les entreprises concernées en difficulté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Médicaments
(prescription - renouvellement - réglementation)

8057. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème lié aux médicaments ne pouvant être prescrits que pour une durée limitée. En effet, certains patients en longue maladie, voire atteints d'une maladie incurable - cancer, maladie d'Alzheimer, handicap... - sont condamnés à absorber ces médicaments sur une très longue durée, voire toute leur vie. Malgré cela, ils doivent, chaque mois, consul-

ter ou provoquer une visite médicale pour une nouvelle prescription, ce qui, fatalement, coûte à l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une modulation de la nomenclature afin que ces médicaments puissent être renouvelés au même titre que les autres si l'affection le justifie.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments de confort)

8058. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème lié aux médicaments de confort non remboursés par l'assurance maladie. En effet, certains patients en longue maladie, voire atteints d'une maladie incurable - cancer, maladie d'Alzheimer, handicap... - sont condamnés à absorber ces médicaments sur une très longue durée, voire toute leur vie. Il ne s'agit pas pour eux de confort mais d'un besoin pour calmer le mal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une modulation de la nomenclature afin que ces médicaments puissent être remboursés au même titre que les autres si l'affection le justifie.

DOM
(Réunion : jeunes - insertion professionnelle - perspectives)

8066. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante de la jeunesse réunionnaise, laquelle se trouve en prise à de graves difficultés d'insertion dans la vie professionnelle. Dans ce contexte, il apparaît opportun de créer une cellule de réflexion sur les problèmes rencontrés par les jeunes, et notamment sur leur exclusion. De même, il conviendrait d'apporter un complément de formation aux agents de développement qui interviennent auprès de cette population. Aussi lui demande-t-il si elle envisage, pour le département de la Réunion, à l'instar de la création en métropole des banlieuscopies, la mise en place d'un programme d'observation et d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre dans ce secteur.

DOM
(Réunion : santé publique - équipements radiologiques - carte sanitaire)

8067. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'insuffisance quantitative des équipements radiologiques à la Réunion. Alors que la carte sanitaire autorise l'installation d'un scanner pour 110 000 habitants, l'île n'en dispose actuellement que de 3 pour 600 000 habitants. Il lui demande ainsi si le ministère entend favoriser l'installation d'un scanner supplémentaire, sachant qu'une telle solution présenterait le double avantage de réduire les contraintes des malades et les coûts en déplacements supportés par la sécurité sociale.

DOM
(Réunion : hôpitaux - capacités d'accueil)

8069. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil hospitalière dans le département de la Réunion. En effet, certains établissements hospitaliers sont actuellement confrontés à des problèmes d'admission des malades, compte tenu aussi bien de la croissance démographique, de l'amorce du vieillissement de la population réunionnaise, que de la demande accrue de soins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

Prestations familiales
(aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée - extension aux usagers des crèches)

8075. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les personnes qui placent leurs enfants en bas âge auprès d'une assistante maternelle bénéficient d'une allocation de garde. Au contraire, les personnes qui placent leurs enfants en crèche ne peuvent percevoir une telle allocation. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait de généraliser cette allocation de garde.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)

8102. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intérêt pour une personne sans activité de reprendre une activité professionnelle quand elle percevait l'allocation de solidarité spécifique. Il apparaît en effet que le fait de trouver un emploi pour une somme sensiblement identique à l'allocation de solidarité spécifique perçue en période d'inactivité pénalise l'intéressé dans la mesure où il n'est tenu compte de ses revenus qu'à compter de sa reprise d'activité pour le calcul des différentes aides, notamment l'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'elle envisage de prendre.

Institutions sociales et médico-sociales
(politique et réglementation - commissions chargées d'émettre un avis sur les conventions collectives - composition - représentation des conseils généraux)

8106. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la représentation des conseils généraux dans les commissions chargées d'émettre un avis sur les conventions collectives et accords applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif (art. 16 de la loi du 30 juin 1975). L'article 2 du décret d'application n° 77-1113 du 30 septembre 1977 relatif à la composition de la commission ne donne aux présidents de conseils généraux que trois places sur les treize que comprend la commission, alors que ce sont essentiellement sur les conseils généraux que pèse la charge financière des décisions prises en la matière. Afin de tenir compte des nouvelles responsabilités dévolues aux conseils généraux par les lois de décentralisation, il lui demande de bien vouloir modifier l'article 2 du décret d'application, ci-dessus mentionné, en donnant une plus grande représentation aux véritables financeurs au sein de la commission.

Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)

8109. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les imperfections du protocole d'accord du 14 mai 1992 relatif à la classification des emplois des organismes de sécurité sociale. L'application de ce texte n'est malheureusement pas identique sur tout le territoire français en raison de son imprécision. Si les ergothérapeutes-cadres intègrent pour la plupart le niveau 7, Filière Management, certains d'entre eux sont affiliés au niveau 8 (CRAM de Beauvais) et d'autres seulement au niveau 6 (CRAM Alsace-Moselle). Ainsi, à la CRAM d'Alsace-Moselle, le responsable et l'animateur de l'équipe d'ergothérapeutes du centre de réadaptation fonctionnelle Clemenceau à Strasbourg se retrouve au même niveau que ceux qui sont placés sous sa responsabilité. Cette situation est regrettable. Il lui demande donc si elle entend intervenir pour affiner le contenu de ce protocole afin de réparer l'iniquité qu'il a provoqué.

Santé publique
(accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins)

8113. - 22 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** au sujet de la responsabilité médicale et de l'indemnisation de l'aléa thérapeutique. Les professionnels sont attentifs à ce qu'une réglementation sur ces problèmes soit élaborée. Il semblerait qu'au ministère un projet de loi soit en préparation. Il aimerait savoir quand ce texte viendra en discussion au Parlement et quelles en sont les grandes orientations.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités - assurés n'ayant pas cotisé pendant toute leur carrière au régime autonome ou spécial)

8117. - 22 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par nombre de personnes qui, ayant exercé une profession dotée d'un régime de retraite particulier, constatent, au moment de demander leur retraite, qu'elles ne peuvent bénéficier de tous les avantages liés à cette caisse de retraite car elle n'y ont pas cotisé toute leur carrière, celle-ci n'ayant pas été accomplie intégralement dans cette profession. C'est notamment le cas pour les salariés ayant travaillé pour des études notariales. Or, dans ces cas, des litiges apparaissent fréquemment entre les régimes spéciaux et le régime général, qui aboutissent à priver les cotisants de droits tels que la prise en compte du nombre d'enfants élevés. Il apparait surprenant que dans de tels cas le régime général d'assurance vieillesse ne prenne pas en compte les cas particuliers afin de ne pas léser les assurés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - allongement - conséquences - infirmes)

8118. - 22 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des retraites des invalides. La nouvelle réglementation impose à un grand nombre d'entre eux de travailler au-delà de soixante ans pour tenir compte de l'allongement de la durée des cotisations et pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. Or, les travailleurs invalides sont tenus par la loi de prendre leur retraite à soixante ans. Ce qui est un droit pour les autres salariés est une obligation pour eux. Aussi vont-ils se voit spoliés d'une partie du montant légitime de leur retraite alors que la loi ne leur permet pas de réunir le nombre minimal de trimestres nécessaires. Il demande donc quelles mesures compensatoires le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre, envers cette catégorie de salariés et s'il est possible d'envisager de faire une exception en leur faveur en leur permettant de bénéficier du même régime que précédemment.

Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)

8120. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions du décret du 25 mars 1993 portant statut particulier de la fonction publique hospitalière concernant plus particulièrement les assistants socio-éducatifs. Le contenu de ce décret laisse apparaître des disparités vis-à-vis des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médico-technique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'état et territoriales. En effet, d'une part, l'article 10 du titre III prévoit une reprise d'ancienneté n'excédant pas quatre années alors que les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour l'activité exercée dans les services publics ou privés. D'autre part, l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le 6e et le 7e échelon, rallongé du fait du nouvel indice et de la durée passée dans l'échelon antérieur. Enfin, l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif qui n'est pas identique pour les deux catégories. Il lui demande donc si elle compte procéder à la révision de ces dispositions pour rétablir l'équité.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

8125. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Les responsables de ces établissements rencontrent des difficultés financières pour faire face à leurs missions. En effet, en raison du contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale ne peuvent plus assurer leur prise en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour éviter l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté.

Emploi
(politique de l'emploi - missions locales - perspectives)

8129. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'avenir du rôle des missions locales. En effet, le Conseil national des missions locales a rappelé l'importance de l'accompagnement social des publics jeunes en recherche d'insertion sociale et professionnelle. Le projet de loi quinquennale confie à la région la mise en place d'un plan formation qui devrait répondre aux attentes des jeunes et des acteurs économiques. Dans ce cadre, l'accompagnement social devrait relever, au plan national, d'une démarche concertée entre le ministère des affaires sociales et de la ville, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au plan local, les collectivités locales concernées et les services extérieurs de l'Etat. La non-reconduction des postes d'accompagnement des jeunes dans le cadre du dispositif PAQUE (préparation active à la qualification et à l'emploi) ainsi que les interrogations actuelles sur le niveau de participation de l'Etat au budget des missions locales ne permettent pas de prendre en compte les publics jeunes en danger d'exclusion et de « non-droit ».

Famille
(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

8131. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le refus d'agrément qu'elle a opposé aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Il rappelle que ces avenants ont pour but de créer une classification nouvelle des emplois de la convention collective, et une classification spécifique aux personnels de direction. Il note que les salariés de l'UNAF s'inquiètent sérieusement des conséquences de ce refus d'agrément sur leur avenir, cette décision risquant de provoquer l'isolement de plus de 5 000 professionnels. L'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971, relatif à la classification et aux salaires du personnel, prévoit en effet : « Les emplois existants dans les UDAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Un refus d'agrément à ces avenants a donc pour effet de rendre inapplicable cet article. Les salariés de l'UNAF considèrent ce refus comme une atteinte à leurs droits qui leur parait dangereux pour l'avenir des services de cet organisme. Il lui demande donc quelle suite elle entend donner à ce dossier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

8134. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que rencontre la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales du fait de l'application stricte des surcompensations instaurées par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985. La CNRACL participe en effet à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires et est également soumise à une compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Le cumul de ces dif-

férents prélèvements, en forte augmentation ces dernières années, amène la CNRACL à verser près de 17 milliards de francs en 1994 (à taux constant), soit plus de la moitié des pensions servies aux retraités concernés. L'application de cette loi entraînerait inévitablement des augmentations de cotisations qui pèseront, en définitive, tant sur les employeurs que sur le régime de la sécurité sociale par leur répercussion sur le budget des hôpitaux. Aussi, il lui demande si un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi du 30 décembre 1985 est possible et les mesures que le Gouvernement entend, le cas échéant, proposer pour y arriver.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

8147. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il apparaît que, depuis 1975, si l'on compare l'augmentation du plafond majorable à celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre, on constate un retard d'environ 7 p. 100. Les anciens combattants souhaiteraient donc un rattrapage du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste à laquelle ils sont très attachés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans la prochaine loi de finances afin de réviser à la hausse le montant de la retraite mutualiste du combattant.

Téléphone
(numéros verts - SIDA Info Service - aides de l'Etat)

8151. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés financières rencontrées par SIDA Info Service. Ce service téléphonique gratuit s'organise autour d'un numéro vert unique de manière décentralisée. Outre Paris et l'Ile-de-France, il existe sept centres d'écoute régionaux qui sont répartis sur le territoire national selon des critères démographiques et épidémiologiques. Cependant, en raison de contraintes financières sévères, cet organisme devrait prochainement être contraint de renforcer les moyens de son centre d'écoute parisien, la région Ile-de-France étant la plus touchée par le sida, sans doute au détriment de ses pôles régionaux, si rien n'est fait. Sans rappeler les multiples avantages qu'offre ce type de service dans la prévention de cette terrible maladie, il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'une éventuelle dissociation entre Paris et la province serait fortement préjudiciable aux personnes n'habitant pas la capitale ou ses environs et qui seraient susceptibles d'utiliser ce numéro vert. Il lui précise que dans la région du Grand-Ouest, plus de 100 000 personnes ont déjà utilisé SIDA Info Service et que 20 p. 100 d'entre elles ont été orientées vers des structures sanitaires et sociales. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en vue d'assurer la pérennité des centre régionaux de SIDA Info Service.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

8157. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les insuffisances de crédits réservés à la formation des travailleurs sociaux. Alors même que les membres de la profession sont amenés à remplir un rôle croissant dans notre société, que les difficultés constantes relevées dans les banlieues notamment, témoignent de l'exigence de recourir à un système social de prévention davantage affirmé, que les perspectives de promotion limitées paraissent bloquer en partie un attrait par ailleurs réel pour la profession, les moyens mis en œuvre restent ainsi un point d'interrogation de nature à compromettre les efforts d'amélioration jusqu'ici consentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre sur ce dossier.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

8167. - 22 novembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la non-prise en compte de l'année de service militaire dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit au paiement de la retraite. Il lui semble que cette injustice devrait être réparée à l'occasion du passage de trente-sept années et demi à quarante années. A défaut, les personnes ayant effectué leur service se trouveraient encore plus pénalisées qu'aujourd'hui par l'allongement de la durée de cotisations.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

8195. - 22 novembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les associations « statut loi 1901 » autorisées à établir des débits de boissons temporaires, à l'occasion de fêtes ou d'assemblées, ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des deux premiers groupes. Toutefois, une dérogation est accordée aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique pour la vente des boissons du quatrième groupe dans la limite de quatre jours conformément à l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Aujourd'hui, toutes les associations éprouvent des difficultés financières dans l'exercice de leur budget annuel, les prises en charge des adhérents sont de plus en plus onéreuses. Devant ces conditions, ne serait-il pas possible de généraliser la dérogation des départements d'outre-mer à toute la métropole dans la limite de quatre journées par an et sous réserve de l'autorisation de l'autorité municipale.

Infirmiers et infirmières
(infirmiers coordonnateurs des services de soins à domicile pour personnes âgées - statut)

8203. - 22 novembre 1993. - **M. Roger Lestas** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser la date exacte à laquelle doit s'appliquer l'avenant n° 92-14 *bis* du 8 septembre 1992 relatif à l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins à domicile pour personnes âgées. En effet, cet avenant ne précise aucune date d'application, ce qui entraîne des divergences d'interprétation. Ainsi, la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif, signataire de la convention collective, estime-t-elle que l'avenant n° 92-14 *bis* est applicable à partir du jour qui suit son dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, soit le 14 avril 1993, alors que la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, organisme qui assure le financement du service de soins à domicile, a décidé d'appliquer cet accord à compter du 1er janvier 1993 mais avec perte de la revalorisation prévue par l'avenant n° 93-01 du 19 janvier 1993 relatif à l'emploi d'infirmier-chef auquel était assimilé, jusqu'au 31 décembre 1992, l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins à domicile pour personnes âgées. Suivant l'interprétation de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, une infirmière coordinatrice des services de soins à domicile pour personnes âgées de sa circonscription dont l'indice était, au 31 décembre 1992, de 465, 5e échelon, passée au 1er mars 1993 au 6e échelon par ancienneté et qui, d'après les instructions de la FEHAP, bénéficiait à compter du 14 avril 1993 de l'indice 525, 6e échelon, voit sa classification ramenée à l'indice 500, 5e échelon, par ancienneté ; ce qui correspond à la perte de la revalorisation prévue par l'avenant n° 93-01 du 19 janvier 1993 relatif à l'emploi d'infirmier-chef alors qu'en son article 7 l'avenant 92-14 *bis* précise que « le présent avenant ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux situations et avantages acquis antérieurement à son application ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date exacte et les modalités d'application de l'avenant n° 92-14 *bis* du 8 septembre 1992 relatif à l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins à domicile pour personnes âgées.

Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature -
matériel thérapeutique non conventionné)

8204. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'obligation pour certains patients assurés sociaux d'assurer la prise en charge financière complète de leurs soins et du matériel thérapeutique les soulageant de leurs maux, lorsque celui-ci sort du cadre conventionné de la sécurité sociale. Elle lui demande donc de prendre des mesures qui réduiront ces inégalités, et plus particulièrement d'accorder à tout matériel thérapeutique, qu'il soit d'une constitution simple ou plus sophistiquée, le principe d'un remboursement par la sécurité sociale avec un montant de base, le complément étant alors à la charge du patient.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
bureaux d'accueil et d'information - ouverture)

8222. - 22 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une initiative engagée par la ville de Paris en faveur des handicapés. En effet, l'administration municipale vient d'ouvrir un bureau d'accueil et d'information dirigé par une non-voyante, où les personnes handicapées peuvent obtenir tous les renseignements concernant leurs allocations, aides diverses, hébergement, scolarité, emploi, protection sociale, transports, loisirs, sports, enfin tout ce qui concerne leur vie quotidienne. Il lui demande si elle ne pourrait envisager de promouvoir ce projet auprès des collectivités locales.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - Meuse)

8226. - 22 novembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistantes sociales scolaires en fonction dans les lycées et collèges en Meuse. Compte tenu de l'importance fondamentale que représente ce service social pour la prévention des déviances des adolescents, le nombre de postes apparaît manifestement insuffisant (5 postes d'assistantes sociales, 1 poste de conseillère technique pour 18 000 élèves). Il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'une création de postes budgétaires pour la Meuse ainsi qu'une révision à la hausse du budget Frais de déplacement, qui a été réduit de 33,25 p. 100 par rapport à 1992.

Prestations familiales
(allocation d'éducation spéciale -
conditions d'attribution - parents d'enfants diabétiques)

8230. - 22 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'ambiguïté des textes législatifs (loi de 1975) relatifs à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES), en effet, de nombreux parents d'enfants diabétiques, pourtant reconnus invalides à 80 p. 100, sont écartés des dispositions de la loi au motif que ces enfants ne relèvent pas d'un placement en structure spécialisée. La maladie de ces enfants étant très astreignante pour eux et pour leurs parents, cette éducation spéciale est, dans la réalité quotidienne, fournie par l'entourage familial. Aussi, il lui demande si des mesures seront prises pour élargir les critères d'attribution de l'AES.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

8263. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le financement des centre d'hébergement et de réadaptation sociale. Lors de la discussion sur le projet de budget de son ministère, elle a annoncé l'affectation de 27 millions aux CHRS à la suite des conclusions inquiétantes de l'audit effectué par l'inspection générale des affaires sociales et a déclaré « pour 1994, la diminution des crédits s'explique par la décision de généraliser ce qui se fait dans certains CHRS, à savoir une participation aux frais d'hébergement versée par ceux qui en ont les moyens financiers. Il souhaite cependant lui signaler que dans son département du Haut-Rhin, les CHRS sont sollicités exclusivement par des personnes en situation d'exclusion sociale et/ou professionnelles, donc sans moyens financiers. Les mesures annoncées au plan national lui semblent donc difficilement transposables au plan local, aucun frais d'hébergement ne pouvant être pris en charge par ces personnes. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer si, dans ce cas de figure - sans doute vrai également dans d'autres départements -, l'enveloppe budgétaire sera maintenue.

Handicapés
(carte d'invalidité - renouvellement - procédure)

8266. - 22 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés considérables que provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les retards dans le traitement par les COTOREP des dossiers de renouvellement de carte d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux COTOREP qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

8270. - 22 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le caractère particulièrement inique de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1994, portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, les personnes dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 mais qui toutefois, « compte tenu de leur handicap, se trouvent dans l'impossibilité, reconnue par la COTOREP (...) de se procurer un emploi » (art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale), bénéficient du versement de l'AAH, et c'est normal. En proposant de supprimer cette référence à la situation du demandeur vis-à-vis de l'emploi au profit d'un taux d'incapacité permanente qui serait arbitrairement fixé par décret à 50 p. 100, l'article 52 exclut de fait encore un peu plus ceux qui le sont déjà à double titre. Comment une personne atteinte par exemple par le virus du SIDA peut-elle travailler et suivre les traitements lourds qui s'imposent ? Et comment pourrait-elle vivre sans ressources ? Si la solidarité nationale conserve encore un sens, c'est bien celui de soutenir ceux qui ne combattent pas à armes égales. Il incombe à la République une obligation morale envers ceux de ses enfants atteints par une injustice. Il faut dénoncer encore l'arbitraire auquel cet article, s'il était adopté, soumettrait les personnes handicapées. Aujourd'hui, la loi oblige de prendre en compte leur situation professionnelle. Demain, un décret suffirait à fixer un seuil d'exclusion supérieur à celui de 50 p. 100 auquel il est fait allusion. Qui pourrait alors nous garantir contre un relèvement de ce taux ? Dans l'exposé des motifs de cet article, il est question de conserver les droits acquis en préservant aux actuels bénéficiaires de l'AAH le maintien de leurs versements au-delà du 1er janvier 1994. C'est donc que l'actuel système est juste, et qu'il serait injuste d'en exclure ceux qui seront handicapés après cette date. La solidarité nationale ne se divise pas : elle a précisément pour objectif de prévenir une société à deux vitesses. Méconnaître cette vérité serait plus qu'une faute : un crime. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur sa décision.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut - nomenclature des actes)

8276. - 22 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la vive préoccupation des orthophonistes. Depuis plusieurs années, ces thérapeutes ont fait des propositions pour que soient déterminés de manière plus précise le statut et les conditions d'exercice de leur profession. Ils attendent notamment la reconnaissance de leur formation de quatre ans, leur classement indiciaire en catégorie A, la revalorisation de leurs honoraires bloqués depuis 1988, la mise en place de règles profes-

sionnelles et d'instances disciplinaires et une nouvelle convention avec la CNAMTS pour remplacer celle échue en décembre dernier. Ils souhaiteraient beaucoup qu'une négociation avec les pouvoirs publics et avec la CNAMTS puisse s'ouvrir et qu'un accord puisse enfin être trouvé pour assurer une meilleure organisation de l'orthophonie. Il lui demande les suites qu'elle entend réserver aux diverses propositions émises par les orthophonistes.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

8284. - 22 novembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, touchés par la récession de leurs moyens et de leur capacité d'action. Pour 1993, un complément accordé par son ministère, compte tenu de sa faiblesse, n'a été distribué que dans treize départements, dont aucun de la région PACA, alors que 100 millions de francs étaient estimés nécessaires pour éviter la mise en difficulté grave de bon nombre d'établissements. Pour 1994, le budget consacré aux CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresserait que de 2 p. 100 par rapport à 1993 et la moitié de cette somme devrait être prise en charge par les départements. Cette situation est d'autant plus néfaste que ces structures doivent répondre à des sollicitations croissantes dans le contexte économique actuel. Il est à craindre qu'elle n'entraîne la réduction de l'accueil, la diminution du personnel, voire la fermeture de certains CHRS. Il lui demande quelles mesures budgétaires elle envisage de prendre afin de permettre aux CHRS de mener à bien leur mission de lutte contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté d'insertion.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

8285. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que l'Association nationale des retraités a essuyé des refus à toutes ses revendications. Il pense que s'il est évident que le Trésor public ne peut supporter le coût d'une revalorisation actuelle des pensions supérieure à la hausse du coût de la vie, la représentativité des associations de retraités devrait être acceptée car il s'agit-là seulement d'une satisfaction d'ordre moral à laquelle les retraités tout comme les salariés attachent un grand prix. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour donner, dans ce domaine, satisfaction aux retraités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

8288. - 22 novembre 1993. - **M. Bernard Leccia** apelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'aggravation récente et excessive des charges de la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) qui résulte de la participation depuis plusieurs années au financement d'autres régimes de retraites, déficitaires en raison de leurs structures démographiques et sur les incidences prévisibles, tant sur les budgets locaux que sur ceux des hôpitaux. En effet, régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires, elle est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Désormais, si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités du régime. Cette somme atteindrait 17 milliards de francs en 1994 si le taux de surcompensation devait être reconduit. Il en résultera un déficit de près de 6,3 milliards de francs pour 1994 et en raison de la disparition de ses réserves, une augmentation des cotisations à la charge des employeurs sera inévitable. Ses effets se feront nécessairement sentir sur les budgets des hôpitaux et donc sur la part à la charge de la sécurité sociale. Conjuguée à la stagnation annoncée des concours de l'Etat, notamment de la DGF, elle se traduira également par une augmentation de la fiscalité des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui semble pas inévitable de procéder à un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et de résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

8295. - 22 novembre 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre d'une politique correspondant à l'évolution démographique du pays. En effet, avec l'amélioration du niveau de vie, les progrès médicaux et l'allongement de la durée de vie, le nombre de personnes âgées augmente et, avec lui le problème de la dépendance. Or beaucoup de ces personnes souhaitent rester chez elles le plus longtemps possible. Des associations existent et font un travail remarquable mais se trouvent confrontées à une réglementation tatillonne et à des problèmes financiers. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour aider ces associations dans leur action de « maintien à domicile » de nos aînés.

Pensions de réversion
(taux - revalorisation)

8297. - 22 novembre 1993. - La France est actuellement l'Etat européen dont le taux de pension de réversion aux veuves civiles et militaires est le plus faible. Ce taux est de 50 p. 100, ce qui est bien insuffisant pour ces femmes, souvent très seules. Il serait souhaitable et opportun que ce taux soit porté, dans un premier temps, à 60 p. 100, pour ensuite, dans un second temps, l'aligner sur celui des autres pays européens. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles sont ses intentions en la matière.

Pensions de réversion
(taux - revalorisation)

8302. - 22 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité d'augmenter le taux de reversion de retraite à 60 p. 100 dans les années qui viennent. Conscient des difficultés actuelles de nos régimes de retraite, il s'avère toutefois que les taux de reversion sont dans plusieurs pays européens, plus élevés que celui que nous connaissons en France. Dans la situation de difficultés sociales qui frappe aujourd'hui notre pays, il conviendrait de mener une action de réflexion et de simulation pour mieux connaître le coût, les risques et les avantages d'une augmentation progessive de ce taux de reversion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)

8313. - 22 novembre 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le devenir du système de soins et de protection sociale pour lequel les orthophonistes souhaitent se mobiliser activement. Il s'avère cependant, que les propositions émises par la Fédération nationale des orthophonistes pour parvenir à une meilleure maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie, ne sont pas prises en compte dans le cadre d'une indispensable négociation sur l'ensemble des dossiers en instance. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre en matière de formation, statut et exercice professionnel, en liaison avec les caisses nationales d'assurance maladie, afin de parvenir dans les meilleurs délais à des accords négociés dans l'intérêt des patients et des professionnels de l'orthophonie.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2489 Henri d'Attilio ; 3228 Gérard Cornu.

Problèmes fonciers agricoles
(remembrement - associations foncières - bureau - composition - présence d'un représentant de l'Etat)

8060. - 22 novembre 1993. - Au terme de l'article R. 133-3 du code rural, les associations foncières de remembrement sont administrées par un bureau qui comprend, outre le maire ou un conseiller municipal désigné par lui et des propriétaires désignés par moitié par le conseil municipal et la chambre d'agriculture, un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cet établissement public à caractère administratif assume la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans le cadre du remembrement par les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier. Or, dans la quasi-totalité des cas, l'élaboration des projets et la conduite des travaux sont confiées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt dont les représentants ont participé à la définition desdits travaux au sein des commissions d'aménagement foncier et décidé de leur réalisation au sein des bureaux des associations foncières qui rémunèrent indirectement les agents de ce service au moyen d'honoraires proportionnels au montant des travaux. **M. Pierre Micaux** pose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** la question de savoir si, au regard des principes fondamentaux de droit public, la présence d'un représentant d'un service de l'Etat paraît opportune au sein d'une assemblée délibérante d'un établissement public dont le contrôle incombe, par ailleurs, au préfet, conseillé en l'occurrence par le même service qui, de ce fait, participe à la fois à son exécution et à sa surveillance.

Elevage
(porcs - soutien du marché - zones de montagne et de piémont)

8065. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'aide à la qualité du porc en zones de montagne et de piémont, dont l'enveloppe budgétaire n'a pas évolué depuis 1989. Dans la crise que la profession traverse, il y a nécessité à préserver ces capacités de production, d'autant que la concurrence qui s'exerce entre bassins de production est particulièrement préjudiciable aux producteurs des zones de montagne. Il convient de sauvegarder dans ces régions une production de qualité garante d'une activité économique contribuant à l'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence s'il entend revaloriser, dès 1993, le soutien apporté aux producteurs porcins de ces zones.

DOM
(Réunion : élevage - bâtiments d'élevage - normes)

8068. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs réunionnais. En vertu d'un décret en date du 25 février 1992, les installations classées dans le domaine de l'élevage sont soumises à de nouvelles réglementations, édictées dans un souci de protection de l'environnement. Conformément à ces nouvelles directives, certains éleveurs passent d'une catégorie à l'autre ou intègrent le champ d'application de la réglementation en vigueur. A cet effet, des délais leur ont été accordés afin de permettre la déclaration ou la mise en œuvre des travaux sur les bâtiments en vue d'une mise en conformité avec les textes. Toutefois, compte tenu des difficultés financières rencontrées par ce secteur d'activité - lequel a été durement éprouvé aussi bien par les dégâts occasionnés par le cyclone Firinga que par la propagation au sein du cheptel de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) -, il apparaît opportun de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces éleveurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend attribuer à ce secteur d'activité une aide financière exceptionnelle pour la mise en conformité ou s'il entend plutôt privilégier une aide à l'expertise technique.

Bois et forêts
(politique forestière - bois des particuliers - autorisation de défricher - conditions d'attribution)

8103. - 22 novembre 1993. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème lié aux bois des particuliers. L'article L. 311-1 du code forestier énonce la règle : « Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois... » toutefois « sont exceptées ses dispositions : « 1°) Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantations... ; 3°) Les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares... ». En pratique, le fonctionnaire en charge du service juge de la nécessité ou pas de l'autorisation de défricher d'après les éléments en sa possession, notamment les photographies aériennes, et déclare boisé un terrain apparaissant couvert sur ces documents. Lorsqu'il y a contestation sur le caractère boisé du terrain, le fonctionnaire n'hésite pas à se déplacer et constate « un bois en devenir » et maintient d'avoir à établir une demande de défrichement préalablement au dépôt d'une demande de lotissement. La constitution d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement nécessite une étude d'impact qui doit être établie par un spécialiste. Outre le prix élevé de cette étude et le montant des taxes engendrées par une autorisation de défrichement, le délai d'instruction d'une telle demande est de quatre mois au niveau local, augmenté d'un délai de six mois pour la prise de décision au niveau central de l'administration (en pratique dix à douze mois). Dans une période économique si difficile, il semble souhaitable de s'affranchir le plus possible de cette demande administrative afin d'activer la mise en chantier. Pour ce faire, il faudrait préciser, le plus possible, le domaine d'application de ces textes et notamment de connaître si le défaut d'entretien d'un terrain faisant apparaître en quelques années, sur un cliché aérien, la présence de végétation suffit pour caractériser ce terrain de « bois de particulier ». Il serait également utile de savoir si le défrichement d'un bois de moins de 4 hectares séparé d'un autre bois par une emprise publique (constituée d'une route par exemple) est soumis à une autorisation de défrichement dans le cas où la superficie des deux bois atteint ou dépasse 4 hectares. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Elevage
(oiseaux - éleveurs amateurs - réglementation)

8115. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les éleveurs amateurs adhérents à l'Union ornithologique de France, amicale qui regroupe 125 associations. L'orientation donnée par la direction de la protection de la nature et l'interprétation des textes relatifs à l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques leur posent des difficultés. Ces espèces ont produit, depuis longtemps pour beaucoup d'entre elles, des souches reproductrices, domestiquées à des degrés divers et d'un élevage suivi. Or les dispositions de l'arrêté du 28 février 1962 qui a reconnu le statut d'animaux domestiques aux oiseaux de mêmes espèces que les différents gibiers, pourvu qu'ils fussent nés et élevés en captivité, ont été modifiés et abrogés à partir de 1985. Les éleveurs craignent de voir apparaître l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus uniquement aux professionnels, alors que cette mesure ne doit s'appliquer qu'aux responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture. La reconnaissance d'un statut de l'animal d'élevage ainsi que les démarches entreprises en vue d'obtenir des précisions sur l'importance et la nature précise des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité sont demeurées sans résultat. Les éleveurs amateurs souhaitent conserver les souches d'oiseaux constituées et continuer à échanger les sujets qui en sont issus, entre amicales, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Il lui demande quelles mesures il envisage.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

8166. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution des crédits destinés à l'animation rurale dans le cadre du budget pour 1993 et pour 1994. D'après les informations dont il dispose, les crédits destinés à l'animation rurale (chapitre 43-23,

art. 10) au titre de 1993 connaissent une réduction de l'ordre de 16,3 p. 100. Pour 1994, ces mêmes crédits seraient également en diminution. Au moment où le monde rural et les foyers ruraux en particulier doivent faire face aux nouvelles demandes sociales, culturelles et économiques des acteurs locaux, de telles décisions risquent de mettre en péril les nombreuses actions menées par la fédération des foyers ruraux, tant sur le plan local, départemental que national. Il lui demande ce qu'il entend faire afin d'encourager l'ensemble des initiatives en faveur de l'animation rurale.

Fruits et légumes
(emploi et activité – concurrence déloyale)

8176. – 22 novembre 1993. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la production et de la filière des fruits et légumes. Ce secteur traverse certes une crise tant conjoncturelle que structurelle, mais on voit s'amplifier chez nous des marchés parallèles « sans facture » où opèrent en toute impunité des producteurs, des grossistes, des détaillants. Certains marchés du Sud-Est de la France semblent devenir des enclaves d'exonérations fiscales, perturbant ainsi le fonctionnement d'affaires honnêtement gérées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à une situation très préjudiciable pour les organisations professionnelles de fruits et légumes.

Fruits et légumes
(emploi et activité – concurrence étrangère – Bretagne)

8177. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'activité légumière en Bretagne. Première région légumière représentant plus de 30 000 emplois directs, la Bretagne s'inquiète des importations des pays tiers et attend des mesures pour la protection du marché. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle mesure il entend prendre face à cette situation.

Bois et forêts
(filière bois – emploi et activité – concurrence étrangère)

8199. – 22 novembre 1993. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation délicate de la forêt française et, au-delà, sur les difficultés des entreprises de la filière bois. Celles-ci subissent en effet les aléas de la conjoncture économique internationale (dévaluations des monnaies scandinave, italienne, anglaise et espagnole) et pâtissent par ailleurs de certains choix gouvernementaux, notamment au travers de la baisse des recettes du Fonds forestier national ou des dérèglements du marché du bois. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise les objectifs et les moyens de sa politique à l'égard de la sylviculture française.

Elevage
(veaux – primes à l'incitation aux produits de qualité – montant)

8210. – 22 novembre 1993. – **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la baisse des primes unitaires à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère inscrite dans les crédits d'orientation de l'Ofival. Cette diminution remet en cause, pour cette catégorie, l'incitation à la qualité pourtant nécessaire au maintien d'une compétitivité de la production, au soutien de l'élevage dans certaines zones difficiles, et au développement de pratiques respectueuses de l'environnement. Ce type de production ne bénéficie pas, dans le cadre de la PAC des aides au revenu prévues dans la plupart des secteurs : les concours au titre de la qualité ont de ce fait une importance accrue. Il lui demande en conséquence quelles orientations il entend donner à l'Ofival en matière de soutien à la qualité pour ce type de productions en particulier.

Préretraites
(agriculture – cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)

8252. – 22 novembre 1993. – En raison de la mise en place de la réforme de la politique agricole commune, les Gouvernements successifs ont incité fortement les agriculteurs à prendre leur préretraite. Les objectifs de cette politique ont bien été perçus par tous, mais leurs conséquences, pour ceux qui ont choisi cette voie, ont peut-être été mal évaluées. En effet, les bénéficiaires de ce régime de préretraite ont maintenant le sentiment d'être quelque peu oubliés par les pouvoirs publics et sont confrontés à un ensemble de difficultés, notamment financières. Ainsi, le revenu de leur nouvel emploi ne peut excéder le tiers du SMIC. Comment peut-on réellement envisager qu'avec un tel montant les personnes concernées pourront faire face aux charges familiales ou de remboursement d'emprunts qu'elles supportent ? En outre, des règles très précises encadrent l'exercice de cette nouvelle activité, puisque celle-ci ne doit pas être une profession agricole. C'est pourtant souvent dans ce domaine spécifique que les préretraités agricoles peuvent mettre à disposition d'autres exploitations leur savoir-faire et leurs expériences. Pourquoi ne pas leur laisser, par exemple, la possibilité de devenir salariés agricoles ? **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser sur quels fondements reposent ces règles et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les préretraités un assouplissement de leur régime.

Agriculture
(aides et prêts – aides compensatoires – conditions d'attribution)

8257. – 22 novembre 1993. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs qui demeurent dans l'attente du paiement des aides compensatoires prévues dans le cadre de la réforme de la PAC. En dépit de l'annonce d'un règlement rapide des aides compensatoires pour le 18 octobre, il apparaît que tous les dossiers ne sont à ce jour pas encore réglés par l'ONIC et par la SIDO. Ces délais d'attente variables créent une inégalité de traitement parmi les agriculteurs et accentuent les difficultés de trésorerie des exploitation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser un règlement immédiat et définitif des aides compensatoires prévues en date de valeur du 25 octobre et s'il est dans ses intentions de procéder à l'avance des fonds nécessaires à ces paiements ainsi qu'il s'y était engagé.

Elevage
(bovins – prime à la vache allaitante – conditions d'attribution)

8259. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la prime à la vache allaitante pour les troupeaux mixtes en 1993. En effet, compte tenu du dépassement de la France de 85 790 primes, les producteurs ayant une référence comprise entre 60 000 et 120 000 kilogrammes auraient seulement 65 p. 100 du cheptel primé au lieu de la totalité. Les producteurs revendiquent l'accord de droit à prime pour la totalité des cheptels allaitants en dessous des 120 000 kilogrammes de référence. Il lui demande si des assouplissements des mesures peuvent être envisagés.

Elevage
(aides – prime à l'herbe – conditions d'attribution)

8264. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de versement de la prime à l'herbe. En effet, la réglementation européenne refuse le versement de la prime à l'herbe aux éleveurs de soixante ans et plus alors que leurs élevages permettent de maintenir des emplois dans les zones en voie de désertification. Il lui demande quelles mesures il entend proposer dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – montant)

8267. – 22 novembre 1993. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de jeunes agriculteurs de l'Isère pour payer leurs cotisations sociales à la mutualité sociale agricole. La MSA augmenterait ses cotisations sociales de 13 à 17 p. 100. Une augmentation aussi importante ne peut qu'aggraver la situation déjà très précaire des jeunes agriculteurs qui ont subi cette année une baisse de revenu liée à la fois à la conjoncture économique et aux pertes considérables des récoltes engendrées par les aléas climatiques. De nombreux agriculteurs ne pourront régler le montant de leurs cotisations. Il lui demande les mesures qu'il compte

prendre dans ce contexte et d'envisager de revoir l'application du nouveau mode de calcul du régime social qui prendrait en compte le revenu disponible de l'exploitant et non le revenu brut.

TVA
(taux - horticulture)

8272. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation plus que préoccupante des entreprises du secteur horticole, qu'elles soient du circuit de la production ou de la distribution. En 1991, les produits de l'horticulture ont été soumis au taux de taxe sur la valeur ajoutée de 18,6 p. 100, applicable à tous les biens de consommation courante, sans qu'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation n'ait été prise en contrepartie. Cette catégorie subit actuellement la crise économique de plein fouet, et est en passe d'être sacrifiée. En conséquence, elle lui demande donc le réexamen de la situation des entreprises horticoles afin que le taux réduit ou super-réduit leur soit appliqué, ou que des mesures d'aide compensatoire soient ouvertes.

Elevage
(porcs - soutien du marché - zones de montagne et de piémont)

8308. - 22 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'aide à la qualité du porc en zones de montagne et de piémont, nécessaire pour conforter les élevages et les filières de Franche-Comté. Cette aide n'a pas été réévaluée depuis 1988, ce qui en limite considérablement les effets. La FNP demande que le montant de l'enveloppe « Aide à la qualité du porc en zone de montagne et de piémont » soit portée dès 1993 de 30 à 50 MF. L'aide à la qualité permet aux éleveurs de Franche-Comté de mieux faire face aux handicaps naturels de ces zones difficiles ; elle permet le maintien de l'élevage, de la vie et de l'emploi nécessaire à l'équilibre régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir ce potentiel économique dans ces régions de montagne et dans quels délais il envisage de verser l'aide sollicitée.

Elevage
(porcs - soutien du marché)

8309. - 22 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise de la production porcine, et plus spécialement sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs de Franche-Comté. Le déficit d'exploitation d'un élevage employant une unité de main-d'œuvre (80 à 100 truies) sera, en 1993, d'environ 250 000 francs et donc les exploitations porcines sont directement menacées dans leur existence. La Fédération nationale porcine souhaite le maintien des éleveurs sur l'ensemble du territoire. Elle est intervenue auprès des pouvoirs publics pour que l'Etat prenne des mesures de sauvegarde : appui massif de la trésorerie de tous les éleveurs sous forme de report d'annuités 1993 et de prise en charge des frais financiers des ouvertures de crédit et des prêts court terme ; mise en place urgente d'un dégagement de viande porcine française vers les pays tiers afin d'éviter dans les jours prochains une nouvelle baisse du prix du porc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ces exploitations fortement menacées.

Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

8312. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mensualisation des retraites agricoles. Il lui demande quelle est sa position dans ce domaine.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux - création - perspectives)

8073. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 53 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'un Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de réflexion du Gouvernement quant à l'organisation, les missions, le fonctionnement et la localisation de cet institut.

Fonction publique territoriale
(rédacteurs - recrutement par concours interne - stage de perfectionnement - durée)

8104. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 87-1105 du 31 décembre 1987 relatif aux rédacteurs de la fonction publique territoriale recrutés par concours interne, auxquels est imposé un perfectionnement de même durée (six mois) que les agents recrutés par concours externe alors qu'ils doivent avoir une ancienneté de service effectif d'au moins quatre années pour se présenter au concours et que, dans les faits, ils justifient de quinze ans, voire vingt ans et plus de service. Il demande en conséquence que ces rédacteurs recrutés au concours interne soient alignés, non sur ceux du concours externe, mais sur ceux recrutés au titre de la promotion interne et que la durée du perfectionnement qui leur est imposé soit réduite à trois mois.

Communes
(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales)

8173. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les activités sportives et culturelles en milieu rural. En effet, dans la commune de Coex, des cours de danse-jazz sont donnés dans une salle communale depuis 1989, sous l'égide de l'association Familles rurales. Cette activité regroupe un nombre important de jeunes de quatre à vingt ans. Or la loi du 10 juillet 1989 et ses décrets et circulaires d'application ont fait l'objet d'instructions préfectorales concernant la conformité des locaux. Ainsi, si les critères demandés par ces textes sont maintenus à Coex, comme sans doute dans de nombreuses communes, les cours de danse devront être supprimés. Les communes rurales s'efforcent de maintenir et créer des activités sportives, mais leurs moyens financiers sont de plus en plus limités et il est impossible de mettre à disposition des installations spécifiques à chaque activité. Les investissements réalisés par les collectivités locales doivent être polyvalents. Aussi lui demande-t-il si ces mesures ne pourraient pas être assouplies afin de ne pas pénaliser les communes rurales.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation)

8190. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Chaulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences sociales de l'application de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi, les politiques publiques pouvaient être mises en œuvre sur les patrimoines en indivision par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à charge pour l'expropriant d'indemniser tous les droits réels et personnels attachés aux fonds subissant cette expropriation. Ainsi des cessions amiables pouvaient être réalisées au profit des personnes privées dont les constructions comprises dans le périmètre de la résorption de l'habitat insalubre pouvaient être conservées ou améliorées. Par

application de l'article 51 de la loi susmentionnée, ces cessions sont encadrées par une obligation faite à l'expropriant de publier, sous peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis équivalent à une offre publique de vente où prévaut le principe du mieux disant. Cette formalité de publicité n'est pas requise lorsqu'il s'agit de céder à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à des logements locatifs sociaux financés par des aides d'Etat, des terrains constructibles ou des droits de construire. Dans ce cas, la vente est régie par un principe de négociation amiable. Or, les indivisaires, personnes privées, peuvent ne pas être en mesure de faire les offres les plus avantageuses. Aussi il lui demande dans quelle mesure une extension de la procédure de vente amiable aux occupants qui se trouvent dans le périmètre déclaré d'utilité publique des zones de résorption de l'habitat insalubre peut être envisageable.

Communes
(délégations de service public - services à caractère industriel et commercial - équilibre financier)

8225. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème de l'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Or certaines petites communes (de moins de 1 000 habitants) ont engagé, depuis plus de dix ans, d'importants travaux notamment pour l'assainissement. Aujourd'hui, avec la législation en vigueur, elles n'arrivent pas à respecter cette règle d'équilibre financier. Enfin, même si le préfet autorise à titre exceptionnel et pour un an seulement, à surseoir à cet article, cela suppose, les années ultérieures, de faire supporter à une population quelquefois très âgée ou en difficulté d'emploi, comme c'est souvent le cas dans les petites communes rurales, une augmentation de la redevance de plus de 15 p. 100. Il lui demande s'il serait possible de prévoir des dispositions moins contraignantes pour les petites communes rurales, par exemple en les autorisant à déroger à l'article L. 322-5 pendant la durée d'amortissement des travaux restant à courir, si l'augmentation nécessaire de la redevance dépassait 5 p. 100 par an.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - missions ou opérations extérieures)

8110. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des missions extérieures. Depuis de nombreuses années, la Fédération nationale des anciens des missions extérieures s'attache à faire respecter l'égalité des droits entre les générations qui œuvrent pour la France et son rayonnement dans le monde. Au mois d'août 1992, le ministre des anciens combattants présentait le projet de loi n° 2917 au conseil des ministres. Une fois adopté, celui-ci a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1992 et par le Sénat le 21 décembre 1992. Cette loi a été promulguée le 4 janvier 1993. Elle englobe les militaires ayant participé aux opérations extérieures de Suez, Mauritanie, Zaïre, Tchad, Liban, Golfe, Yougoslavie, Cambodge, etc. Les décrets d'application sont parus au *Journal officiel* du 14 septembre 1993, mais les missions qu'ils représentaient ne sont pas mentionnées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la demande des anciens des missions extérieures lors de la publicaion des arrêtés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution)

8123. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. La loi n° 89-295 du 10-05-1989 tend à supprimer toute forclusion, marquant ainsi la reconnaissance de la France vis-à-vis des combats courageux des résistants mais les textes d'application de cette loi (décret et circulaire) rétablissent une forclusion de fait, en contradiction avec l'esprit de la loi. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever cette antinomie en revenant éventuellement aux textes publiés en 1975 et 1976.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

8149. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la fréquence de publication des arrêtés qui portent opposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. S'il se félicite de la parution d'un tel texte au *Journal officiel* du 24 octobre 1993, il lui demande si cela permet d'augurer une plus grande périodicité en la matière, au regard des 130 000 victimes concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)

8206. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par l'Association nationale des combattants volontaires de la Résistance. La qualité de combattant volontaire de la Résistance a été instituée en 1950. Ce titre reconnaissait la spécificité du combat mené dans la Résistance sur le seul critère du volontariat. La reconnaissance de cette qualité a été sanctionnée par l'attribution d'une carte dont les conditions d'attribution ont été confiées au ministre des anciens combattants. L'octroi de cette carte donne le droit au port de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Cette procédure prive les attributaires du bénéfice du titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Afin de pallier cet inconvénient, il a été décidé que, sous réserve de l'homologation par le ministère de la défense du réseau ou de l'unité de l'intéressé comme unité combattante, le titulaire de la CVR pourrait obtenir, par équivalence, la qualité de combattant volontaire 1939-1945, recevoir la croix afférente et détenir ainsi un titre de guerre. Cette mesure n'est pas équitable, elle lèse les CVR, car cela revient à dire que la carte de CVR n'est qu'une variante de la carte du combattant à caractère éventuellement volontaire. Or, l'engagement dans un combat comme celui de la Résistance n'a jamais eu de précédent. Un engagé volontaire pour la durée de la guerre le fait auprès d'une intendance et au titre d'un corps, encadré, répertorié, placé sous la souveraineté de l'Etat et donc bénéficiant des protections correspondantes, notamment celle de la Croix-Rouge. Il n'en est pas de même pour les résistants. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande de l'ANCVR de voir la CVR devenir un titre de guerre à part entière.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

8248. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que voici huit ans que la loi du 15 mai 1985 votée à l'unanimité permet la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. A ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés ; 1 506 actes civils ont été rectifiés. Ce qui, à la cadence actuelle, signifierait que le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans. Cinquante ans après les massacres, les quelques survivants ressentent avec amertume ce vide dont les falsificateurs de l'Histoire peuvent s'emparer. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre afin d'accélérer la publication des arrêtés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

8249. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 1er de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant qui insère un article L. 253 *ter* au code des pensions militaires d'invalidité ainsi rédigé : « Art. L. 253 *ter*. - Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 *bis*, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent arrêté sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ». A cette date, le décret d'application n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur les théâtres d'opérations susceptibles d'ouvrir vocation à la reconnaissance du titre de combattant : Tchad, Liban, Madagascar, République centre africaine, Golfe, Yougoslavie, Cambodge, etc., le département de la Marne étant concerné par ces dispositions puisque des unités en garnison sur son territoire ont envoyé des détachements dans le Golfe et participent actuellement aux missions de l'ONU en Yougoslavie.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution)

8250. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 tend à supprimer toute forclusion, marquant ainsi la reconnaissance de la France vis-à-vis du combat courageux des Résistants. Mais les textes d'application de cette loi (décret et circulaire) rétablissent une forclusion de fait, en contradiction avec l'esprit de la loi. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever cette antinomie en revenant éventuellement aux textes publiés en 1975 et 1976.

BUDGET

Enregistrement et timbre
(droit de bail - exonération - baux multiples)

8084. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : l'article 29 de la loi de finances pour 1992 a porté à 12 000 francs le loyer annuel bénéficiant d'une exonération de droit de bail. L'administration, dans une instruction du 20 janvier 1992 (BOI 7 F-1-92), a commenté cet article en précisant que, dans le cas où le bien immobilier se compose de plusieurs locaux, l'exonération s'applique pour chaque location. Or, pour certains ensembles immobiliers, des baux distincts ont été conclus pour le garage et l'appartement afin de ne pas grever excessivement le revenu des ménages modestes. Il lui demande si, dans un tel cas, l'exonération doit s'appliquer à l'une et l'autre location considérée séparément ou s'il convient de considérer qu'il s'agit d'une même location.

Enregistrement et timbre
(droit de bail - exonération - centres d'hébergement et de réadaptation sociale)

8085. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 29 de la loi de finances pour 1992 qui a porté à 12 000 francs le loyer annuel bénéficiant d'une exonération du droit du bail. Il s'étonne que certaines associations loi 1901 du type des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ne soient pas, elles, exonérées de ce droit au bail. Il constate la situation aberrante suivante : un centre d'hébergement doit exonérer ses locataires mais doit acquitter ce même droit au bail envers la société d'HLM qui lui a donné à bail ces logements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre (par exemple l'intégration de telles associations au bénéfice de l'article 1066-1 du code général des impôts) pour rétablir une situation plus juste.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)

8086. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le revenu brut foncier soumis à réduction d'impôt. Il note que, en l'état actuel de la législation fiscale, l'abattement de 8 p. 100 n'incite plus les propriétaires à louer à l'année. On constate donc, notamment sur le littoral, un grand nombre de logements vides, utilisés très occasionnellement par leurs propriétaires. Parallèlement, un besoin nouveau de logements locatifs à faible loyer se développe sur les mêmes zones. Il lui demande de lui faire part de ses propositions dans ce domaine.

Sécurité sociale
(CSG - paiement au titre de 1992 - revenus du capital - avis des services fiscaux - présentation)

8105. - 22 novembre 1993. - De très nombreux contribuables ont dernièrement reçu une demande de paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) émanant du Trésor public, au titre des revenus 1992. Bien que ce prélèvement ne concerne que les seuls revenus du capital, la nature de cette CSG n'était explicitée qu'au dos de l'avis envoyé par le fisc. En outre, le taux d'imposition annoncé était de 2,4 p. 100. Ces informations ont donc entraîné la plus grande confusion parmi les contribuables taxés sur les revenus du patrimoine. **M. Jean-Marie Geveaux** s'inquiète donc auprès de **M. le ministre du budget** sur la mauvaise communication dont a fait preuve le Trésor public dans ce cas précis. A l'heure où l'administration française est supposée améliorer ses relations avec les administrés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les contribuables soient davantage en mesure de comprendre la nature des prélèvements fiscaux dont ils sont l'objet.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération)

8112. - 22 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des sommes versées par les clubs sportifs au titre des défraiements de leurs adhérents sportifs amateurs qui participent à des compétitions. Il lui demande s'il est possible que des mesures soient envisagées afin que lesdites sommes ne soient plus prises en compte dans le calcul du revenu imposable de ces participants.

TVA
(récupération - décalage d'un mois - suppression - conséquences)

8128. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets pervers pour certaines entreprises entraînés par l'application de la règle de la suppression du décalage d'un mois pour la récupération de la TVA. La date point de départ du remboursement de la TVA est actuellement celle de la facturation. Or certaines entreprises, dont la trésorerie est défaillante, adressent la facture à leurs clients avec retard par rapport à la livraison des marchandises, ce qui leur permet ensuite de retarder à la fin du mois suivant l'échéance de récupération de la TVA. Cette situation serait moins problématique si le délai de paiement commençait à courir à la date de livraison. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de régulariser cette situation.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

8144. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** que les textes établissant les critères d'éligibilité des dépenses des collectivités locales au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), et notamment le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n°, 88-1193 du 29 décembre 1988 et la circulaire du 21 novembre 1989, précisent, d'une part, qu'ouvrent droit aux attributions du FCTVA les dépenses d'immobilisation réalisées pour le compte des collectivités par des mandataires légalement autorisés, d'autre part, que donne lieu à remboursement des attributions du FCTVA la cession à un tiers, non éligible au FCTVA, ou la mise à disposition par bail emphytéotique ou à construction d'un bien ayant donné lieu à attribution du FCTVA. Il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration pour refuser le bénéfice du FCTVA pour des investissements consistant en la construction de logements locatifs réalisés en mandat par des constructeurs sociaux intervenant au nom et pour le compte de la commune sur un terrain communal puis confiés en gestion à ces mêmes constructeurs aux termes de conventions de gestion qui n'emportent ni cession ni mise à disposition du bien par bail emphytéotique ou bail à construction et qui laissent les logements construits dans le patrimoine de la commune, qui conserve l'intégralité des éléments du droit de propriété.

TVA
(taux - horticulture)

8148. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des producteurs horticoles. Le passage de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de TVA applicable aux activités de cette profession a gravement fragilisé la filière horticole. En effet, la hausse du taux de TVA a eu pour conséquences : une baisse importante du revenu des horticulteurs ; une concurrence accrue des producteurs belges et hollandais bénéficiant quant à eux de charges fiscales et sociales moindres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à une telle situation.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

8150. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fâcheuses de l'augmentation de 28 centimes de la TIPP sur le gazole utilitaire. Il note que cette hausse fiscale a une incidence majeure sur la marge des entreprises de transports confrontées à un environnement des plus concurrentiels. Elles supportent, d'une part, des charges sociales parmi les plus importantes d'Europe et d'autre part, un gazole le plus taxé de la CEE. Il ne lui semble pas envisageable, dans ces conditions, de pouvoir supporter la concurrence européenne plus longtemps. Il aimerait connaître les statistiques de dépôt de bilan de ces entreprises de transport avant et après cette mesure. Il souhaiterait vivement que des mesures d'accompagnement spécifiques pour les entreprises routières soient mises en place.

Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

8154. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la profession des exploitants forestiers, au regard de l'article 1609 *novodecies* du Code général des impôts. En effet, ce texte, en ce qu'il institue une taxe de 1,3 p. 100 sur les produits des exploitations forestières redevable par les industriels et les transformateurs qui effectuent la première utilisation du bois, les pénalise à double titre. Dans un premier temps, cette taxe, qui est acquittée pour le compte des personnes achetant et exploitant les coupes de bois, grève le prix de revient de cette matière, alors même qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents. Par ailleurs, elle ne fait l'objet d'aucun « retour » en matière sociale pour la profession. C'est pourquoi il lui demande si une abrogation de l'article 1609 *novodecies* du Code général des impôts ne pourrait être envisagée.

Bibliothèques
(bibliothèques universitaires - budget - présentation des crédits)

8160. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'actuelle présentation budgétaire des crédits consacrés aux bibliothèques universitaires et à la muséologie, au sein des crédits du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Alors que le rôle des bibliothèques universitaires, très important pour les enseignants et les élèves, n'est pas le même que celui, tout aussi indispensable, des musées, la fusion des crédits dans les mêmes chapitres nuit à la possibilité de suivre l'évolution exacte des crédits. Aussi lui demande-t-il s'il entend individualiser les moyens mis à disposition de ces deux activités, dès la préparation de la loi de finances pour 1995.

Pétrole et dérivés
(gaz de pétrole - utilisation - prix - fiscalité)

8163. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité appliquée sur la distribution en France du gaz de pétrole liquéfié (GPL), utilisé comme carburant depuis 1979. Celui-ci présente, au niveau de la protection de l'environnement, des avantages indiscutables confirmés par les conclusions de l'étude des services de recherche de la régie Renault et allant dans le sens de la volonté des pouvoirs publics d'utiliser des carburants préservant l'environnement. Cependant, la distribution de ce carburant, si elle atteint en Europe 4 à 5 millions de mètres cubes, ne représente plus en France que 70 000 mètres cubes et continue de régresser de 10 p. 100 l'an, engendrant du même coup une diminution du nombre de stations-service, ces quatre dernières années, de 1 400 à 800. Cette baisse trouve sa cause dans le différentiel important au niveau CEE par rapport au Benelux. En effet, le taux minimal de la directive CEE est de 100 écus/tonne alors que le taux national est de 357 écus/tonne depuis juillet 1993. De plus, en France, s'ajoute une taxe parafiscale de 7,3 écus/tonne pour l'Institut français du pétrole. Le GPL, en outre, supporte une taxe intérieure de 18 centimes/kWh alors que celle appliquée au gaz naturel véhiculé est de 5,75 centimes/kWh. Dans ces conditions et malgré le bien-fondé de cette énergie peu polluante, il est à craindre que la profession se voie contrainte de ne plus investir dans cette distribution pourtant porteuse d'espoir pour l'avenir de nos enfants. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour reconsidérer de façon significative la fiscalité appliquée à ce carburant gaz.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - intérêts d'emprunts - déduction)

8165. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mécanismes de déduction des intérêts d'un crédit immobilier. En effet, lorsque le propriétaire d'un immeuble procède à la vente dudit immeuble affecté à la location, qu'il a financé par un emprunt, et qu'il accorde au nouvel acquéreur un crédit vendeur au taux légal, car ce dernier n'a pu trouver de financements bancaires, le vendeur, n'ayant pas encaissé la totalité du prix de la vente, ne peut dès lors rembourser l'emprunt. En conséquence, il lui demande si, en contrepartie de l'imposition des revenus de créances reçues de l'acquéreur, le vendeur peut déduire les intérêts qu'il continue à payer à sa banque.

TVA
(taux - parcs d'attractions)

8175. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA applicable sur les droits d'entrée aux parcs à thème et aux parcs d'attractions. Depuis le 1er janvier 1987 et à la suite de l'arrivée d'Eurodisney, le taux de TVA pour les parcs à thème est ramené au taux réduit de 5,5 p. 100 (art. 279 B *bis* du code général des impôts). Depuis le 1er janvier 1988, ce taux a été étendu aux jeux et attractions forains ; cette notion a été précisée par l'instruction administrative *BOI* - 3C 6 88 du 23 février 1988. Bénéficient du taux réduit : les jeux forains : jeux d'adresse (tir à la carabine, pêche à la ligne, lancer de fléchettes ou d'anneaux), labyrinthes ou palais des glaces déformantes, présentation de phénomènes (géants, siamois...) ; les manèges forains : manèges enfantins, auto-scooters, chevaux de bois, grandes roues, grands huit, chenilles, trains fantômes, etc. Le taux réduit s'applique aux jeux

et manèges forains quels que soient la forme juridique de l'exploitation (entreprise individuelle ou société) et le mode d'exercice de l'activité : itinérant ou sédentaire (manèges enfantins installés, isolé ou groupé dans une fête foraine, une foire ou un parc d'attractions). Depuis cette date, tous les parcs d'attractions et/ou parcs à thème appliquent le taux de 5,5 p. 100. Plusieurs parcs ont été soumis depuis lors à un contrôle fiscal qui n'a jamais fait de remarque quant à l'application de ce taux. Depuis 1993, douze parcs ont subi un contrôle de l'administration qui remet en cause dans chaque cas le taux de 5,5 p. 100, provoquant une insécurité très grave dans la gestion de ceux-ci. Il semble que, dans chaque contrôle, l'administration interprète de manière différente aussi bien la notion de parc à thème que la notion de parc d'attractions regroupant des jeux et manèges forains. Or, si l'on accepte qu'Eurodisney est un parc à thème selon la définition qu'en donnent les instructions administratives, alors pourquoi ne l'applique-t-on pas à la quasi-totalité des parcs français dont la conception d'ensemble n'est pas différente du parc Eurodisney (mélange de plusieurs thèmes de spectacles et d'attractions diverses) ? Il serait tout de même étonnant qu'un parc dont le prix d'entrée est de 250 francs français par personne accessible uniquement à ceux qui ont l'aisance financière pour payer ce droit d'entrée bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100, alors que ce même taux serait contesté aux parcs d'attractions de proximité dont le prix d'entrée souvent inférieur à 100 francs français par personne serait passible du taux de 18,6 p. 100 ! Il est urgent qu'il précise et la notion de parc à thème et la notion de parc d'attractions, afin d'assurer une sécurité dans le développement de ces entreprises et une justice sociale aboutissant à ne pas grever d'un taux supérieur les parcs accessibles au plus grand nombre.

Impôt sur le revenu
(revenus mobiliers – associés dirigeants – réglementation)

8178. – 22 novembre 1993. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition fiscale qui tend à pénaliser les dirigeants de sociétés, et notamment de petites sociétés. En effet, ceux qui laissent des sommes d'argent à la disposition de leur société connaissent des limitations quant à la rémunération de ces sommes. La première limitation concerne le taux de rémunération : le taux maximum des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle du taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. Cette limite se rapproche de la rémunération normale du marché et n'appelle, à notre sens, pas de remarque particulière. En revanche, la déductibilité fiscale est limitée à une fois et demie le montant du capital social. Cette limitation a sans doute pour objectif d'encourager les dirigeants à capitaliser leurs fonds plutôt que de les laisser sous forme de comptes courants. Il apparaît toutefois que les droits d'enregistrement prévus en cas de capitalisation de telles sommes sont quasiment insignifiants et sont de nature à encourager une telle mutation de fond. En revanche, les orientations financières de l'entreprise peuvent amener les dirigeants à aider temporairement leur entreprise sans souhaiter toutefois capitaliser à long terme ces montants. Ces sommes sont souvent indispensables et ne sauraient être compensées par des crédits bancaires difficiles à obtenir. En conséquence, cette limitation, dont la motivation est économiquement saine, ajoute au contraire des rigidités dont les PME souffrent en permanence. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire évoluer cette limitation de déductibilité fiscale voire de la supprimer.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières – abattement – conditions d'attribution)

8179. – 22 novembre 1993. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition fiscale qui tend à pénaliser certains actionnaires et associés de petites et moyennes entreprises, malgré tout l'intérêt économique que celles-ci représentent dans l'économie française. En matière de revenus de valeurs de capitaux mobiliers, un abattement unique est applicable à certains revenus d'actions ou d'obligations. Son montant est de 8 000 francs pour une pesonne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cet abattement bénéficie aux dividendes d'actions françaises, ainsi qu'aux revenus provenant de valeurs mobilières à revenu fixe ou de titres participatifs émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeur française, ainsi que des intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une extension de cet abattement au titre des créances négociables, des bons de caisse, des comptes à terme ainsi qu'aux gains nets retirés de la cession d'actions ou parts d'OPCVM principalement investis en titres de taux et qui ne distribuent pas intégralement leurs produits. En revanche, sont toujours exclus de cet abattement les dividendes d'actions de sociétés non cotées lorsque le bénéficiaire détient directement ou indirectement plus de 35 p. 100 de droits sociaux. Cette mesure pénalise exclusivement les sociétés de capitaux à structure familiale. Il semble que cette pénalisation soit lourde au regard des avantages fournis aux catégories de revenus rappelés ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les actionnaires soient traités fiscalement à égalité.

Plus-values : imposition
(immeubles – sociétés civiles immobilières – réglementation)

8180. – 22 novembre 1993. – **M. Gilbert Barbier** expose à **M. le ministre du budget** que les sociétés civiles immobilières ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés en vertu de la loi de finances rectificative pour 1992 (art. 61 du 31 décembre 1992). L'administration fiscale a commenté les modalités d'option dans une instruction du 4 février 1993 (BOI 4H 4-93 du 13 février 1993). Toutefois, ni la loi ni l'instruction administrative ne fournissent d'indications sur la valeur à laquelle les biens doivent être inscrits au bilan d'ouverture. Et, si la valeur actuelle doit être retenue, aucune précision n'est fournie sur le sort des plus-values constatées. Certains auteurs estiment en effet que la plus-value ne serait pas imposable puisque ne résultant pas d'une cession à titre onéreux, cette situation pouvant s'assimiler à celle d'un commerçant individuel décidant d'inscrire à son bilan un immeuble dont il est déjà propriétaire. Par contre, l'article 202 *ter* du CGI prévoit une taxation de plus-value dans le cas où une société placée sous le régime des sociétés de personnes devient passible de l'impôt sur les sociétés. Le sort des plus-values reste suspendu à une interprétation qu'il serait souhaitable de lever.

Impôt sur le revenu
(BNC – paiement en nature par un débiteur insolvable – terrains à bâtir)

8181. – 22 novembre 1993. – **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème pouvant découler de l'attribution à un architecte par un client de biens immobiliers aux fins d'acquitter une créance. L'acquisition de ces biens ainsi reçus en paiement a le caractère d'une recette au sens de l'article 93 du code général des impôts, le montant de celle-ci étant égal à la valeur du transfert de propriété des biens. Ce principe, apparemment simple, se trouve parfois appliqué dans ces situations complexes et peut aboutir à des impositions assises sur des recettes non définitivement acquises. Ainsi, pour ne pas perdre ses honoraires, un architecte s'est vu contraint d'accepter, en 1989, à titre de paiement, la remise gratuite de terrains à bâtir. Les terrains font partie d'une copropriété et il est fait obligation à leur propriétaire de réaliser et d'achever cinq constructions au plus tard dans un délai de cinq ans. Passé ce délai, les lots non construits devront être cédés, gratuitement, sans indemnités au syndicat des copropriétaires. Au cours d'un contrôle fiscal, l'administration a condidéré qu'il s'agissait là d'une condition résolutoire sans incidence sur le fait générateur de l'impôt qui se situe l'année de remise des terrains. Il a donc été procédé, au titre de 1989, aux rappels d'IRPP (catégorie BNC) et de la TVA sur la valeur des terrains remis en paiement. Le contribuable, pour sa part, estime qu'il a pris là une garantie et que la recette ne lui sera définitivement acquise qu'au fur et à mesure de la réalisation des constructions ou de la revente des terrains. Il fait observer, en outre, que le redressement fiscal occasionne à son tour un rappel important des charges sociales. Or, compte tenu de la conjoncture actuelle, dans le domaine de l'immobilier, il n'a pu ni céder ni construire lesdits terrains et il risque de perdre la totalité – ou une forte partie – de ses honoraires. Compte tenu de la clause figurant dans l'acte de cession des terrains, il est demandé quel est le véritable fait générateur de l'impôt. Ne s'agit-il pas d'un simple transfert de créannce dont l'encaissement est réalisé à moment de l'achèvement des constructions ou de la revente des terrains ? Si le fait générateur est réalisé dès l'acte de cession des terrains, l'imposition à laquelle celle-ci a donné lieu en 1959 peut-elle être remise en cause en cas de perte ultérieure ? Si oui, sous quelle forme ? Quel sera le sort des pénalités réclamées par l'administration ? Par ailleurs, la TVA,

au taux de 18,60 p. 100, acquittée par le cédant sur les terrains en 1989, est-elle déductible chez l'architecte ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

TVA
(champ d'application - subventions versées aux sociétés de courses de province)

8183. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles fiscales applicables au regard de la TVA à diverses subventions, autres que celles pour prix de courses, versées par le Fonds commun aux sociétés de courses de province : subventions pour entretien et amélioration des parcours d'obstacles, subventions d'entraînement, aides à l'équipement. Dans le cadre de contrôle fiscaux, certaines de ces sociétés ont fait l'objet de rappels de TVA sur ces subventions. Il semble cependant que la jurisprudence récente en matière de subvention conclue que ces sommes ne sont pas taxables puisqu'elles ne sont pas la contrepartie d'une prestation fournie aux organismes qui sont à l'origine des versements. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ces subventions ne soient pas assujetties à la TVA.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - hippodromes)

8184. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles fiscales applicables aux hippodromes en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Certaines sociétés de courses ont constaté qu'après remaniement du cadastre, leurs hippodromes étaient classés dans la catégorie des terrains d'agrément, alors qu'ils étaient auparavant considérés comme des terrains agricoles. Cette modification, qui assimile les hippodromes aux terrains de sport, provoque une hausse importante de la contribution correspondante. Or, les hippodromes sont dans une situation particulière puisqu'ils occupent une surface très importante et que celle-ci n'est pas utilisable dans une très forte proportion. Une confirmation de la classification antérieure est donc souhaitable. Il rappelle que l'équilibre financier des sociétés de courses est en général précaire et que toute accentuation de la fiscalité sur les hippodromes serait de nature à aggraver la crise que subit ce secteur économique.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées - frais d'études - déductibilité)

8201. - 22 novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les entreprises qui ont l'obligation de consacrer au moins 1 p. 100 de leur masse salariale à la formation continue de leur personnel. Or il n'en est pas de même pour les retraités qui sont exclus de ces dispositions et pourtant ils sont nombreux à s'inscrire à des cours, subordonnée au paiement d'une participation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourra être envisagé la possibilité de déduire de la déclaration annuelle des revenus à la hauteur de 1 p. 100 ces frais de formation continue agréée au titre du plan de formation des entreprises. Cela contribuerait à développer la promotion sociale, à augmenter le nombre de participants aux enseignements proposés ainsi qu'à encourager l'achat de livres, documents et revues.

Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - avis d'imposition - présentation)

8215. - 22 novembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire simplification concernant l'émission de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Actuellement, cette taxe apparaît sur le rôle de la taxe foncière. Lorsque l'immeuble est loué, le propriétaire paie la taxe d'enlèvement avec la taxe foncière puis se fait rembourser par le locataire. Il paraîtrait donc plus logique de faire apparaître la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le rôle de la taxe d'habitation qui est à la charge du locataire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - valeurs mobilières - réglementation)

8219. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal relatif à certaines plus-values mobilières. En effet, dans le cas d'échanges de titres à l'occasion d'OPE ou d'OPR, une plus-value fictive se dégage en général de l'opération. Or, fiscalisée, cette plus-value revient à faire payer un impôt sur une plus-value non réalisée dans l'immédiat, sauf s'il y avait vente effective des nouveaux titres attribués, ce qui n'est généralement pas le cas. Le projet de loi de finances rectificative pour 1993 a réglé le cas des OPE mais n'aborde pas le cas des OPR, qui est de même nature. Il lui demande pour la clarté des textes, s'il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions dans ce sens.

Consommation
(protection des consommateurs - associations et organismes - financement - Poitou-Charentes)

8220. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 1,2 p. 100 des attributions budgétaires destinées à assurer le fonctionnement et les actions spécifiques des organisations de consommateurs membres du centre technique régional de la consommation Poitou-Charentes. Cette réduction des crédits compromet leur programme d'action qui s'échelonne sur plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quelles mesures il envisage de soutenir ces organismes.

Tabac
(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)

8232. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes qu'entraînent les dispositions applicables à la remise que doivent consentir les fournisseurs de tabac aux débitants. En effet, l'article 7 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, impose, « à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect », cette remise dont le montant doit être fixé par « l'autorité administrative ». Il n'est donc pas possible pour les fournisseurs d'accorder une remise supérieure à celle fixée par voie réglementaire et qui est de 6 p. 100 actuellement. Ce taux, inchangé depuis fort longtemps, est à l'évidence insuffisant pour les débitants, dont la remise constitue en fait leur marge, en raison des frais occasionnés par leurs stocks et les aménagements auxquels ils doivent procéder pour conserver le tabac ou aménager leurs fonds de commerce, investissement tout particulièrement onéreux en ce qui concerne les débitants en produits de luxe, comme les cigares. Il a très souvent pour conséquence de favoriser l'attribution, par les fournisseurs, de remises supplémentaires en nature, non déclarées et interdites, ce qui, compte tenu de l'importance du marché, constitue pour l'Etat une perte financière considérable, puisque celui-ci ne perçoit pas de taxes sur les marchandises ainsi remises gratuitement, lorsqu'elles sont revendues. Ainsi, afin de pallier une telle situation et de permettre aux débitants de percevoir une rémunération suffisante, il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec tout le soin qu'elle mérite et d'envisager une modification de la loi précitée, permettant aux fournisseurs de tabac et aux débitants de fixer librement entre eux le montant de la remise, en conservant toutefois le taux de 6 p. 100 comme remise minimum, dans un souci de protection des débitants.

TVA
(taux - centres équestres)

8265. - 22 novembre 1993. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux centres équestres. Les produits d'alimentation pour chevaux sont soumis à une TVA au taux agricole de 5,5 p. 100 récupérable alors que les charges de personnel (salaires et charges sociales) sont soumises au taux de 18,60 p. 100 récupérable à 5,5 p. 100. Cette situation provoque de la part des professionnels de centres équestres une hésitation à embaucher leur premier enseignant salarié. Il serait souhaitable qu'une baisse du taux de TVA intervienne afin de permettre l'embauche de nombreux jeunes enseignants.

TVA
(taux - horticulture)

8273. - 22 novembre 1993. - **M. Bernard Leroy** interroge **M. le ministre du budget** sur la nécessité de maintenir le taux de TVA à 18,6 p. 100 applicable depuis le 1er août 1992 aux produits de l'horticulture. Les difficultés économiques font peser de lourdes menaces sur ce secteur pour lequel aucune mesure, semble-t-il, n'a été adoptée. Si des mesures urgentes ne sont pas prises, on peut craindre que de nombreuses entreprises disparaissent et que l'emploi dans ce secteur diminue gravement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions de sauvegarde que le Gouvernement entend adopter notamment dans le domaine fiscal.

TVA
(récupération - décalage d'un mois - suppression - conséquences)

8286. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du décalage du remboursement d'un mois de la TVA. En effet, si cette mesure favorise les petits commerçants et artisans en leur permettant une meilleure gestion de trésorerie, cet avantage ne s'applique pas aux entreprises qui paient plus de 150 000 francs de TVA. Ces entreprises ne sont pourtant pas à l'abri de la crise que nous traversons et ont, elles aussi, des problèmes financiers importants. Pour ces entreprises, cette mesure, présentée comme un allégement de charges se traduit en fait par une surcharge, puisqu'elles doivent payer plus et doivent assurer l'autofinancement de ce remboursement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'égalité entre les entreprises de toutes tailles.

Logement
(ANAH - financement)

8287. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'augmenter le budget de l'ANAH. Celui-ci est de l'ordre de 2,3 milliards de francs, ainsi que le prévoit le projet de loi de finances, or ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins : du 1er septembre 1992 au 1er septembre 1993, le montant total des subventions engagées par l'ANAH atteint déjà 2,8 milliards. Le Bâtiment ne repartira pas uniquement par les constructions neuves, mais par des travaux de réhabilitation, c'est pourquoi, il lui demande de remédier à cette situation, et relancer l'activité, en effectuant la totalité de la taxe additionnelle au droit au bail à l'ANAH, ou en proposant une augmentation de 200 à 300 millions, par rapport aux prévisions actuelles.

Successions et libéralités
(droits de succession - déduction des frais funéraires - seuil - montant)

8292. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-réévaluation du forfait de 3 000 francs des frais funéraires déductibles du patrimoine d'une personne décédée. Il note que les frais réels sont très en delà de cette somme y compris dans les régies municipales de pompes funèbres. Il note également l'impact favorable qu'aurait une telle réévaluation sur l'activité des entreprises funéraires. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non exploitées)

8306. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle est la possibilité d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti, pour la part départementale, les terres mises en jachère.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - divorce - garde conjointe des enfants)

8307. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions reprises au code général des impôts en son article 196, les enfants mineurs sont pris en compte de plein droit pour l'application du quotient familial fiscal. Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, l'enfant est considéré comme étant à la charge de celui qui en a la garde. Il lui demande, dans le cas où le jugement de divorce prévoit une garde alternée et équivalente, comment doit se résoudre fiscalement la prise en compte du ou des enfants mineurs.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - étudiants)

8311. - 22 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du budget** si une exonération de la taxe d'habitation est envisageable pour les étudiants contraints de se loger en dehors de leur résidence familiale afin de poursuivre leurs études. Il tient à lui préciser que cette mesure permettrait d'alléger les frais souvent très lourds que doivent supporter les familles ayant plusieurs enfants étudiants à leur charge.

Impôt sur le revenu
(paiement - prélèvement automatique - versement des pensions de retraite - concordance des dates)

8316. - 22 novembre 1993. - **M. Patrick Hoguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décalage existant entre les dates de versement des retraites et le prélèvement mensualisé des impôts. En règle générale, le paiement des retraites est effectué au profit des personnes âgées vers le 10 de chaque mois. Dès lors que ces personnes âgées ont choisi de payer leur impôt par mensualités, il s'avère que le prélèvement sur leur compte est généralement opéré entre le 5 et le 10 du mois. Cela n'est pas sans poser, pendant quelques jours, de difficiles problèmes de trésorerie aux retraités concernés. Ne serait-il pas possible dans ces conditions de faire coïncider les dates de paiement de retraite et le prélèvement de l'impôt mensualisé, afin de soulager d'autant les finances des intéressés ?

COMMUNICATION

Télévision
(financement - aides de l'Etat)

8062. - 22 novembre 1993. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la chaîne de télévision Arte. La préparation du débat budgétaire consacré à la communication a montré les distorsions qui existent au sein de la majorité sur l'avenir de cette chaîne. Ainsi, le projet de budget du Gouvernement, avec une inscription en hausse de 3 p. 100 sur l'année dernière (1,006 milliard de francs), prévoit de donner à la chaîne franco-allemande et belge les moyens de poursuivre les efforts qu'elle a engagés en France sur le réseau hertzien au service de la création culturelle européenne. La commission des finances, sur l'avis de M. le rapporteur spécial, a décidé de diminuer cette inscription de 400 millions de francs, ce qui reviendrait dès l'année prochaine à ne plus permettre la diffusion d'Arte sur le réseau hertzien et pose donc fondamentalement la question de l'existence même de cette chaîne dans le paysage audiovisuel français. A l'heure de la mise en œuvre de l'Union européenne, Arte est pourtant un facteur d'ouverture et d'intégration culturelle européenne tout à fait original et constitue un point d'appui important pour défendre la production et la diffusion de programmes européens. Il lui demande donc, dans un contexte aussi contradictoire, quelles sont ses intentions pour l'avenir d'Arte et de quels moyens le Gouvernement entend doter cette chaîne afin qu'elle puisse continuer dans les conditions de diffusion qu'elle connaît.

Presse
(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

8317. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que l'Union nationale des diffuseurs de presse fédère les 36 000 « marchands de journaux » de notre pays qui assurent à travers l'ensemble de nos communes un service public essentiel : celui du libre accès de nos concitoyens à une presse écrite pluraliste. Depuis plus de cinq ans, la profession s'est engagée dans un processus de négociation au terme duquel est apparue la nécessité d'améliorer la rémunération des diffuseurs de presse français, qui est actuellement la plus faible d'Europe. C'est dans ce contexte que les éditeurs français viennent d'engager un vaste plan de réforme des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (NMPP), auquel deux objectifs ont été clairement assignés : la baisse des coûts de distribution des éditeurs et l'amélioration de la rémunération des diffuseurs. Cette réforme, appuyée par les pouvoirs publics, comporte un important volet social qui requiert aujourd'hui l'intervention financière de l'Etat par le biais des procédures FNE. Il lui demande si cet engagement de l'Etat interviendra rapidement et, dans l'affirmative, quelle en sera l'importance.

COOPÉRATION

Service national
(VSNA et VSNE - crédits pour 1994)

8197. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la réduction dans le projet de loi de finances pour 1994 des crédits alloués aux volontaires du service national. Alors que le Gouvernement réoriente l'assistance technique de la France en cherchant à développer une assistance de mission plutôt que de substitution, il paraît contradictoire de diminuer les possibilités ouvertes aux jeunes d'offrir leurs compétences et leur disponibilité aux pays africains. Le VSNA et le VSNE représentent pour eux une expérience riche d'enseignements, tant sur le plan personnel que professionnel. Il lui demande si cette réduction de crédits peut être remise en cause et si d'autres formes de volontariat sont envisagées dans le cadre d'un véritable service national de coopération.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure
(Yougoslavie - Sarajevo, capitale culturelle de l'Europe - perspectives)

8096. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le projet de proclamation de Sarajevo comme capitale culturelle de l'Europe de décembre 1993 à mars 1994. Ce projet, soutenu par de nombreux intellectuels européens ainsi que par les villes d'Anvers et de Lisbonne, apporterait aux habitants de Sarajevo un soutien officiel, certes symbolique, au moment où ils s'apprêtent à affronter un hiver particulièrement rude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce projet et les mesures qu'il entend prendre afin de le soutenir notamment auprès des instances européennes.

Cinéma
(politique et réglementation - production - distribution)

8192. - 22 novembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la contradiction existant en France entre l'affirmation de principe que le cinéma comme tous les arts est pluraliste sur le plan de la création, de la production et de la distribution, et la réalité de la situation du même cinéma qui sur le plan de la production et surtout de la distribution et de l'exploitation est marquée aujourd'hui par l'existence d'un monopole de fait. Chaque semaine, tout film dit porteur bénéficie de très nombreux écrans des décideurs Gaumont et UGC alors que beaucoup de films produits ou distribués par des indépendants ont peine à trouver une sortie, même modeste et malgré leur qualité. Dans la dernière période on constate qu'à travers des accords franco-américains léonins, le calendrier d'exploitation des films américains contrarie la diffusion de films français rencontrant pourtant un large public. En vérité, le cinéma français est entré dans une période de son histoire attentatoire au pluralisme sans que le conseil de la concurrence intervienne au niveau souhaitable comme le lui impose sa fonction. Au moment où tant de professionnels du cinéma et d'autres arts agissent contre la compétence du GATT en matière de culture parce qu'il est niveleur de pluralisme, il serait dommage que la politique française du cinéma dérive vers ce qu'elle reproche si justement au GATT. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer sur tous les plans le pluralisme du cinéma français en harmonie réciproque avec les cinématographies du monde.

Langue française
(usage - colloques scientifiques - conséquences)

8205. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude de certains scientifiques quant à un futur projet de loi sur l'utilisation de la langue française en France par des personnes physiques ou morales de droit français. Une attitude trop restrictive risque en effet d'avoir des conséquences sur l'organisation de colloques scientifiques sur notre sol. La compétition entre les lieux d'accueil de ces colloques est particulièrement vive et ce, entre toutes sortes de pays. Les conditions de travail et d'accueil sont notamment déterminantes et une contrainte linguistique (le français étant alors obligatoirement la langue de travail principale) serait assurément un handicap dans certains cas. La souplesse doit au contraire primer ; on ne peut changer le fait que, dans bien des domaines, la langue commune aux chercheurs, lesquels peuvent venir de dizaines de pays différents, est l'anglais (par exemple pour l'informatique). D'aucuns suggèrent qu'une promotion internationale de notre langue, qui préserverait sa qualité (ce qui n'est pas le cas pour l'anglais), serait davantage réalisée en favorisant l'édition scientifique en français, jusqu'ici plutôt onéreuse et n'étant pas dotée des mêmes capacités de diffusion que ses concurrentes étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens pourraient être prévus afin de répondre à l'inquiétude et au souhait qu'il vient d'exprimer.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - personnel de documentation - statut)

8212. - 22 novembre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des chargés d'études documentaires de son ministère. Les intéressés constatent l'absence totale d'une politique globale cohérente et estiment que la rédaction du statut de 1978 a créé des disparités d'avancement au sein des personnels de documentation entre les chargés d'études documentaires recrutés à bac + 3 et les documentalistes recrutés à bac + 2, ces derniers bénéficiant d'un avancement indiciaire plus rapide et, à ancienneté égale, d'un reclassement à des échelons supérieurs. Or, les chargés d'études documentaires recrutés au niveau d'un second cycle d'études supérieures avaient une progression de carrière parallèle et comparable à celle des conservateurs, avant la révision du statut de ces derniers. La révision de leur statut a été reportée à 1996, alors qu'il est prévu une application dès 1994 de la loi Durafour pour les personnels de catégorie « A type ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il entend prendre pour améliorer plus rapidement le cadre statutaire de ces personnels.

DÉFENSE

Armée
(personnel - FINUL - militaires ayant participé aux opérations du Liban - rémunérations)

8108. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des personnels ayant servi à la FINUL. En 1978, le Président de la République décide de la participation des forces armées françaises à la force intérimaires des Nations-Unies au Liban, dite FINUL. Le problème de la rémunération de ces militaires s'est posé. Le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, déjà vieux

de dix ans, spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires, pouvait s'appliquer on ne peut mieux à leur cas. Pourtant d'autres choix ont été faits. Dans un premier temps, le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger, dont les articles 1 et 10 montrent leur inadaptation, l'application de ce décret sera remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret n° 50-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette régularisation qu'il l'était dès l'origine pour la rémunération des Français de la FINUL. M. le ministre de la défense, reconnaissant le bien-fondé des réclamations demandant l'application du décret n° 68-349, prend la décision de l'appliquer à compter du 1er juillet 1983, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Ce décret, de dix ans antérieur à la décision de la participation à la FINUL, est bien adapté aux personnels ayant servi à la FINUL. Cette régularisation intéresse entre 8 500 et 10 000 militaires ayant servi aux FINUL, FIB, FMSB, au Liban de 1978 à 1983. Un nombre très important de personnels du contingent figurait dans ces différentes composantes. En outre, elle met en jeu des intérêts professionnels dans une collectivité, la Fonction publique militaire, seule collectivité nationale qui, comme chacun le sait, est privée par la loi de toute organisation susceptible de prendre en charge la défense de ses intérêts. Selon l'article 2, alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1968, toute prescription pouvant être invoquée a été interrompue ou suspendue par les recours formés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la demande de régularisation selon le décret n° 68-349 des personnels ayant servi au Liban en 1978 et 1983.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

8121. – 22 novembre 1993. – L'arrêté du 17 août 1992, fixant les nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de chômage pour les militaires bénéficiant d'une pension de retraite, a eu des conséquences qui, dans bien des cas, se révèlent socialement désastreuses. Cette mesure prévoit qu'un ancien militaire à la recherche d'un emploi voit le montant de son allocation chômage diminuée de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse perçu. Or, est-il raisonnable de considérer ainsi cette pension ? En raison des contraintes, exigences et spécificités de la carrière militaire, ces personnes quittent l'armée à un âge relativement jeune avec le plus souvent encore charge de famille. De plus, une majorité d'épouses de militaires sont sans activités du fait des nombreuses mutations qui interviennent à un rythme régulier. Il s'agit là d'une contradiction flagrante avec la volonté de disposer d'un encadrement suffisamment jeune et, dans le cadre des restructurations de l'armée, d'inciter certains recours à la vie civile. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réunie le 28 avril 1993 a décidé d'assouplir la règle de cumul en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, depuis le 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut-être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle de diminution de 75 p. 100 ne subsiste qu'à l'égard des anciens militaires âgés de cinquante-cinq ans et plus. **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** ce que le Gouvernement compte proposer comme mesure pour lutter contre la précarisation des allocataires de plus de cinquante-cinq ans, notamment des anciens sous-officiers, qui se retrouvent ainsi avec des ressources très faibles en ayant encore parfois des enfants à charge.

Armée
(FFA – anciens agents contractuels – perspectives)

8191. – 22 novembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des personnels civils sous contrat qui ont dû cesser leur activité à la suite de la réduction des forces françaises en Allemagne et qui se trouvent, de ce fait, confrontés à des problèmes financiers, économiques et sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place concernant les anciens agents contractuels.

Armée
(FFA – enfants de militaires – scolarisation – perspectives)

8211. – 22 novembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des écoles françaises en Allemagne. En effet, il semble que, à la suite du retrait de nos forces, il restera dans les écoles des FFA environ 5 000 élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les dispositions prises pour assurer leur scolarisation ; si les élèves continueront à bénéficier de la gratuité de la scolarisation ; la répartition de l'organisation entre les trois parties intéressées : défense, affaires étrangères, éducation nationale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Service national
(aide technique – perspectives)

8054. – 22 novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la baisse sensible des réponses positives aux candidatures d'aide technique volontaire (ATV). Compte tenu de l'augmentation constante des jeunes diplômés en âge d'effectuer leur service militaire, et de l'attrait exercé par la formule de l'aide technique auprès des intéressés, soucieux de trouver un champ d'application aux connaissances acquises, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer si la définition de secteurs prioritaires est envisagée afin de permettre une meilleure orientation des candidats et d'éviter des démarches inutiles auprès des administrations qui ne bénéficieraient pas de l'application de cette mesure.

DOM
(Réunion : taxes parafiscales – taxe sur les fruits et légumes – application – conséquences)

8070. – 22 novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences de l'application dans les DOM, et singulièrement à la Réunion, du décret n° 92-919 du 2 septembre 1992 portant création d'une taxe parafiscale sur les fruits et légumes, au profit de l'association pour le développement agricole. Cette mesure est de nature dans son principe et son application à pénaliser les productions de fruits et légumes réunionnais, la nouvelle taxe devant frapper aussi bien la fraction de la production destinée au marché local que celle destinée à l'exportation, alors que ladite taxation ne concerne pas les produits importés et que les DOM doivent faire face à une rude concurrence des produits agricoles en provenance notamment des pays ACP. Il lui demande de lui indiquer quelle est la mission engagée par l'association pour le développement agricole dans les départements d'outre-mer et s'il ne peut être envisagé une mesure dérogatoire permettant aux productions particulièrement éprouvées par une de ces régions, conjoncture économique difficile, régime qui n'aille pas dans le sens d'une aggravation des résultats enregistrés.

ÉCONOMIE

Consommation
(protection des consommateurs – centres locaux d'information sur les prix – financement)

8253. – 22 novembre 1993. – **Mme Danielle Dufeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des centres locaux d'information sur les prix (CLIP). Les responsables de ces services d'information de la vie économique locale, gérés sous convention avec l'Etat, sont inquiets du fait de l'importante réduction budgétaire annoncée par le ministère de l'économie. Ils estiment que cette décision sera préjudiciable aux consommateurs, car les CLIP n'auront plus les moyens de mener à bien leurs actions et que, de plus, cette diminution importante des financements entraînera la suppression de postes de salariés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des associations de consommateurs afin que les arbitrages budgétaires ne pénalisent pas la défense des consommateurs.

Epargne
(PEL - durée - prorogation)

8296. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés à de nombreux épargnants à faibles ressources, par le décret n° 92-358 du 1er avril 1992 limitant la durée d'épargne des plans d'épargne logement à dix ans. Outre le fait que la logique de ce décret est souvent difficile à comprendre, notamment suite aux mesures de relance de la construction, il semblerait par ailleurs que ledit décret entraîne une rétroactivité pour les souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs ou, pour le moins, proposer des modifications supprimant tout effet rétroactif, permettant ainsi aux épargnants qui, avant le 1er avril 1992, avait opté pour le PEL, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions.

ÉDUCATION NATIONALE

Handicapés
(intégration en milieu scolaire - enfants provisoirement handicapés - structures d'aide)

8059. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités qui peuvent exister entre les départements dans l'accueil en milieu scolaire des élèves atteints de troubles de la santé. Il apparaît, en effet, qu'un enfant, handicapé physique provisoire, ne nécessitant aucun soin et déclaré apte à suivre un enseignement normal, ne dispose pas des mêmes chances de suivre un enseignement normal, dans une enceinte scolaire, selon son lieu de résidence. Il se félicite que la Saône-et-Loire bénéficie d'un réseau de soutien éducatif, qui intervient soit à l'école, soit au domicile de l'élève si celui-ci ne peut s'y rendre, mais il constate également qu'un certain nombre de départements n'offrent pas encore une telle aide. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour réduire au plus vite de telles disparités qui sont autant d'injustices, pour des familles désemparées par la maladie et par la « parenthèse scolaire » qu'elle entraîne trop souvent.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés)

8061. - 22 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir l'heure hebdomadaire de travaux dirigés en sciences économiques et sociales pour les classes de terminale ES. Le budget 1994 de l'éducation nationale prévoyant, pour les raisons d'économie, de supprimer cette heure de travaux dirigés, il lui demande de renoncer à cette décision qui provoquerait un recul sur le plan pédagogique et obligerait les enseignants à renoncer à mettre en œuvre des méthodes actives et un accompagnement efficace pour l'acquisition des savoirs.

DOM
(Réunion : enseignement - personnel - psychologues scolaires - diplôme d'État - préparation)

8074. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles restent confrontés les jeunes Réunionnais candidats aux stages de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire, créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, dans la mesure où ces derniers doivent en effet être titulaires d'une licence en psychologie dont l'enseignement n'est pas assuré par l'université de la Réunion. Compte tenu de l'intérêt porté par de nombreux jeunes Réunionnais pour cette discipline et ce métier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création de cette filière ne peut être envisagée dans un délai rapproché.

Politiques communautaires
(équivalences des diplômes - diplômes d'aide-soignant français et belge)

8092. - 22 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences de diplômes entre la France et la Belgique. Le diplôme belge équivalent à celui nécessaire pour être aide-soignant en France n'est pas reconnu par les établissements publics et privés français. Pourtant, une telle équivalence permettrait aux personnes ayant suivi une partie de leur formation en Belgique, ce qui se produit souvent dans la région Nord - Pas-de-Calais, de suivre ensuite en France une formation pour devenir infirmier. Cette absence d'équivalence constituant une entrave à la mobilité des ressortissants communautaires, par ailleurs souhaitée et encouragée par les traités, il demande ce que le Gouvernement peut faire pour y remédier.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - Alpes-Maritimes)

8111. - 22 novembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistantes sociales scolaires, en fonction dans les collèges et les lycées des Alpes-Maritimes. En effet, le département des Alpes-Maritimes connaît une démographie croissante. Il a été observé que si, dans les classes élémentaires, sur le plan national, le nombre d'élèves est en baisse, il est en hausse dans ce département. Dans les collèges on relève une progression annuelle d'environ 1 200 élèves. Cette vague de croissance va se reporter sur les lycées. Depuis vingt ans, aucune création de poste d'assistante sociale scolaire n'a été obtenue dans le département des Alpes-Maritimes. Actuellement, pour plus de 68 700 élèves, 15 assistantes sociales titulaires sont en fonctions dans les établissements et 6 assistantes sociales sont vacataires à trois quart de temps. Chaque assistante sociale a un secteur moyen de 3 500 élèves, alors que la moyenne nationale est de 2 000 à 2 500 élèves, et a trois à quatre établissements scolaires à sa charge. D'autre part, une réduction de 20 p. 100 du contingent kilométrique entraînera une incidence certaine sur les interventions et investigations dont la mission essentielle est la protection des mineurs en danger. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment sur ces revendications et quelles mesures compte-il prendre pour donner à cette profession, dans l'intérêt de la collectivité, les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service, notamment dans les Alpes-Maritimes.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8119. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé (signature le 31 mars 1989 entre le ministère et le SNEC-CFTC, principal syndicat du privé) a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993 c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte des promotions progressives amène à un bilan, en septembre 1993, qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public notamment, pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe, corps en voie d'extinction... Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la parité en ce domaine.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8126. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs, professeurs d'écoles, maîtres formateurs et des membres des réseaux d'aide spécialisés. Les intéressés doivent fréquemment se déplacer afin de remplir leur mission de service public. Du fait des restrictions budgétaires, ils font part de leurs difficultés à assurer leur fonction quand celle-ci nécessite un déplacement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge financière des frais engagés par ces personnels.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8127. - 22 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité actuelle dans laquelle se trouvent les membres des réseaux d'aides spécialisées (RAS) d'accomplir leur mission en raison de la réduction considérable de leurs dotations kilométriques. La restriction budgétaire ne permet pas aux éducateurs de se rendre dans les communes du secteur rural et privé les enfants en difficultés scolaires de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en urgence afin de permettre aux RAS d'effectuer leur mission sur l'ensemble du département.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8136. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont, comme le précise l'administration, des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte progressive des promotions amène à un bilan, en septembre 1993, qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe, corps en voie d'extinction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité en ce domaine.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8137. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il semble que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)

8138. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1er janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération ; il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)

8139. - 22 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. En effet, la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1er janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit, d'une part, des bonifications indiciaires et, d'autre part, des indemnités de sujétions spéciales, alors que rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui précise dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les directeurs d'école privée.

Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)

8140. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1er janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit de bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs l'an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux maîtres chargés d'une direction d'école privée de bénéficier de décharges directoriales.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8141. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales des maîtres de l'enseignement privé. En effet, un relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante a prévu le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1er septembre 1990 à certains maîtres de l'enseignement privé. Or, il semble que cette indemnité n'ait toujours pas été versée à ses bénéficiaires, bien qu'elle ait fait l'objet de crédits spécifiques dans les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette situation, ainsi que la destination des crédits inscrits dans les lois de finances successives.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8142. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le ministre de l'éducation nationale avait signé le 31 mars 1989 un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1er septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public, et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8143. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée a posé le principe que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, il apparaît que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 à ce titre n'atteint pas le niveau de parité figurant dans les conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. En outre, les enseignants du secteur public ont bénéficié de plusieurs contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'application de la parité prévue par la loi du 31 décembre 1959 en matière de formation continue.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - heures supplémentaires -
conséquences - effectifs de personnel)

8146. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la croissance constante des dotations en heures supplémentaires affectées aux établissements du second degré, et qui représenteraient, selon les estimations de certains syndicats d'enseignants plus de 10 p. 100 du potentiel d'enseignement des lycées et des collèges. Il observe par ailleurs que de nombreux maîtres auxiliaires et autres enseignants non titulaires sont dans l'attente d'une affectation dans un établissement scolaire. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de convertir une partie de ces dotations en heures supplémentaires en emplois fixes.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables -
maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association -
prise en compte des périodes de chômage)

8152. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui rappelle que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'Ircantec. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables -
maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association -
prise en compte des périodes de chômage)

8153. - 22 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC. Elle demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire
(lycée Charles Deulin - formations au BTS audiovisuel -
perspectives - Condé-sur-l'Escaut)

8161. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des formations BTS audiovisuel actuellement dispensées au lycée Charles Deulin de Condé-sur-l'Escaut (Nord). Il semble, en effet, que le maintien de cette filière de formation dans ce lycée pourrait être remis en cause, les instances académiques et régionales souhaitant regrouper l'ensemble de la formation sur un seul site alors qu'elle se déroule actuellement dans deux lycées de la région. Un éventuel transfert des sections de Condé vers la métropole lilloise serait inacceptable. A l'heure où l'arrondissement n'en finit pas de se retrouver confronté aux pires difficultés dues à la crise économique qui le frappe de plein fouet, on voudrait encore lui porter des coups, s'agissant de son système de formation supérieure qui a déjà à souffrir d'un manque crucial de moyens. Décider le transfert de ces formations vers la métropole lilloise, c'est affaiblir un peu plus encore les chances de redémarrage du Valenciennois alors que tout appelle à un traitement inégalitaire en faveur de celui-ci. On ne saurait tolérer plus longtemps qu'après ses industries notre arrondissement se voie privé de cette substance d'avenir que sont ses structures éducatives et de formation, qui apparaissent comme le creuset d'où peut, entre autres, émerger une dynamique de relance. En effet, le lycée possède plus de dix ans d'expérience dans le domaine des formations aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel. Ces formations complètent avantageusement les nombreuses formations audiovisuelles existant dans le Valenciennois, notamment depuis plus de quinze ans à l'université du Hainaut-Cambrésis. Tout se prête à ce que le Valenciennois devienne un pôle audiovisuel par excellence. Il convient donc de décider le maintien et le développement des formations audiovisuelles au lycée Charles Deulin de Condé-sur-l'Escaut. La communauté scolaire, les élus locaux, les populations ne comprendraient et n'accepteraient pas un choix contraire aux intérêts de l'arrondissement, de son système de formation et de sa jeunesse. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des autorités rectorales pour exiger la pérennité et le développement des formations BTS audiovisuel au lycée Charles Deulin de Condé-sur-l'Escaut.

Enseignement technique et professionnel : personnel
(enseignants - obligations de service - horaire)

8170. - 22 novembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations de service des professeurs de lycées professionnels. Dès lors que l'emploi du temps d'un professeur de lycée d'enseignement professionnel du deuxième grade comporte à la fois des heures d'enseignement pratique et théorique, plusieurs méthodes de calcul coexistent. Il lui demande de faire le point sur les règles désormais en vigueur en la matière et les difficultés éventuellement rencontrées notamment sur la définition précise de l'enseignement pratique.

Enseignement
(comités et conseils - commissions paritaires des personnels enseignants - élections - organisation)

8187. - 22 novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des élections dans le primaire et le secondaire afin de désigner les représentants des enseignants dans les commissions paritaires. Il regrette certaines pratiques qui sont de nature à mettre en cause la sincérité du scrutin. Il cite, par exemple, le vote par correspondance pour lequel l'heure de clôture du scrutin est antérieure aux levées postales. La liste de non-votants est donc connue avant la fin des opérations de vote. Cette procédure permettrait facilement de voter par voie postale pour les abstentionnistes. Il cite également la possibilité du vote direct auprès du chef d'établissement, procédé condamné à de nombreuses reprises par la Cour de cassation pour des élections dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la régularité de ce scrutin.

Enseignement maternel et primaire
(établissements - inscription - prise en compte du domicile de l'assistante maternelle)

8200. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation administrative pour les parents d'inscrire dès l'âge de trois ans leurs enfants à l'école maternelle du lieu de leur domicile. Si la nourrice habite trop loin du domicile conjugal et donc de l'école que l'enfant doit fréquenter, celui-ci devra la quitter brutalement alors même qu'il est habitué à elle. Cette situation peut être préjudiciable pour l'enfant, qui risque d'être particulièrement déstabilisé. Il observe que cette mesure a également pour effet d'enrayer ce type de service de proximité, et aimerait donc savoir si elle envisage de permettre aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle du lieu de domicile de la nourrice agréée et ainsi éviter une rupture perturbante pour l'enfant.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - évaluation - carrière)

8224. - 22 novembre 1993. - En réponse à une question écrite concernant la situation des chefs d'établissement, monsieur le ministre de l'éducation nationale explique qu'un barème national appliqué aux personnels de direction n'est pas envisageable pour les tableaux d'avancement, car il s'agit de « la gestion de responsables dont l'évaluation demande d'abord une approche qualitative » (question n° 2837, *JO* du 18 octobre 1993). Or, depuis au moins deux ans, ont disparu, pour les chefs d'établissement, la notation par l'inspecteur d'académie puis le recteur, et pour les adjoints le rapport annuel de leur supérieur hiérarchique direct, qui entraînait de manière évidente la vision que l'inspecteur d'académie et le recteur pouvaient avoir de leur compétence. Les tableaux d'avancement se préparent dans les académies sans que les intéressés en aient connaissance, sur des critères inconnus puisqu'aucun document ne leur permet de savoir comment ils sont perçus. Ainsi, les personnels de direction ex-PEGC issus du premier concours en 1988 se sont vus éliminés des listes d'avancement de 3e en 2e classe, quel que soit leur échelon ou leur ancienneté dans l'éducation nationale, sous prétexte qu'ils avaient moins de cinq ans dans un poste de direction, alors que dans le même temps les candidats PEGC admis au concours en 1993 étaient directement admis en 2e classe de 2e catégorie, et que les enseignants PEGC bénéficiaient de la hors-classe ou de la classe exceptionnelle ou de l'intégration dans le corps des certifiés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour améliorer : 1° l'évaluation des personnels de direction ; 2° la transparence des tableaux d'avancement ; 3° la situation des personnels de direction ex-PEGC.

Enseignement privé
(enseignants - statut)

8235. - 22 novembre 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un certain nombre de précisions quant aux mesures qu'il entend prendre pour que soit enfin établie une parité entre les professeurs d'enseignement privé et ceux de l'enseignement public. C'est ainsi que les auxiliaires de l'enseignement privé attendent toujours leur reclassement et que les maîtres des écoles, collèges et lycées privés n'ont toujours pas reçu l'indemnité de sujétions spéciales, pourtant prévue par l'accord du 31 mars 1989. C'est ainsi encore que la situation des directeurs d'école privée comporte de graves disparités avec leurs homologues du public et que la dotation budgétaire prévue pour la formation continue connaît la même disparité ; tous problèmes à propos desquels il lui demande quelles solutions sont envisagées.

Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)

8236. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat n° 92-678 qui ont vu, par la loi du 20 juillet 1992, leur fonction reconnue et obtenue une décharge de service alignée sur celle du public. Cependant, la loi de finances pour 1994 ne fait toujours pas apparaître de crédit pour l'alignement des bonifications indiciaires liées à la taille de l'école et pour les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce dossier.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)

8237. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement mis en place par le décret du 18 mars 1993 devrait éviter, dès 1994, le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de reclasser les 36 528 maîtres du privé rémunérés comme auxiliaires, à l'instar des mesures prises en septembre dernier pour les maîtres du public.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)

8238. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Grâce aux effets de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles sont annoncées dont certaines ont pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)

8239. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, 40 000 auxiliaires de l'enseignement public étaient titularisés sur une période de trois ans. Cette résorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Après la signature d'un protocole d'accord le 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées en faveur des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Or ceux-ci ne représentent que 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré de l'enseignement public, tandis que dans l'enseignement privé sous contrat ils représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Dans la mesure où l'objectif du mode de recrutement applicable en 1994 est de réduire le nombre

de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé, lesquels ont pour la plupart plus de dix ans d'ancienneté et ne bénéficient d'aucune perspective de reclassement favorable.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8240. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la loi n° 59-1557 modifiée qui stipule en son article 15 que les « charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat pourra atteindre le niveau de parité prévu par la loi.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8241. - 22 novembre 1993. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application dans l'enseignement privé depuis mars 1989 a permis l'accès à la hors-classe d'un certain nombre d'enseignants. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que le taux de 15 p. 100 d'une classe normale soit atteint. Or, contrairement à l'enseignement public, où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances, ce sont des « personnes » qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte progressive des promotions fait qu'en septembre 1993 le pourcentage des promus de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour effacer cette disparité.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8242. - 22 novembre 1993. - Suite à la signature d'un relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé par le ministre de l'éducation nationale en mars 1989, un projet de décret avait été élaboré et modifié en août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant l'enseignement public. Cet accord prévoyait en particulier le versement de l'indemnité de sujétion spéciale pour enseignement en zone d'éducation prioritaire aux maîtres du privé exerçant dans ces conditions. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'état d'avancement de ce dossier et si ce décret sera bientôt promulgué.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8243. - 22 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maître de l'enseignement privé. En effet, les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 avaient prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public, et notamment transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été respectés.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8244. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1er septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public - et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les engagements pris en 1989 n'ont pas été respectés et si l'équité - qui s'impose - entre les enseignants du public et du privé pourra être rapidement établie.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8245. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, sous les effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés, sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993 sont annoncées des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres du secteur public. Ceux-ci au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8246. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. Or, le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel l'égalisation des situations devait être réalisée. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992,

refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il a déjà été demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP) d'autant plus nécessaire que la réforme du régime de base de la Sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8247. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales,... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. » Or, le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devrait être réalisée. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre les pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il lui signale que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi puisse s'appliquer à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

Bourses d'études
(conditions d'attribution - plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs)

8251. - 22 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des bourses nationales d'études aux enfants d'agriculteurs. Lors de l'examen des demandes présentées par les parents des élèves concernés, l'administration réintègre dans les ressources familiales les charges d'amortissement, ce qui a pour conséquence de surévaluer le revenu. De ce fait, nombre d'enfants d'agriculteurs ne peuvent bénéficier de bourses d'études. Huit sur dix de ces familles ne disposent pas de l'équivalent du SMIC pour vivre. Il apparaît donc indispensable de tenir compte de leur revenu réellement disponible pour apprécier correctement le droit éventuel à l'octroi d'une bourse d'études.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8274. - 22 novembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** souhaite attirer l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la réduction continue des frais de déplacement pour les conseillers pédagogiques, psychologues scolaires et membres de réseaux, notamment dans les zones de montagne. Par exemple, les psychologues scolaires et conseillers pédagogiques affectés à Moûtiers desservent 51 communes ou sections de commune dans 4 cantons différents, et près de 5 000 élèves. En 1993, pour les psychologues scolaires, la dotation primitive qui s'élevait à 2 744 francs a été ramenée à 1 901 francs. Pour les conseillers pédagogiques, la dotation 1993 a été ramenée à 4 648 francs, alors qu'elle s'élevait à 9 776 francs en 1992. Le conseiller pédagogique pour la musique, qui couvre les secteurs d'Albertville, de Tarentaise et de la Maurienne, a vu sa dotation ramenée de 11 051 francs à 7 743 francs. Les crédits initiaux en 1992 étaient déjà insuffisants pour assurer un exercice correct des missions attribuées à ces personnels. Des abattements drastiques effectués en 1993 rendent la situation encore plus difficile, singulièrement dans des départements comme la Savoie, où l'habitat est dispersé, les distances longues et les conditions de circulation difficiles une grande partie de l'année. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans le cadre du budget pour 1994, afin que des moyens de fonctionnement (déplacements et repas) corrects soient alloués aux personnels de l'éducation nationale qui sont ramenés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions pédagogiques.

Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs des centres d'information et d'orientation - statut)

8289. - 22 novembre 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus de cinquante directeurs de CIO qui n'ont pas été nommés dans le nouveau corps de cette fonction. Le refus d'intégration devait leur être motivé (loi du 11 juillet 1979) en droit et en fait. Tant que cette motivation de refus ne leur est pas parvenue la situation se trouve hors du droit. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette situation surprenante. Tous veulent déposer leur candidature pour les entretiens prévus aux fins d'inscription sur les listes d'aptitude à ce nouveau corps. Il semblerait que ces candidatures aient été interdites alors qu'ils sollicitent l'accès à un corps dont ils ne sont pas membres. Le rejet de ces candidatures - et sur ce plan la jurisprudence est constante - ne trouve aucun fondement en droit administratif ou constitutionnel. En effet, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme figurant dans le préambule de la Constitution exige que les emplois publics soient accessibles à tous ceux qui remplissent les conditions pour concourir. Ce qui est ici le cas. Il souhaite connaître les décisions du Conseil d'Etat sur lesquelles l'administration de l'éducation nationale se fonde pour rejeter, a priori, ces candidatures.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8293. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des maîtres de l'enseignement privé. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée a prévu que « les règles générales qui déterminent les conditions de (...) cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales (...) sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or, il apparaît que le principe de parité n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé n'ayant pas la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont en effet exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont également exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé au motif qu'elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, assimilable à une « règle générale » au sens de l'article 15 de la loi du

31 décembre 1959. La cessation progressive d'activité a cependant été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. En outre, le montant de la pension que perçoivent les maîtres de l'enseignement privé reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public, alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en application de l'accord du 13 juin 1992 sur cette question n'aurait procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe contesté d'une parité globale entre les pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Enfin, la réforme des régimes de base intervenue par décret du 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, risque de produire des effets négatifs sur l'évolution des pensions de base alors que le mode de calcul des pensions des agents de l'Etat restera inchangé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour que le principe de parité soit appliqué aux retraites des enseignants du secteur privé, et qu'en particulier le bénéfice de la préretraite progressive leur soit accordé.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8294. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule que les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. Cependant, ce principe de parité ne semble pas aujourd'hui être concrétisé malgré la loi du 25 novembre 1977 qui limitait à cinq ans le délai maximum pour égaliser ces situations. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée. De même, le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent, reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que cette différence de régime indemnitaire soit annulée.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

8298. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation, pour les jeunes enseignants des écoles qui acceptent de venir enseigner dans le département du Nord. Un arrêté ministériel, précisant la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront être bénéficiaires de cette indemnité et paru dans le *Bulletin officiel* du 2 septembre 1993, permet de constater que les seuls allocataires seront désormais les enseignants des écoles qui accepteront de venir enseigner dans le département parisien et ceux de sa périphérie. Le département du Nord n'est donc plus considéré comme un secteur déficitaire souffrant d'une pénurie d'enseignants. Cette décision pénalise tous les élèves professeurs des écoles qui se sont présentés aux concours académiques régionaux depuis deux ou trois ans, et qui n'ont donc pas terminé leur cursus d'enseignement universitaire. Mais aussi elle pénalise tout un secteur géographique qui n'a rien à envier aux secteurs parisiens, où vit une population jeune en provenance de milieux défavorisés, qui souvent connaît les affres du désœuvrement et de la délinquance, les professeurs devant avant tout être des éducateurs. En conséquence, elle lui demande de remédier à cette inégalité de fait, par un rétablissement d'une partie du montant de cette prime, ou par l'instauration de mesures compensatoires, telle l'augmentation de l'aide à l'installation.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

8299. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité de première affectation a été créée en 1990 pour faciliter le recrutement de personnel enseignant dans les départements déficitaires et que la Seine-Maritime faisait partie des treize départements pour lesquels le ministre de l'éducation s'était engagé. Or, dans l'arrêté du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* du 2 septembre 1993, la Seine-Maritime ne figure plus sur la liste des départements ouvrant droit à cette prime de première affectation pour 1993, ce qui provoque la surprise des personnels qui considèrent cette décision unilatérale comme un engagement non tenu. Cela est d'autant plus grave que les 450 enseignants concernés, comptant sur cette prime, ont pris des engagements financiers qu'ils ne pourront pas respecter. M. l'inspecteur d'académie ayant recruté cette année encore des auxilliaires, il paraît légitime de considérer ce département comme toujours « déficitaire ». C'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer sa position et inscrire le département de Seine-Maritime dans la liste des départements bénéficiant du droit à l'indemnité de première affectation.

Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires)

8300. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la cessation progressive d'activité n'est pas en l'état actuel de la réglementation applicable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Du fait de leur statut d'agents non titulaires de l'État, ces personnels sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé et ne peuvent bénéficier de la cessation progressive dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires. La cessation progressive d'activité, mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, a été régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. La mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Dès lors que la cessation d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande dans quel délai il envisage de transposer ces mesures au bénéfice des maîtres contractuels de l'enseignement privé.

Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - perspectives)

8315. - 22 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation du calendrier des vacances scolaires 1993-1996. Il lui demande s'il compte faire de nouvelles propositions pour la fin de l'année.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Recherche
(Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux - financement)

8063. - 22 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux, suite au non-renouvellement des contrats de certains chercheurs professionnels. Le CRBPO a un rôle primordial dans la recherche ornithologique en France. Il dirige et centralise toutes les activités de baguage effectuées aussi bien par les professionnels que par les amateurs. Le baguage est une activité irremplaçable, non seulement pour tracer les voies de migration, mais aussi pour connaître l'état

de santé des populations aviennes, lui-même le reflet de la qualité de l'environnement. Le travail effectué par le CRBPO est donc important. Rien que pour la Basse-Normandie, le fichier de reprise d'oiseaux bagués compte plus de 10 000 fiches, mais depuis pratiquement un an les agents du CRBPO, en sous-effectif chronique, ne peuvent plus traiter les nombreux avis de reprise qui leur sont transmis. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner les moyens de vivre à cet organisme.

Enseignement supérieur
(université de Rouen - faculté des sciences - fonctionnement - financement)

8193. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation particulièrement difficile de la faculté des sciences et des techniques de l'université de Rouen et les conditions de travail de ses étudiants qui multiplient actions et manifestations de protestation. Les difficultés les plus évidentes sont dues au manque de salles de travaux dirigés et de travaux pratiques : actuellement manquent cinq salles de travaux dirigés de quarante places empêchant 600 étudiants de tous cycles de commencer leur année, deux salles de travaux pratiques de chimie où 300 étudiants de licence ne peuvent pas tous être accueillis, et cinq salles de travaux dirigés supplémentaires seront encore nécessaires l'an prochain. A cette situation s'ajoutent des difficultés fondamentales dues au manque chronique de postes d'enseignants, entraînant une insuffisance budgétaire importante pour la faculté des sciences liée au poids considérable des heures complémentaires (actuellement le nombre d'heures complémentaires effectuées correspond à 60 p. 100 du potentiel d'enseignement et représente 55 p. 100 de son budget !) De même, le manque de crédit d'équipements pédagogiques est criant : l'exemple le plus frappant est celui des salles de travaux pratiques du nouveau bâtiment de biologie géologie pour lequel la faculté ne dispose que de 1,1 million de francs pour équiper dix salles alors qu'il faut en moyenne 0,8 million de francs pour une seule salle ! Faute de moyens, les travaux pratiques ne pourront donc pas se dérouler normalement (ou même pas du tout) cette année dans plusieurs disciplines. Par ailleurs, le manque de personnels IATOS est lui aussi évident, ne permettant pas d'assurer l'entretien, la maintenance et la gestion des salles de travaux pratiques et l'aide à la recherche des quelque 10 000 mètres carrés de locaux nouveaux créés depuis trois ans sur les trois sites du Madrillet, Mont Saint-Aignan et Evreux. Si cette situation perdure, comment pourra se réaliser le développement attendu sur le site du Madrillet, où 22 000 mètres carrés seront prochainement construits. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte le sous-encadrement de la faculté des sciences, en particulier et plus généralement de l'université de Rouen par l'élaboration d'une charte déterminant le nombre de postes d'enseignants et de personnels IATOS pour les quatre ans à venir ; s'il entend prendre en compte le déficit budgétaire en prenant pour base le nombre d'étudiants 1993 pour l'évaluation du budget de fonctionnement 1994 ; s'il va accepter de ne pas geler les crédits d'équipements pédagogiques alloués à l'université de Rouen et d'en adapter les sommes au nombre réel de salles à équiper.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Travailleurs indépendants
(emploi et activité - perspectives)

8097. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants qui livrent un combat quotidien pour survivre avec l'augmentation continuelle de leurs charges, la complexité et la rigidité croissantes de la réglementation et les insurmontables distorsions de la concurrence. Ces travailleurs sont des acteurs fondamentaux de notre tissu économique. Ils ont le sentiment d'être mal compris et victimes de la logique « toujours plus » de charges, d'impôts, de tracasseries. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes si importants pour notre économie et notre société.

Grande distribution
(implantation - politique et réglementation)

8223. - 22 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le risque de voir se développer, suite au gel prononcé par le Gouvernement en matière d'implantation de grandes surfaces de distribution, d'autres surfaces de taille inférieure, au seuil des compétences des CDUC, utilisant des montages juridiques qui font ressortir leur totale dépendance avec les groupes de grande distribution, puisque leurs enseignes sont filiales à 100 p. 100 de ces mêmes groupes. Sachant le risque que ces moyennes surfaces font courir aux petits commerces, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le développement de cette forme de concurrence déloyale.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

8275. - 22 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des boulangeries artisanales. La législation actuellement en vigueur impose que pour créer une nouvelle boulangerie, l'artisan qui souhaite s'installer doit disposer d'un local d'une surface minimale de 120 mètres carrés hors magasin de vente. Depuis un certain nombre d'années, un nouveau type de boulangeries industrielles est apparu sur le marché et va en s'amplifiant, par l'implantation de terminaux de cuisson, lieux où le pain vendu n'a pas été fabriqué sur place, mais fourni par des industriels à l'état de pâte crue surgelée et cuit sur le lieu de vente. Or, ce nouveau type de boulangerie n'est pas soumis à la réglementation imposée aux artisans-boulangers, quant à la surface minimale hors magasin, et l'installation est possible dans n'importe quelles conditions. Dès lors, il en résulte une concurrence déloyale à l'égard des artisans-boulangers, lesquels sont déjà fortement menacés par la boulangerie industrielle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de supprimer cette inégalité et d'instaurer une réglementation commune aux boulangeries artisanales et aux terminaux de cuisson.

ENVIRONNEMENT

Ordures et déchets
(déchets hospitaliers - transport - camions - normes)

8064. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème posé par les arrêtés pris par les préfets fixant les normes des camions transportant des déchets hospitaliers. Il y a discordance entre les arrêtés préfectoraux fixant les normes des camions et les documents similaires au bordereau de suivi de déchets industriels (document Cerfa). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant les arrêtés préfectoraux fixant les normes des camions transportant des déchets hospitaliers.

Mer et littoral
(pollution par les hydrocarbures - dégazages clandestins - lutte et prévention)

8172. - 22 novembre 1993. - Très attaché à la défense de l'environnement, **M. Yvon Bonnot** comme l'ensemble des élus du littoral, appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dégazages clandestins qui viennent régulièrement souiller les côtes bretonnes. En effet, la Manche comme la mer du Nord accueille un très important trafic d'hydrocarbures. Comme les sanctions ne sont pas dissuasives et que les coûts de dégazage sont onéreux, la situation s'aggrave. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce grave préjudice écologique qui touche l'eau, la faune et la flore et porte atteinte à l'agrément des sites.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3146 Jean Rosselot.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

8053. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves préoccupations exprimées par les chefs d'entreprise du transport routier à la suite de la hausse importante intervenue ces derniers temps sur le carburant. Il paraît nécessaire d'étudier la création d'un carburant détaxé destiné à l'usage militaire, étude qui pourrait s'intégrer dans le cadre du contrat de progrès que la profession discute actuellement. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises sur ce dossier.

Voirie
(autoroutes - section Metz Saint-Avold - usagers - abonnements - perspectives)

8076. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attenrion de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, sur la section d'autoroute Metz-Saint-Avold, il n'est actuellement pas possible de souscrire des abonnements au péage. Beaucoup d'usagers ressentent cette situation comme une injustice, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'y remédier.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - réglementation - carte mer - conséquences)

8083. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que l'instauration, à partir du 1er janvier 1993, de la carte mer, qui restreint notamment la navigation de plaisance à des petites unités (moins de deux tonneaux de jauge brute), faiblement motorisées (moins de 50 CV), présente dans la pratique deux conséquences fâcheuses : l'une, économique, l'autre engendrant une insécurité. Economique, car la carte mer constitue un frein à la petite construction nautique, mettant en péril l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises spécialisées dans la construction des bateaux de plaisance de moins de trois tonneaux, avec les conséquences sur l'emploi que cela risque d'entraîner. Insécurité également, car les restrictions de la carte mer vont amener une augmentation du nombre des petites unités de moins de cinq mètres - pour rester dans la limite des deux tonneaux - faiblement motorisées et dotées d'un armement obligatoire de sécurité simplifié. Il lui demande en conséquence s'il envisage une évolution moins restrictive de la carte mer et pourquoi pas une harmonisation de cette carte avec la fiscalité actuelle des droits sur les coques et les moteurs, fiscalité applicable à partir de trois tonneaux sur les coques et sur les moteurs de plus de 5 CV fiscaux.

Urbanisme
(politique et réglementation - zones inondables)

8107. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** (le 27 septembre 1993) sur les règles en matière d'urbanisation, dont la responsabilité appartient aux collectivités locales. Les catastrophes dont nos concitoyens ont été victimes dans le passé à Nîmes, Vaison-la-Romaine, Espéraza et, plus récemment, en Corse, révèlent un dysfonctionnement des services de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, certains permis de construire sont accordés dans le lit majeur des rivières ; il existe des débouchés de ponts insuffisants et des busages restrictifs de ruisseaux traversant les routes. En outre, la date des inondations reste quelquefois prévisible sur les grands fleuves et on sait calculer les débits maximaux des crues possibles et leur fréquence de répétition (EDF le fait pour ses barrages). Il serait souhaitable que des études soient engagées, bassin par bassin, par des services dont la compétence serait indiscutable, afin de définir et cartographier les risques, et que les victimes ou les associations puissent engager la responsabilité civile et/ou pénale de ceux qui n'ont pas fait respecter les règlements ou dont les expertises préalables aux autorisations se sont révélées inexactes. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de telles mesures.

Sécurité routière
(automobiles et cycles - conduite avec un baladeur - interdiction)

8145. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que de nombreux automobilistes utilisent des lecteurs portatifs de cassettes, encore appelés « walkman ». Une telle habitude, lorsqu'elle est le fait d'un piéton, ne met en danger que l'intéressé lui-même. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un conducteur de véhicule, celui-ci, qui est coupé des sons extérieurs, risque d'être une source d'accidents graves pour les tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que le conducteur qui écoute sa radio n'est pas dans une situation comparable : ses facultés auditives ne se trouvent pas mobilisées de la même manière car il conserve une capacité d'attention pour les bruits extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'instituer une réglementation en la matière.

Transports maritimes
(port de Rouen - personnel - indemnisation du chômage)

8159. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ouvriers du port de Rouen. Dans le cadre du plan de modernisation de la filière portuaire présenté par le Gouvernement le 29 novembre 1991, un protocole d'accord, pour mettre en place le volet manutention défini par la loi du 9 juin 1992 modifiant le régime de travail dans les ports maritimes, a été signé le 13 juillet 1992 entre le syndicat de manutentionnaires et employeurs de main-d'œuvre et le syndicat général CGT des ouvriers du port de Rouen. Cet accord comportait notamment un plan de reconversion permettant aux ouvriers le désirant de bénéficier d'une indemnité de licenciement et d'une allocation de congé de conversion sur dix-huit mois. A l'issue de cette période, les salariés rentraient alors dans le cadre du régime général d'indemnisation chômage (allocations ASSEDIC). Cette disposition a concerné 366 ouvriers qui ont opté pour la conversion et ont donc été radiés. Or, depuis juillet 1992, le régime général d'indemnisation chômage a été modifié, notamment par l'accord national UNEDIC du 22 juillet 1993 qui a fait passer à neuf mois la durée de l'allocation chômage à taux normal et a institué un délai de carence d'indemnisation spécifique d'un maximum de soixante-quinze jours. Les « règles du jeu » ont donc été ainsi faussées ultérieurement, provoquant le mécontentement des ouvriers concernés qui se sentent lésés, dans la mesure où leur décision a été prise sur des bases qui ont été remises en question depuis, au plan national. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à titre dérogatoire pour les 366 ouvriers ayant opté pour la reconversion, soient appliquées à l'issue du plan de conversion les modalités du régime général d'indemnisation en vigueur à la date de la signature du protocole d'accord de juillet 1992 (à savoir quatorze mois d'indemnisation chômage à taux normal et non neuf mois, et absence de délai de carence d'indemnisation spécifique).

Sécurité sociale
(cotisations - montant - marins français employés dans des compagnies étrangères - trafic transmanche)

8164. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions de la concurrence qui s'exercent entre équipages français et équipages étrangers au regard des charges sociales appliquées aux diverses compagnies qui opèrent sur les lignes transmanche. Une compagnie comme la Sealy Line, compagnie britannique installée sur le sol français et employant des marins français, lui a fait part de la réelle préoccupation de la profession, préoccupation renforcée par la récente annonce de la mesure visant à réduire de 50 p. 100 les charges patronales des navigants français dont les navires opèrent sur les lignes internationales mais ignorant la situation des marins français par les compagnies étrangères. Il lui demande donc quelles mesures

complémentaires il entend prendre pour assurer la pérennité de l'exploitation des lignes transmanche au départ de la France et permettent ainsi aux armements basés dans les ports français de continuer leur activité dans des conditions équitables.

Mer et littoral
(pollution par les hydrocarbures - dégazages clandestins - lutte et prévention)

8171. - 22 novembre 1993. - Devant l'important trafic d'hydrocarbures en Manche et en mer du Nord, **M. Yvon Bonnot** comme l'ensemble des élus du littoral, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la lutte contre la pollution des eaux de mer. La réglementation des rejets d'hydrocarbures ne semble pas être respectée dans des conditions satisfaisantes puisqu'un grand nombre de dégazages clandestins continuent à souiller les côtes bretonnes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'efficacité de la réglementation, des contrôles et du dispositif répressif sur les dix dernières années et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la lutte contre une pollution préjudiciable à l'écologie et à l'économie de nos côtes.

Sécurité routière
(signalisation - voies à sens unique)

8202. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes qui peuvent être posés par l'absence, sur des rues et routes à sens unique, du panneau indicatif signalisant le sens obligatoire (flèche blanche sur fond bleu), avec rappel aux carrefours. Cette absence peut amener des conducteurs, de bonne foi, ne connaissant pas les lieux à se retrouver, après un éventuel demi-tour, dans le sens opposé et ainsi entraîner des accidents graves. Il lui demande si une pose systématique des panneaux indicatifs, fixée, fixée dans le code de la route, ne serait pas en mesure de contribuer à la prévention de tels accidents.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)

8207. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement croissant du nombre d'étudiants dans la région Nord - Pas-de-Calais et la possibilité qu'aurait la SNCF d'instaurer une carte demi-tarif de libre circulation en faveur des étudiants. En mars 1991, le principe d'une réduction forfaitaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. Aussi, il lui demande si cette mesure pourrait se concrétiser sur l'ensemble du territoire afin que les étudiants bénéficient de ce service.

Tourisme et loisirs
(agences de voyages - activités des clubs du troisième âge)

8213. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** souhaite faire part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de l'émotion qu'a suscitée une décision de la justice condamnant au franc symbolique un club du troisième âge de sa circonscription au profit du Syndicat national des agences de voyages pour ses activités de co-organisation de voyages. Il lui fait part de son étonnement dans la mesure où cette activité ne paraît pas répréhensible compte tenu du fait que l'association se contentait d'établir une étude de coût et de qualité pour le compte de ses adhérents et, une fois la décision prise, passait par une agence de voyages. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des dispositions afin de permettre aux clubs du troisième âge, nombreux et actifs en France, d'organiser voyages et sorties pour leurs adhérents sans craindre une éventuelle condamnation par la justice.

Energie nucléaire
(accidents - lutte et prévention - centre d'études de Saclay - couloir aérien - proximité)

8216. - 22 novembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques éventuels d'un accident aérien sur le site nucléaire du plateau de Saclay. Deux avions de tourisme se sont écrasés le 12 novembre 1993 à quelques mètres seulement du centre d'études de Saclay. Ce drame, qui a coûté la vie à un pilote, n'a pas eu heureusement d'autres conséquences. Même si le survol du site de Saclay est strictement interdit, il n'en reste pas moins que l'axe d'accès à l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines) frôle les clôtures du centre d'études. Il aimerait savoir si une modification du couloir aérien est possible afin de prévenir tout risque éventuel, même si un accident de cette nature reste exceptionnel.

Sécurité routière
(poids lourds - infractions au code de la route - statistiques)

8227. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer quelle a été l'évolution entre 1988 et 1992 du nombre d'infractions constatées pour les poids lourds au titre des infractions suivantes : non-respect de l'intervalle de 50 mètres, surcharge du véhicule, non-respect du temps de repos, défaut de visite technique. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

Transports
(transport de marchandises - concurrence rail-route - perspectives)

8228. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les accidents graves sur route ou sur autoroute impliquent presque à chaque fois un poids lourd. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait envisager une réflexion d'ensemble sur la concurrence entre transports ferroviaires et transports routiers. Notamment, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'organiser un débat à ce sujet au Parlement.

Transports maritimes
(port autonome de Bordeaux - Pointe de Grave - travaux d'entretien)

8283. - 22 novembre 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nouveaux plans de limite du port autonome de Bordeaux, modifiés par décret du 31 août 1993, paru au *Journal officiel* du 7 septembre 1993. Ce décret confirme, en son article 3, que les ouvrages de défense de la Pointe de Grave (qui s'étendent jusqu'à Soulac-sur-Mer) sont exclus des limites de la circonscription du port autonome de Bordeaux, mais qu'ils contribuent à être gérés par lui à titre de service annexe. Depuis de nombreuses années aucun travail d'entretien de ces ouvrages n'a été entrepris. Le récent déblocage de crédits limités va permettre d'effectuer quelques travaux. Mais cela est sans commune mesure avec l'importance de ceux qu'il conviendrait d'entreprendre pour éviter la ruine définitive de la plupart des ouvrages de défense qui protégeaient la pointe de la presqu'île médocaine contre l'érosion marine d'autant plus vive cette année que les tempêtes ont généralement coïncidé avec des marées de fort coefficient. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre la restauration indispensable de ces ouvrages de défense.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution - femmes mères de famille)

8098. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'opportunité d'engager une réforme des conditions de mise à la retraite de fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le chômage. Les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles ont élevé trois

enfants pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire, peuvent prétendre à la retraite immédiate après quinze années de service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux femmes ayant élevé deux enfants lorsqu'elles ont au moins trente années de service.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - retraite à cinquante-cinq ans - conditions d'attribution)

8099. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'opportunité d'engager une réforme des conditions de mise à la retraite de fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le chômage. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à leur mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer aux fonctionnaires qui le souhaitent et qui arrivent à ce stade de leur carrière une mise à la retraite immédiate s'ils comptabilisent trente-sept annuités et demie.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(politique et réglementation - réforme - information des personnels retraités)

8087. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certains aspects de la mise en œuvre, le 1er janvier 1991, du nouveau régime de La Poste. Il constate, en effet, que les retraités des Postes et Télécommunications, et plus particulièrement les anciens chefs d'établissement, restent totalement ignorés de la nouvelle organisation. Alors que nous leur devons la qualité du service actuel, les chefs d'établissement retraités ne sont même pas regroupés sur une liste qui permettrait de les informer régulièrement des évolutions prévues ou d'entretenir des relations courtoises comme elles existent dans la plupart des grandes institutions nationales. Il craint qu'en se privant de l'expérience de ces « anciens » on n'élimine l'histoire des postes, une richesse culturelle française. Il lui demande de lui préciser les projets de son ministère en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

8156. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le dossier des agents des services de tri des PTT qui ont effectué quinze ans ou plus dans les services de tri manuel, dont une partie avant 1975. Si la durée de leurs services à compter de 1975 est inférieure à quinze ans et s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1991, ils seront privés du bénéfice du décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. En effet, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 fixe la date limite du bénéfice du décret précité au 31 décembre 1991. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces agents soient traités de manière équitable par leurs collègues plus chanceux ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans avant le 1er janvier 1992.

Poste
(courrier - entreprises sous-traitantes - transport de personnes - réglementation)

8162. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la légalité des conditions du transport des agents de La Poste dont le travail consiste à remplacer les chefs d'établissements du département de Meurthe-et-Moselle. Il s'agit de savoir si un transporteur privé qui a une attribution pour le transport du courrier, conformément aux règles de passation des marchés publics, peut transporter des personnes alors que le contrat passé avec La Poste ne le prévoit pas.

Minerais
(Total - cession d'une mine d'uranium à la COGEMA - conséquences - accords salariaux - respect - Bertholène)

8169. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation dramatique de salariés d'entreprises nationales ayant conclu des accords salariaux, lesquels ne sont plus respectés dès lors que les dirigeants de ces groupes nationaux transfèrent leurs responsabilités à d'autres entreprises de type « filiales ». Dans un cas précis, il paraît anormal que la société Total, qui exploitait en Aveyron, à Bertholène, une mine d'uranium, et qui avait conclu en mai 1992 un accord d'entreprise (jusqu'en 1995) pour le reclassement du personnel avec une gestion prévisionnelle de l'effectif, n'ait pas également cédé ses engagements pris envers son personnel lors du transfert de l'entreprise à la COGEMA. Cette situation met en difficulté les négociations entamées par le personnel pour obtenir une reconversion dans une activité de biocarburant ou la création d'une unité liée avec l'arrivée de l'autoroute A 75 (à 20 kilomètres de Bertholène). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de tels abus et les initiatives envisagées pour favoriser une reconversion ou un reclassement du personnel de l'entreprise Total-COGEMA de Bertholène.

Charbon
(houillères de Lorraine - production - financement)

8214. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui indiquer quel est, année par année, de 1983 à 1993, le pourcentage des houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon, et quelle a été la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les houillères du bassin de Lorraine par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères françaises.

Pétrole et dérivés
(Trapil - emploi et activité - accord avec Elf - perspectives)

8217. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Trapil, société d'économie mixte sous tutelle du ministère de l'industrie regroupant des intérêts publics majoritaires et les principaux pétroliers, qui exploite le réseau d'oléoducs et les dépôts du système Donges-Melun-Metz, et sur les conséquences de sa reconversion. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'un accord entre Trapil et Elf (société candidate à la reprise de l'exploitation) puisse se réaliser afin que soient respectées les règles de concurrence et l'intérêt stratégique national. En effet, une position dominante de Elf dans une société d'exploitation du système Donges-Melun-Metz à créer ferait naître plusieurs risques : sur le plan industriel Trapil deviendrait un lieu de conflit permanent entre les différents actionnaires pétroliers ; au niveau de l'exploitation, Trapil connaîtrait des difficultés au plan du management et des relations sociales, à savoir une dualité de pouvoir entre un propriétaire et son sous-traitant : origine des décisions, rôle et information économique des représentants du personnel, impossibilité de constitution d'un comité de groupe pour une part de capital détenue par Trapil inférieur à 10 p. 100. Ces risques viendraient aggraver une situation de l'emploi déjà délicate avec les mesures de réduction des effectifs du Donges-Melun-Metz. Le rôle de l'Etat dans cette affaire ne peut se résumer à demander un accord entre les parties. Il doit également indiquer aux différents partenaires les décisions qu'il pourrait être amené à prendre en cas d'échec des négociations entre Trapil et Elf. Dans ce cas, il semblerait logique que l'Etat conserve la maîtrise du système Donges-Melun-Metz, comme cela se passe déjà depuis le 1er septembre 1993.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Collectivités territoriales
(concessions et marchés – avenants – transmission au représentant de l'Etat – réglementation)

8056. – 22 novembre 1993. – **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions de l'article R. 314-3 du code des communes tel que rédigé par le décret n° 93-1080 du 9 septembre 1993 fixant la liste des pièces relatives aux conventions de marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui doivent être transmises aux représentants de l'Etat, qui dispose que : « Les avenants aux marchés et les décisions de poursuivre prévus par l'article 255 *bis* du code des marchés publics sont transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement accompagnés des délibérations qui les autorisent et du rapport prévu par l'article 312 *ter* du même code. » Il lui demande s'il faut en déduire que chaque avenant à un marché doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, ou de sa commission permanente lorsque celle-ci a reçu délégation, ou bien si l'on peut considérer qu'une nouvelle délibération n'est nécessaire que lorsque l'enveloppe budgétaire affectée à une opération est dépassée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en outre, si la référence à l'article 255 *bis* du code des marchés publics implique que seuls les avenants ayant des incidences financières sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Cultes
(Alsace - Lorraine - fabriques - entretien et grosses réparations – définition)

8077. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser quels sont les travaux qui entrent dans les grosses réparations et ceux qui font partie du simple entretien, au sens des articles 37 (4°) et 92 (3°) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Partis et mouvements politiques
(financement public – réglementation)

8078. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Pour 1993, il souhaiterait connaître le nombre de voix obtenues par chaque parti susceptible de bénéficier de l'aide publique avec la précision des solutions retenues dans le cas des circonscriptions où l'élection a été annulée par le Conseil constitutionnel et dans le cas des circonscriptions où le contentieux électoral n'est pas tranché.

Communes
(conseillers municipaux – nombre – communes rurales)

8081. – 22 novembre 1993. – A l'heure des grands débats sur l'aménagement du territoire, et au moment où les réflexions se portent sur la préservation de la vie en milieu rural, **M. Pierre Laguillon** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** n'estime pas qu'il serait judicieux d'augmenter le nombre des conseillers municipaux des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 300 et 500 habitants, les faisant passer de 11 à 13. En effet, les communes rurales manquent bien souvent de moyens financiers pour employer le personnel qui pourrait dynamiser la vie associative et culturelle en milieu rural et ce sont alors les élus locaux qui assument ces responsabilités à titre bénévole. L'augmentation du nombre de ces élus pourrait ainsi avoir un effet bénéfique pour ces petites communes, mobilisant ainsi un maximum de bonnes volontés, tant pour leur gestion que pour leur dynamisme.

Elections et référendums
(candidats – déclarations de candidature – communication)

8088. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que lorsqu'une personne dépose sa candidature à une élection législative, cantonale, ou autre, elle est tenue de fournir un minimum d'indications. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci de transparence, les déclarations de candidatures devraient être considérées comme communicables au public. Une telle mesure est indispensable afin de permettre à chacun de vérifier la cohérence des dossiers de candidatures et leur légalité.

Police
(structures administratives – circonscriptions – refonte – Seine-Saint-Denis)

8090. – 22 novembre 1993. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le redécoupage des circonscriptions administratives de police. En effet, les déséquilibres urbains, survenus dans plusieurs banlieues de grandes villes, ont rendu parfois inadaptées certaines circonscriptions de police, notamment dans les grands départements. Il serait donc nécessaire de procéder à des redécoupages de certaines circonscriptions comme celles du Raincy, Clichy-sous-Bois et Gagny, Montfermeil. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les modalités de ces redécoupages et, d'autre part, si ces modalités ne devraient pas être assouplies dans le cadre de quartiers difficiles inclus dans un grand projet urbain de la politique de la ville.

Impôts locaux
(taxe de séjour – prélèvement – modalités – hôtellerie)

8094. – 22 novembre 1993. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la taxe de séjour prélevée dans l'hôtellerie française. Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune, ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquentation touristique. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. Dans ce cas, son montant est calculé annuellement à partir de la fréquentation de l'établissement assujetti, et son coût peut, bien entendu, être répercuté sur le prix de vente de la prestation d'hébergement. La taxe de séjour forfaitaire n'est donc pas nécessairement une charge directe pour l'hébergeur. Néanmoins, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p. cent du produit prévisible de ladite taxe. La forfaitisation présente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilité de l'hôtelier. Cependant, en cas d'estimation excessive de la fréquentation, elle peut indûment grever ses charges d'exploitation et mettre en péril l'équilibre parfois précaire des comptes de l'hébergeur. En conséquence, et afin de supprimer ce risque de déséquilibre financier, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ramener l'estimation du montant forfaitaire en se basant sur la fréquentation semestrielle de l'établissement et non pas sur l'année pleine, afin de pouvoir, le cas échéant, moduler les données en cours d'exercice.

Police
(fonctionnement – effectifs de personnel – formation – moyens matériels – Paris)

8100. – 22 novembre 1993. – **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité d'envisager à Paris, la mise en œuvre urgente des mesures propres à accroître les effectifs de police urbaine, à améliorer leur formation et à moderniser l'infrastructure et les moyens mis à leur disposition. Il signale, à ce propos, les carences graves observées dans les arrondissements du centre de Paris et, pour ne s'en tenir qu'au seul quartier « sensible » des halles, il observe, par exemple, que le poste de police de Saint-Eustache ferme ses portes à vingt-deux heures et que le commissariat de police judiciaire, doté de vingt-six inspecteurs, il y a dix ans, n'en compte plus que seize sur lesquels treize sont affectés à la frappe de procès-verbaux sur des machines modèle 1947, importées du Mexique à la suite des accords du Cancun. Il relaye

donc une interrogation de l'opinion en se demandant s'il n'existe pas de corrélation entre de tels déficits et l'aggravation, dans ce secteur, de l'insécurité, du trafic de drogue, de la prostitution et des agressions, perpétrées même contre une patrouille de police ou, plus récemment, contre des locaux d'un commissariat et si les quelques opérations « coup de poing » menées jusqu'ici constituent la réplique la mieux adaptée à cette situation. Tout semble indiquer, en effet, à cet égard, qu'une action en profondeur, alliant la formation des policiers – surtout des auxiliaires encore inexpérimentés – au déploiement de moyens modernes, s'avère de plus en plus indispensable dans la capitale. Ces opérations prioritaires devraient, du reste, être considérées comme une contrepartie équitable à la contribution de plus d'un milliard de francs que la ville de Paris apporte au budget de fonctionnement de la préfecture de police, là où la dotation de l'Etat ne s'élève qu'à cinquante neuf millions. Dans cette perspective, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les délais dans lesquels le plan de modernisation de la police permettra aux personnels des commissariats de bénéficier de renforts d'effectifs, d'être suffisamment préparés aux missions d'une police urbaine de proximité (présence sur le terrain, surveillance et renseignement), d'être équipés de matériels modernes de transport, d'intervention, de transmission, de traitement informatique de base et de se trouver, enfin, en mesure d'accueillir convenablement le public, dans des locaux rénovés, pour lequels les neuf millions de francs prévus au budget de 1994 paraissent, d'ores et déjà, bien insuffisants.

Aménagement du territoire
(délocalisations – perspectives – Loire)

8116. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation de la Loire, et en particulier la région de Saint-Etienne. Après avoir payé un lourd tribut à une reconversion, nécessaire, mais douloureuse, elle se voit une nouvelle fois confrontée à une difficile opération de restructuration dans le secteur de l'armement Il apparaît nécessaire, en conséquence, d'apporter une compensation aux actuelles suppressions d'emplois, compensation qui pourrait se faire dans le cadre d'une opération de délocalisation d'une administration ou d'un établissement public. Cette opération peut se justifier par la situation géographique de Saint-Etienne et pour la qualité de vie qu'on trouve dans la région. Il lui demande, en signe de solidarité, et afin de témoigner de la reconnaissance envers une région qui a largement contribué à l'essor industriel de la France, s'il entend faire bénéficier le département de la Loire des conséquences positives d'une délocalisation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

8135. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les prélèvements, au titre de la loi du 24 décembre 1974 et du 30 décembre 1985, sur les finances de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il reconnaît le caractère indispensable de la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974) et le caractère nécessaire de la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance-vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Néanmoins, il note que le montant des transferts à partir de cette caisse atteint aujourd'hui 16,5 milliards de francs, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités de ce régime. Le maintien de ce taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Quelle solidarité, pour nécessaire qu'elle soit, pourrait ainsi mettre en jeu la survie du donateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de cette caisse chère aux agents des collectivités locales.

Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie – conditions d'attribution)

8189. – 22 novembre 1993. – **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les droits en matière de congé maladie des agents des collectivités territoriales. Il lui rappelle que ceux-ci sont déterminés suivant la maladie dont les patients sont atteints et après avis du comité médical compétent. A l'heure actuelle, le congé maladie de longue durée de trois ans à taux plein et deux ans à 50 p. 100 peut être accordé pour quatre maladies : maladie mentale, cancer, tuberculose et poliomyélite. Le congé de longue durée de un an à taux plein et deux ans à 50 p. 100 est, lui, accordé pour une trentaine de maladies dont la liste est fixée par décret. Il remarque que certaines maladies, comme la sclérose en plaque, mentionnées dans la trentaine de maladies de la seconde liste mériteraient de l'être dans la première. D'autres, ne figurant sur aucune liste mériteraient d'y trouver leur place. C'est le cas des maladies incurables, et particulièrement du sida. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées en vue de la réactualisation de ces textes.

Elections et référendums
(isoloirs – accès – handicapés)

8218. – 22 novembre 1993. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des personnes handicapées au regard de l'application de l'article L. 62 du code électoral. Le déroulement légal des opérations de vote prescrit l'obligation pour l'électeur de se rendre isolément dans la partie de la salle du scrutin où il pourra se soustraire aux regards pendant qu'il introduit son bulletin dans l'enveloppe. Cependant, l'exiguïté des isoloirs est de nature à interdire leur accès aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant qui peuvent ainsi renoncer à exercer leur droit civique de crainte de ne pouvoir se conformer à cette obligation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que la dimension des isoloirs permette aux handicapés à mobilité réduite d'exprimer leur vote en application de l'article L. 62 du code électoral.

Aménagement du territoire
(montagne – loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 – perspectives)

8231. – 22 novembre 1993. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la prise en compte de la loi d'aménagement du territoire votée le 9 janvier 1985 et répondant aux spécificités des zones de montagne, puisqu'il s'agit de la « loi relative au développement et à la protection de la montagne », dans le grand débat actuel sur l'aménagement du territoire. Sachant que celle-ci constitue aujourd'hui le patrimoine de tous les montagnards, il lui demande si le Gouvernement compte se référer à cette dernière dans sa future loi, s'il va en confirmer les principes essentiels, agir pour qu'elle soit pleinement mise en œuvre principalement dans les futurs traités internationaux et dans le développement d'une politique alpine, puis européenne de la montagne. Il lui demande également s'il compte défendre avec fermeté la conception française du développement et de la protection de la montagne.

Aide sociale
(centres communaux d'action sociale – fonctionnement – personnel à temps partiel – recrutement)

8261. – 22 novembre 1993. – **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des emplois permanents à temps non complet dans la filière médico-sociale. Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 limite le nombre des emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne paraît pas souhaitable. En effet les tâches variées qui incombent à ces agents dans les foyers résidences pour personnes âgées s'effectuent à des moments précis de la journée et nécessitent la présence simultanée de plusieurs agents. Au moment où il paraît nécessaire de développer l'emploi à temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citées, il lui demande si cette limitation ne pourrait être supprimée.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - responsabilité pénale

8314. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences de l'application du nouveau code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité des collectivités territoriales et plus particulièrement celle des secrétaires généraux et directeurs généraux agissant par délégation des maires et présidents. En effet, les quelques articles de doctrine ont été consacrés à la nouvelle responsabilité pénale éventuelle des élus, notamment en ce qui concerne l'article L. 121-2 du nouveau code pénal, mais aucun article ne semble avoir évoqué la question de l'éventuelle responsabilité des fonctionnaires d'autorité agissant au nom des élus.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(politique du sport - quartiers défavorisés - joueurs professionnels - parrainage)

8091. - 22 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'impliquer le sport professionnel dans les quartiers. En effet, alors que certaines malencontreuses affaires financières jettent un certain discrédit sur le football professionnel, la pratique du sport par la jeunesse des quartiers défavorisés n'a jamais été aussi indispensable pour y améliorer la vie quotidienne. Ce paradoxe du sport oscillant entre l'argent et le dénuement mériterait une réflexion et une pratique de solidarité plus prononcée entre joueurs professionnels et jeunes défavorisés. Ainsi, ne conviendrait-il pas d'envisager, sur la base d'un partenariat avec les collectivités locales, que chaque joueur professionnel parraine une dizaine de jeunes sportifs des quartiers ? Ce parrainage - tutorat sportif - prendrait la forme d'une obligation à préciser dans le statut et les contrats des footballeurs professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Communes
(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales)

8174. - 22 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Les décrets et circulaires d'application, plus particulièrement ceux concernant la conformité des locaux, sont très contraignants et risquent d'entraîner la disparition des cours de danse de nombreuses communes rurales. Son attention a été tout particulièrement attirée sur le cas d'une commune de Vendée dont la salle communale est utilisée, depuis 1989, pour des cours de danse-jazz sous l'égide de l'association Familles rurales. Cette activité regroupe cette année 60 jeunes de quatre à vingt ans. Or la salle polyvalente qui les accueille ne peut recevoir un aménagement spécifique pour la danse, notamment en ce qui concerne le sol et si les critères demandés sont maintenus, les cours devront être supprimés. Les activités sportives et culturelles en milieu rural sont indispensables aux habitants (enfants, jeunes, adultes, retraités) et se situent en dehors de tout esprit de professionnalisme ou de compétition. Mais les locaux mis à disposition doivent obligatoirement être polyvalents, les moyens financiers des communes rurales ne permettant pas de construire des installations spécifiques à chaque activité. A l'heure où il est question d'aménagement du territoire, il paraît important que la législation soit mieux adaptée à ces communes. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en ce sens.

Sports
(FNDS - crédits - versement - Basse-Normandie)

8188. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que l'enveloppe FNDS régionale de Basse-Normandie n'a fait l'objet que d'une seule délégation de crédits à ce jour, soit 37 p. 100 de ladite enveloppe pour laquelle sont concernés les clubs, les comités départementaux et les ligues et comités régionaux bas-normands. Il faut d'ailleurs noter que les mandatements correspondants ne sont pas effectués, c'est dire que les retards conséquents et aggravés dont ils sont justiciables obligent les instances sportives bénéficiaires à différer leurs actions, voire à les supprimer. Aussi, il lui demande dans quels délais les intéressés peuvent espérer percevoir le complément des crédits alloués.

Sports
(football - joueurs promotionnels - statut - régime social)

8196. - 22 novembre 1993. - **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème du statut du joueur de football promotionnel évoqué lors de la session budgétaire. La reconnaissance par le ministère de l'économie et des finances (lettre du 10 septembre 1974 et par le ministère du travail (lettre du 27 novembre 1974) du caractère non salarial des rétributions et avantages alloués aux joueurs promotionnels a permis de conférer à ces rémunérations le caractère d'honoraires et aux bénéficiaires la qualité de travailleurs indépendants. Une lettre circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du 11 mai 1976 devait confirmer ces décisions ministérielles. De nouvelles démarches de la Fédération française de football permettaient d'obtenir que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (lettre du 11 décembre 1985) ainsi que celui chargé du budget (lettre du 23 janvier 1986) confortent les positions prises par leurs prédécesseurs. Enfin, la lettre du 14 novembre 1986 du ministère des affaires sociales et de l'emploi demandait à l'ACOSS de rappeler aux URSSAF que les joueurs promotionnels devaient bien être considérés comme des travailleurs indépendants. A ce titre, les clubs ont été exonérés de toutes charges sociales et fiscales, les joueurs étant tenus par contre de déclarer leurs revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) et de cotiser aux divers régimes sociaux. Malgré ces directives ministérielles renouvelées, de nombreux contentieux sont nés ces dernières années, portant sur des décisions d'URSSAF, visant à assujettir les joueurs promotionnels rémunérés au régime général des salariés par une démonstration de l'existence d'un lien de subordination. Il la prie donc de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises pour, d'une part, régler les contentieux avec l'URSSAF et clarifier, d'autre part, la situation du football promotionnel.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

8256. - 22 novembre 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude causée chez les conseillers techniques sportifs par les suppressions d'emploi prévues dans la loi de finances pour 1994. Ce ministère a vu disparaître 984 emplois depuis 1984. Il est prévu d'en supprimer 110 de plus dont 100 agents d'encadrement des activités sportives et de jeunesse. Ces suppressions vont à l'encontre des demandes des dirigeants des associations, ligues et comités sportifs qui réclament 1 000 nouveaux postes. Les conseillers techniques sont des formateurs et des animateurs assumant des tâches multiples sur le terrain, tâches tant administratives que sportives. Dans l'intérêt des jeunes concernés par le sport, il lui demande de répondre favorablement à la demande de maintien et de création de ces postes de conseiller technique sportif.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

8269. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'encadrement technique des mouvements sportifs. Les cadres techniques d'Etat jouent un rôle fondamental dans la formation des éducateurs, arbitres et athlètes et leur compétence est indispensable à l'activité des bénévoles et donc au développement et au rayonnement du sport français. Or, leur nombre apparaît très largement inférieur au nombre nécessaire au bon fonctionnement des fédérations. L'augmentation sans cesse croissante du nombre des pratiquants, la diversité des pratiques sportives, l'exigence des compétences techniques et pédagogiques, le retard accumulé au cours de la décennie en matière de création d'emplois, rendent nécessaire la mise en place de moyens d'action supplémentaires et la création de plus de 1 000 emplois nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de renforcer leur action et de créer 1 000 postes supplémentaires.

JUSTICE

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - fonctionnement - caution - création)

8082. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'engorgement des tribunaux administratifs. Il souligne que nombre de recours émanent de particuliers qui contestent des décisions touchant au fonctionnement des communes, tout particulièrement dans le domaine des tarifications et de l'établissement des documents d'urbanisme. Il ne dénie pas la possibilité de saisine directe accordée aux simples citoyens, mais s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les recours abusifs et ainsi désencombrer cette juridiction. En conséquence, il lui demande si l'instauration d'une caution - versée par l'interpellant et restituée lorsque le recours débouche sur une sanction de la collectivité locale, mais acquise au tribunal lorsque le plaignant est débouté - ne pourrait pas être envisagée.

Secteur public
(conflits du travail - grève - continuité du service public - réglementation)

8095. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics et sur la nécessaire préservation du principe de continuité du service public. Les mouvements de grève qu'ont subis les compagnies aériennes Air France et Air Inter au mois d'octobre dernier ont causé aux usagers du service public aérien une gêne considérable et représentent pour la collectivité un coût très important, tant financier qu'économique. De plus, ils contribuent à dégrader l'image des compagnies aériennes françaises à l'étranger. Or, s'agissant de services publics industriels et commerciaux, le juge des référés est compétent pour intervenir, sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile, en vue de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite. La continuité du service public constitue, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et au même titre que le droit de grève un principe de valeur constitutionnelle qu'il importe également de garantir. Il lui demande si, face à des mouvements de grève d'une telle incidence, le ministère public ne pourrait pas demander, au nom de l'ordre public, une mesure conservatoire de suspension des effets des préavis de grève, comme l'y autorise le nouveau code de procédure civile.

Système pénitentiaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - travailleurs sociaux)

8101. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de budget 1994 pour le ministère de la justice. La mission menée par les personnels d'insertion et probation de l'administration pénitentiaire est un aspect important de l'action judiciaire. se trouve, en effet, que ces agents de l'Etat participent au quotidien à la sécurité publique par les actions d'insertion qu'ils mènent auprès des personnes sous mandat de justice, par exemple. En tout état de cause, ces personnes ont une action efficace et leur action tend à assurer la sécurité publique à long terme. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de créer des emplois de travailleurs sociaux pour l'administration pénitentiaire.

Système pénitentiaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - visiteurs de prison)

8185. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Lefèbvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent les visites dans les prisons. Actuellement les complications subies par les familles pour voir les détenus, l'accueil et les locaux mis à leur disposition, discréditent plus qu'autre chose la justice et l'administration pénitentiaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'admettre de nouveaux visiteurs de prison dans des délais raisonnables.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

8271. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Bastiani** constate que le décret du 24 avril 1991 a introduit une discrimination entre les titulaires de la médaille militaire en ne maintenant le traitement, qui lui est attaché, qu'au profit de ceux dont l'action a été reconnue comme fait de guerre. Or, pour tous les médaillés militaires, ce traitement - au demeurant fort modique - a valeur de symbole. Aussi, demande-t-il à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit rétabli un traitement égalitaire de tous les médaillés.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(PLA - crédits - répartition régionale et départementale)

8093. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères qu'il demande à ses services de prendre en compte pour la répartition entre les départements des dotations de crédits de PLA affectés à chaque région.

Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)

8124. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'accès au PAP. Malgré les mesures prises en 1993 et en particulier la baisse des taux d'intérêt de 8,97 à 6,95 p. 100 pour un prêt sur vingt ans, une importante enveloppe de prêts est encore en attente d'attribution. La population concernée étant des ménages aux revenus modestes, ce type d'accession à la propriété comporte encore des obstacles comme l'apport personnel en fonds propres de 10 p. 100 du prix de vente et le taux d'intérêt trop élevé du prêt. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les mesures qu'il compte prendre pour les accédants à revenus modestes.

Logement
(ANAH - financement)

8130. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ce budget est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit de bail, et, depuis 1987, date de la budgétisation de cette taxe, les crédits de paiement nécessaires à la réhabilitation sont ouverts à due concurrence du produit de la TADB. L'administration situe ce produit à 2,7 milliards de francs, alors que le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une dotation de l'ANAH d'un montant de 2,3 milliards de francs. Ce montant est insuffisant, à comparer aux subventions engagées entre septembre 1992 et septembre 1993, soit 2,8 milliards de francs. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'apporter une dotation supplémentaire au budget de l'ANAH, sachant que les travaux engendrés bénéficient à l'Etat par retour de TVA et que l'activité du bâtiment a une incidence évidente sur l'emploi.

Logement
(ANAH - financement)

8133. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'accroître les crédits de l'ANAH. La loi de finances rectificative pour 1993 avait fait fait passer le budget de l'ANAH de 2 milliards à 2,3 milliards. Le Gouvernement propose de reconduire à 2,3 milliards le budget de l'ANAH pour 1994. Or les artisans constatent que les demandes affluent pour les travaux de réhabilitation et, fin septembre 1993, l'ANAH avait consommé 96 p. 100 des crédits de 1993. Ces crédits s'avèrent donc insuffisants. Il lui demande, afin de ne pas briser l'élan constaté en 1993 sur la réhabilitation, qui est l'un des indices concrets de la reprise de l'activité, de bien vouloir revoir à la hausse le budget de l'ANAH par rapport aux prévisions actuelles.

Logement
(ANAH - financement)

8155. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'amélioration des prêts ANAH. Les travaux de rénovation et de réhabilitation constituent une source d'activité très importante pour les entreprises de second œuvre. En 1993, les crédits pour dotation de l'ANAH et prime à l'amélioration de l'habitat ont été augmentés ; cependant, il estime que le taux de base de 2,5 p. 100 fixé pour le calcul des subventions ne semble pas suffisamment attractif. C'est pourquoi il serait envisageable que les entreprises de bâtiment puissent voir ce taux monté à 35 p. 100 minimum, de façon à éviter le recours au travail clandestin de la part des particuliers, considérant que l'écart avec la TVA à 18,6 p. 100 n'est pas aujourd'hui suffisamment significatif. De surcroît, il serait nécessaire d'instaurer une gestion moins administrative des dossiers soumis à l'accord de l'ANAH, beaucoup de travaux se voyant retardés de plusieurs mois.

Enseignement supérieur
(étudiants - logement - Pas-de-Calais)

8208. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions de logement des étudiants, en particulier sur la situation dans la région du Nord - Pas-de-Calais. Bien que des améliorations aient été apportées par le plan Université 2000, la rentrée universitaire a mis en évidence le déficit du parc de logements pour étudiants. Aussi, il lui demande quelle sera sa politique dans ce domaine et s'il envisage de faciliter le logement des étudiants à travers des aides sociales telle que l'allocation de logement social.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux)

8258. - 22 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de maintenir au taux actuel de 0,45 p. 100 la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce taux constitue en effet un plancher qu'il conviendrait de ne pas abaisser au risque de remettre en cause la réalisation de programmes de logements sociaux. La situation économique ne doit pas être un prétexte pour modifier cet outil important de la relance de l'accession sociale à la propriété qui a permis en 1992 aux comités interprofessionnels du logement de générer de nombreux investissements au titre du logement social.

Logement : aides et prêts
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

8290. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite de nouveau attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur ce qu'il définit lui-même comme « ... la sinistre affaire Cappi qui coûte cher à beaucoup de familles victimes de ce promoteur véreux... » (Europe 1, le 14 octobre 1993.) Il convient en effet de revoir complètement le plan d'action pour l'accession sécurisée élaboré sans aucune concertation par la Carpi, le Crédit foncier et le ministère du logement ; plan qui s'avère largement insuffisant et ne saurait en aucun cas apporter une solution durable aux difficultés rencontrées par les accédants et leur permettre de poursuivre leur projet d'accession. Ces difficultés sont dues en particulier à la surévaluation des prix de vente des pavillons et à des plans de financement par trop souvent illicites. S'agissant notamment du prix de vente des pavillons, comment comprendre et accepter que le ministère du logement se reporte et demande (y compris aux tribunaux) de se reporter à l'indice MEL qui fixe un prix « moyen » de référence alors même que cet indice ne semble figurer dans aucun texte et qu'à ce jour les indices BT 01 et INSEE sont les seuls indices à la construction connus et reconnus ? De même, comment comprendre et accepter qu'une société HLM puisse bénéficer de prêts à des taux très faibles (de l'ordre de 4,5 p. 100) parce que devant servir à aider à l'accession, et se permettre de les replacer à des taux prohibitifs pouvant atteindre les 12,5 p. 100 ? Comment comprendre et accepter qu'une fois encore 1,2 milliard de fonds publics va être débloqué dans le cadre du budget pour 1994 au profit de la Carpi, sans même aucune garantie quant à son utilisation par cette société. Cette somme va s'ajouter au 1,340 milliard de francs qui a été débloqué entre 1981 et 1984 pour les renégociations des PAP qui ont profité à la seule Carpi. La création d'une commission d'enquête parlementaire pour le contrôle de ces fonds publics s'impose plus que jamais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses concrètes aux problèmes soulevés et aux questions posées. Va-t-on enfin régler une bonne fois pour toutes cette affaire dont les conséquences s'avèrent être un véritable cauchemar pour des milliers de familles de notre pays ?

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite)

8291. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'attribution de l'APL aux personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite publique autonome pour laquelle des travaux de rénovation ont été effectués sans l'attribution de prêts aidés par l'Etat, PLA ou Palulos. Il lui demande si les pensionnaires de cet établissement, logés en chambres répondant aux normes physiques déterminant l'obtention de l'APL et remplissant les conditions de ressources nécessaires, ne pourraient prétendre à cette APL.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)

8301. - 22 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation de logement à caractère social. Il semble que ce décret va à l'encontre de l'intérêt des personnes à revenus modestes du fait de l'assimilation, par la législation, de l'amélioration de l'habitat à l'accession à la propriété. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte adopter afin de rétablir une allocation compatible avec la situation des familles défavorisées.

Logement
(maisons individuelles - contrats de construction - respect)

8304. - 22 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative aux contrats de construction des maisons individuelles. En l'absence de réglementation concernant cette profession et particulièrement de la publication des décrets d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (titres II et III de la loi), il apparaît que le contrôle des contrats de maîtrise d'œuvre n'est pas possible. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin que cette loi puisse être appliquée conformément à la volonté du législateur, les perspectives et les échéances de son action.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux - organismes collecteurs)

8305. - 22 novembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation du logement social en France. Il lui rappelle que de nombreuses familles françaises, mais aussi de nombreux jeunes Français isolés, connaissent de graves difficultés de logement. Les raisons de cette pénurie sont certes conjoncturelles (crise économique) mais sont aussi structurelles : l'étranglement progressif du logement social par le tétrécissement régulier de ses bases de financement. En effet, les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement (CIL) ont vu le taux de 1 p. 100 de 1953 s'amenuiser par palier pour atteindre 0,9 p.100 en 1978, puis 0,77 p. 100 en 1986, 0,65 p. 100 en 1989 et enfin 0,55 p. 100 en 1991, pour finir à 0,45 p. 100 en 1992. Il est à craindre que cet étranglement progressif soit encore aggravé par les nombreuses fermetures d'entreprises en difficulté, lesquelles ont pour conséquence de réduire d'autant le montant des fonds collectés par les CIL. Dans la mesure où les CIL fournissent l'appoint déterminant pour le montage financier de la plupart des opérations immobilières des particuliers, mais surtout des organismes HLM, leur étranglement financier progressif freine considérablement la construction des logements sociaux. A cela s'ajoute la réglementation qui handicape le dynamisme des

organismes HLM, qui sont dans la nécessité, pour survivre, de privilégier la gestion de l'existant à la construction de logements sociaux neufs. Ainsi, une partie seulement des PLA accordés par l'Etat en 1992 a été utilisée. L'augmentation de leur nombre en 1993 et en 1994 conduira à l'augmentation du nombre de PLA non utilisés et non à celui de la construction. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, de pérenniser la contribution des entreprises au logement au niveau de 0,50 p. 100 afin d'asseoir la gestion des CIL et des HLM et, d'autre part, d'assurer le respect de la subsidiarité des CIL et des HLM par rapport à l'Etat en déréglementant partiellement le logement social. Ainsi les CIL et les HLM pourront retrouver les moyens de construire à nouveau du neuf de qualité dans les villes et les zones qui en ont besoin en priorité et non plus uniquement en fonction de critères financiers devenus prioritaires.

SANTÉ

DOM
(Réunion : hôpitaux - fonctionnement - effectifs de personnel - statistiques)

8071. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers du département de la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution par établissement des personnels administratifs, médicaux et paramédicaux entre 1983 et 1993.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales - écoles - fonctionnement - élèves en difficulté)

8079. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit dans son cinquième alinéa que « les cas d'élèves en difficulté sont soumis au conseil technique par le directeur de l'école. Le conseil peut proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de la scolarité ». Il souhaiterait savoir ce que recouvre dans la pratique la notion d'« élève en difficulté » et quels sont les paramètres pris en compte pour déterminer lesdits cas.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales - écoles - fonctionnement - élèves - exclusion pour inaptitudes théoriques ou pratiques)

8080. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit que « le directeur de l'école ou du centre de formation prononce après avis du conseil technique l'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité. Le directeur saisit le conseil technique au moins quinze jours avant sa réunion. Il communique à chaque membre du conseil technique un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève ». Il souhaiterait savoir ce que recouvrent exactement les termes « théoriques ou pratiques » et sur quels critères ces deux types d'inaptitude sont déterminés. Il aimerait par ailleurs savoir de quels éléments est constitué le dossier scolaire, s'il revêt une forme normalisée, et enfin quelle est la finalité véritable de la saisine du conseil technique et de quelle marge d'appréciation et d'action celui-ci dispose.

Sang
(centres de transfusion sanguine - fonctionnement)

8114. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir des centres de transfusion sanguine. En effet, la réduction des prescriptions due à l'amélioration des techniques chirurgicales et à l'apparition des produits de substitution des produits plasmatiques a entraîné une diminution importante des cessions, menaçant ainsi l'équilibre financier des centres. La baisse des dons de sang de 20 p. 100 menace actuellement les capacités d'autosuffisance de certains départements. Dans ces conditions, l'absence de revalorisation des produits sanguins risque d'avoir pour conséquence des réductions de personnel, alors que le maintien de la qualité des produits et des services dépend dans une large mesure de la présence d'un personnel hautement qualifié et en nombre suffisant. A cette situation s'ajoutent les perspectives liées à l'assimilation des dérivés stables, issus du fractionnement du plasma, à des médicaments, prévue par la directive européenne de juin 1989. Celle-ci risque, en effet, d'entraîner la perte de cession des produits stables et la mise en concurrence des produits issus de donneurs bénévoles avec des produits étrangers ayant pour origine des dons rémunérés. La loi du 4 janvier 1993 paraît plus restrictive quant aux critères d'ouverture des frontières aux produits étrangers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les critères qui seront effectivement retenus et de lui indiquer s'il entend mettre en œuvre une restructuration de la transfusion sanguine, notamment quant à la régionalisation, ainsi qu'aux statuts des établissements et des personnels. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de renégocier le contrat d'assurance des centres de transfusion pour régler le problème de la prise en charge de la responsabilité sans faute et celui de l'obligation de résultat concernant les produits sanguins.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

8122. - 22 novembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les obligations des infirmiers libéraux en matière de respect des seuils d'activité prévus par la Convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie. En effet, dès 1994, en cas de dépassement des seuils d'activité, sera mis en œuvre un mécanisme de récupération financière partielle ou totale. Ceux-ci sont, quant à eux, reconduits et restent identiques depuis le mois d'août 1992. Ils sont fixés à 18 000 coefficients d'actes en AMI. On peut regretter que ces « quotas » s'appliquent uniformément à tous les infirmiers libéraux. En effet, ces dispositions pénalisent tout particulièrement les infirmiers qui exercent leur activité en milieu rural. Ceux-ci, bien qu'indispensables, sont peu nombreux et ne peuvent, sans nuire à la santé de leurs patients et sans enfreindre l'article 6 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, refuser leurs soins sous prétexte de dépassement de quotas. Bon nombre de leurs patients sont des personnes âgées souhaitant être soignées à domicile. Maintenir de telles dispositions va à l'encontre de la volonté des pouvoirs publics de développer les moyens nécessaires au maintien et au soin des personnes âgées à leur domicile et dans leur environnement. Une modulation des seuils d'activité calculée en fonction d'une année de base pour juger de l'activité effective de chacun, et qui tiendrait compte de la situation géographique de cabinets de soins, permettrait de régler cette situation paradoxale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

8132. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet du Conseil de l'ordre des infirmières. En effet, la demande de mise en place d'un comité des sages dont le but devait être de formaliser un projet de structure nationale infirmière à caractère paraordinale ne semble pas avoir reçu de suite. Il lui semble normal dans ces conditions que le monde infirmier s'impatiente et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur une demande formulée par une profession à tout point digne d'égard.

Hôpitaux
(carte sanitaire - Nord - Pas-de-Calais)

8186. - 22 novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conclusions de l'article de la *Revue solidarité santé* (études statistiques n° 4, 1992) qui mettent en évidence les inégalités interrégionales de l'offre de soins en France. Il est clair, qu'aujourd'hui, la région Nord - Pas-de-Calais est globalement déficitaire par rapport à l'ensemble des régions métropolitaines. La période étant à l'étude des restructurations hospitalières et à l'étude prospective de

l'aménagement du territoire elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement prendra en compte ces inégalités en appliquant une politique inégalitaire de traitement, et notamment des restructurations en faveur de cette région défavorisée.

Handicapés
(stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution)

8209. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que seules les personnes titulaires d'une carte d'invalidité supérieure à 80 p. 100 peuvent bénéficier du sigle « grand invalide civil ». Considérant que les titulaires de carte « station debout pénible » éprouvent beaucoup de difficultés à se déplacer et qu'ils bénéficient déjà de la priorité dans les files d'attente et les transports en commun, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir l'attribution de cette carte à cette catégorie de personnes.

Professions médicales
(chirurgiens-dentistes - exercice de la profession - patients suivant une cure thermale)

8229. - 22 novembre 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité faite aux chirurgiens-dentistes de surveiller leurs patients pendant les cures thermales qu'ils prescrivent. En effet, si les chirurgiens-dentistes peuvent, depuis le 13 mars 1986, prescrire des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et de parodontopathies, ils n'ont pas le droit d'assurer le suivi de leurs malades pendant les cures, cette surveillance incombant aux médecins souvent peu sensibilisés à ce type de soins. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes demandent que soit mis fin à cette anomalie et que leur soit accordé ce droit de surveillance, d'autant plus qu'un diplôme universitaire d'hydrologie médicale appliquée à l'odontostomatologie, créé à l'UER de Bordeaux en 1992, sanctionne deux années d'études sur le thermalisme, complétant ainsi leur capacité professionnelle. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - vaccin antigrippal - remboursement)

8234. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'obtention de la gratuité de la vaccination antigrippale. Il lui expose le cas d'un ressortissant du régime de sécurité sociale des commerçants, âgé de soixante-dix ans, qui s'est vu refuser la délivrance à titre gratuit du vaccin antigrippal. Compte tenu des dangers que représente cette affection virale pour les personnes âgées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la gratuité de la vaccination antigrippale puisse être accordée à tous les assurés sociaux de plus de soixante-dix ans, quel que soit leur régime d'affiliation.

Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant - frais d'analyses et d'examens)

8260. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 1er de la loi DMOS n° 91-738 du 31 juillet 1991 qui prévoit pour les actes biologiques la dispense d'avance des frais pris en charge par l'assurance maladie de manière obligatoire et généralisée. La fédération des biologistes de France estime que cette disposition va à l'encontre d'une démarche de maîtrise des dépenses de biologie. En effet, selon eux, plus le niveau de gratuité des soins est élevé, plus la consommation est forte. Ils préconisent donc que cette gratuité soit circonscrite aux personnes atteintes de maladie coûteuse et/ou de longue durée, ainsi qu'à toutes les catégories de populations défavorisées, voire exclues et sans couverture. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et lui indiquer si une modification de cet article peut être envisagée dans le sens souhaité.

Santé publique
(cancer et SIDA - lutte et prévention - protocole Beljanski - perspectives)

8282. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'interdiction de fabriquer et de distribuer les produits mis au point par le professeur Mirko Beljanski, destinés à la lutte contre le cancer et le SIDA. Des expertises faites sur ces produits par plusieurs professeurs ont confirmé leur efficacité et leur non-toxicité. Il aimerait donc connaître le motif qui a amené cette décision extrêmement grave pour les malades. Une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée auprès du ministère. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une dérogation spéciale pour que la distribution de ces produits puisse s'effectuer pendant l'étude du dossier.

Handicapés
(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)

8303. - 22 novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les congés de fin de trimestre pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention prévoit des congés trimestriels pour les personnels de l'éducation spécialisée travaillant dans le secteur « enfants » alors qu'en sont exclus les personnels du secteur « adultes ». La transformation de centres pour enfants en établissements pour adultes a vu disparaître les avantages acquis des ayants droit, à savoir le bénéficie des congés trimestriels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(recrutement - mesures discriminatoires - personnes de forte corpulence)

8089. - 22 novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes manifestées par les personnes de forte corpulence quant au respect de leur droit au travail. Il semblerait, en effet, que le poids soit de plus en plus fréquemment pris en considération par les entreprises et administrations comme critère d'embauche. Par ailleurs, les personnes de forte corpulence sont parfois soumises, sur leurs lieux de travail même, à des pressions et menaces de perte d'emploi - les médias se sont fait l'écho récemment de tels cas dans l'administration -, alors que leur aptitude à s'acquitter normalement de leur tâche ne peut, en aucun cas, être remise en cause. Ces pratiques discriminatoires, contraires à la législation sur le travail et aux articles 1er et 2 de la déclaration des Droits de l'homme, apparaissent comme des manquements graves au respect du droit du travail et des libertés individuelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer les personnes de forte corpulence du respect de leur droit au travail.

Emploi
(entreprises d'insertion - embauche - déclaration préalable - conséquences)

8158. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les associations intermédiaires suite à la mise en place de la déclaration préalable à l'embauche. Compte tenu de leur spécificité, à savoir l'aide à l'insertion de personnes en position d'exclusion, ces associations s'appuient essentiellement sur des bénévoles et leurs structures sont légères pour des raisons évidentes de coût et de souplesse. De plus, la nature des conditions d'embauche ne permet pas de satisfaire les demandes de déclaration préalable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette impossible contrainte pour les associations intermédiaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - direction départementale de l'Essonne - effectifs de personnel)

8168. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens en personnel du service public de l'emploi, et notamment des effectifs de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne. Face à l'explosion du chômage dans le département, qui atteindra bientôt 57 000 demandeurs d'emplois, les personnels de cette direction départementale sont au nombre de 90. Le service public du travail et de l'emploi, en raison d'une demande croissante, n'est plus en mesure d'assurer un accueil satisfaisant du public. Il n'est également plus en mesure d'effectuer un contrôle de l'utilisation des fonds publics, d'enquêter sur les accidents du travail, de contrôler le contenu des plans sociaux et le suivi de leur exécution. La création de 24 emplois (catégorie C), 7 emplois (catégorie B) et 3 emplois (catégorie A), de deux sections d'inspection du travail supplémentaires et le remplacement d'un inspecteur du travail à la section d'Etampes, absent depuis 4 ans, s'avèrent urgents. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en matière de création d'emplois et de moyens de fonctionnement pour lutter efficacement, dans ce département, contre le chômage et l'exclusion professionnelle.

Transports
(politique et réglementation - chômeurs à la recherche d'un emploi)

8182. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi face au coût de leur recherche d'un nouvel emploi. Celle-ci nécessite, en effet, une grande mobilité et les jeunes diplômés comme les autres demandeurs d'emploi doivent de plus en plus multiplier les entretiens et parfois partir assez loin. Cette recherche est donc plus facile pour ceux qui ont les moyens financiers de se déplacer et cela creuse encore le fossé qui les sépare des plus démunis. Les centres d'ANPE peuvent actuellement participer au remboursement de ces frais, mais leurs crédits pour ce faire sont limités et ils ne peuvent aider que les plus demunis, c'est-à-dire ceux qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois de revenus, et encore le nombre d'interventions est très limité. Il lui demande donc si cette aide ne pourrait pas être réglementée et élargie à une population plus étendue car le plafond de 2 000 francs mensuel est loin de mettre les Français à égalité devant la recherche d'emploi, et en particulier les jeunes. Cette aide pourrait concerner tant ceux qui se rendent à un entretien en vue d'une embauche ou (et) que ceux qui vont se présenter à un concours.

Chômage : indemnisation
(UNEDIC - secteurs public et parapublic - contribution)

8198. - 22 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet des allocations de perte d'emploi (APE). Celles-ci sont versées par tout établissement public ayant à recruter un personnel vacataire. Il n'y aurait pas de difficulté s'il y avait la possibilité de cotiser aux ASSEDIC pour prendre en compte les indemnités de perte d'emploi. Cela n'étant pas autorisé pour un établissement public, il convient de prévoir des fonds correspondant à ces indemnités. Cela entraîne un coût très important pour l'organisme et peut constituer un frein à l'embauche. De plus, la nécessité d'une autorisation écrite du contrôleur financier du ministère, même si le financement provient de l'échelon local, alourdit la procédure. Il aimerait savoir si sur ce point le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures plus favorables.

Transports
(politique et réglementation - chômeurs à la recherche d'un emploi)

8233. - 22 novembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la recherche d'emploi. Il lui rappelle que les frais de déplacement relatifs à des entrevues avec des employeurs sont pris en charge par l'ANPE dans certaines conditions. En revanche, les frais de déplacement liés à la participation à des concours ne le sont pas. Dans la mesure où ces deux démarches s'intègrent dans le cadre de la recherche d'emploi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de tenir compte de cette inégalité de traitement et lui suggère une harmonisation de la législation sur ce point.

Décorations
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)

8255. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le nécessaire assouplissement des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les problèmes de la situation de l'emploi et l'obligation de mobilité des travailleurs font qu'il devient exceptionnel de pouvoir faire une carrière complète chez moins de cinq employeurs. Par ailleurs, les salariés ayant perdu leur emploi dans le secteur privé, qui font un effort et retrouvent un emploi dans le secteur public, se trouvent également pénalisés. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'adapter les règles posées par le décret du 4 juillet 1984, afin de tenir compte des nouvelles données de l'emploi.

Emploi
(chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs)

8268. - 22 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la participation de représentants de chômeurs dans les instances et organismes nationaux qui les concernent. Il est regrettable que près de 4 millions de citoyens exclus du monde du travail soient, contrairement à d'autres catégories socioprofessionnelles, tenus à l'écart du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi ou du Comité supérieur de l'emploi dont l'objet est pourtant de répondre à leurs attentes. De même, la possibilité de désigner des représentants des associations de chômeurs devrait être examinée. Il serait conforme au principe d'équité que ces millions de citoyens, qui représentent, hélas ! une partie importante de la société, aient une influence sur les décisions qui les concernent. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

Emploi
(chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs)

8277. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications de nombreuses associations de chômeurs. Ces dernières demandent, d'une part, la création d'une ligne budgétaire destinée à soutenir les associations de chômeurs et, d'autre part, que les chômeurs soient représentés au sein du Conseil économique et social et des conseils d'administration de l'ANPE. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Emploi
(chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs)

8278. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications présentées par les associations de chômeurs. En effet, à l'heure où le nombre de chômeurs ne cesse de progresser, ces citoyens exclus du travail ne sont pas reconnus en tant que tels et sont privés de toute représentation et d'influence directe sur les décisions les concernant. Devant cette situation, il apparaîtrait opportun de reconnaître pleinement cette population en désignant des représentants d'associations de chômeurs pour siéger au Conseil économique et social, aux conseils d'administration de l'ANPE ainsi qu'au comité supérieur de l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures appropriées qu'il envisage de mettre en place pour répondre à ces justes revendications.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

8279. - 22 novembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le nôtre que plus de trois millions de citoyens exclus du travail soient privés de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. Les associations de chômeurs sont absentes du Conseil économique et social, des conseils d'administration des ANPE ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Elles ne sont même pas associées à la gestion de l'UNEDIC qui les concerne pourtant au premier chef. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être rapidement adoptées afin que les associations de chômeurs soient représentées selon des dispositions appropriées dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

8280. - 22 novembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le nôtre que plus de trois millions de citoyens exclus du travail soient privés de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. Les associations de chômeurs sont absentes du Conseil économique et social, des conseils d'administration des ANPE, ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Elles ne sont même pas associées à la gestion de l'UNEDIC qui les concerne pourtant au premier chef. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être rapidement adoptées afin que les associations de chômeurs soient représentées selon des dispositions appropriées dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

Apprentissage
(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)

8310. - 22 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage dans un proche avenir d'étendre les contrats d'apprentissage au secteur des professions libérales. Il souhaite connaître son sentiment sur cette mesure largement souhaitée par les représentants des professions libérales.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albertini (Pierre) : 6283, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4165).
Attilio (Henri d') : 5941, Équipement, transports et tourisme (p. 4165) : **7182,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4137).
Auclair (Jean) : 6525, Agriculture et pêche (p. 4141) ; **6708,** Agriculture et pêche (p. 4141).
Aurillac (Martine) Mme : 730, Budget (p. 4142).

B

Balkany (Patrick) : 3487, Budget (p. 4144).
Balligand (Jean-Pierre) : 7220, Éducation nationale (p. 4156).
Barran (Jean-Claude) : 6665, Budget (p. 4147).
Bascou (André) : 2445, Équipement, transports et tourisme (p. 4162) ; **4241,** Environnement (p. 4159).
Bassot (Hubert) : 7061, Entreprises et développement économique (p. 4157).
Bastiani (Jean-Pierre) : 4686, Affaires étrangères (p. 4130).
Berson (Michel) : 5197, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4167) ; **6550,** Éducation nationale (p. 4155).
Berthol (André) : 5299, Justice (p. 4170) ; **5486,** Équipement, transports et tourisme (p. 4164) ; **6066,** Agriculture et pêche (p. 4140) ; **6384,** Éducation nationale (p. 4155) ; **6385,** Éducation nationale (p. 4155) ; **7436,** Défense (p. 4152).
Besson (Jean) : 398, Budget (p. 4142).
Bireau (Jean-Claude) : 6600, Défense (p. 4151).
Birraux (Claude) : 3556, Environnement (p. 4159) ; **4436,** Affaires étrangères (p. 4130) ; **7486,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4137).
Bois (Jean-Claude) : 7185, Économie (p. 4154).
Bonnecarrère (Philippe) : 5837, Environnement (p. 4160).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 7176, Économie (p. 4153).
Bousquet (Jean) : 6168, Affaires étrangères (p. 4131).
Bouvard (Michel) : 6003, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135).
Brard (Jean-Pierre) : 1583, Économie (p. 4152) ; **5550,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4133) ; **7515,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4137).
Briand (Philippe) : 6612, Affaires sociales, santé et ville (p. 4136).
Briane (Jean) : 4918, Affaires étrangères (p. 4132).
Bussereau (Dominique) : 5094, Équipement, transports et tourisme (p. 4163) ; **5467,** Budget (p. 4148) ; **5656,** Budget (p. 4148).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 6625, Éducation nationale (p. 4156) ; **6626,** Culture et francophonie (p. 4151) ; **6715,** Affaires étrangères (p. 4131).
Calvet (François) : 5816, Budget (p. 4149).
Cardo (Pierre) : 4450, Affaires étrangères (p. 4130) ; **6038,** Budget (p. 4150).
Cartaud (Michel) : 6091, Justice (p. 4171).
Cazalet (Robert) : 3397, Équipement, transports et tourisme (p. 4162).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 4662, Agriculture et pêche (p. 4138).
Chamard (Jean-Yves) : 4037, Équipement, transports et tourisme (p. 4163).
Charles (Serge) : 5871, Budget (p. 4149) ; **5900,** Agriculture et pêche (p. 4140) ; **5912,** Budget (p. 4150) ; **6561,** Affaires étrangères (p. 4131).
Chossy (Jean-François) : 5400, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133).
Colombani (Louis) : 6321, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135).
Colombier (Georges) : 4673, Agriculture et pêche (p. 4138) ; **6298,** Affaires étrangères (p. 4131).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 4154, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4166).
Decagny (Jean-Claude) : 7333, Affaires sociales, santé et ville (p. 4137).
Dehaine (Arthur) : 3849, Éducation nationale (p. 4154).
Demange (Jean-Marie) : 6563, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4169).
Deprez (Léonce) : 1621, Agriculture et pêche (p. 4138) ; **4625,** Environnement (p. 4160) ; **5268,** Équipement, transports et tourisme (p. 4164) ; **6218,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4168) ; **6731,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4136).
Derosier (Bernard) : 5015, Entreprises et développement économique (p. 4157) ; **6320,** Justice (p. 4172) ; **7166,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).
Dhinnin (Claude) : 6069, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).
Drut (Guy) : 3440, Équipement, transports et tourisme (p. 4162).
Dugoin (Xavier) : 2663, Économie (p. 4153).

F

Fanton (André) : 5026, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4166).
Ferrand (Jean-Michel) : 6004, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4173).
Fèvre (Charles) : 7532, Affaires étrangères (p. 4132).
Foucher (Jean-Pierre) : 6426, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4169).

G

Garrigue (Daniel) : 5765, Justice (p. 4171).
Gérin (André) : 7020, Économie (p. 4153).
Geveaux (Jean-Marie) : 5909, Agriculture et pêche (p. 4138) ; **6370,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4165).
Godfrain (Jacques) : 2416, Budget (p. 4144) ; **5636,** Justice (p. 4171).
Grosdidier (François) : 1037, Budget (p. 4143) ; **6934,** Santé (p. 4174).
Guyard (Jacques) : 4344, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4166).

H

Habig (Michel) : 3185, Budget (p. 4144) ; **5596,** Budget (p. 4148).
Hannoun (Michel) : 5599, Budget (p. 4148) ; **6433,** Affaires étrangères (p. 4131).
Hostalier (Françoise) Mme : 4610, Environnement (p. 4159) ; **5864,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6231, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4168).
Hunault (Michel) : 6097, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135).

J

Josselin (Charles) : 5263, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133).

K

Kert (Christian) : 1368, Budget (p. 4143) ; **6071,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4168).
Klifa (Joseph) : 5138, Budget (p. 4146) ; **5172,** Budget (p. 4147).

L

Labarrère (André) : 6856, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4169).
Laguilhon (Pierre) : 6254, Défense (p. 4151).
Lalanne (Henri) : 7067, Affaires étrangères (p. 4132).
Lang (Jack) : 7212, Éducation nationale (p. 4156).
Lazaro (Thierry) : 5924, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).
Lefebvre (Pierre) : 6705, Agriculture et pêche (p. 4141).
Legras (Philippe) : 5841, Environnement (p. 4161).
Lepercq (Arnaud) : 6388, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4169).
Lesueur (André) : 6593, Défense (p. 4151).

M

Mandon (Daniel) : 3418, Agriculture et pêche (p. 4139) ; **3836,** Affaires étrangères (p. 4130).
Marcellin (Raymond) : 5152, Affaires étrangères (p. 4130).
Mariani (Thierry) : 5719, Agriculture et pêche (p. 4139) ; **6962,** Affaires sociales, santé et ville (p. 4136).
Mariton (Hervé) : 4768, Affaires étrangères (p. 4130).
Marleix (Alain) : 5681, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).
Marsaudon (Jean) : 6196, Budget (p. 4150).
Masdeu-Arus (Jacques) : 6641, Justice (p. 4172).
Masson (Jean-Louis) : 5217, Équipement, transports et tourisme (p. 4164) ; **5874,** Justice (p. 4171) ; **6775,** Budget (p. 4149) ; **6915,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4170).
Mathus (Didier) : 6105, Environnement (p. 4161).
Merville (Denis) : 4642, Budget (p. 4145).
Migaud (Didier) : 5184, Budget (p. 4147).
Millon (Charles) : 4779, Affaires étrangères (p. 4130) ; **6227,** Justice (p. 4172).
Miossec (Charles) : 3603, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4141) ; **3605,** Budget (p. 4145).

N

Nicolin (Yves) : 6837, Affaires sociales, santé et ville (p. 4136).
Noir (Michel) : 1226, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133).
Nungesser (Roland) : 5901, Budget (p. 4149).

P

Paillé (Dominique) : 6794, Justice (p. 4173) ; **7049,** Défense (p. 4152).
Pascallon (Pierre) : 4945, Budget (p. 4145).
Perrut (Francisque) : 5887, Affaires étrangères (p. 4131).
Philibert (Jean-Pierre) : 2100, Budget (p. 4143).
Piat (Yann) Mme : 3262, Agriculture et pêche (p. 4139).
Pinte (Etienne) : 3888, Équipement, transports et tourisme (p. 4163).
Pons (Bernard) : 5284, Budget (p. 4147).
Pont (Jean-Pierre) : 6880, Justice (p. 4173).

Q

Quillet (Pierre) : 6911, Environnement (p. 4161).

R

Raoult (Eric) : 5647, Budget (p. 4148) ; **5922,** Santé (p. 4174) ; **7030,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 4170).
Reymann (Marc) : 6487, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135).
Richemont (Henri de) : 2678, Agriculture et pêche (p. 4139).
Robien (Gilles de) : 6849, Affaires étrangères (p. 4131).
Roques (Marcel) : 6410, Affaires étrangères (p. 4131).
Rousset-Rouard (Yves) : 5793, Affaires étrangères (p. 4130).
Royal (Ségolène) Mme : 2143, Agriculture et pêche (p. 4138).

S

Santini (André) : 6857, Affaires étrangères (p. 4131).
Sarlot (Joël) : 5111, Agriculture et pêche (p. 4138).
Sarre (Georges) : 6834, Santé (p. 4174).
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 5660, Environnement (p. 4160).
Serrou (Bernard) : 5123, Budget (p. 4146).
Suguenot (Alain) : 5065, Budget (p. 4145).

T

Terrot (Michel) : 2679, Environnement (p. 4158) ; **2680,** Environnement (p. 4158) ; **2901,** Environnement (p. 4158).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 6510, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4142).
Trémège (Gérard) : 1556, Agriculture et pêche (p. 4137).

U

Urbaniak (Jean) : 2290, Éducation nationale (p. 4154) ; **3010,** Éducation nationale (p. 4154).

V

Verwaerde (Yves) : 6565, Éducation nationale (p. 4155).
Vivien (Robert-André) : 4801, Justice (p. 4170).
Voisin (Michel) : 5858, Éducation nationale (p. 4155).
Vuillaume (Roland) : 7208, Entreprises et développement économique (p. 4157).

W

Wiltzer (Pierre-André) : 5971, Budget (p. 4150).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Déconcentration - *perspectives*, **6218** (p. 4168).

Agriculture

Aides et prêts - *gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais*, **1621** (p. 4138) ; *prêts bonifiés - conditions d'attribution - polyculture*, **1556** (p. 4137).
Matériel agricole - *tracteurs - utilisation par les agriculteurs retraités - réglementation*, **6525** (p. 4141).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *entreprises et établissements publics - Finistère*, **3603** (p. 4141).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, **7049** (p. 4152).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, **6731** (p. 4136) ; **6837** (p. 4136).

Animaux

Animaux de compagnie - *vol - lutte et prévention*, **6794** (p. 4173).

Armée

Militaires - *conséquences médicales de la guerre du Golfe*, **6600** (p. 4151).
Réserve - *officiers - accès au corps des officiers de carrière*, **6254** (p. 4151).

Armement

Commerce - *mines anti-personnel*, **4918** (p. 4132).

Associations

Politique et réglementation - *religions et philosophies minoritaires*, **4344** (p. 4166).

Assurance maladie maternité : prestations

Densitométrie osseuse - *remboursement*, **6487** (p. 4135).
Indemnités journalières - *conditions d'attribution - pluriactifs*, **6003** (p. 4135).

Assurances

Assurance automobile - *primes - montant - égalité des sexes*, **5874** (p. 4171).

B

Baux commerciaux

Résiliation - *droit de préemption - indemnisation du bailleur*, **3888** (p. 4163).

Bois et forêts

Emploi et activité - *exploitants - scieries - Auvergne*, **3418** (p. 4139).
Filière du bois - *emploi et activité - concurrence étrangère - Provence*, **5719** (p. 4139).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, **7182** (p. 4137) ; **7333** (p. 4137) ; **7486** (p. 4137) ; **7515** (p. 4137).

Chasse

Gibier d'eau - *dates d'ouverture*, **6911** (p. 4161).

Collectivités territoriales

Politique et réglementation - *responsabilité pénale*, **5299** (p. 4170).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - *emploi et activité*, **1583** (p. 4152).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - *augmentation - application - délais*, **3185** (p. 4144).

Cour des comptes

Chambres régionales - *rapports - personnes mises en cause*, **2416** (p. 4144).

Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection - *perspectives*, **3556** (p. 4159).

D

Décorations

Médaille d'honneur du travail et médaille d'honneur départementale et communale - *conditions d'attribution*, **5636** (p. 4171).
Médaille militaire - *traitement - suppression*, **6641** (p. 4172).

Drogue

Toxicomanie - *lutte et prévention - Essonne*, **5197** (p. 4167).

E

Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, **6705** (p. 4141) ; **6708** (p. 4141).
Lapins - *soutien du marché - concurrence étrangère*, **2143** (p. 4138) ; **4662** (p. 4138) ; **4673** (p. 4138) ; **5111** (p. 4138) ; **5909** (p. 4138).

Emploi

Contrats emploi solidarité - *bénéficiaires du RMI - visite médicale d'embauche - réglementation*, **5263** (p. 4133).
Emplois familiaux - *régime fiscal*, **4642** (p. 4145).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - *terrains à bâtir - régime fiscal*, **5065** (p. 4145).
Ventes d'immeubles ruraux - *régimes spéciaux - application*, **5912** (p. 4150).
Ventes d'immeubles - *terrains acquis par des lotisseurs - exonération - conditions d'attribution*, **5656** (p. 4148).

Enseignement

Fonctionnement – *enseignement du polonais – Nord - Pas-de-Calais*, **3010** (p. 4154) ; *financement – participation des communes de résidence*, **6510** (p. 4142).

Enseignement maternel et primaire

Classes d'intégration scolaire – *missions*, **6625** (p. 4156).
Élèves – *sortie des classes – surveillance*, **6565** (p. 4155).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *recrutement – concours – accès*, **6384** (p. 4155) ; *recrutement – concours – épreuves d'admission – accès*, **6385** (p. 4155) ; *recrutement – concours internes – conditions d'accès – maîtres auxiliaires*, **6550** (p. 4155).

Enseignement : personnel

Enseignants – *promotion – listes d'aptitude*, **2290** (p. 4154).

Enseignement secondaire

Fonctionnement – *collèges – effectifs de personnel – enseignants*, **5858** (p. 4155).
Programmes – *biologie – géologie*, **7212** (p. 4156).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC – *statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés*, **7220** (p. 4156).

Enseignement supérieur

IUFM – *personnel – nomination d'inspecteurs pédagogiques régionaux*, **3849** (p. 4154).

Environnement

Politique de l'environnement – *corps de la nature – création – perspectives*, **4625** (p. 4160).
Site de la dune du Pyla – *classement*, **3397** (p. 4162).

Epargne

PEL – *durée – prorogation*, **7020** (p. 4153).

F

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs – *statut*, **6612** (p. 4136).

Fonction publique territoriale

Filière administrative – *adjoints administratifs – intégration des régisseurs de recettes des OPHLM*, **6231** (p. 4168) ; *secrétaires de mairie – intégration*, **6563** (p. 4169).
Personnel – *filière sécurité publique – création*, **6856** (p. 4169).
Puéricultrices – *rémunérations*, **6388** (p. 4169).

Fruits et légumes

Pommes de terre – *emploi et activité – Nord - Pas-de-Calais*, **5900** (p. 4140).

G

Gendarmerie

Fonctionnement – *permanences de nuit et de fin de semaine – zones rurales*, **7436** (p. 4152).
Personnel – *gendarmes originaires des DOM – affectation dans leur département d'origine – réglementation*, **6593** (p. 4151).

Gens du voyage

Stationnement – *politique et réglementation – Nord*, **4154** (p. 4166).

H

Handicapés

Établissements – *construction – financement – XIe Plan – perspectives*, **6097** (p. 4135).
Politique à l'égard des handicapés – *handicapés mentaux légers*, **5864** (p. 4134).
Soins et maintien à domicile – *équipements – financement*, **1226** (p. 4133).

Horticulture

Emploi et activité – *concurrence étrangère*, **3262** (p. 4139).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité – *concurrence des gîtes ruraux*, **3487** (p. 4144).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Biens professionnels – *exonération – conditions d'attribution*, **2100** (p. 4143).

Impôts et taxes

TIPP – *montant – conséquences – entreprises de transports routiers*, **5941** (p. 4165).
Transmission des entreprises – *politique et réglementation*, **5901** (p. 4149).

Impôts locaux

Taxe professionnelle – *exonération – établissements scolaires privés hors contrat*, **6196** (p. 4150) ; *répartition – aéroports*, **5184** (p. 4147).
Taxes foncières – *immeubles non bâtis – terres agricoles non exploitées*, **5971** (p. 4150).

Impôt sur le revenu

Détermination du revenu imposable – *appréciation des éléments du train de vie – vérification – procédure*, **4945** (p. 4145).
Quotient familial – *anciens combattants et invalides – demi-parts supplémentaires – cumul*, **5138** (p. 4146) ; **5284** (p. 4147) ; **6665** (p. 4147) ; *handicapés à charge*, **730** (p. 4142).
Réductions d'impôt – *investissements immobiliers locatifs – logements commercialisés par une SCCV*, **5123** (p. 4146).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation – *structure professionnelle nationale – création*, **5922** (p. 4174) ; **6834** (p. 4174) ; **6934** (p. 4174).

L

Langue française

Défense et usage – *jeux Olympiques*, **6626** (p. 4151).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement – *montant*, **6321** (p. 4135).

M

Marchés financiers

Actions – *détention – incitations*, **2663** (p. 4153).

Mer et littoral

Aménagement du littoral – *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – application*, **4241** (p. 4159).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : personnel – *receveurs des impôts – responsabilité – prescription*, **3605** (p. 4145).

Moyens de paiement

Chèques - *chèques impayés - sanctions pénales,* **4801** (p. 4170).

Mutualité sociale agricole

Retraites - *cotisations - calcul,* **6066** (p. 4140).

N

Notariat

Notaires - *formation professionnelle - stages,* **6320** (p. 4172).

O

Ordures et déchets

Déchets - *tri sélectif - perspectives,* **5837** (p. 4160).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - *délivrance - Hauts-de-Seine,* **6426** (p. 4169).

Partis et mouvements politiques

Financement - *loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 - modification,* **7030** (p. 4170).

Pêche en eau douce

Droits de pêche - *loi n° 84-512 du 29 juin 1984 - application - plan d'eau remis en eau,* **5841** (p. 4161) ; *rapport Lacour - perspectives,* **6105** (p. 4161).

Permis de conduire

Permis à points - *retrait de points - procédure - compétences des pouvoirs administratif et judiciaire,* **2445** (p. 4162).

Plus-values : imposition

Immeubles - *exonération - conditions d'attribution,* **1368** (p. 4143).

Police

Fonctionnement - *poste de police du quartier du Jas-de-Bouffan - Aix-en-Provence,* **6071** (p. 4168).

Politique extérieure

Russie - *emprunts russes - remboursement,* **3836** (p. 4130) ; **4436** (p. 4130) ; **4450** (p. 4130) ; **4686** (p. 4130) ; **4768** (p. 4130) ; **4779** (p. 4130) ; **5152** (p. 4130) ; **5793** (p. 4130) ; **5887** (p. 4131) ; **6168** (p. 4131) ; **6298** (p. 4131) ; **6410** (p. 4131) ; **6433** (p. 4131) ; **6561** (p. 4131) ; **6715** (p. 4131) ; **6849** (p. 4131) ; **6857** (p. 4131) ; **7067** (p. 4132) ; **7532** (p. 4132) ; *énergie nucléaire - déchets radioactifs,* **2679** (p. 4158) ; **2680** (p. 4158) ; **2901** (p. 4158).

Politiques communautaires

Impôts et taxes - *fruits - alcools - harmonisation,* **398** (p. 4142).
Libre circulation des personnes - *accords de Schengen - application,* **5026** (p. 4166).

Pollution et nuisances

Bruit - *lutte et prévention - TGV,* **4610** (p. 4159).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution,* **5550** (p. 4133).

R

Rapatriés

Politique à l'égard des rapatriés - *aides au remboursement d'emprunts - champ d'application,* **6004** (p. 4173).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée,* **5681** (p. 4134) ; *handicapés - retraite anticipée,* **6962** (p. 4136).
FNS - *financement,* **5596** (p. 4148).
Régime de rattachement - *juristes salariés des cabinets d'avocats,* **6227** (p. 4172).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - *mensualisation,* **5400** (p. 4133).
Artisans : montant des pensions - *perspectives,* **7061** (p. 4157) ; **7208** (p. 4157).

S

Salaires

Titres restaurant - *commission - fonctionnement,* **7176** (p. 4153) ; **7185** (p. 4154).

Sang

Don du sang - *donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création,* **5924** (p. 4134) ; **6069** (p. 4134) ; **7166** (p. 4134).

Secteur public

Privatisations - *achat d'actions - régime fiscal,* **1037** (p. 4143).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - *bilan et perspectives,* **5486** (p. 4164).
Voiturettes - *circulation - réglementation,* **5268** (p. 4164).

Sécurité sociale

Artisans - *revendications,* **5015** (p. 4157).

Service national

Appelés - *affectation - protection de l'environnement,* **5660** (p. 4160).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - *professions libérales - régime fiscal,* **6038** (p. 4150).

Sports

Football - *clubs - gestion - financement - poursuites judiciaires,* **6880** (p. 4173).

Successions et libéralités

Droits de succession - *déduction des frais funéraires - seuil - relèvement,* **5871** (p. 4149) ; **6775** (p. 4149).

Système pénitentiaire

Établissements - *alimentation en énergie - gaz - perspectives,* **5765** (p. 4171).

T

Téléphone

Appareils Bi-Bop - *bornes - installation - perspectives,* **6283** (p. 4165).
Politique et réglementation - *facturation détaillée,* **6370** (p. 4165).

Télévision
Redevance – *réglementation – hôtellerie*, **5816** (p. 4149).

Transports ferroviaires
Tarifs réduits – *carte Vermeil – périodes de validité*, **3440** (p. 4162).

Transports maritimes
Ports – *surveillants – effectifs de personnel*, **5094** (p. 4163).

TVA
Champ d'application – *fait générateur*, **5467** (p. 4148).
Taux – *vente de produits à consommer sur place*, **5599** (p. 4148).

V

Ventes et échanges
Politique et réglementation – *distributeurs automatiques – attribution de lots*, **6915** (p. 4170).
Vente aux enchères – *régime fiscal*, **6091** (p. 4171).

Viandes
Gibier – *périodes de commercialisation*, **2678** (p. 4139).

Vignette automobile
Taxe différentielle – *calcul – véhicules acquis en cours d'année*, **5172** (p. 4147).

Voirie
Autoroutes – *liaison Metz-Sarrebruck – section Saint-Avold Freyming – gratuité pour les usagers entrant à Saint-Avold*, **5217** (p. 4164).
Routes – *programmes de construction*, **4037** (p. 4163).
Travaux – *conséquences – commerçants riverains – indemnisation*, **5647** (p. 4148).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

3836. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les ritulaires d'emprunts russes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, quel est l'état des négociations avec le gouvernement russe en vue de définir, d'un commun accord, les conditions d'une éventuelle indemnisation des porteurs français de ces titres et, d'autre part, s'il est envisageable de réactiver ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4436. - 26 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. Le gouvernement russe, à travers le traité de Paris du 7 février 1992, ratifié par le président Eltsine, a marqué sa volonté de régler tous les contentieux entre nos deux pays et donc la question du remboursement de ces titres. Notre Gouvernement, par la signature de ce traité, a affirmé également sa volonté de voir apuré ce contentieux. Il lui demande donc de l'informer de l'état des négociations entre nos pays ainsi que ces perspectives de règlement de cette question.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4450. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attente, maintes fois réaffirmée, des détenteurs de titres russes, vieux de plus de soixante-quinze ans, et qui attendent le remboursement de ces titres, depuis de nombreuses années. Une possibilité d'ouverture de négociation en vue de ce remboursement s'était présentée par la signature du traité de Rambouillet entre la France et l'ex-Union soviétique en octobre 1990. Or ce traité n'a pas été ratifié par le Parlement français à la suite des changements politiques intervenus en URSS, rendant caduc le traité. Les dispositions intéressant le remboursement des titres russes ont cependant été reprises dans le traité de Paris, signé avec la Russie en février 1992. Aussi, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte saisir le Parlement de la ratification de ce traité et, une fois la ratification obtenue, s'il compte ouvrir rapidement les négociations en vue du remboursement des titres russes en France et jamais honorée.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4686. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions de travail au niveau d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada et la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4768. - 9 août 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions de travail au niveau d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4779. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions de travail d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

5152. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions entre experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Aussi, il lui demande à quel résultat est-on parvenu à ce jour, quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

5793. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'etaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux ; des réunions de travail au niveau d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont

les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

5887. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des dettes contractées, en France, par le Gouvernement russe avant 1917, qui pénalise encore de nombreux Français porteurs de titres russes. Il s'étonne, d'une part, que la signature du traité de Rambouillet en 1990, dont les termes ont été confirmés à Paris le 7 février 1992, n'ait pu aboutir au règlement de ce contentieux et, d'autre part, que notre représentation diplomatique à Moscou ne puisse intervenir afin d'obtenir les remboursements ou indemnités que certains pays tels que la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède ou la Suisse semblent avoir acquis. Il lui fait part de son souhait de connaître les motifs de cette stagnation et de voir inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi de M. Eric Raoult tendant à la création d'une agence pour le recensement et l'indemnisation des porteurs de titres russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6168. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or plus d'un an et demi après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6298. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes. Il lui demande de lui faire connaître les modalités qu'il compte mettre en place pour régler ce contentieux financier franco-russe.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6410. - 4 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des emprunts contractés en France par le gouvernement de la Russie avant 1917, qui préoccupe encore actuellement de nombreux Français, porteurs de titres russes. Il s'étonne que la signature du traité de Rambouillet en 1990, dont les termes ont été confirmés à Paris le 7 février 1992, n'ait pu aboutir au règlement de ce contentieux. De plus, il souhaiterait que la France puisse obtenir, comme certains autres pays européens ou américains semblent l'avoir acquis, le remboursement de ces emprunts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications sur les motifs de cette stagnation et de lui préciser les actions qu'il compte entreprendre pour que ce dossier puisse enfin trouver un aboutissement définitif.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6433. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le remboursement des titres russes. Alors que la Grande-Bretagne et la Suisse ont négocié un accord avec la Russie pour obtenir le remboursement des titres détenus par leurs ressortissants, il semble que la France n'ait jamais envisagé officiellement d'entamer des négociations en ce sens. Compte tenu du nombre important de Français que ce problème concerne encore, il serait sans doute souhaitable que des conversations bilatérales puissent s'engager entre notre pays et la Russie. De même, faudrait-il créer, dans cette perspective, une agence nationale pour le recensement et l'indemnisation des porteurs français de titres russes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'ouvrir des négociations avec la Russie afin d'obtenir le remboursement des titres russes détenus par des Français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6561. - 11 octobre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les espoirs suscités, parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques, dans le cadre du traité d'entente et de coopération de Rambouillet où le principe du remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars a été reconnu par le gouvernement soviétique. Il lui demande où en sont les négociations engagées pour déterminer le montant et les modalités de remboursement et s'il envisage d'associer aux discussions les associations représentant les intérêts desdits porteurs.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6715. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Les porteurs des titres qui attendent depuis longtemps le règlement du contentieux se font du souci à cause de la situation politique et économique particulièrement critique qui existe en Russie actuellement. La volonté de la France a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992 et la loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Or, plus d'un an et demi après sa signature, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en oeuvre alors que des pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande, malgré la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier, quel progrès significatif est prévu pour permettre l'apurement de ce contentieux et une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6849. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs d'emprunt russe qui attendent toujours d'être remboursés de la dette que le Gouvernement russe a contracté à leur égard. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an et demi après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6857. - 18 octobre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. L'article 22 du traité de Rambouillet, confirmé à Paris le 7 février 1992, prévoyait un règlement rapide de ce contentieux. A l'heure actuelle, aucune mesure d'indemnisation n'a été mise en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions des réunions d'experts, et des dispositions qu'il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

7067. - 25 octobre 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'article 22 du traité signé entre la France et la Russie le 7 février 1992. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer conformément à cet article le règlement du contentieux bilatéral sur les « aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ».

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du Président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité, après achèvement des procédures de ratification, a pu entrer en vigueur au 1er avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette ne nous avait pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employions d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la récente visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement à son homologue russe notre volonté d'aller de l'avant, en lui indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Ce souhait a été également exprimé par le Premier ministre lors de sa visite à Moscou, les 1er et 2 novembre 1993.

Armement
(commerce - mines anti-personnel)

4918. - 16 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les importants ravages humains provoqués par les mines dans divers pays du monde auprès des soldats mais aussi de populations civiles et en particulier d'enfants et de démineurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place un moratoire européen de cinq ans sur la vente, le transfert et l'exportation des mines anti-personnel, comme préconisé par le Parlement européen, et de faire étendre ensuite cette réglementation par l'ONU. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la question des importants ravages humains provoqués par les mines anti-personnel dans divers pays du monde mérite l'attention des pouvoirs publics. La France, pour sa part, a multiplié les initiatives pour rendre plus efficace le dispositif international existant et alerter l'opinion publique internationale sur la situation. Elle a tout d'abord demandé, en février 1993, au secrétaire général des Nations Unies la tenue d'une conférence de révision de la convention de 1980 sur les armes conventionnelles à effet inutilement traumatique, et notamment la révision de son protocole n° 2 sur les mines et pièges. En effet, le Gouvernement français souhaiterait voir inscrire dans la convention des dispositions plus contraignantes que ce n'est le cas actuellement en matière de vérification et de sanction pour non-respect. La demande de révision vise à parvenir à des modifications allant dans le sens souhaité ; les premiers travaux préparatoires devraient pouvoir se tenir dès le premier semestre de 1994. D'autre part, la France a saisi toutes les occasions pour rappeler l'importance qu'elle attachait à la solution concrète du problème au plan humanitaire : présentation d'une résolution à la 49e session de la commission des droits de l'homme en février 1993, démarches auprès des Douze qui ont abouti à une résolution sur le déminage à la 48e assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée au sommet de Maurice des pays ayant la langue française en partage. Enfin, M. le Président de la République, lors de la visite officielle qu'il a effectuée au Cambodge, au mois de février dernier, a annoncé la décision d'un moratoire français à l'exportation de toutes les mines anti-personnel. Pour sa part, le ministre des affaires étrangères a informé ses partenaires de la Communauté européenne de ce moratoire en leur demandant de s'y joindre. Des réponses favorables de principe ont été obtenues. La France poursuivra ses efforts afin de sensibiliser encore davantage la communauté internationale, réduire l'impact sur les populations civiles de l'usage indiscriminé de mines anti-personnel dans les zones de combat par la participation à des programmes internationaux de déminage (comme ce fut le cas au Cambodge et en Somalie), et pour doter la communauté internationale d'un dispositif international efficace de contrôle et de sanction.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

7532. - 1er novembre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts dont il s'agit. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces négociations et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité, après achèvement des procédures de ratification, a pu entrer en vigueur au 1er avril 1993. Cependant dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employions d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la récente visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement à son homologue russe notre volonté d'aller de l'avant, en lui indiquant que la partie française souhaitait que ces dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Ce souhait a été également exprimé par le Premier ministre lors de sa visite à Moscou, les 1er et 2 novembre 1993.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés
(soins et maintien à domicile - équipements - financement)

1226. - 24 mai 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème du maintien à domicile des personnes handicapées. Les longs et coûteux séjours en milieu hospitalier sont nécessaires pour des raisons évidentes de rééducation fonctionnelle, mais aussi parce que la personne handicapée ne dispose pas chez elle du matériel médical (lit électrique multifonctions, équipement approprié en salle de bains, etc.) nécessaire à un minimum d'autonomie et à une poursuite efficace de sa rééducation. Lors d'un débat le 13 septembre 1990, les communautés européennes se sont prononcées dans le sens de la gratuité de la mise à disposition des équipements spécifiques de logement pour les personnes handicapées. Sans adopter un tel principe de gratuité, des mesures spécifiques en faveur du maitien à domicile des personnes handicapées sont à prendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ce problème et à l'attente des personnes handicapées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est particulièrement sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire, et c'est la raison pour laquelle il entend encourager le développement et l'organisation de centres de conseils et d'assistance pour l'utilisation des aides techniques, et soutenir les initiatives de prêts d'appareillage menées à partir des centres d'appareillage ou des établissements de rééducation fonctionnelle. Par ailleurs, il est à noter que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale prennent de plus en plus souvent à leur charge une partie du coût de l'achat des aides techniques et de l'appareillage nécessaires au maintien à domicile des personnes handicapées. Il est à noter également qu'un certain nombre de caisses de sécurité sociale ont créé des centres de prêt d'appareillage, comme celle de Mâcon, en Saône-et-Loire. Enfin, d'une manière générale, il convient de rappeler l'existence, depuis le 29 janvier 1993, d'un complément à l'allocation aux adultes handicapés, dont la vocation est précisément d'encourager la vie autonome à domicile des personnes handicapées, en majorant leurs capacités de solvabilisation eu égard aux surcoûts que leur impose leur handicap.

Emploi
(contrats emploi solidarité - bénéficiaires du RMI - visite médicale d'embauche - réglementation)

5263. - 30 août 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la législation en vigueur relative au contrat emploi solidarité qui prévoit une visite médicale d'embauche dans les premiers jours de l'occupation du poste de travail pour le titulaire d'un CES. Si la nature des postes ne justifie pas la systématisation de cette visite, elle est légitime pour le millier d'allocataires du RMI des Côtes-d'Armor titulaire d'un contrat emploi solidarité. Cette visite médicale effectuée par les services de l'AIDAMT s'élève à 380 francs par personne, soit un total de 380 000 francs qui seront prélevés sur les crédits insertion RMI puisque les associations employeurs ne peuvent honorer cette dépense. Dans le département des Côtes-d'Armor, le centre d'examen de santé de la CPAM met en place des bilans de santé complets et gratuits en direction de toute personne en situation de précarité, y compris les allocataires du RMI. Ce bilan de santé peut-il être validé et valoir visite d'embauche pour les allocataires du RMI ? Dans ce cas, le financement de ces visites pourrait être réaffecté à d'autres conventions et ne grèverait pas le budget « insertion ».

Réponse. - Les bilans de santé financés par l'assurance maladie ont pour but d'évaluer l'état de santé des consultants afin d'orienter, le cas échéant, les actions possibles pour l'améliorer. Il s'agit donc d'un examen médical de prévention et, à ce titre, nullement destiné à apprécier l'aptitude d'une personne à l'occupation d'un poste de travail. La proposition de l'honorable parlementaire n'est pour cette raison pas susceptible d'être retenue.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation)

5400. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une revendication des commerçants, ressortissants des caisses de retraite de l'Organic, demandant à ce que le paiement des pensions intervienne mensuellement alors qu'elles sont actuellement perçues chaque trimestre à terme échu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures peuvent être prises dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1er décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

5550. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les limites instituées pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire s'agissant de l'âge des enfants concernés. La fixation à 6 ans de l'âge minimum pour bénéficier de cette allocation exclut les enfants scolarisés à l'école maternelle, bien que les familles supportent à ce titre des dépenses particulières à l'occasion de la rentrée. Il lui demande en conséquence si le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire peut être étendu aux parents d'enfants de moins de 6 ans sur présentation d'un certificat de scolarisé.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. En ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, la loi fait expressément référence à l'exécution de l'obligation scolaire. Or le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire a été maintenu au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire : à la rentrée scolaire 1990, l'âge jusqu'auquel un enfant ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Cette mesure, justifiée par la prise en compte de la prolongation des études, permet d'alléger pour les familles le coût que celles-ci représentent à cette période de la scolarité. En revanche, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants scolarisés à l'école maternelle, le coût de la scolarité ne justifiant pas alors une telle mesure. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans un contexte économique difficile où la maîtrise des dépenses de l'Etat est un des objectifs prioritaires, le Gouvernement a tenu néanmoins à manifester concrètement sa volonté d'aider les familles. Pour ce faire, il a décidé de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire ; le montant de celle-ci, fixé pour 1993 à 403 francs, a été ainsi porté à 1 500 francs par enfant ouvrant droit à l'allocation. Ce sont plus de six milliards supplémentaires entièrement pris en charge par l'Etat qui ont été versés à 2 800 000 familles à revenus modestes ou moyens pour 5 millions et demi d'enfants.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations – retraite anticipée)

5681. – 13 septembre 1993. – **M. Alain Marleix** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le cas des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans vis-à-vis de la retraite. Dès lors que les chômeurs de cette catégorie totalisent plus de 37 ans et demi de cotisations, voire davantage, au régime général de retraite de la sécurité sociale, ne serait-il pas possible de permettre un choix aux intéressés : intégrer le régime de retraite en quittant le régime Unedic ? Les chômeurs de longue durée qui voient leurs allocations minorées et touchent souvent une aide voisine du RMI, alors qu'ils détiennent les droits à une retraite beaucoup plus substantielle, verraient ainsi leur situation financière très améliorée. D'autre part, il ne semble pas qu'une telle mesure de justice puisse remettre en cause les « équilibres fondamentaux » des différents régimes sociaux concernés. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. – Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement. Avant soixante ans, les intéressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, à défaut, du RMI.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – handicapés mentaux légers)

5864. – 20 septembre 1993. – **Mme Françoise Hostalier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir prendre en considération le cas des personnes adultes souffrant de handicap mental léger et pour lesquelles aucune structure adaptée n'existe actuellement. Elle lui demande d'envisager un assouplissement de l'attribution des dérogations pour l'accueil anticipé en maison de retraite ou le maintien en centre spécialisé, même en cas de dépassement de limite d'âge. Le seul recours actuellement pour ces personnes présentant des handicaps plus proches de l'inadaptation sociale est l'« internement administratif » en hôpital spécialisé (ex-hôpital psychiatrique). Sans parler du surcoût pour la société consécutif à cette hospitalisation, celle-ci est une atteinte à la dignité humaine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer cette situation.

Réponse. – Si la prise en charge de personnes souffrant d'un handicap mental léger peut effectivement poser problème, il n'est toutefois pas envisagé ni envisageable d'assouplir, dans le sens proposé par l'honorable parlementaire, l'attribution des dérogations pour l'accueil anticipé de ces personnes en maison de retraite, et ce d'autant moins que la moyenne d'âge d'admission en maison de retraite s'est très nettement élevée depuis quelques années. Cette décision contribuerait en effet à faire cohabiter des personnes de moins de soixante ans avec des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui n'ont pas les mêmes besoins, ni le même rythme de vie. Par ailleurs, aucune limite d'âge n'a été fixée pour l'admission ou le maintien en centre hospitalier spécialisé. Le séjour en centre hospitalier spécialisé doit avant tout correspondre à une nécessité de soins psychiatriques ne pouvant être assurés que dans ce cadre, et ne saurait être en conséquence systématiquement prescrit. Les personnes souffrant d'un handicap mental léger, si elles sont dans l'incapacité de vivre seules, peuvent également être accueillies en foyer occupationnel ou foyer de vie, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Au 31 décembre 1991, 35 000 personnes handicapées étaient accueillies en foyer d'hébergement pour adultes handicapés et fréquentaient un centre d'aide par le travail, 20 750 étaient accueillies en foyer de vie ou occupationnel. Sur la totalité de ces personnes souffrant de handicaps mentaux, physiques ou sensoriels légers ou moyens, le plus grand nombre est constitué par des handicapés mentaux légers.

Sang
(don du sang – donneurs particulièrement méritants – distinction officielle – création)

5924. – 20 septembre 1993. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang de plus de cent dons. Il note qu'aucun arrêté n'est venu modifier les dispositions réglementaires existant depuis le 12 janvier 1981. Personne n'ignore les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires de sang contaminé ; elles ont fortement ébranlé la confiance des Français. Dans ce contexte, avoir donné son sang bénévolement plus de cent fois mérite reconnaissance. Il lui demande d'instaurer une distinction officielle en faveur des intéressés afin d'encourager cette générosité civique.

Sang
(don du sang – donneurs particulièrement méritants – distinction officielle – création)

6069. – 22 novembre 1993. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la reonnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang dont le nombre de dons est supérieur à cent. Nul n'ignore les conséquenses psychologiques néfastes qui résultent des affaires du sang contaminé. Celles-ci ont fortement ébranlé la confiance des Français. Dans ce contexte, avoir donné son sang bénévolement plus de cent fois mérite reconnaissance. Une distinction officielle accordée aux donneurs de sang existait avant 1978, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir cette distinction afin d'encourager les dons de sang bénévoles.

Sang
(don du sang – donneurs particulièrement méritants – distinction officielle – création)

7166. – 22 novembre 1993. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'arrêté du 12 janvier 1981 (*J.O.* du 8 février 1981) qui autorise la délivrance d'une distinction officielle en faveur des donneurs de sang qui ont effectué plus de dix, vingt-cinq ou cinquante dons. Dans le contexte actuel, devant les pénuries chroniques de sang et les difficultés constantes d'attirer de nouveaux donneurs, il semblerait opportun de récompenser, par une nouvelle distinction officielle, ceux qui auraient donné gratuitement plus de cent fois leur sang. Il lui demande si elle envisage de prendre une telle mesure qui encouragerait le civisme de nos concitoyens.

Réponse. – Une distinction officielle destinée à récompenser les donneurs de sang bénévoles a été instaurée par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (*J.O.* du 8 février 1981) autorise la délivrance d'un diplôme de donneur de sang bénévole, lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 25 et 50 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis à la demande de l'intéressé par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donneurs pour leur geste altruiste et généreux mais aussi à les encourager à poursuivre leur démarche, sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre supérieur à 50 dons.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution - pluriactifs)

6003. - 27 septembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation à laquelle sont confrontées, en matière de protection sociale, et plus précisément d'assurance maladie, les personnes exerçant, au cours de la même année, une activité non salariée non agricole et une activité salariée. En effet, lorsque l'activité non salariée est réputée principale, c'est le régime des non-salariés qui est compétent. Or, ce régime ne garantit pas la protection du risque « arrêt de travail », donc aucune indemnité journalière n'est versée en cas de maladie pendant l'exercice d'une activité salariée. Cette situation, très fréquente dans les zones de montagne où se développe la pluriactivité, porte préjudice aux habitants et crée une difficulté supplémentaire au développement d'emplois stables. Dans le cadre de l'action de l'Etat en faveur d'un meilleur aménagement du territoire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'exerce quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale. En ce qui concerne les personnes pluriactives qui exercent une activité non salariée à titre principal, elles n'ont pas le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, ce type de prestation n'existant pas actuellement dans le régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article 1er de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières et la responsabilité financière y afférente. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Handicapés
(établissements - construction - financement - XIe Plan - perspectives)

6097. - 27 septembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les infrastructures destinées aux personnes handicapées. Il serait souhaitable que le financement des investissements nécessaires à la construction de ces infrastructures soit pris en compte dans le cadre du prochain XIe Plan. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend associer les collectivités territoriales à la politique qu'il conduit en faveur des personnes handicapées. A ce titre, il a mis en place des moyens considérables, à travers les contrats de ville et les contrats de plan. C'est ainsi que dès 1994, les crédits impartis aux investissements sociaux et médico-sociaux feront l'objet d'une contractualisation partielle, dans le cadre du XIe Plan. En dehors de l'humanisation des hospices qui sera achevée dans les trois prochaines années, les régions pourront participer aux efforts de construction des infrastructures destinées aux personnes lourdement handicapées, en s'engageant avec l'Etat au financement des maisons d'accueil spécialisées, des foyers à double tarification et des centres d'aide par le travail.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement - montant)

6321. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations d'ordre budgétaire que connaissent nombre de familles françaises qui, malheureusement, continuent à assister à une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Un moyen unanimement reconnu et apte à alléger leurs charges tient à la perception par les intéressés d'allocations logement. Or, celles-ci demeurent bloquées et ne doivent connaître une éventuelle revalorisation qu'à l'horizon de la fin du mois de juin 1994. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher cette échéance et quel taux de revalorisation serait appliqué, afin de permettre aux familles bénéficiaires de développer leur consommation.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager au 1er juillet dernier une revalorisation des prestations familiales, ni des pensions de retraite. Cependant, le Gouvernement a manifesté concrètement sa volonté d'aider les familles dont les revenus sont modestes ou moyens, en décidant de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993. Ainsi, à cette période de l'année où les familles supportent des charges élevées, une aide supplémentaire d'un montant substantiel (1 097 francs) a été versée pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Le montant de l'allocation servie a été ainsi porté pour la rentrée 1993 à 1 500 francs par enfant. Cette mesure, d'un coût supérieur à 6 milliards de francs, entièrement pris en charge par l'Etat, bénéficie à 2 800 000 familles, pour 5 500 000 enfants. Pour ce qui concerne les aides au logement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, et sans pour autant méconnaître la situation des personnes concernées, il a été tenu compte du ralentissement marqué de l'inflation et de l'indice du coût de la construction (+ 0,3 p. 100 : 4e trimestre 1992 - 4e trimestre 1991) sur lequel sont indexés les loyers, pour reconduire le barème des aides personnelles au logement actuellement en vigueur jusqu'au 30 juin 1994. Cependant, cette mesure dictée par la conjoncture est à replacer dans l'ensemble de la politique du logement. En effet, le plan gouvernemental adopté par le Parlement se concrétise par un effort financier de plusieurs milliards de francs, par l'augmentation des dotations en faveur du logement social dans le secteur des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP), des prêts locatifs aidés (PLA) et des prêts locatifs intermédiaires (PLI), de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) et des moyens attribués à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. De plus, le Gouvernement augmente les enveloppes destinées au logement des personnes sans domicile fixe et les dotations en faveur du logement dans les DOM-TOM. Enfin, l'intérêt du Gouvernement pour la famille se marque par l'élaboration actuelle d'un projet de loi cadre sur la famille qui sera présenté au Parlement. Ce texte aura pour ambition de définir les priorités d'une politique globale de la famille, les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

Assurance maladie maternité : prestations
(densitométrie osseuse - remboursement)

6487. - 11 octobre 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le non-remboursement par la sécurité sociale de la densitométrie osseuse. Dans bien des cas, cette technique d'exploration permet de prévenir l'ostéoporose, affection handicapante pour la personne atteinte, et dont le traitement est une lourde charge pour la collectivité. Il lui demande que cet examen de santé soit inscrit à la nomenclature.

Réponse. - L'évaluation des examens d'ostéodensitométrie avait été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, qui a déposé son rapport. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a eu connaissance de ce rapport. L'examen de densité osseuse n'a jamais été remboursé en tant que tel. L'utilité de l'ostéodensitométrie dans le suivi des personnes âgées atteintes d'ostéoporose est discutée et ne constitue nullement une protection contre l'aggravation de la maladie. En l'état actuel des connaissances médicales, et après l'avis des différents experts ou commissions concernés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, n'envisage pas d'inscrire à la nomenclature un examen dont l'utilité médicale n'a pas été démontrée.

Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)

6612. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 relatif aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Il semble que ce texte engendre certaines disparités vis-à-vis des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médicotechnique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. En effet, il y a des différences tout d'abord au niveau de la reprise d'ancienneté qui n'excède pas quatre années pour les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière tandis que pour les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, elle correspond à toute l'activité excercée dans les services publics ou privés. De même, une situation défavorable apparaît entre le sixième et le septième échelon correspondant à une perte d'un an d'ancienneté. Enfin, l'effet rétroactif n'est pas identique pour les deux catégories. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents ne peuvent être appliquées en l'espèce. C'est pourquoi un projet de décret modifiant les décrets du 26 mars 1993 relatifs à la filière sociale de la fonction publique hospitalière a été élaboré et soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ces textes vont être examinés prochainement par le Conseil d'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

6731. - 11 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget de son ministère, en charge de la mutualité, n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 francs à 6 400 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Or il faut souligner que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. C'est à ce titre que le relèvement de son plafond majorable devait s'inscrire dans la loi de finances pour 1994, sans être obéré comme cela semble avoir été le cas en 1993, par le transfert d'une partie des crédits qui lui sont normalement destinés au chapitre 47-22 pour payer les revalorisations des rentes viagères, dont l'Etat a pourtant réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Il apparaît actuellement que l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuserait un retard de près de 7 p. 100 sur la période 1979-1993, et que, de ce fait, le montant de ce plafond devrait être porté à 6 900 francs pour combler ce retard accumulé au fil des ans. Le coût pour le budget de l'Etat peut être évalué à 7 millions de francs. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la cause du monde combattant, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à son égard.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 millions de francs cette année (228 millions de francs contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

6837. - 18 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'insuffisance du montant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Ce plafond a été porté de 6 200 francs à 6 400 francs au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans la loi de finances pour 1993. Il devrait être de 6 900 francs pour combler un retard de près de 7 p. 100 par rapport aux pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre sur la période 1979-1993. En outre, il semble qu'une partie des crédits destinés au titre du chapitre 47-22 ait été affectée au paiement de revalorisation des rentes viagères dont l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Or, cette retraite, dont bénéficient les anciens combattants qui contribuent à la constitution de l'épargne longue prônée par les pouvoirs publics, répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de porter le plafond majorable de cette retraite à 6 900 francs dans le projet de loi de finances pour 1994.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 millions de francs cette année (228 millions de francs contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants. Le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

6962. - 18 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications des travailleurs handicapés physiques. Ces travailleurs souhaitent d'une part que le droit à la retraite leur soit ouvert à compter de cinquante ans à la demande expresse des travailleurs handicapés physiques, titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100 et d'autre part qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre sur le problème.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général, ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1er janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code

de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7182. - 25 octobre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations exprimées par l'association régionale Provence - Alpes - Côte d'Azur des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), en ce qui concerne le financement de ces centres. En effet, le budget des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresse que de 2 p. 100 pour 1994 et la moitié de cette somme devrait, cette année, être prise en charge par les départements. En 1993, plus de la moitié des CHRS sont déjà financièrement en difficulté. Beaucoup sont obligés de réduire leur activité et de licencier une partie de leur personnel. Si, en 1994, leur financement ne progresse pas plus, des centres seront amenés à fermer leurs portes. Or, dans le difficile contexte actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante. Elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre à ces structures d'insertion d'assumer pleinement leur mission grâce à une dotation adéquate de solidarité, à la charge de l'Etat.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7333. - 1er novembre 1993. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude quant à l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Nord (CHRS) dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion des adultes, des familles, des femmes victimes de violences et des marginaux. Il apparaît qu'une allocation insuffisante des crédits compromettrait gravement leur existence. Il en résulterait une augmentation significative des cas d'exclusion qui, malheureusement, ne cessent de progresser dans notre société. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir veiller tout particulièrement à l'ajustement des crédits lors de l'examen par le Parlement de la loi de finances pour 1994.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7486. - 1er novembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la région Rhône-Alpes, touchés par la récession de leurs moyens et leur capacité d'action. Dans le difficile contexte socio-économique actuel, les financements nécessaires à leur bon fonctionnement semblent insuffisants. En effet, la situation et le nombre des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7515. - 1er novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation et les perspectives budgétaires extrêmement inquiétantes pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La fonction des CHRS consiste à écouter, à comprendre, à dynamiser les personnes hébergées, puis à les accompagner par une action socio-éducative vers une autonomie, une insertion durable dans notre société. Pour 1994, l'arbitrage budgétaire gouvernemental laisse prévoir, concernant le chapitre de l'aide sociale obligatoire qui inclut les CHRS, une réduction importante de leurs activités d'accueil et d'hébergement. Pour la « cité Myriam », 2, rue de l'Aqueduc, à Montreuil, par exemple, ces dispositions laissent présager un déficit pour 1994 supérieur à 500 000 francs et donc, à terme, une suppression de deux postes de travail. C'est la prise en charge de ceux que l'exclusion a déstabilisés qui est ainsi mise en cause avec des conséquences sociales graves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour maintenir l'activité des CHRS et que les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement soient inclus dans le projet de loi de finances pour 1994.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le dessein de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle doit remettre ses conclusions prochainement.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture
(aides et prêts - prêts bonifiés - conditions d'attribution - polyculture)

1556. - 31 mai 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la fragile situation des exploitations agricoles, productrices de céréales mais dans lesquelles la polyculture prédomine. Conscient de l'effort déjà entrepris par le Gouvernement pour l'année 1993, il propose d'apporter un complément à ces mesures en réduisant les charges de remboursement pesant sur ces exploitations qui en ont le plus besoin. Considérant que la grande majorité des crédits à moyen et long termes, sont des crédits bonifiés, il suggère que l'Etat engage une réflexion sur un allongement de la période de bonification aujourd'hui limitée à neuf ans. Il lui demande s'il est éventuellement possible de prendre cette proposition en considération.

Réponse. - Afin de faciliter l'adaptation des exploitations agricoles à la réforme de la PAC, le Gouvernement a mis en œuvre au début de 1993 un dispositif permettant de consolider, au taux de 8 p. 100, sur une durée de sept ans, l'encours des prêts à long et moyen terme, bonifiés ou non bonifiés, consentis aux exploitations les plus directement touchées par ces nouvelles mesures. Dans le cadre de cet objectif général, le préfet de chaque département établit, après avis de la commission mixte départementale, les critères locaux d'accès à cette mesure de consolidation, afin de tenir compte des modalités locales de mise en œuvre de la réforme de la PAC et des difficultés spécifiques qu'elle peut susciter. En outre une réflexion est actuellement en cours, dans le cadre d'un groupe de travail constitué entre l'administration et la profession, afin d'apprécier l'adéquation de ce dispositif aux difficultés actuelles de l'agriculture et d'examiner les mesures complémentaires susceptibles d'améliorer les conditions de financement des exploitations agricoles. Par ailleurs, des prêts conventionnés consentis à taux privilégié par les établissements de crédits habilités à distribuer des prêts bonifiés peuvent d'ores et déjà consolider l'encours des exploitations, qu'elles soient ou non directement touchées par la réforme de la PAC.

Agriculture
(aides et prêts - gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais)

1621. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des agriculteurs concernés par la mise en place des aides compensatrices correspondant à la mise en jachère de 10 p. 100 des terres agricoles. En l'état actuel des textes, il apparaît que ces aides seront versées, pour le premier acompte, au mieux, en octobre 1993, le second versement devant intervenir en janvier 1994. Or la moisson qui assure les principales recettes de ces exploitants agricoles procure des recettes en juillet-août. Il apparaît donc que des exploitants agricoles vont se trouver en difficulté de trésorerie à partir d'août 1993. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager que le versement du premier acompte de l'indemnité compensatrice intervienne dès août 1993, ce qui serait effectivement une mesure de bon sens particulièrement appréciée dans le contexte économique difficile que traverse l'agriculture française.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des difficultés de trésorerie auxquelles peuvent se trouver confrontés les agriculteurs. En ce qui concerne les aides compensatrices en matière de céréales et protéagineux, la totalité des aides sera versée entre le 18 octobre et le 31 décembre 1993 et l'objectif est de les verser dès maintenant. En ce qui concerne les oléagineux : pour le colza d'hiver, une avance a été donnée, à titre exceptionnel, en février 1993 et le solde aura lieu, comme les années précédentes, au début de février 1994. Pour les autres oléagineux, le règlement précise qu'une avance de 50 p. 100 doit être effectuée avant le 30 septembre 1993 et le Gouvernement a décidé d'engager le versement de cette avance plus tôt ; le solde sera versé comme les années précédentes au début de février 1994.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

2143. - 14 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des professionnels de la filière cunicole face à la surproduction de lapins très importante. En effet, outre les importations massives et sauvages en provenance de Hongrie et de Chine, ces dernières années, dans le cadre de la diversification des productions, de nombreux agriculteurs ont décidé d'élever du lapin en complément de leur activité. En conséquence, il se produit une surproduction qui met en péril toute la filière cunicole, avec baisse des prix et effondrement des cours. Si les consommateurs profitent de cette baisse des prix, les abattoirs, et par contrecoup les éleveurs, souffrent des désordres monétaires qui les privent de marchés vers plusieurs pays tiers. C'est pourquoi elle lui demande, au nom de tous les acteurs de la filière cunicole, quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour répondre aux attentes des producteurs et de toute la filière.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

4662. - 2 août 1993. - Beaucoup de secteurs agricoles sont, les uns après les autres, touchés par la crise et confrontés, de surcroît, à une concurrence étrangère toujours plus forte et pressante. C'est le cas notamment des producteurs de lapins du Finistère qui subissent ces derniers mois une chute des prix sans précédent et qui doivent, en outre, faire face à des importations très importantes de lapins en provenance de Chine. Les cuniculteurs ont engagé des négociations avec le Gouvernement afin de trouver une solution à cette crise, mais, sans succès jusqu'à présent. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il ne serait pas opportun de bloquer ou de limiter, au moins pour un temps, les importations de lapins en provenance de Chine pour soulager les producteurs français, ne serait-ce que pour leur laisser le temps de récupérer une stabilité financière et comptable, avant d'envisager, avec eux, d'autres solutions.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

4673. - 2 août 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave des éleveurs de lapins. Eu égard à l'ampleur de la crise que traverse la cuniculture, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures immédiates qu'il compte prendre en faveur de cette filière.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

5111. - 16 août 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traverse la filière cunicole française. En effet, les prix payés aux éleveurs ne leur permettent plus de couvrir les charges de production puisque les abatteurs reviennent sur le compromis touchant les prix de reprise du lapin vif pour la période estivale. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des abattoirs concernés dont la décision ne semble pas être justifiée par des données économiques objectives.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

5909. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traverse la filière cunicole française. En effet, les prix payés aux éleveurs ne leur permettent plus de couvrir leurs charges de production en raison de la révision unilatérale des prix de reprise du lapin vif pour la période estivale à laquelle ont procédé les abattoirs, alors que ces derniers avaient conclu des accords tarifaires précis avec les éleveurs. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des abattoirs concernés, d'autant que cette décision remettant en cause la pérennité de la filière cunicole ne paraît pas fondée sur des données économiques objectives.

Réponse. - Après une crise en 1988, le marché du lapin a connu une situation stable en 1989 et satisfaisante au cours des trois années 1990, 1991 et 1992 puisque la moyenne des prix du « kilogramme vif du lapin sortie élevage » a été respectivement de 12,40 francs, 12,60 francs et 11,65 francs. Si les professionnels estiment généralement que les importations pèsent fortement sur le marché français, il apparaît en fait que ces quantités sont essentiellement des viandes congelées de médiocre qualité, concernant le seul circuit des collectivités. Elles ne créent pas à elles seules un déséquilibre sur le marché. Ainsi pour les viandes congelées en provenance de Chine, la France a importé 7 590, 2 650 et 5 490 tonnes en 1990, 1991 ou 1992. Les viandes fraîches en provenance de Hongrie ont représenté 1 510, 1 970 et 1 750 tonnes pour ces mêmes trois années. Il faut comparer ces volumes d'importations à la production nationale. La cause principale de la crise actuelle ne réside donc pas dans ces importations mais bien dans le grave déséquilibre entre l'offre et la demande, déséquilibre qui persiste depuis quelques mois. Après avoir diminué un peu en 1991, les abattages contrôlés de lapins ont représenté, en 1992, 58 500 tonnes, soit une augmentation de 6,6 p. 100. Cette tendance s'est maintenue en 1993. Dans le même temps, la consommation (estimée par le panel SECODIP : achats des ménages) est plutôt orientée à la baisse (baisse de 6 et 7 p. 100 en 1990 et 1991, augmentation de 1,7 p. 100 en 1992). Les exportations, qui s'étaient bien maintenues en 1992 avec 4 110 tonnes, contre 3 700 en 1991, connaissent effectivement des difficultés sur l'Espagne mais aussi sur d'autres marchés traditionnels tels la Suisse ou l'Allemagne. Malheureusement, le marché européen de ce produit ne permet pas d'espérer des gains très substantiels en ce domaine. Des aides publiques importantes ont été consenties depuis 1988 pour améliorer la productivité et la compétitivité des élevages français, mais aussi appuyer les actions de la filière à laquelle il manque encore de posséder une structure interprofessionnelle solide, seule susceptible dans l'avenir de maîtriser et d'aider à commercialiser la production dans de meilleures conditions. Il appartient aux familles professionnelles de créer les conditions d'un équilibre harmonieux du marché. Compte tenu de la grave situation traversée par la filière cunicole actuellement, des mesures mobilisant environ 10 millions de francs viennent d'être prises à la condition que les professionnels s'engagent réellement vers une démarche interprofessionnelle. Ces mesures sont principalement

destinées au dégagement du marché, au soutien financier des éleveurs ayant récemment investi et à des avances de trésorerie aux éleveurs.

Viandes
(gibier – périodes de commercialisation)

2678. – 21 juin 1993. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la commercialisation des viandes de gibier en dehors des périodes de chasse. En effet, l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé semble se conformer à la directive européenne du 24 septembre 1991, laquelle ne limite pas la période de vente des gibiers d'élevage. Toutefois, les conditions techniques de cet arrêté n'ont pas encore été définies, ce qui conduit à une discrimination au détriment des éleveurs français qui se trouvent poursuivis devant les tribunaux correctionnels en application des textes antérieurs à la directive du 24 septembre 1991 et à l'arrêté du 4 mars 1993. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de mise en place de ces nouvelles dispositions.

Réponse. – La directive CEE n° 91-495 du 27 novembre 1990, de même que l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 qui la transcrit pour ce qui concerne le gibier d'élevage ongulé, ne font pas allusion aux périodes de commercialisation, mais seulement aux problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise sur le marché. La commercialisation des viandes de cervidés d'élevage reste soumise aux conditions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier. Cet arrêté étant co-signé par le ministère de l'environnement, le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère du budget, toute révision éventuelle nécessite l'accord de ces trois ministères. Compte tenu de la distinction introduite par la réglementation communautaire entre le gibier d'élevage et le gibier de chasse, il peut être envisagé de modifier l'arrêté du 20 avril 1990 afin de prévoir des périodes de commercialisation différentes pour ces deux types de gibiers. Cette modification de l'arrêté du 20 avril 1990 pourrait suivre la parution d'un décret pris à l'initiative du ministère de l'environnement, qui transcrirait dans la réglementation française la distinction entre gibier d'élevage et gibier sauvage. Ce projet de décret est en cours d'examen.

Horticulture
(emploi et activité – concurrence étrangère)

3262. – 5 juillet 1993. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement délicate de l'horticulture à ce jour, et plus particulièrement de l'horticulture générale. Une surproduction mondiale intensifiée par le transfert de technologie vers des pays au coût de production extrêmement faible (Maroc notamment) provoque une situation de déséquilibre important, dont les conséquences négatives sanctionnent l'activité de nos exploitations françaises. Ajoutées à cette situation, la mondialisation des échanges, la baisse de la consommation du fait de la récession économique et la hausse brutale de la TVA à 18,6 p. 100 ne font qu'amplifier une situation déjà critique. Face à ce constat, il apparaît plus que nécessaire d'empêcher l'effondrement du tissu économique horticole, avec comme mesures d'accompagnement un étalement des prêts ainsi qu'une révision des modalités d'importations et du taux de TVA. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour aider les horticulteurs à poursuivre leurs activités.

Réponse. – Le secteur horticole se trouve confronté à une situation difficile depuis deux ans. En effet, en 1992, le panel SOFRES indique pour la première fois depuis dix ans, une baisse globale des dépenses des ménages, toutes taxes comprises de 393,7 millions de francs, soit une diminution de 1,6 p. 100. Pour les seuls végétaux d'intérieur, cette réduction atteint 547,5 millions de francs, soit – 3,9 p. 100. Elle est partiellement compensée par une hausse des dépenses en végétaux d'extérieur de 154 millions de francs, soit 5,8 p. 100. Le ralentissement de l'activité du secteur a entraîné en 1992 une diminution du déficit de la balance commerciale des produits de l'horticulture qui passe de 3,7 milliards de francs à 3,2 milliards de francs grâce au recul des importations de 9 p. 100. Le mauvais bilan 1992 du marché français des produits horticoles est en partie imputable à la conjoncture économique défavorable qui entraîne un tassement de la demande. L'augmentation du taux de TVA appliqué aux produits horticoles n'a pas amélioré cette situation. Par ailleurs, il est vrai que la concurrence accrue des pays tiers (Israël, Colombie et Maroc particulièrement pour la France en matière de fleurs coupées et notamment les roses) a contribué à faire chuter les prix. Ainsi conscient de la conjoncture difficile dans laquelle se trouve le secteur horticole, le ministre de l'agriculture et de la pêche a tenu à ce que dans le cadre des mesures annoncées par le Premier ministre, le 7 mai 1993, l'horticulture soit bénéficiaire d'ores et déjà au même titre que le secteur des fruits et légumes d'une enveloppe de 250 millions de francs de prêts de consolidation. Par ailleurs, un groupe de travail administration-profession est en train d'examiner quelles mesures supplémentaires d'allègement des charges financières et des charges sociales des entreprises peuvent être envisagées dans le secteur des fruits, légumes et de l'horticulture.

Bois et forêts
(emploi et activité – exploitants – scieries – Auvergne)

3418. – 5 juillet 1993. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique de l'industrie de l'exploitation forestière et des scieries du Massif central, notamment du fait du « dumping » pratiqué sur les bois par les pays nordiques. La gravité de la crise qui affecte ce secteur appelle en effet un certain nombre de mesures concrètes. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si la France exigera de la CEE l'application de la procédure de sauvegarde.

Réponse. – Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la filière forêt-bois, dans le Massif central, mais aussi sur l'ensemble du territoire national, traverse une crise extrêmement grave. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation : d'une part la récession économique, notamment la chute des mises en chantier dans le secteur du bâtiment, a entraîné un très net recul de la demande en bois. D'autre part, les dévaluations des pays nordiques ont entraîné des exportations de sciages résineux, ainsi que du papier, à des cours extrêmement bas et inférieurs le plus souvent aux coûts de production de la très grande majorité des scieries françaises. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont pris, depuis plusieurs mois déjà, un ensemble de mesures destinées à alléger la trésorerie des entreprises de première transformation du bois d'œuvre et à susciter un raffermissement des cours des bois sciés et du papier. C'est ainsi qu'une aide à la trésorerie, d'un montant global de 30 MF, a été décidée par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances rectificative au printemps 1993. Les directions régionales de l'agriculture et de la forêt du ministère de l'agriculture et de la pêche ont instruit les demandes déposées par les entreprises pendant l'été. Ainsi ont pu être prises les décisions attributives de subvention – limitées à 230 000 francs par scierie – destinées à alléger la trésorerie des entreprises qui ont dû recourir à une augmentation de leurs crédits court terme depuis un an. De même, la taxe BAPSA, prélevée sur les bois ronds au taux de 1,3 p. 100 a été reportée au mois de décembre. En outre, afin de pallier les conséquences des importations à bas prix, les pouvoirs publics ont demandé l'instauration d'une clause de sauvegarde temporaire sur les sciages résineux et sur cinq sortes de papier en provenance de Finlande et de Suède. La Commission des communautés européennes, à défaut de retenir cette procédure, a mise en place, avec l'accord des pays concernés, un système de surveillance des importations qui est actuellement en vigueur pour une durée globale de trois mois. Sont ainsi suivis les quantités livrées et les prix de vente pratiqués en France et dans les autres pays de la CEE. Cette procédure pourra, le cas échéant, déboucher sur des mesures de nature à entraîner un redressement réel des cours.

Bois et forêts
(filière du bois – emploi et activité – concurrence étrangère – Provence)

5719. – 13 septembre 1993. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des exploitants forestiers ainsi que des papetiers provençaux. Ces professionnels sont confrontés à de graves difficultés financières générées par les dévaluations monétaires suédoise et finlandaise. Ainsi, l'usine de pâte à papier située à Tarascon-sur-Rhône, appartenant à la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine

menace de fermer et risque de ce fait de provoquer des conséquences graves sur l'emploi et la filière bois dans notre région si des mesures nationales ne sont pas prises rapidement. Cette situation nécessite une réaction énergique de la part des pouvoirs publics, faute de quoi c'est tout un secteur économique qui est condamné. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour enrayer le plus rapidement possible la crise de la filière bois.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, les exploitants forestiers et les entreprises papetières traversent depuis deux ans de graves difficultés, dues notamment au caractère cyclique de ce secteur d'activité. Il en résulte un très faible niveau des cours de la pâte à papier. En particulier, les évaluations monétaires suédoise et finlandaise ont permis aux entreprises nordiques de restaurer rapidement leur compétitivité et de proposer sur le marché ouest-européen, qui constitue pour eux un débouché essentiel, des sciages résineux et des spécialités papetières à des prix extrêmement bas. Face à cette menace, les pouvoirs publics français ont demandé à la Commission des communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde sur les importations de sciages résineux et de plusieurs sortes de papier en provenance de Suède et de Finlande. Dans cette perspective, ils ont obtenu, à la fin du mois de juillet 1993, la mise en place d'un système temporaire de surveillance des importations qui est actuellement en vigueur et doit permettre de mieux apprécier les quantités livrées, les pays destinataires et les prix afin de prendre ensuite les mesures appropriées. En outre, dans la mesure où les usines de la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine utilisent des bois d'éclaircie et constituent donc un débouché pour les produits forestiers, les pouvoirs publics ont manifesté leur attachement au maintien de cette activité en favorisant la mise en place d'un plan de restructuration de la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine. Celui-ci a fait l'objet d'une discussion au conseil d'administration de La Rochette, la société mère, le 8 octobre 993. Il comporte notamment, outre un rapport de capitaux frais, une importante restructuration des dettes à moyen et à long terme. De manière générale, les pouvoirs publics suivent avec une grande attention la crise de la filière bois. Des mesures susbtanticlles ont déjà été prises notamment en faveur des scieries, qui ont bénéficié d'une aide à la trésorerie et d'un report de paiement de la taxe BAPSA au 31 décembre 1993. Une action énergique est menée en direction de la Commission des communautés européennes, afin de l'amener à prendre les mesures nécessaires. L'objectif demeure une remontée des cours des sciages résineux et du papier, afin de permettre à nos entreprises de valoriser dans des conditions économiques et financières satisfaisantes les produits de la forêt.

Fruits et légumes
(pommes de terre – emploi et activité – Nord - Pas-de-Calais)

5900. – 20 septembre 1993. – **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves problèmes auxquels se heurte l'agriculture du Nord. En effet, les difficultés du secteur de la pomme de terre, qui représente jusqu'à 70 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agriculture régionale, et celles inhérentes aux accords de la PAC, jachères, rupture de plusieurs contrats avec les principales industries agroalimentaires, placent les agriculteurs dans une situation financière dramatique. En rupture de trésorerie, ils ne peuvent assurer leurs annuités, plaçant par là même nombre d'entreprises et de syndicats qui s'investissent dans des programmes d'assainissement (drainage, irrigation) dans des situations préoccupantes. Souhaitant obtenir toutes précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les élus et les habitants du Nord - Pas-de-Calais, il lui demande donc d'envisager la possibilité d'un réexamen du plan de remboursement des emprunts contractés pour lesdits programmes.

Réponse. – Afin de venir en aide aux exploitations fragilisées par des ctises conjoncturelles (secteurs des fruits et légumes), des enveloppes de prêts bonifiés de consolidation de trois à cinq ans ont été notifiées en juillet dernier, pour un montant total de 450 millions de francs. Pour les agriculteurs directement concernés par la réforme de la PAC, la possibilité d'allonger de trois ans le remboursement des prêts bonifiés a été simultanément ouverte, pour un montant d'encours de 1,3 milliard de francs. Cet allongement permettra un abaissement significatif des charges financières, en complément de l'enveloppe de 2,5 milliards de francs de consolidation sur sept ans notifiée au ptintemps dernier. En outre, lorsque les programmes d'assainissement – irrigation, drainage – ont été réalisés par des associations syndicales autorisées, l'encours des prêts consentis à ces organismes peut également être réaménagé, grâce à l'octroi de prêts consolidation, assortis d'un taux de 8 p. 100, d'une durée de sept ans. Les mesures décidées le 7 mai dernier sont donc en cours de mise en œuvre sur le terrain. Il est encore impossible d'en dresser le bilan. Toutefois, dans le cadre des groupes de travail constitués par le Premier ministre, l'endettement de l'agriculture et les possibilités d'en alléger la charge continuent de faire l'objet d'une discussion avec les organisations professionnelles agricoles et les banques. Il doit enfin être rappelé qu'une enveloppe de 500 millions de francs sera mobilisée en 1994 au titre du fonds d'allégement des charges financières.

Mutualité sociale agricole
(retraites – cotisations – calcul)

6066. – 27 septembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que le barème des points de retraite agricole comporte des tranches d'attribution de points de retraite selon un système forfaitaire, lequel en réalité pénalise gravement la majorité des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre, visant à faire en sorte que l'attribution des points de retraite soit intégralement progressive pour toutes les tranches de revenus.

Réponse. – Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 27 248 francs et 71 952 francs, valeurs 1993, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif soit 37 227 francs par an, pour 1993. Il et vrai, comme le signale l'honorable parlementaire, que pour cette catégorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Il lui est toutefois fait observer que la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et qu'elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général dit « minimum contributif » est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le SMIC, cette dernière limite correspondant approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable de salariés, le montant de la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait alignée sur leur effort contributif, trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certains périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), et assurent un montant de pension minimum aux assurés qui bien que justifiant d'une longue durée d'assurance, n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret du 6 septembre 1990, tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers. Il y a

lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Agriculture
(matériel agricole - tracteurs - utilisation par les agriculteurs retraités - réglementation)

6525. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'autorisation d'utilisation d'un tracteur. Il s'étonne vivement que cette autorisation soit supprimée lors de la retraite de l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude en vue de permettre aux retraités agricoles l'utilisation de ces véhicules.

Réponse. - Un dispositif visant à harmoniser la situation des agriculteurs retraités au regard de la dispense de permis de conduire a été accepté en 1992 par le ministère de l'équipement, du logement et des transports. Le bénéfice de la dispense de permis de conduire est conservé pour les agriculteurs retraités, pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour les besoins de la petite surface qu'ils restent autorisés à utiliser. En effet, il a été convenu que celle-ci est assimilée à une exploitation agricole. Le matériel concerné doit être strictement réservé aux usages agricoles correspondant à cette surface.

Elevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

6705. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de plus de soixante ans demandant une prime à l'herbe. Actuellement les demandes ne sont pas prises en compte au motif que leur âge est supérieur au maximum autorisé pour percevoir cette prime. Sachant que dans de nombreux cas ces mêmes exploitants subissent l'impôt foncier et supportent les cotisations de la MSA, ils se retrouvent devant des charges insoutenables. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que des dérogations puissent être envisagées dans certains cas.

Réponse. - Dans le cadre des actions de la Communauté européenne pour promouvoir une agriculture compatible avec l'environnement, la France a mis en place un certain nombre de mesures, dont la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. L'agriculteur qui souhaite la percevoir doit s'engager à entretenir pendant cinq ans, à compter de 1993, une surface en prairies sur laquelle il applique une conduite d'élevage respectueuse de l'environnement. Cette prime n'est pas une aide économique à l'élevage mais une incitation à maintenir pendant une période déterminée le système d'élevage extensif existant. Dans un premier temps, les éleveurs nés avant le 31 décembre 1932 n'ont donc pas été autorisés à déposer une demande. Pour 1994, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une mesure pour les exploitants de plus de soixante ans, mais n'ayant pas dépassé soixante-cinq ans en 1993. Si, après avoir repris leur exploitation, leur successeur prend en 1994 les engagements d'entretien, ces exploitants écartés en 1993 pourront tout de même bénéficier de l'annuité correspondant à l'année 1993 en même temps que leur successeur percevra l'annuité pour 1994. Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la prime pour 1994.

Elevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

6708. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attribution de la prime à l'herbe pour les agriculteurs ayant plus de soixante ans. Il a été informé de la rédaction d'un projet de décret à ce sujet. Il lui demande dans quels délais ce décret sera effectivement publié.

Réponse. - Dans le cadre des actions de l'Union européenne pour promouvoir une agriculture compatible avec l'environnement, la France a mis en place un certain nombre de mesures dont la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. L'agriculteur qui souhaite la percevoir doit s'engager à entretenir pendant cinq ans, à compter de 1993, une surface en prairies sur laquelle il applique une conduite d'élevage respectueuse de l'environnement. Cette prime n'est pas une aide économique à l'élevage mais une incitation à maintenir pendant une période déterminée le système d'élevage extensif existant. Dans un premier temps, les éleveurs nés avant le 31 décembre 1932 n'ont donc pas été autorisés à déposer une demande. Pour 1994, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une mesure pour les exploitants de plus de soixante ans, mais n'ayant pas dépassé soixante-cinq ans en 1993. Si, après avoir repris leur exploitation, leur successeur prend en 1994 les engagements d'entretien, ces exploitants écartés en 1993 pourront tout de même bénéficier de l'annuité correspondant à l'année 1993 en même temps que leur successeur percevra l'annuité pour 1994. Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la prime pour 1994.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Aménagement du territoire
(politique et réglementation - entreprises et établissements publics - Finistère)

3603. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le désengagement de l'Etat en Finistère des établissements publics et d'entreprises dont il est actionnaire. Un plan social prévoit ainsi de réduire de 316 à 238 en fin d'année 1995 le nombre d'emplois à l'usine de la société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis-les-Quimerch. Le plan de restructuration des armées envisage une diminution d'effectif de plusieurs centaines d'emplois en 1993 et en 1994 à la direction des constructions navales de Brest. La direction générale de la SNCF étudie une réorganisation de ses services qui se traduirait par un regroupement sur les Côtes-d'Armor et le Morbihan des directions départementales exploitation et équipement. De même, le projet de cession de la société Morlaix électronique, filiale du groupe Thomson-CSF, et la privatisation de la SEITA font craindre des pertes d'emploi sur la région de Morlaix. Ces différentes mesures risquent de fragiliser encore un peu plus l'économie du Finistère, soit directement, soit à travers les inévitables répercussions qui en résulteront sur la sous-traitance. C'est pourquoi il lui rappelle la mission dévolue à l'Etat de veiller à un aménagement harmonieux du territoire national. Il lui appartient donc de montrer l'exemple en préservant, autant que faire se peut, l'emploi ou, à défaut, en recherchant des solutions susceptibles de favoriser véritablement la reconversion des sites menacés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour rappeler aux entreprises, dont il est l'actionnaire principal, leurs obligations en ce domaine.

Réponse. - La société nationale des poudres et explosifs (SNPE) a effectivement engagé un plan de restructuration de ses différents sites de production de Pont-de-Buis, Bergerac et Saint-Médard-en-Jalles, qui entraîna des suppressions d'emplois. Cette démarche, qui relève de l'autonomie de gestion que doit conserver cette entreprise, est bien évidemment liée à la réduction importante des commandes militaires. Elle s'inscrit dans un phénomène d'ampleur nationale et internationale qui touche aussi bien les forces armées elles-mêmes que les industries de l'armement. Ainsi que le Premier ministre l'a demandé, l'entreprise mettra en œuvre toutes les dispositions légales pour limiter les conséquences induites par la restructuration. A cette fin, la SNPE vient de décider la création, en son sein, d'un organisme de conversion, chargé de redynamiser le tissu économique des sites de production concernés. En outre, le Gouvernement a décidé le 20 septembre dernier que les entreprises publiques réexamineraient leurs plans sociaux en cours en fonction des possibilités offertes par le plan quinquennal pour l'emploi. Cette demande est en cours à la SNPE, qui avait déjà fait preuve d'initiatives en ce sens comme, par exemple, la démarche engagée à Angoulême au sujet du partage du travail. D'autre part, des mesures spécifiques, financées sur fonds d'Etat ou appuyées sur des initiatives communautaires, ont été décidées pour les régions les plus touchées. Les prochains contrats de plan et les nouveaux programmes européens fourniront un cadre d'intervention et des outils appropriés pour enclencher une dynamique locale de redéveloppement.

Enseignement
(fonctionnement - financement - participation des communes de résidence)

6510. - 11 octobre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes posés par l'application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986 afférents à la participation aux frais de scolarité réclamés par les communes d'accueil. En effet, bien souvent, ces dernières réclament la participation aux frais de scolarité aux communes de résidence sans avoir sollicité l'accord préalable des maires de ces communes comme les textes les y obligent, les mettant ainsi devant le fait accompli. Dans bien des cas, les communes de résidence sont à même d'assurer directement ou indirectement la restauration et la garde de ces enfants à un coût moindre. En conséquence il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin d'éviter que les communes les plus puissantes imposent leur diktat, par exemple aux communes rurales avoisinantes.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23, ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 ont institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence. La loi a posé le principe du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ce n'est qu'en cas de difficulté à atteindre cet accord qu'il peut être fait appel à une procédure de conciliation. La loi et le décret ont précisé les règles applicables dans ce cas : lorsqu'une commune a la capacité d'accueillir dans ses écoles tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de la commune. Deux exceptions ont été apportées à ce principe d'accord préalable : 1° Les cas dérogatoires : pères et mères ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ; état de santé de l'enfant nécessitant, d'après un médecin de santé scolaire ou assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école de la commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par l'absence de capacité d'accueil, par un des deux autres cas dérogatoires ou par la non-remise en cause d'un cycle scolaire. 2° La non-remise en cause d'un cycle scolaire (pré-élémentaire ou élémentaire). En dehors de ces exceptions, l'accord préalable du maire de la commune de résidence constitue une condition impérative à la mise en œuvre du système de répartition intercommunale des charges. Lorsqu'une commune d'accueil a omis de solliciter cet accord, la commune de résidence peut refuser de participer aux frais de scolarisation. Dans cette hypothèse, la commune d'accueil assume seule le financement de la scolarisation en cours jusqu'au terme du cycle scolaire engagé. Les communes de résidence ne sont donc liées que dans des cas exceptionnels et limités aux décisions prises unilatéralement par les communes d'accueil. Le dispositif prévu par l'article 23 répond, au contraire, au souci de préserver les communes et notamment les petites communes rurales, en subordonnant dans la majorité des cas leur participation financière à un accord préalable.

BUDGET

Politiques communautaires
(impôts et taxes - fruits - alcools - harmonisation)

398. - 26 avril 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes de la Fédération nationale des syndicats familiaux de fruits et des producteurs d'eau-de-vie naturelle quant à la situation de leurs mandants par rapport à leurs homologues des autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour unifier leurs droits et ainsi éviter la disparition des vergers français. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. -. Le privilège des bouilleurs de cru correspond à une allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an. Ce droit, institué par la loi du 28 février 1923, a été supprimé par une ordonnance du 30 août 1960. Il a été maintenu à titre personnel en faveur des seules personnes physiques jouissant de la qualité d'exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou de la qualité de récoltants non exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Il ne peut être transmis qu'au seul conjoint survivant. Le rétablissement, la généralisation ou la pérennisation d'un avantage fiscal en cours d'extinction vont dans un sens contraire aux objectifs poursuivis en matière de santé publique. Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, aucune modification de cette réglementation n'est envisagée. Par ailleurs, l'ouverture du grand marché intérieur ne porte pas préjudice aux producteurs nationaux dans la mesure où l'harmonisation des accises ne fait bénéficier les alcools importés d'aucun avantage par rapport aux produits nationaux. Il n'est dès lors pas envisagé de transposer en droit français des réglementations internes à d'autres Etats qui ne correspondent à aucune obligation communautaire d'harmonisation.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - handicapés à charge)

730. - 10 mai 1993. - **Mme Martine Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale de certains handicapés. L'article 196 du CGI prévoit que sont considérés comme étant à la charge du contribuable (c'est-à-dire pris en compte au niveau du quotient familial), à condition de n'avoir pas de revenus distincts, ses enfants âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes ; l'article 196 A *bis* prévoit, quant à lui, que les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge, à condition de vivre sous leur toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. L'article 196, dans son 2e alinéa, prévoit que « peuvent être considérés comme étant à la charge du contribuable... sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer ». Les conditions d'application de ces articles ont été prévues par des instructions 5 B 782 et 5 B 3121. Toutefois l'article 196 B prévoit que si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage accordé prend la forme d'un abattement sur le revenu net global. L'avantage fiscal résultant de cet abattement est dans la plupart des cas sensiblement inférieur à celui que procurerait l'application des articles 196 et 196 A *bis* dans le cas de personnes recueillies non mariées et d'enfants non légalement à charge de ces personnes. Cette différence de solution est particulièrement choquante quand il s'agit de parents invalides ou atteints d'un maladie incurable telle que le sida, dont la présence au foyer interdirait de considérer leurs enfants comme directement rattachés au foyer de celui de leurs grands-parents qui les a effectivement recueillis. Dans ce cas, les petits-enfants dont il s'agit ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme étant à la charge de leurs parents, eux-mêmes invalides et sans ressources ; de telles solutions ont du reste été jugées dans un sens favorable au contribuable par le Conseil d'Etat (arrêts du 3 juin 1932 n° 23003 - Dupont 1933, p. 45 -, du 14 février 1962, n° 43704 et du 15 juillet 1960, n° 34326) : dans ces espèces, les enfants avaient encore leurs parents mais ceux-ci ne pouvaient subvenir à leur besoins. Au surplus, il ne semble pas que l'administration ait tenu compte, dans sa doctrine, des changements de législation intervenus depuis 1986 en faveur des handicapés. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, sur la base de l'article 196 A *bis* du CGI dont la portée est générale, de considérer, quelle que soit leur situation de famille, que sont à la charge des contribuables, à condition de vivre sous leur toit, toutes les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 196 A *bis* du code général des impôts, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, pour l'application du quotient familial, les personnes même non parentes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à la condition qu'elles vivent sous son toit. Cette condition de cohabitation n'est pas exigée par l'article 166 du code déjà cité pour pouvoir compter à sa charge un enfant célibataire infirme quel que soit son âge. Les enfants mariés sont normalement imposables en leur nom propre dès lors qu'ils ont fondé un foyer distinct. Ils ne peuvent être comptés à la charge de leurs parents que s'ils font une

demande de rattachement et sous certaines conditions d'âge s'il s'agit d'enfants non infirmes majeurs. Par contre en cas d'infirmité la demande de rattachement peut être effectuée quel que soit l'âge de l'enfant. Tous les foyers rattachés, qui ont en commun leur dépendance économique vis-à-vis de leurs parents, ouvrent ainsi droit au même avantage fiscal, c'est-à-dire à un abattement sur le revenu imposable fixé à 22 730 francs pour l'imposition des revenus de 1992. Cet abattement s'applique autant de fois qu'il y a de personnes rattachées, ce qui permet de tenir compte de la charge résultant de l'entretien des petits-enfants. Ainsi, un enfant invalide marié et ayant lui même deux enfants procure aux parents auxquels il aura demandé le rattachement un abattement égal à 4 × 22 730 = 90 920 F. Dans la situation évoquée, il pourrait être également admis qu'un contribuable qui recueille sous son toit ses petits-enfants et pourvoit seul à leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral, du fait d'une infirmité grave de leurs parents, puisse les compter à charge pour la détermination de son quotient familial. En contrepartie, les petits-enfants n'ouvriraient alors pas droit à une majoration de quotient familial pour leurs parents. En dehors de ces différentes situations, les grands-parents qui subviennent aux besoins de leurs petits-enfants dépourvus de moyens d'existence peuvent déduire de leurs revenus la pension versée en nature ou en espèces dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. L'état de besoin des petits-enfants doit s'apprécier après réalisation de l'obligation d'entretien des parents qui prime sur l'obligation alimentaire incombant aux grands-parents. La diversité de ces mesures doit permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Secteur public
(privatisations - achat d'actions - régime fiscal)

1037. - 17 mai 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de sa politique de privatisation, quelle incitation fiscale va décider le Gouvernement pour encourager l'achat d'actions.

Réponse. - Les actions des sociétés privatisées pourront être placées dans un plan d'épargne en actions (PEA), sur lequel les épargnants bénéficient notamment d'une exonération des revenus et des plus-values de cession. En outre, la loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit un certain nombre d'avantages fiscaux supplémentaires en faveur des placements sur un PEA. Ainsi, pour qui souhaite investir en actions, il est prévu de faciliter le transfert dans un PEA bancaire de l'épargne investie dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation dont l'actif est principalement employé en titres de taux à condition que les titres de ces organismes soient immédiatement cédés dans le plan. Les plus-values résultant de ce transfert bénéficieront en effet d'une exonération si le plan n'est pas clos dans les cinq ans suivant sont ouverture. Le produit de la vente des titres ainsi transférés permettra l'acquisition d'actions. Afin d'encourager encore plus ces opérations de transfert, le projet de loi de finances pour 1994 soumis au Parlement prévoit que celles-ci ne seraient plus prises en compte pour l'appréciation des seuils d'imposition (seuil général ou demi-seuil) applicables aux autres gains nets sur cession de valeurs mobilières réalisés par le foyer fiscal. Cette mesure s'appliquerait aux opérations de transfert déjà intervenues depuis le 23 juin 1993 et à celles qui seraient réalisées d'ici au 31 décembre 1993. Il a également été décidé d'autoriser, sous certaines conditions, l'emploi des versements nouveaux effectués dans un PEA à l'acquisition de titres de l'emprunt d'Etat 6 p. 100 émis en juillet 1993. Cette mesure offrira aux épargnants la possibilité d'échanger les titres de cet emprunt en franchise d'impôt, à un cours minimum garanti et avec une priorité d'accès, contre des actions des sociétés privatisées. Par ailleurs, depuis le 24 mai 1993, un abattement de 150 francs est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération de Bourse. Il en résulte, pour les transactions d'un montant égal ou inférieur à 50 000 francs une exonération complète de l'impôt de Bourse. Par ailleurs, depuis le 26 juillet 1993, les droits dus sur toute transaction boursière sont plafonnés à 4 000 francs.

Plus-values : imposition
(immeubles - exonération - conditions d'attribution)

1368. - 24 mai 1993. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer l'interprétation que donne l'administration fiscale des dispositions insérées dans l'article 150 A *bis* du code général des impôts et qui stipule que « ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation ». Cette non-prise en considération est-elle de droit, quelle que soit l'exploitation directe ou indirecte, c'est-à-dire par le biais d'une location-gérance.

Réponse. - L'article 150 A *bis* du code général des impôts soumet au régime d'imposition prévu pour les immeubles les plus-values de cession de titres de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles ; les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en compte pour l'application de cette disposition. La mise en location-gérance d'un fonds de commerce constitue un mode particulier d'exploitation du fonds. Pour l'application des dispositions de l'article 150 A *bis* déjà cité, doivent donc normalement être considérés comme affectés à l'exploitation commerciale du bailleur les immeubles lui appartenant dans lesquels le fonds donné en location est exploité. Toutefois, il ne pourra être répondu avec certitude que si par l'indication du nom et de l'adresse de la société dont la situation est à l'origine de la question posée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt de solidarité sur la fortune
(biens professionnels - exonération - conditions d'attribution)

2100. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'interprétation de la notion d'activité professionnelle en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 885-0 *bis* 2° du code général des impôts prévoit que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont considérées comme des biens professionnels lorsque leurs détenteurs exercent au sein de celles-ci des fonctions de direction. Ce texte précise que ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels les intéressés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans une catégorie professionnelle (traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du même code). L'actionnaire principal d'une société anonyme exerce la fonction de président du conseil de surveillance de cette société - fonction expressément prévue par l'article 885-0 *bis* au nombre des fonctions de direction éligibles - et est titulaire, par ailleurs, d'un mandat de sénateur. La rémunération qu'il perçoit en tant que président du conseil de surveillance est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (réponse ministérielle Labbé, *J.O.*, débats Assemblée nationale, 5 mars 1990, page 995). En qualité de sénateur, cette personne perçoit, en outre, une indemnité parlementaire et une indemnité de résidence imposables en totalité depuis 1993 dans la cédule des traitements et salaires. Les indemnités reçues dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif ne présentent pas le caractère de revenus professionnels au sens généralement donné à ce terme en matière fiscale. Le classement de ces indemnités dans la cédule fiscale des traitements et salaires répond au seul souci de faire bénéficier ces sommes d'un régime fiscal considéré à l'origine comme avantageux. Il le remercie donc de préciser si, dans ces conditions, ces indemnités doivent ou non être retenues pour vérifier si la rémunération de président du conseil de surveillance représente plus de la moitié des revenus personnels.

Réponse. - L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune accordée au titre des biens professionnels aux redevables qui détiennent des actions de sociétés anonymes est notamment subordonnée à l'existence d'une rémunération normale des fonctions de direction exercées, représentant plus de la moitié des revenus professionnels du dirigeant ; ceux-ci s'apprécient de manière objective, par référence à des revenus catégoriels qui sont énumérés par la loi. La rémunération allouée au président du conseil de surveillance d'une société anonyme en application de l'article 138 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 peut être retenue pour

l'application de cette condition, dès lors qu'elle réttribue l'activité exercée par le redevable au sein de ce conseil en qualité de président. Tel n'est pas le cas des jetons de présence qui lui sont attribués (cf. RM Delahais, débat AN, 5 mars 1990, p. 998). Il y a donc lieu, conformément aux dispositions du 1° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts, de comparer le montant de la rémunération spécifique reçue par le président du conseil de surveillance – à l'exclusion des jetons de présence – à celui de l'ensemble des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du même code, quelle que soit leur origine. Les indemnités reçues en rémunération de l'exercice d'un mandat parlementaire, qui sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, doivent être retenues pour l'application de cette comparaison.

Cour des comptes
(chambres régionales – rapports – personnes mises en cause)

2416. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'anomalie que constitue la mise en cause d'un justiciable dans un rapport de chambre régionale des comptes, sans que celui-ci ait été préalablement entendu. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les moyens légaux dont dispose cette personne, pour obtenir un rectificatif audit rapport, faute d'obtenir réponse à ses interventions écrites. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – En l'absence de précision sur la nature du rapport évoqué (rapport public, rapport interne, observations) et de la personne mise en cause (comptable, représentant de la personne publique ou tiers), il convient de rappeler les procédures mises en œuvre par les chambres régionales des comptes dans le cadre de leurs différents domaines d'intervention. A cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire que, l'encontre des comptables, ordonnateurs et représentants des organismes soumis aux contrôles des juridictions locales, les procédures répondent au souci d'assurer la contradiction avec le juge des comptes. Ainsi, si en matière juridictionnelle, à l'exception des comptables condamnés à une amende pour retard ou des personnes déclarées gestionnaites de fait qui, depuis la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, se sont vu reconnaître le droit d'être entendus à l'audience à leur demande, les comptables publics ne peuvent pas l'être par le juge des comptes, la contradiction avec le juge est néanmoins assurée par écrit. Les comptables sont, en effet, appelés à se justifier par écrit en répondant aux bordereaux d'observations et jugements provisoires prononcés par le juge financier. De leur côté, les ordonnateurs des collectivités territoriales peuvent faire valoir leurs arguments avant toute prise de décision par la chambre régionale des comptes. Lorsque celle-ci est appelée à statuer en matière budgétaire sur saisine du préfet, le représentant de la collectivité ou de l'établissement concerné a toujours la possibilité, avant qu'elle ne rende un avis, de donner son point de vue. La loi du 2 mars 1982 lui permet, en effet, de présenter oralement ses observations devant la chambre des comptes ou au conseiller rapporteur chargé d'instruire l'affaire. De la même manière, afin de garantir les droits de la défense, les observations que le juge des comptes peut être amené à formuler sur la gestion d'une collectivité territoriale ne peuvent l'être sans que l'ordonnateur ait eu un entretien préalable avec ce dernier (art. 87 de la loi du 2 mars 1982, modifié par la loi du 5 janvier 1988). Il est souligné, par ailleurs, que l'observation ne devient définitive qu'après que l'ordonnateur eut présenté par écrit sa réponse. En outre, lorsque les observations sont rendues publiques dans le rapport annuel présenté par la Cour des comptes sur la gestion des collectivités territoriales, les textes en vigueur organisent une procédure préalable à ce rapport. Celle-ci résulte de l'article 52 du décret n° 85-199 du 1° février 1985 selon lequel « les projets d'insertion intéressant les collectivités et organismes relevant de la compétence des chambres régionales des comptes sont communiqués... aux présidents de conseil régional ou général, aux maires ou aux présidents des organismes publics concernés, qui adressent à la Cour, leurs réponses accompagnées de toutes justifications utiles ». Ces réponses sont jointes au rapport public à la suite des insertions (art. 19 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982). Si l'entretien oral présente un caractère facultatif à l'égard des représentants des organismes de droit privé soumis au contrôle des chambres régionales des comptes, ces derniers bénéficient néanmoins du même droit de réponse que les représentants des organismes publics lorsque les observations de la juridictior sont rendues publiques dans le rapport annuel. En revanche, les textes n'avaient pas organisé la contradiction à l'égard des tiers mis en cause indirectement à l'occasion du jugement des comptes ou du contrôle de gestion (fonctionnaires agents des organismes contrôlés ou entreprises cocontractantes ayant bénéficié de paiements indus). Les tiers ne disposaient donc d'aucun moyen légal pour contraindre les chambres à les entendre. La loi du 29 janvier 1993 précitée, en prévoyant que « les arrêts, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée », semble désormais leur reconnaître cette possibilité.

Contributions indirectes
(boissons et alcools – augmentation – application – délais)

3185. – 5 juillet 1993. – **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences économiques de la mise en application, très prochainement, des hausses fiscales sur les boissons spiritueuses. S'il paraît évident que les efforts à consentir pour redresser la situation économique de notre pays doivent être partagés par tous, particuliers et entreprises, il serait cependant anachronique que leur mise en application se traduise par la disparition d'un certain nombre d'entreprises, spécifiquement dans ce secteur d'activité. Il lui expose que, dans cette profession, il est d'usage de ne répercuter les augmentations de droits que le 1° février, et que l'ensemble des tarifs et des offres sont confirmés jusqu'à cette date. Il lui demande en conséquence s'il serait possible, au niveau des décrets d'application, d'étudier un décalage de la mise en œuvre de cette mesure au 1° février 1994.

Réponse. – L'augmentation du droit de consommation applicable aux boissons spiritueuses, qui résulte de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1993, s'inscrit dans un ensemble de mesures fiscales destinées à assurer le redressement de notre économie et à réduire les déficits publics. Le relèvement de 16 p. 100 de ce tarif ne constitue qu'une actualisation qui compense simplement l'érosion monétaire depuis 1987, date de la dernière augmentation du droit de consommation. Cette mesure, qui entraîne un relèvement modéré des prix des consommations, n'est pas de nature à mettre en danger les entreprises de production de boissons spriritueuses. Il n'est donc pas envisagé de retarder l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité – concurrence des gîtes ruraux)

3487. – 12 juillet 1993. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence entre les hôtels et restaurants, d'une part, et les gîtes ruraux et demeures d'hôtes d'autre part. Depuis plusieurs années, l'hôtellerie et la restauration connaissent une crise très aiguë, caractérisée par une baisse importante de la fréquentation, et conduisant à des faillites et compressions de personnel nombreuses. Or le phénomène des demeures d'hôtes et des gîtes ruraux se développe de manière croissante, favorisé par un statut particulièrement bienveillant. Il s'ensuit une concurrence déséquilibrée, certains bénéficiant d'avantages fiscaux interdits aux établissements classiques. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette différence nuisible au développement économique de toute une activité.

Réponse. – Les revenus tirés des activités de location de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux, dès lors qu'il s'agit de locations meublées, sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à l'instar des activités hôtelières. Toutefois, l'existence de nouvelles formes de tourisme, adaptées à des motivations d'ordre sociologique ou économique auxquelles ne répond pas, en général, l'hôtellerie traditionnelle, a conduit à la mise en place de régimes spécifiques dont la portée est limitée. Ainsi, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées d'impôt sur le produit de ces locations quand il est inférieur à 5 000 francs par an. De même, le régime de la pluriactivité permet aux agriculteurs d'être imposés, dans certaines limites, dans la catégorie des bénéfices agricoles pour les revenus liés à la loca-

tion des gîtes ruraux. Ces dispositions contribuent à la revitalisation de l'espace rural, dont le caractère prioritaire vient d'être rappelé par le CIAT de Mende du 12 juillet 1993. Les exploitants de gîtes ruraux et de demeures d'hôtes qui fournissent des prestations parahôtelières (fourniture de linge de maison, accueil, petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux) et qui sont inscrits au registre du commerce et des sociétés pour cette activité sont, comme la quasi-totalité des hôtels, obligatoirement imposables à la TVA au taux de 5,5 p. 100. A défaut, les locations de gîtes ruraux et de demeures d'hôtes ne sont pas soumises à la TVA mais, en contrepartie, les exploitants ne peuvent pas déduire la taxe afférente à leurs dépenses. En outre, la prestation de restauration est toujours soumise à la TVA quel que soit le prestataire. Dès lors, il n'existe pas de distorsion entre les deux types d'activités. Les gîtes ruraux sont, sauf délibération contraire des collectivités locales et de leurs groupements, exonérés de taxe professionnelle lorsqu'ils font partie de l'habitation personnelle du loueur. En effet, si le propriétaire se réserve la disposition de ce logement à titre de résidence principale ou secondaire en dehors des périodes de location, celui-ci est imposé à la taxe d'habitation. L'exonération de taxe professionnelle vise donc à éviter qu'il y ait cumul d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. En revanche, les gîtes ruraux qui sont spécialement et uniquement aménagés en vue de la location en meublé sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Au total, le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques est respecté.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel – receveurs des impôts – responsabilité – prescription)

3605. – 12 juillet 1993. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contrôle juridictionnel de la Cour des comptes sur la gestion des receveurs des impôts. Un décret du 1er septembre 1977 fixe à trente ans la durée de leurs responsabilités. Au décès du comptable, cette responsabilité peut, si elle n'est pas arrivée à son terme, s'appliquer à ses ayants droit. Il lui demande les raisons qui justifient une telle durée alors que la responsabilité des trésoriers ne s'étend que sur quatre années. Un régime similaire ne pourrait-il pas s'appliquer aux receveurs des impôts ?

Réponse. – Les dispositions qui fixent la durée de la responsabilité des comptables publics à trente ans sont prévues par les articles 2227 et 2262 du code civil. En effet, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires spécifiques à leur statut, tous les comptables des administrations financières (receveurs des impôts, des douanes ou du Trésor) sont soumis au régime de droit commun. En conséquence, la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics se prescrit par trente ans à compter du jour où ils cessent leurs fonctions et peut s'étendre à leurs ayants droit lorsque le comptable décédé est déclaré responsable par la Cour des comptes ou le ministre. Dans les faits la responsabilité des comptables publics soumis à l'examen de la Cour des comptes se trouve dégagée lorsque le juge des comptes donne aux comptables décharge de leurs gestions et les déclare quittes sur le fondement de l'article 33 du décret n° 85-199 du 11 février 1985.

Emploi
(emplois familiaux – régime fiscal)

4642. – 2 août 1993. – **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles en cas d'embauche de salariés. En effet, alors que la poussée du chômage semble encore inexorable, il lui rappelle qu'il existe un gisement d'emploi important chez les familles. Il constate, cependant, que cette potentialité n'a guère été encouragée, ces dernières années, par les pouvoirs publics. Une politique d'incitation fiscale à l'embauche par les familles pourrait donc être menée et s'inscrire dans le cadre du plan de relance de l'emploi et de redressement de la nation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux familles les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises en cas d'embauche, c'est-à-dire de les autoriser à déduire de leur impôt sur le revenu le pourcentage du salaire et des charges sociales correspondant aux emplois qu'elles créent.

Réponse. – Les familles bénéficient déjà de mesures incitatives à l'embauche d'un salarié au domicile. Ainsi, depuis l'imposition des revenus de l'année 1992, les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, qui confère aux contribuables concernés un avantage fiscal égal à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées (salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales), retenues dans la limite de 25 000 francs. Le mécanisme retenu par le Gouvernement est beaucoup plus favorable, pour la plupart des contribuables, qu'une déduction des salaires versés de la base imposable. Seuls, en effet, les contribuables qui ont un taux marginal d'imposition supérieur à 50 p. 100 ou qui versent des salaires très au-delà de la limite annuelle de 25 000 francs pourraient trouver un avantage à la transformation de la réduction d'impôt en une déduction du revenu imposable de la totalité des salaires versés. En outre, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit de relever à 26 000 francs la limite annuelle, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable – appréciation des éléments du train de vie – vérification – procédure)

4945. – 16 août 1993. – **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à l'application de l'article 168 du code général des impôts. Par cet article, le vérificateur peut envisager un redressement forfaitaire d'office défini et obtenu par la multiplication au quintuple des montants cumulés de toutes les valeurs annuellement considérées au patrimoine du contribuable. La somme globale des montants chiffrés au quintuple réel, ainsi obtenue pour les années vérifiées est alors d'office considérée et retenue par le vérificateur au titre de redressement forfaitaire dû, à payer par le contribuable. Vu l'application de cet article, il s'agit alors pour celui-ci de faire la preuve de ressources suffisantes pour répondre à un train de vie ainsi forfaitairement fixé et établi au quintuple de celui effectivement existant. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable de ne pas appliquer l'article 168 du code général des impôts tant que le contribuable n'a pu épuiser tous les recours qu'il est en droit d'exercer pour faire la preuve de ses ressources de train de vie et ce tant que dure et se poursuit la procédure de vérification.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du 6° de l'article 82-I de la loi de finances pour 1987, les contribuables peuvent faire échec à la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts qui n'est pas une procédure d'office, en apportant la preuve que leurs revenus, l'utilisation de leur capital ou le recours à l'emprunt leur ont permis d'assurer leur train de vie. La mise en œuvre de cette procédure supposant la notification, par l'administration, des éléments de train de vie et du montant du revenu forfaitaire, l'application différée de ces dispositions, pour permettre aux contribuables d'apporter cette preuve, serait incompatible avec l'économie même du dispositif. Par ailleurs, il est souligné que le recours à cette procédure est exceptionnel dans la mesure où elle ne peut être appliquée que si le revenu forfaitaire dépasse la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et que s'il existe une disproportion marquée entre les revenus du contribuable et son train de vie, cette disproportion étant précisément définie par le texte. De plus, la décision de mettre en œuvre cette procédure est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet la notification de proposition de redressement. Enfin, il est précisé que le quintuple de la valeur des éléments du train de vie n'est appliqué que dans les seuls cas de la valeur locative cadastrale de la résidence principale et de celle des résidences secondaires.

Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux – terrains à bâtir – régime fiscal)

5065. – 16 août 1993. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : en matière de terrain à bâtir le régime de droit commun est la soumission de la vente aux droits d'enregistrement comme le prescrit l'article 682 du code général des impôts. Par ailleurs, il existe le régime dérogatoire favorable de l'article 691 du code général des impôts qui prescrit l'application au prix de vente de la taxe sur la valeur ajoutée pour le cas où l'acheteur s'engage à construire dans les quatre ans de la vente. Parallèlement, l'article 277-7-1-*a)* du code général des impôts classe dans les opérations obligatoirement soumises à la

taxe sur la valeur ajoutée les ventes de terrains à bâtir pour « lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire des locaux en surélévation ». Ce qui signifierait qu'un terrain soumis dans un premier temps aux droits d'enregistrement et qui ferait l'objet d'une demande de permis de construire serait, dans un deuxième temps, au moment de l'acceptation du même permis, soumis rétroactivement à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'aux intérêts de retard que le contribuable devrait payer. Il s'avère alors que la vente a été taxée deux fois : la première fois quand elle a été soumise aux droits d'enregistrement (à 18,585 p. 100) ; la seconde fois quand elle a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour régulariser cette situation, il faudrait, d'une part payer la taxe sur la valeur ajoutée, puis, d'autre part sur justification du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et après avoir établi un acte rectificatif publié à la conservation des hypothèques, dans lequel on se soumet rétroactivement à la taxe sur la valeur ajoutée, demander le remboursement des droits d'enregistrement qui peut être refusé. Cela, car les deux taxes, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement, ne se compenseraient pas comme dans le cas inverse où l'on a pris l'engagement de construire et où l'on ne construit pas. Il faut d'ailleurs savoir que, dans ce cas, en raison du peu de différence qu'il existe entre le taux sur la valeur ajoutée (18,6 p. 100) et celui des droits d'enregistrement, l'administration, ne redresse plus, elle n'applique même plus la pénalité de 6 p. 100. Cela risque d'aboutir, par les professionnels du droit, à une soumission quasi automatique à la TVA des ventes de terrains à batir. Aussi, il lui demande ses intentions et les dispositions qu'il entend prendre face à ces problèmes. 1° Est-il normal que, dans le cas où l'acheteur soumet le prix de vente du terrain, la TVA, en prenant l'engagement de construire dans les quatre ans et ne le fait pas, l'administration, eu égard au peu de différence qu'il existe entre les taux, ne redresse plus, et que, dans le cas où l'acheteur ne prend pas l'engagement de construire et se soumet aux droits d'enregistrement, l'administration opère un redressement. 2° Dans le cas où l'administration redresse l'acheteur d'un terrain à bâtir qui n'a pas construit dans le délai de quatre ans alors que le prix est soumis à la TVA, il s'opère une compensation entre le montant de TVA déjà payé et les droits d'enregistrement dus à la suite du redressement ; pourquoi dans le cas inverse où le prix de vente du terrain a été soumis aux droits d'enregistrements et que l'administration redresse en affirmant qu'il aurait dû être soumis à la TVA, cette compensation entre la TVA et les droits d'enregistrements ne s'opère pas.

Réponse. – Les dispositions de l'article 691 du code général des impôts exonèrent de taxe de publicité foncière et de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, à la condition que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement d'effectuer dans un délai de quatre ans, susceptible de prorogation, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Dans le cas où cet engagement n'est pas respecté, la perception effectuée à l'origine doit être révisée afin de substituer les droits d'enregistrement à la TVA. L'acquéreur est alors tenu d'acquitter l'impôt de mutation dont il avait été exonéré ainsi qu'un droit supplémentaire de 6 p. 100. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de l'acquisition est admise en déduction des droits dus à condition, bien entendu, qu'elle n'ait pas déjà été déduite. Pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées depuis le 29 juillet 1991, aucune régularisation n'est exigée lorsque l'acquéreur supporte définitivement la TVA au taux de 18,6 p. 100 mais elle demeure exigée si l'acquéreur a déduit totalement ou partiellement la taxe. Par ailleurs, lorsque l'acheteur d'un terrain à bâtir ne prend pas l'engagement de construire prévu à l'article 691 déjà cité, l'acquisition est soumise à la taxe de publicité foncière ou aux droits d'enregistrement. Il est admis cependant que l'engagement puisse être pris dans un acte complémentaire présenté à la formalité à la conservation des hypothèques ou à la recette des impôts qui a enregistré l'acte principal. Dans ce cas, et sur justification du paiement de la TVA, la restitution de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus initialement peut être obtenue sur demande formulée dans les limites du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. Toutefois, lorsqu'un acquéreur qui s'est abstenu de prendre l'engagement de construire obtient un permis de construire ou commence des travaux nécessaires à la construction d'un immeuble dans un délai de quatre ans à compter de l'acte d'acquisition, l'administration est fondée à appliquer la TVA, conformément à l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, indépendamment des droits déjà perçus. La perception de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement est alors définitive, à moins que l'acquéreur ne prenne l'engagement de construire dans un acte ultérieur, auquel cas les droits initialement perçus sont restitués dans les conditions indiquées ci-dessus. La remise en cause du régime fiscal applicable à l'acquisition d'un terrain à bâtir n'emporte donc pas les conséquences évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs – logements commercialisés par une SCCV)

5123. – 23 août 1993. – **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les avantages fiscaux provisoirement accordés aux sociétés civiles de construction-vente cirées à l'article 239 du code général des impôts. En effet, en date du 21 avril 1992 (S-B-II-92), afin de contribuer à une « relance » du secteur immobilier, l'administration a admis, dans certaines conditions, que pouvaient être considérés comme « neufs » les logements commercialisés par une SCCV assortis d'une garantie de loyer sous la forme suivante : recherche d'un locataire qui affecte le logement à sa résidence principale et conclusion d'un bail puis vente de l'immeuble avec transfert du bail ; la conditions étant que la vente intervienne au plus tard dix-huit mois après la conclusion du bail, faute de quoi la réduction d'impôt serait refusée. Cette redéfinition du « logement neuf » par l'administration a donné aux sociétés immobilières un nouvel essort indispensable en relançant ainsi la commercialisation des stocks d'appartements disponibles. Afin de poursuivre ces ventes et, à terme, de relancer la construction, il souhaiterait qu'il soit envisagé de ralonger ce délai de dix-huit mois en le portant à quarante mois. Cette nouvelle période permettant efficacement de réduire ces mêmes stocks.

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'allonger au-delà de dix-huit mois le délai de location par des sociétés de construction-vente, des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour investissement locatif. En effet, s'agissant d'une mesure dérogatoire, sa portée doit être strictement limitée. En outre, l'allongement souhaité aurait pour principale conséquence de permettre aux sociétés de construction-vente de différer la cession de leurs logements et donc d'augmenter le volume et la durée de détention de leurs stocks. Enfin, une telle solution conduirait ces sociétés à développer une activité de gestion immobilière. Or telle n'est pas, normalement, leur vocation. Au demeurant, pour les mêmes raisons, cette mesure de tolérance n'a pas été étendue par l'instruction du 26 mars 1993 (BOI 5B-10-93) aux logements ouvrant droit à la réduction d'impôt au nouveau taux de 15 p. 100.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants et invalides – demi-parts supplémentaires – cumul)

5138. – 23 août 1993. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de la situation fiscale d'une certaine catégorie de contribuables (invalides, titulaires de la carte d'ancien combattant) qui, selon qu'ils soient mariés, concubins ou célibataires, ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux. Ainsi, les contribuables mariés reconnus invalides ont droit chacun à une demi-part supplémentaire, soit trois parts pour le couple. Pour les contribuables mariés dont l'un est invalide, bénéficiant donc d'une demi-part supplémentaire, et l'autre, âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficiant également à ce titre d'une demi-part supplémentaire, il y a non-cumul de cette demi-part avec la demi-part accordée pour invalidité, soit au total deux parts et demie pour le couple. Lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires ou concubins, dans la situation exposée ci-dessus, les demi-parts peuvent se cumuler, soit au total trois parts pour un couple vivant maritalement. Face à cette situation inégalitaire, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants et invalides – demi-parts supplémentaires – cumul)

5284. – 30 août 1993. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque cet avantage a déjà été attribué à leurs épouses en cas d'invalidité reconnue. Les anciens combattants qui ont su faire don de leur personne, dans des conditions très dures et parfois pendant de longues années, ne peuvent prétendre à ce dégrèvement auquel leur donne droit pourtant leur passé militaire. Cette discrimination paraît injuste pour les couples qui la subissent car il n'y a aucune corrélation entre une épouse handicapée et un mari ancien combattant, si ce n'est le lien du mariage. Il faut signaler qu'en cas d'invalidité du conjoint, surtout quand il s'agit d'une incapacité à plus de 80 p. 100, le couple subit une aggravation de sa situation sociale et économique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et faciliter ainsi l'accès à ce juste cumul fiscal.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants et invalides – demi-parts supplémentaires – cumul)

6665. – 11 octobre 1993. – **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, l'article 195-3 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des deux est titulaire d'une pension d'invalidité et l'article 195-6 du code précité accorde également une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant. Malheureusement, ces deux demi-parts ne peuvent pas être cumulées. Aussi, il lui demande de modifier cette réglementation qui pénalise injustement et trop souvent les personnes âgées.

Réponse. – L'article 195-G du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants ; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogatoire aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas de l'abattement pratiqué sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. J'ajoute que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

Vignette automobile
(taxe différentielle – calcul – véhicules acquis en cours d'année)

5172. – 23 août 1993. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réponse à la question n° 1275 (*JO* du 9 août 1993, réponses des ministres, page 2455). Il prend acte de ce que l'évolution du mode de calcul de la puissance administrative des véhicules devra être réalisée en fonction des évolutions technologiques prévisibles des moteurs et ne pourra être envisagée que dans une approche plus large, où les aspects liés à la protection de l'environnement, à la sécurité routière et aux exigences d'harmonisation européenne seront aussi pris en compte. Néanmoins, il rappelle que, dans sa question initiale, il interrogeait également M. le ministre sur l'opportunité d'introduire l'application d'un *pro rata temporis* de la taxe sur la vignette automobile pour les véhicules acquis en cours d'année. Ceux-ci supportent une vignette totale, ce qui constitue un frein pour le marché automobile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet, et le remercie des réponses qui lui seront données. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt annuel dû à raison de la possession d'un véhicule au cours de cette période, sans considération de la durée de possession ou d'utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 317 *duodecies* de l'annexe II au code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allégement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée par l'honorable parlementaire modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de surcroît, pour les départements et pour la région de Corse, d'importantes pertes de recettes, que l'Etat ne peut envisager de compenser.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – répartition – aéroports)

5184. – 23 août 1993. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la répartition de la taxe professionnelle due au titre de l'exploitation d'un aéroport quand une telle infrastructure est installée sur le territoire de plusieurs communes. Il lui demande s'il ne serait en effet pas opportun de revoir les règles en vigueur pour permettre, notamment, qu'un partage soit effectué au profit de toutes les communes concernées, y compris celles sur lesquelles les entreprises implantées dans l'aéroport n'occupent aucune emprise foncière, dès l'instant où les nuisances sont pareillement supportées par chaque commune.

Réponse. – La taxe professionnelle est un impôt local et, comme tel, est établie au profit de la collectivité sur le territoire de laquelle le contribuable exerce son activité. Lorsqu'un redevable dispose de terrains ou de locaux dans plusieurs communes, il est imposable, conformément aux dispositions de l'article 1473 du code général des impôts, dans chaque commune, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de ce principe général de localisation de la taxe professionnelle. Cela dit, lorsqu'un aéroport constitue un établissement exceptionnel, ses bases sont soumises à écrêtement, dans les conditions prévues à l'article 1648 A du code général des impôts, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Les communes situées à proximité de cet établissement peuvent bénéficier, même en l'absence de toute emprise foncière de ce dernier sur leur territoire, de la répartition, par le conseil général, des ressources du fonds. Tel est le cas, obligatoirement, des communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écrêtées et représentant, avec leur famille, au moins 1 p. 100 de la population totale de la commune et, facultativement, des communes qui, du fait de l'activité de l'établissement exceptionnel, subissent un préjudice ou une charge précis et réels.

TVA
(champ d'application - fait générateur)

5467. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la TVA en vertu de l'article 269 du code général des impôts qui précise que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens. Il lui demande, dans des cas particuliers tels qu'une fuite importante d'eau sur une canalisation enterrée dans un sol sableux où « ni la livraison, ni l'achat » n'ont été effectués, si l'exemption de la TVA peut être envisagée.

Réponse. - La question posée, qui semble concerner un cas particulier, ne comporte pas suffisamment d'éléments pour qu'il soit possible d'y répondre précisément. Des explications sur la situation évoquée et le problème fiscal seraient donc nécessaires.

Retraites : généralités
(FNS - financement)

5596. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Habig** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les ressources totales envisagées pour équilibrer le fonds de solidarité vieillesse alimenté notamment par les droits de circulation sur les vins, fonds dont la création figure au projet de loi déjà voté par le Sénat. Les droits de circulation sur les vins sont-ils suffisants ? Il souhaite qu'il lui donne l'assurance que d'autres ressources viendront équilibrer ce fonds si les droits de circulation actuels s'avèrent insuffisants.

Réponse. - Les recettes du Fonds de solidarité instituées par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 sont, selon les termes de la loi : 1° une fraction du produit de la CSG à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de la contribution ; 2° le produit des droits sur les boissons, droits de circulation, de fabrication et de consommation sur les alcools, vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales (liste non exhaustive). Les recettes attendues s'élèvent à 50,2 milliards de francs pour la CSG et 15,9 milliards de francs pour les droits sur les boissons en 1994. Soit un total de 66,1 milliards de francs. Dans ce total, les droits de circulation ne représentent qu'1 milliard de francs. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 135-3, si le montant des recettes est inférieur aux dépenses du fonds telles qu'elles sont définies à l'article L. 135-2, « le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds ».

TVA
(taux - vente de produits à consommer sur place)

5599. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué pour la vente des produits à consommer sur place. Ce taux qui est actuellement de 18,6 p. 100 pénalise doublement la restauration et les cafés-brasseries français par rapport au secteur dit de la « vente à emporter » qui, lui, supporte un taux réduit de 5,5 p. 100 et par rapport à la majorité des autres pays de la CEE qui appliquent, de leur côté, un taux réduit pour la « vente à consommer sur place ». Il y a là une inégalité de traitement et une différence de situation que rien ne semble justifier, y compris au regard du droit communautaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer un taux réduit de la TVA pour la vente des produits à consommer sur place, dans la perspective notamment de l'harmonisation générale des taux de TVA à l'échelle communautaire.

Réponse. - La différence relevée par l'honorable parlementaire entre le taux de TVA qui est applicable aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place est justifiée par la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens d'une part, prestation de services d'autre part. La législation française en la matière est conforme au droit communautaire et en particulier à la directive du 19 octobre 1992 relative aux rapprochement des taux de TVA. En effet, conformément à cette directive, seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit peuvent le maintenir pendant la durée de la période transitoire. En revanche, les pays membre qui comme la France et cinq autres Etats appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer le taux réduit. A terme, les opérations de restauration devraient donc être imposées au taux normal de la TVA dans tous les Etats membres de la CEE.

Voirie
(travaux - conséquences - commerçants riverains - indemnisation)

5647. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le problème du préjudice sur l'activité commerciale, occasionné par des travaux routiers ou de voirie. En effet, les commerces riverains de chaussées et de trottoirs qui sont l'objet de travaux importants enregistrent une baisse très substantielle de leur clientèle, empêchée de passage ou de stationnement. Cette baisse de clientèle entraîne un préjudice financier parfois très important. Ce préjudice mériterait d'être dédommagé au moins par des aménagements fiscaux autorisés et systématiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte proposer en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Si les travaux routiers et de voirie se traduisent par une baisse de l'activité de l'entreprise riveraine, celle-ci est directement répercutée sur son bénéfice imposable lorsqu'elle est placée sous un régime réel d'imposition. D'autre part, cette réduction donne lieu à la révision du forfait des plus petites dès lors qu'elle excède le quart des opérations réalisées. Par suite, il en résulte une diminution de la charge fiscale des entreprises concernées. Par ailleurs, si les travaux sont de longue durée, la dépréciation de l'ensemble des éléments du fonds de commerce due à une diminution notable du bénéfice et du chiffre d'affaires peut être couverte par une provision déductible du résultat imposable dans la limite de la valeur comptable du fonds inscrite à l'actif. Enfin, le préjudice commercial subi par les riverains est en principe temporaire puisque, d'une façon générale, les travaux entreprise participent à une valorisation de l'environnement urbain propice à terme au développement futur de l'activité commerciale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'aménagements à la réglementation fiscale actuellement applicable.

Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - terrains acquis par des lotisseurs - exonération - conditions d'attribution)

5656. - 13 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable au lotisseur. Selon l'article 1115 du code général des impôts, les achats de terrains effectués par des lotisseurs sont exonérés de droits de mutation et de taxe de publicité foncière à condition qu'il s'engage à les revendre dans un délai de quatre ans prorogeable d'un an. A défaut de revendre dans le délai imparti, le lotisseur est tenu d'acquitter dans le mois un droit supplémentaire de 6 p. 100 qui constitue une pénalité auquel il faut ajouter un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois. La crise du secteur immobilier peut entraîner le non-respect par le lotisseur du délai. La peur du chômage limite, en outre, les investisseurs potentiels. Compte tenu du rôle des lotisseurs dans l'aménagement des communes, il demande si un allongement du délai de revente ne pourrait pas être envisagé pour tenir compte de l'état actuel du marché immobilier.

Réponse. - Dans l'hypothèse où les lotisseurs agissent en tant que constructeurs, leurs opérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et peuvent bénéficier, le cas échéant, de la prorogation renouvelable du délai de quatre ans pour construire prévu par l'article 691-II du code général des impôts. Dans les situations où ces professionnels ne procèdent qu'à des aménagements de terrains destinés à être construits par d'autres personnes et que l'opération est placée sous le régime de l'article 115 du code général des impôts, le délai de quatre ans non prorogeable imparti par cet article pour revendre, est de nature à répondre aux besoins de la profession d'autant que, dans la pratique, la commercialisation des biens acquis, sous le bénéfice du régime en cause, se réalise normalement avant le complet achèvement de l'opération afin, notamment, de tenir compte des frais financiers. Cela dit, eu égard aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1992 a prorogé, jusqu'au

31 décembre 1996, le délai imparti pour revendre les biens acquis avant le 1er janvier 1993, sous le bénéfice du régime de l'article 115 du code précité. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Télévision
(redevance – réglementation – hôtellerie)

5816. – 20 septembre 1993. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime actuel de la redevance de l'audiovisuel qui ne permet pas aux entreprises hôtelières de se prévaloir de dispositions spécifiques, les décourageant ainsi d'investir dans des équipements en téléviseurs. Le décret du 17 novembre 1982 sur les conditions d'application du droit d'usage des appareils récepteurs de télévision instauré par la loi du 30 juillet 1949 ne prévoit pas, en effet, de régime particulier de taxation dont pourraient bénéficier les hôteliers, en raison de leur inclination évidente à promouvoir ce type de consommation. Eu égard au contexte grandissant de compétitivité, ces derniers sont de fait soumis à la nécessité d'un « service minimum » attendu par la clientèle et dont ils ont parfaitement conscience, mais pour lequel ils font preuve d'une vigilance bien compréhensible, compte tenu de l'absence de ce système particulier de taxation. Seule est applicable au secteur hôtelier la mesure générale d'abattement de 25 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus par un même redevable – non particulier – et installés dans les chambres. Pour les appareils installés dans les locaux communs, le montant de la redevance s'apprécie au regard de l'existence d'une licence de débit de boissons. L'alignement sur le régime de droit commun affecte très directement le compte de résultats des entreprises hôtelières. Et plus particulièrement celles qui, de petite taille, n'ont pas la possibilité de faire jouer la règle des abattements, ni même celle de faire apparaître cette charge au niveau des prix dont le renchérissement viendrait alourdir, en leur défaveur, les effets de la concurrence. Un tel alignement pénalise également les établissements hôteliers détenteurs d'une licence de débit de boissons auxquels il est réclamé quatre fois le taux de base pour les téléviseurs installés dans la partie bar, mais aussi ceux installés hors des chambres dans une salle accessible à la clientèle, alors que le décret de 1982 fait allusion à cet égard de « téléviseurs installés dans les débits de boissons ». Quant aux entreprises saisonnières, elles s'acquittent de la redevance sans qu'il soit pris en considération le caractère intermittent de leur activité et sa conséquence : le phénomène « séjours longs » de vacances qui implique la mise à disposition de téléviseurs. Un tel contexte persiste nonobstant les données de la législation à l'œuvre dans plusieurs autres pays européens. Royaume-Uni : paiement d'une seule redevance, au taux normal pour les quinze premiers téléviseurs puis, au-delà, paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires ; Allemagne et Danemark : abattement de 50 p. 100 dès le premier téléviseur ; Belgique : abattement de 50 p. 100 dès le second ; Irlande : paiement d'une seule redevance « spéciale » par établissement, indépendamment du nombre de téléviseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et envisager des mesures propres à encourager l'effort constant d'adaptation du secteur hôtelier français par un assouplissement, en sa faveur, du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel tenant compte des paramètres précités.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, qui reprend les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, prévoit que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Le montant de la redevance des postes de deuxième catégorie, à savoir ceux installés dans les débits de boissons, est précisé à l'article 8 de ce décret. Pour chaque appareil, est perçue une redevance égale à quatre fois le taux de base fixé pour les postes de première catégorie. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables – les hôteliers – en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Toutefois, que les établissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, le recours pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision constitue une solution alternative. Dans cette hypothèse, l'hôtelier s'acquitte auprès du commerçant bailleur, de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26e de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures hôtelières, leur permet d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux établissements hôteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la période d'activité, se révèle la plus économique pour eux.

Successions et libéralités
(droits de succession – déduction des frais funéraires – seuil – relèvement)

5871. – 20 septembre 1993. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le plafond des déductions des frais engagés par les héritiers, notamment par les neveux ou par le concubin, lors des funérailles. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code général des impôts, résulte de la loi du 28 décembre 1959 et n'a plus aucun rapport réel avec le coût des funérailles pratiqué aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les modalités de la réévaluation du forfait funéraire.

Successions et libéralités
(droits de succession – déduction des frais funéraires – seuil – relèvement)

6775. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, en cas de décès, les frais d'obsèques et d'inhumation ainsi que l'achat d'une pierre tombale représentent souvent des sommes importantes. Or, dans le décompte des successions et notamment pour calculer le prélèvement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obsèques, et seule une somme forfaitaire est déduite pour frais d'obsèques. Son montant est ridiculeusement faible comparé à la réalité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de déduire le montant réel des frais d'obsèques et d'inhumation dans le calcul des droits de succession.

Réponse. – Cette mesure, dont le coût est potentiellement important, n'a pas paru prioritaire au Gouvernement qui, dans un contexte budgétaire difficile, a jugé plus opportun de proposer, dans le cadre de ce projet de loi de finances, une réforme de l'impôt sur le revenu destinée à l'alléger et à le simplifier. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ces mesures sont de nature à compenser les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises – politique et réglementation)

5901. – 20 septembre 1993. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission des entreprises. En effet, le coût fiscal de la transmission est trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre, et quatre fois plus qu'en Allemagne. Il en résulte que l'investissement productif est souvent réduit pour permettre aux héritiers de payer les droits de succession et que, même si l'entreprise survit, de nombreux emplois sont menacés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une exonération de l'outil de travail, des droits de mutation dès lors que l'héritier maintient la survie de l'entreprise.

Réponse. – Il ne peut être envisagé d'exonérer de droits de mutation par décès la transmission des entreprises dès lors que celles-ci constituent une valeur patrimoniale au même titre que les

autres biens objets de la dévolution successorale. Cependant, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1er décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi que, afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'application combinée de ces dispositions permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles ruraux - régimes spéciaux - application)

5912. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux exploitants agricoles qui ont acquis les terres qui leur étaient louées en prenant, conformément à l'article 705 du code général des impôts, l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant cinq ans. L'administration fiscale remet en cause le régime d'acquisition lorsque l'acquéreur vient à prendre sa retraite moins de cinq ans après l'acquisition, même si l'intéressé continue à exploiter les biens. En effet, celui qui bénéficie d'une retraite peut, néanmoins, continuer à exploiter des biens sur une superficie qui est fixée par les schémas directeurs départementaux des structures (dans le département du nord : cette superficie est de 4 à 5 hectares selon les régions naturelles) ; il semble anormal que l'administration fiscale puisse mettre en cause le régime de l'article 705 alors que l'acquéreur se conforme à son engagement d'exploiter les biens pendant cinq ans.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le départ à la retraite de l'exploitant n'est pas susceptible d'entraîner, à lui seul, la déchéance du régime de faveur prévu au profit des acquisitions réalisées par les fermiers en place lorsque les immeubles ruraux en cause sont compris dans les superficies dont un agriculteur est autorisé à poursuivre la mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiée. La présente réponse sera publiée au *Bulletin officiel des impôts.*

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - terres agricoles non exploitées)

5971. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une conséquence fiscale préoccupante de la réduction volontaire ou non des surfaces agricoles cultivées. En effet, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le poids est très inégal selon les régions mais qui atteint parfois des montants élevés, frappe de plus en plus de propriétaires fonciers dont les terres ne sont plus exploitées et qui ne parviennent pas à les vendre, faute d'acquéreurs. Lorsque les intéressés disposent par ailleurs de revenus modestes, qui se limitent souvent à des pensions de retraite, ils se trouvent littéralement prisonniers d'un bien qui ne leur rapporte plus rien et dont ils ne peuvent même pas se défaire. Considérant que la politique de limitation de la production agricole par le recours à la jachère va inévitablement aggraver cette situation et augmenter le nombre de ces propriétaires fonciers fiscalement pénalisés, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger les conséquences injustes que provoquent les dispositions fiscales en vigueur.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe général au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui régit les taxes foncières et ne manquerait pas d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allégement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

Sociétés
(sociétés d'exercice libéral - professions libérales - régime fiscal)

6038. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professionnels libéraux exerçant en société civile professionnelle, au regard de la fiscalité applicable. En effet, une récente loi de finances offre la possibilité à ces sociétés civiles d'opter pour l'impôt sur les sociétés, à l'exception des professionnels libéraux exerçant en SCP. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour permettre de rétablir l'égalité des SCP devant l'impôt.

Réponse. - La possibilité pour les sociétés civiles professionnelles (SCP) d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés serait contraire à l'esprit de la loi du 29 novembre 1966 qui les a instituées et qui a prévu l'imposition à l'impôt sur le revenu des bénéfices entre les mains des associés. Ce sont les caractéristiques très particulières des SCP qui ont conduit à créer les sociétés d'exercice libéral (SEL) c'est-à-dire des sociétés de capitaux soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés et adaptées à la situation propre des professions libérales. Il serait donc peu cohérent d'aligner le régime fiscal des SCP sur celui des SEL et, par là même, de rendre sans intérêt le recours à ce nouveau type de sociétés alors qu'au demeurant la transformation des SCP en SEL est largement facilitée par la législation fiscale.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - établissements scolaires privés hors contrat)

6196. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité théorique pour les maires d'exonérer de taxe professionnelle les établissements scolaires privés qui n'ont pas signé de contrat d'association avec l'Etat. Ces écoles peuvent pourtant, grâce à leur flexibilité offrir des chances de réussite aux cas les plus difficiles. Elles peuvent proposer par exemple des classes à effectif très réduit qui permettent un soutien pédagogique plus approfondi que dans le système éducatif traditionnel. En ce sens, les établissements hors contrat répondent parfaitement aux besoins des cités à forte urbanisation où le taux d'échec scolaire est parfois trop important. Au moment où le Gouvernement s'engage résolument en faveur d'une politique de la ville, il lui semble opportun de modifier

l'article 1460-1 du code général des impôts qui exclut les établissements scolaires hors contrat de l'exonération de la taxe professionnelle. Il lui demande son avis sur ce problème.

Réponse. - L'exonération de la taxe professionnelle, prévue à l'article 1460-1 du code général des impôts, est réservée aux établissements d'enseignement privé du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, et aux établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention, en application de l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique. L'exonération des établissements d'enseignement privé du premier degré résulte de l'article 1460 (3°) du code précité qui exonère de la taxe professionnelle les instituteurs primaires. Ces dispositions, comme toute mesure dérogatoire en matière fiscale, sont d'interprétation stricte. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée aux établissements dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Au demeurant, une telle mesure réduirait sans contrepartie les ressources des collectivités locales concernées.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Langue française
(défense et usage - jeux Olympiques)

6626. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la défense de la langue française dans le monde, et notamment à l'occasion des jeux Olympiques. Il apparaîtrait que pour les jeux Olympiques d'hiver à Lillehamer, les documents rédigés en anglais et en allemand soient beaucoup plus nombreux que ceux en français, lesquels présenteraient des traductions parfois inexactes ou incorrectes. Cela est un signe supplémentaire que de jeux en jeux, d'olympiade en olympiade, la place de la langue française, dans laquelle fut pensée et rédigée la charte olympique est sans cesse et volontairement réduite, restreinte comme si la langue anglaise devait prendre le dessus sur notre langue, qui en cas de divergence, demeure celle qui fait foi. Quarante-sept pays, près du quart des Nations unies, près d'un demi-milliard d'individus ont pour langue maternelle le français. Il lui demande à l'occasion du sommet de la francophonie qui réunira en octobre à l'île Maurice ces quarante-sept pays, quelles résolutions seront prises à l'initiative de la France pour que soit spécifiée au comité international olympique la volonté de garder à la langue française sa vocation de langue officielle des jeux Olympiques modernes.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de sa question. Le français est la langue officielle des jeux Olympiques. Malheureusement, son statut dans l'olympisme tend à être méconnu. Conformément au vœu de l'honorable parlementaire, à l'initiative et sur la proposition du ministre de la culture et de la francophonie, les quarante-sept chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Maurice ont adopté une résolution très ferme appelant le C.I.O. à rester fidèle aux règles qui régissent l'emploi du français dans le domaine de l'olympisme.

DÉFENSE

Armée
(réserve - officiers - accès au corps des officiers de carrière)

6254. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les possibilités offertes aux officiers de réserve en situation d'activité (ORSA) pour intégrer le corps des officiers de carrière. La loi n° 72-662 portant statut général des militaires, stipule qu'il est possible pour les ORSA d'intégrer le corps des officiers de carrière, en tenant compte des statuts particuliers dudit corps. L'alinéa 2 de l'article 14 du décret n° 76-1227 précisant les statuts particuliers de ce corps fait valoir une possibilité d'admission à un stage de formation aboutissant à l'intégration dans le corps des officiers de carrière. Il souhaite savoir si ces dispositions ont toujours cours et si l'intégration des ORSA remplissant les conditions précitées se fait dans ces conditions. Dans la négative, il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer quelles sont les possibilités d'accession au corps des officiers de carrière pour les ORSA.

Réponse. - La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires dispose dans son article 85 que l'officier de réserve servant en situation d'activité (ORSA) peut être admis dans un corps d'officiers de carrière dans les conditions prévues par le statut particulier dudit corps. Les statuts particuliers des corps d'officiers de carrière prévoient de larges possibilités d'intégration des officiers de réserve en situation d'activité. En règle générale, et notamment pour les officiers des corps techniques et administratifs des armées dont le statut particulier est fixé par le décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976, les intégrations sont possibles à trois niveaux. Tout d'abord, les ORSA ont accès au concours des écoles de recrutement semi-direct (école militaire interarmes, école militaire de la flotte, école militaire de l'air, école de formation des officiers de gendarmerie). Ils peuvent aussi être recrutés au grade de lieutenant après avoir effectué un stage de formation et satisfait aux épreuves de fin de stage. Enfin, les ORSA justifiant d'un nombre d'années de service de dix ans au moins et ayant obtenu un diplôme de l'enseignement militaire supérieur peuvent être admis au choix, dans les corps d'active aux grades de capitaine et commandant. Il est à souligner que la majeure partie des recrutements d'officiers de réserve en situation d'activité dans les corps d'officiers d'active s'effectue par la voie des concours d'accès aux écoles militaires, ce qui est conforme aux modalités de droit commun de recrutement dans les corps de l'Etat.

Gendarmerie
(personnel - gendarmes originaires des DOM - affectation dans leur département d'origine - réglementation)

6593. - 11 octobre 1993. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conditions dans lesquelles les sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer peuvent être mutés dans leur département d'origine. D'après les textes actuels, qui datent de 1988, les originaires d'outre-mer, lorsqu'ils parviennent à obtenir leur mutation dans leur département d'origine, ne peuvent effectuer qu'un séjour de trois ans renouvelable, ce qui fait un total de six ans maximum. A la suite de ce séjour, ils doivent gagner la métropole. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les métropolitains, qui, une fois installés dans leur région d'origine ou toute autre région de leur choix, ne sont nullement tenus de réintégrer leur poste d'origine. Il lui signale qu'avant 1988, d'après la circulaire du 12 août 1970 relative aux mutations des sous-officiers recrutés dans les départements d'outre-mer, il était possible de servir dans son département d'origine sans limitation de durée. Il lui demande, afin de rétablir une équité entre les sous-officiers de gendarmerie originaires des départements d'outre-mer et les sous-officiers de gendarmerie métropolitains, d'envisager le rétablissement des mesures s'appliquant avant 1988.

Réponse. - Le nombre croissant de sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer a conduit à redéfinir en 1988 les conditions d'affectation des intéressés dans leur département d'origine afin de permettre, dans un souci d'équité, à un plus grand nombre de pouvoir y effectuer un ou plusieurs séjours. Les intéressés bénéficient toujours d'un régime spécifique. Ils peuvent servir pendant six années consécutives dans leur département d'origine et sont ensuite affectés en métropole soit directement, soit après un séjour outre-mer de quatre années au maximum hors de leur département. Après une période de quatre années de présence en métropole, ils peuvent demander le renouvellement de ce cycle. Les sous-officiers qui servaient dans leur département au titre du régime particulier en vigueur au moment de la prise d'effet de la nouvelle réglementation continuent à bénéficier de la possibilité d'une affectation dans leur département d'origine pour une durée pouvant couvrir l'ensemble de leur carrière.

Armée
(militaires - conséquences médicales de la guerre du Golfe)

6600. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement de l'apparition d'un syndrome dit « de la guerre du Golfe » qui toucherait plusieurs milliers de vétérans des opérations dans cette zone en 1991. Ce mal se traduit par des pertes de mémoire, des éruptions cutanées, des pertes de cheveux, et serait le fait, selon une enquête conduite par le sénateur du Michigan, de missiles à tête chimique irakiens qui auraient touché certains élé-

ments nord-américains les 17 et 20 janvier 1991. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si de tels maux ont été décelés chez les soldats français engagés dans le Golfe. Si tel est le cas, un suivi médical a-t-il été mené ?

Réponse. – Le service de santé n'a jamais été confronté pendant ni depuis l'opération Daguet à une pathologie provoquée par une attaque chimique ou bactériologique irakienne ou par un accident produit par un projectile doté de ces armes. Les rares affections médicales en relation avec un séjour dans le Golfe persique dont ont pu être victimes certains militaires au retour de l'opération Daguet relèvent des maladies endémiques connues dans cette région du globe. La surveillance épidémiologique des combattants après leur retour n'a pas permis d'identifier de « syndrome dit de la guerre du Golfe » au sein des armées françaises.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

7049. – 25 octobre 1993. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'attribution de la carte de combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Il s'agit, notamment, d'anciens appelés ayant servi dans différentes zones opérationnelles au sein de la 950e CMEEG, unité qui ne tenait pas de journal de marche. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder aux intéressés le droit à la carte de combattant.

Réponse. – Les journaux de marche opérationnelle de la 950e compagnie mixte d'entretien-entrepôt du génie (CMEEG) sont détenus, pour la période du 1er avril 1957 au 1er octobre 1962, par le service historique de l'armée de terre. Leur étude fait apparaître que cette compagnie bénéficie de quatre actions de feu et de combat, soit une en janvier et une en octobre 1958, une en octobre 1961 et une en mai 1962, auxquelles s'ajoutent trente jours de bonifications pour le mois de janvier 1958. La 950e CMEEG totalise ainsi 25 points (4 points par action et 9 points pour les 30 jours de bonifications) alors que la procédure normale d'attribution de la carte du combattant en exige 36. La carte du combattant ne peut donc être attribuée qu'en application de la procédure exceptionnelle qui ne nécessite que 30 points mais qui prend en compte un certain nombre de critères tels que les volontariats ou les citations. Les demandes de cartes faites par les anciens appelés affectés à la 950e CMEEG ne peuvent donc être étudiées qu'à titre individuel.

Gendarmerie
(fonctionnement – permanences de nuit et de fin de semaine – zones rurales)

7436. – 1er novembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les mesures prises en 1988, à titre provisoire, par le ministre de la défense de l'époque, sans concertation, ni avec les élus ni avec les usagers, concernant la création d'un service d'astreinte pour les brigades de gendarmerie, en instaurant des patrouilles de garde tournantes durant les nuits et les samedis et dimanches dans chaque arrondissement en laissant les autres gendarmeries fermées. Il paraît difficile d'admettre aujourd'hui qu'en zone rurale ce service réduit puisse être maintenu, les distances étant trop grandes pour que l'arrivée sur les lieux et l'intervention de la brigade d'astreinte puissent être efficaces. Face à l'insécurité grandissante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier à ce dispositif.

Réponse. – L'efficacité exceptionnelle de la gendarmerie nationale en milieu rural repose sur le maillage territorial assuré par la présence d'une brigade par canton et la mise en œuvre de patrouilles mobiles programmées de jour comme de nuit, les dimanches comme les autres jours de la semaine, et destinées à la surveillance des circonscriptions. Des directives ont été données aux commandants de compagnie de gendarmerie départementale pour que ces patrouilles soient aussi nombreuses que possible. Les brigades territoriales continuent, de jour, à assurer sur leur circonscription la totalité des missions qui leur incombent et leurs délais d'intervention sont identiques à ce qu'ils étaient par le passé. De nuit, la centralisation des appels au niveau du département favorise un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des différentes unités et, dans une grande majorité des cas, une réduction des délais d'intervention, grâce, en particulier, à une connaissance permanente de la position des patrouilles sur le terrain. L'étude des phénomènes de délinquance et d'insécurité routière menée en permanence par les unités permet une meilleure définition des zones et des périodes à risques. Elle favorise une programmation plus rationnelle des patrouilles de surveillance effectuées par les militaires des brigades territoriales, des pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) et des unités motorisées, renforcés éventuellement par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Ce dispositif, qui contribue à renforcer la sécurité en milieu rural, a d'ores et déjà permis d'augmenter le nombre des arrestations opérées de nuit en flagrant délit. Enfin, soucieux de renforcer l'efficacité du système et d'assurer un meilleur service de proximité, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a demandé que soient étudiées les mesures propres à améliorer le fonctionnement des centres opérationnels de gendarmerie de façon notamment à ce qu'en cas d'urgence une personne en détresse puisse bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Les modalités précises de ce dispositif sont en cours d'étude et feront l'objet d'expérimentations au cours desquelles les élus seront amenés à être consultés. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, le Gouvernement a décidé de consentir un effort particulièrement significatif dans la lutte contre l'insécurité, qui constitue une de ses priorités. Le ministre d'Etat, ministre de la défense s'attache à ce que soient développées les capacités de la gendarmerie nationale, ainsi qu'en témoigne le projet de budget pour 1994. « Arme de personnels », la gendarmerie verra ses effectifs s'accroître de 800 en 1994, 600 postes supplémentaires de gendarmes auxiliaires lui étant ouverts, tandis que 200 personnels civils viendront prendre en charge certaines tâches administratives ou techniques ; les militaires qui s'y consacraient pourront alors être remis à la disposition des unités de terrain. Ces effectifs permettront notamment de créer des PSIG supplémentaires. L'amélioration des conditions de l'accueil du public et de l'intervention de proximité qui devrait en résulter sera soutenue par la progression des crédits de fonctionnement (+ 4 p. 100) et d'investissement (+ 5,4 p. 100) qui caractérise par ailleurs le budget 1994 de la gendarmerie nationale.

ÉCONOMIE

Commerce et artisanat
(commerce de détail – emploi et activité)

1583. – 31 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur des pratiques qui pénalisent les petits commerces, déjà éprouvés par la réduction de la consommation des ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'un fabricant et importateur d'équipements de sport consent une réduction de 50 p. 100 à un revendeur intégré dans une chaîne de vente par rapport aux prix qu'il applique à un détaillant indépendant. Dans cet exemple, la réduction ne peut se justifier ni par des économies de conditionnement et de livraison – les quantités livrées étant réduites (166 paires de gants) et la livraison ayant été effectuée au magasin de vente même par le Sernam –, ni par des économies de traitement de la commande et de la facture, puisque ces deux pièces sont spécifiques à la commande considérée et à un seul magasin, ni enfin par le mode de règlement, stipulé soixante jours fin de mois. Par ailleurs, ce même détaillant indépendant s'est vu imposer par sa banque une hausse non négociée de 40 p. 100 des commissions perçues sur les règlements par carte bancaire. C'est ainsi que la commission minimum par facturette passe de 2 francs à 2,86 francs et la commission proportionnelle de 1 p. 100 à 1,40 p. 100. Ces deux exemples illustrent certaines causes des difficultés actuelles du petit commerce, dont l'utilité dans le tissu urbain aussi bien que dans les zones rurales est pourtant évidente. Il lui demande, en conséquence, si les pratiques susmentionnées lui paraissent acceptables et économiquement supportables pour les petits commerces et, dans la négative, quels remèdes il envisage. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Le fait qu'un producteur ou un importateur pratique à l'égard des petits détaillants indépendants des conditions de vente discriminatoires dépourvues de justification économique trouve des possibilités de sanctions dans l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986. L'article 36 de ce texte prévoit en effet que de telles pratiques sont de nature à engager la responsabilité de leur auteur. Il permet aux victimes de saisir la juridiction civile ou commerciale compétente pour obtenir réparation du préjudice qui a pu en résulter. En vertu du même texte, le ministre chargé de l'économie peut lui aussi saisir les tribunaux s'il estime que les pratiques en cause ont troublé l'ordre public économique. Dans cette perspective, les partenaires économiques qui se considèrent comme victimes de pratiques discriminatoires peuvent également s'adresser à l'administration, en l'occurrence la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour instruire l'affaire en vue d'une éventuelle action ministérielle. S'agissant des pratiques bancaires relatives aux commissions perçues sur les règlements par carte bancaire, le montant des commissions facturées est libre et peut être négocié avec le client. Il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence en comparant les tarifs proposés par les différents établissements bancaires afin de sélectionner la meilleure proposition. Toutefois, le niveau des tarifs indiqués dans le cas présent et l'importance de l'augmentation proposée pourraient laisser supposer que le commerçant utilise une imprimante manuelle dite « fer à repasser », technique obsolète tant au niveau du traitement que de la sécurité. Les banques cherchent donc à décourager l'utilisation de ce système par l'application de tarifs élevés et favorisent le recours à des techniques beaucoup plus évoluées telles que les terminaux de paiement électronique ou terminaux points de vente, permettant une lecture des pistes magnétiques et des puces dont sont dotées les cartes de paiement, et autorisant le porteur à « signer » en frappant son code confidentiel. Le recours à ces matériels conduit les banques à proposer des tarifs plus intéressants que ceux signalés par le parlementaire.

Marchés financiers
(actions – détention – incitations)

2663. – 21 juin 1993. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la baisse du nombre de détenteurs d'actions. En effet, et ce malgré les incitations fiscales proposées par le plan d'épargne d'actions mis en place par le précédent gouvernement, le nombre de « petits porteurs » d'actions a chuté de près de 20 p. 100. Sachant que le programme de privatisation d'entreprises publiques, qui aura lieu prochainement, tient une place importante dans le programme élaboré pour redresser l'économie de notre pays, il souhaiterait savoir si, outre des incitations fiscales, d'autres moyens sont actuellement à l'étude pour convaincre les particuliers du bien-fondé d'acheter des « privatisées » et plus généralement d'investir en bourse. Enfin, une réflexion est actuellement menée à ce sujet par la Société des Bourses françaises et il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette réflexion.

Réponse. – Les actions des sociétés privatisées pourront être placées dans un plan d'épargne en actions (PEA), sur lequel les épargnants bénéficient notamment d'une exonération des revenus et des plus-values de cession. En outre, la loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit un certain nombre d'avantages fiscaux supplémentaires en faveur des placements sur un PEA. Ainsi, pour qui souhaite investir en actions, il est prévu de faciliter le transfert dans un PEA bancaire de l'épargne investie dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation dont l'actif est principalement employé en titres de taux à condition que les titres de ces organismes soient immédiatement cédés dans le plan. Les plus-values résultant de ce transfert bénéficieront en effet d'une exonération si le plan n'est pas clos dans les cinq ans suivant son ouverture. Le produit de la vente des titres ainsi transférés permettra l'acquisition d'actions. Afin d'encourager encore plus ces opérations de transfert, le projet de loi de finances pour 1994 soumis au Parlement prévoit que celles-ci ne seraient plus prises en compte pour l'appréciation des seuils d'imposition (seuil général ou demi-seuil) applicables aux autres gains nets sur cession de valeurs mobilières réalisées par le foyer fiscal. Cette mesure s'appliquerait aux opérations de transfert déjà intervenues depuis le 23 juin 1993 et à celles qui seraient réalisées d'ici le 31 décembre 1993. Il a également été décidé d'autoriser, sous certaines conditions, l'emploi des versements nouveaux effectués dans un PEA à l'acquisition de titre de l'emprunt d'Etat 6 p. 100 émis en juillet 1993. Cette mesure offrira aux épargnants la possibilité d'échanger les titres de cet emprunt en franchise d'impôt, à un cours minimum garanti et avec une priorité d'accès, contre des actions des sociétés privatisées. Par ailleurs, depuis le 24 mai 1993, un abattement de 150 francs est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération de Bourse. Il en résulte, pour les transactions d'un montant égal ou inférieur à 50 000 francs, une exonération complète de l'impôt de Bourse. Depuis le 26 juillet 1993, les droits dus sur toute transaction boursière sont en tout état de cause plafonnés à 4 000 francs.

Epargne
(PEL – durée – prorogation)

7020. – 25 octobre 1993. – **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1er avril 1992, relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans et par voie de conséquence les droits à prêt à faible taux d'intérêts, pénalisant ainsi les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure brutale, avec effet rétroactif, lèse les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1er avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat, sans qu'aucune date de clôture n'y ait été expressément précisée, dans la perspective de concrétiser un projet immobilier selon ses possibilités d'épargne. Il apparaît, d'une part, qu'aucun avenant de prorogation ne pourra être accepté sur les plans en limite de durée, et d'autre part, que les sommes en dépôt seront toujours productives d'intérêts mais ne donneront plus droit à prêts. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour exclure toute rétroactivité ou bien pour accorder une franchise ou période transitoire égale à la durée du contrat initial, avant l'application du décret, et ce afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et de contribuer également à la relance du logement social.

Réponse. – Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne-logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne-logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du plan d'épargne-logement (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. Les mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accession à la propriété. C'est ainsi que, le nombre de prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de 2 points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création début 1993 du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accession sociale).

Salaires
(titres restaurant – commission – fonctionnement)

7176. – 25 octobre 1993. – **Mme Jeanine Bonvoisin** demande à **M. le ministre de l'économie** que la commission des titres-restaurant instruise les dossiers d'assimilation à restaurateur des charcutiers-traiteurs avec davantage de célérité. Elle aimerait savoir si le fonctionnement de cette commission peut être amélioré pour que ses avis soient rendus plus promptement.

Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

7185. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fonctionnement de la commission nationale des titres-restaurant. Il apparaît que le délai d'instruction des demandes d'agrément est anormalement long, ce qui pénalise lourdement des entreprises remplissant les conditions fixées pour l'acceptation des titres-restaurant, en particulier les jeunes professionnels ayant repris des affaires agréées et n'étant pas, à titre personnel, encore agréés. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour faire accélérer le processus d'agrément.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux professionnels relatives aux délais d'instruction des demandes d'agrément par la commission des titres-restaurant, le ministre de l'économie a donné les instructions nécessaires pour que, dès le mois de septembre, les moyens en personnel de la commission soient accrus de manière à ce que les retards puissent être progressivement résorbés. En outre, il a été décidé d'assouplir les procédures d'agrément de façon à faciliter et accélérer le traitement des dossiers puisque : d'une part, seront désormais admis les fours à micro-ondes pour réchauffer les plats ; d'autre part, les repreneurs de commerces bénéficiant antérieurement de l'agrément recevront un agrément provisoire en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Cela a permis pendant le seul mois d'août de régler environ 500 dossiers en instance. Enfin, l'inspection générale des finances a été chargée d'une mission de réflexion sur les réformes de structure à entreprendre pour simplifier et élargir le régime actuel du titre-restaurant. Tout en restant attaché à la finalité du système, qui a connu un grand développement ces dernières années, il est en effet souhaitable de l'adapter pour prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel
(enseignants - promotion - listes d'aptitude)

2290. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets pervers liés à la multiplication des possibilités d'inscription sur listes d'aptitude au sein du ministère de l'éducation nationale. Le développement de tels types de promotion peut en effet comporter certains risques de limitation de la qualité de compétence professionnelle requise pour l'action éducative. Il installe en outre une certaine incohérence statutaire, au regard de l'élévation progressive des exigences en matière des titres universitaires nécessaires à l'inscription aux concours. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions susceptibles d'être prises en ce domaine, dans le cadre d'une action politique présentée comme rigoureuse et soucieuse d'efficacité.

Réponse. - La décision prise dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, intervenues au cours de ces dernières années, de ne plus recruter qu'à deux niveaux d'études post secondaires (bac + 3 pour les professeurs certifiés et corps équivalents et bac + 4 pour les agrégés) a eu pour corollaire la mise en extinction des autres catégories et les dispositions prises pour faciliter l'accès des intéressés aux corps des professeurs certifiés et assimilés. C'est ainsi qu'outre les listes d'aptitude statutaires, qui sont l'application aux personnels enseignants des dispositions prévues par les textes généraux de la fonction publique, des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs certifiés ont été offertes par le décret du 11 octobre 1989 aux adjoints d'enseignement (agents recrutés au niveau de la licence) ainsi que par le décret du 24 mars 1993 aux professeurs d'enseignement général de collèges dont la candidature aura recueilli un avis favorable de l'inspecteur pédagogique régional. Ces intégrations, subordonnées à l'avis favorable des recteurs et des corps d'inspection, sont fondées sur la reconnaissance de la compétence professionnelle d'enseignants déjà titulaires d'autres corps et offrant toute garantie à ce sujet.

Enseignement
(fonctionnement - enseignement du polonais - Nord - Pas-de-Calais)

3010. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la langue polonaise dans les établissements de l'académie de Lille. L'annonce de la suppression de postes d'enseignants en polonais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire n'a pas manqué de susciter un réel émoi parmi les familles du Nord - Pas-de-Calais, région qui compte une importante communauté d'origine polonaise. Outre l'affirmation des liens historiques qui lient la France à la Pologne, l'enseignement de cette langue, qui s'opère dans cinq établissements de l'académie de Lille, semble mériter un développement accru, notamment au niveau des sections BTS commerce international ou secrétariat trilingue, eu égard aux perspectives économiques que représentent les potentialités du marché commercial des pays de l'Europe de l'Est. Après des expériences probantes de monitorat de langue polonaise réalisées dans plusieurs écoles primaires du Pas-de-Calais, il serait heureux que cet enseignement soit renforcé au niveau des collèges en tant que seconde langue vivante. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre afin de favoriser l'apprentissage du polonais par la création d'une véritable filière d'enseignement de cette langue, qui pourrait trouver dans l'académie de Lille un espace d'expérimentation particulièrement favorable.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue, dans la perspective de la préparation des jeunes au monde dans lequel ils seront appelés à évoluer, une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme du choix des langues offertes et libre choix des familles. Au collège, le Polonais figure au nombre des langues dont l'étude est susceptible d'être entreprise à l'entrée en classe de sixième ou à partir de la classe de quatrième, au titre de l'option. Dans le cadre de la déconcentration, il appartient au recteur, en fonction des moyens qui lui ont été attribués, d'organiser la mise en place des divers enseignements dans son académie, en fonction des besoins qui auront été exprimés et des priorités qu'il se sera assignées en ce domaine. S'agissant plus précisément du souhait exprimé d'un renforcement de l'enseignement du Polonais dans l'académie de Lille, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur qui, saisi de cette question par mes services, sera en mesure de lui apporter toutes les précisions demandées.

Enseignement supérieur
(IUFM - personnel - nomination d'inspecteurs pédagogiques régionaux)

3849. - 12 juillet 1993. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mouvement des inspecteurs régionaux pédagogiques, inspecteurs d'académie, des directeurs adjoints des établissements techniques et des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie en IUFM pour la rentrée scolaire 1993-1994. Il lui indique que les instructions de son prédécesseur font qu'en l'état actuel des choses, les candidats à des postes IUFM ne peuvent être nommés qu'avec l'accord du directeur de l'IUFM. Cette disposition a entraîné un blocage de la part des directeurs d'IUFM, qui ont le plus souvent choisi de laisser vacants dans leurs établissement des postes d'IPR-IA pourtant demandés par des IPR-IA. Il lui rappelle que cette situation est dénoncée par les IPR-IA qui voient ces postes, publiés au *BOEN* (n° 7 du 18 février 1993), attribués, hors commission paritaire, à de simples professeurs. Il lui demande quelles directives seront enfin données pour que ces pratiques cessent, tant elles lui paraissent mettre en cause le fonctionnement équitable et efficace du service public.

Réponse. - La nomination des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur fait l'objet d'une décision de la commission de spécialité concernée. Par extension de cette disposition et en l'absence de telles commissions pour des personnels d'inspection nommés en IUFM, les directeurs de ces instituts acceptent ou non les candidatures d'inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie sur les postes vacants dans leur établissement publiés régulièrement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Certains postes d'IPR-IA demandés par des fonc-

tionnaires de ce grade sont ainsi restés vacants et ont pu être pourvus à titre provisoire par des personnels de grade inférieur. Cette procédure ne donne pas totalement satisfaction ; aussi les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale seront conduits à la faire évoluer pour les opérations de mutation de l'année 1994 tout en respectant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – collèges – effectifs de personnel – enseignants)

5858. – 20 septembre 1993. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement de nombre de collèges au regard de la dotation en heures de cours. Dans la plupart des cas, la dotation officielle est inférieure aux besoins réels, calculés en application des normes réglementaires. En conséquence, quelques disciplines telles que la musique, le dessin ou l'éducation physique se voient supprimées ou diminuées dans certaines classes, ce qui ne laisse pas d'inquiéter enseignants et parents. Bien souvent, une dotation de quelques heures supplémentaires permettrait la création d'un poste de professeur. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création de nouveaux postes plutôt que de payer des heures supplémentaires et s'il ne faudrait pas veiller, dans les collèges, à ce que toutes les disciplines soient assurées dans de bonnes conditions en accordant des dotations horaires obéissant aux besoins réels.

Réponse. – Il convient de rappeler que, comme chaque année, la rentrée scolaire a nécessité un long processus de préparation. Afin de permettre aux académies de préparer la rentrée 1993 dans des conditions équitables, l'administration centrale a procédé à la répartition des moyens nouveaux (4 300 emplois et 9 000 HSA) en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques. Si des déficits subsisrent toutefois dans certaines disciplines, il convient de souligner que les efforts engagés par le ministère depuis plusieurs années ont permis de réduire sensiblement les heures d'enseignement non assurées. C'est ainsi que, s'agissant de la musique, du dessin ou de l'éducation physique dans les collèges, les pourcentages d'heures non assurées sont passés respectivement, entre les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993, de 9,22 p. 100 à 7,62 p. 100 pour la musique, de 4,17 à 3,29 p. 100 pour le dessin et de 1,05 à 0,80 p. 100 pour l'éducation physique. L'académie de Lyon, quant à elle, a nettement réduit le taux des heures non assurées, essentiellement en musique (7,81 p. 100 en 1992 contre 9,34 p. 100 en 1991) et en dessin (2,55 p. 100 en 1992 contre 3,84 p. 100 en 1991), celui des heures non assurées en EPS se situant à moins de 0,50 p. 100.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles – recrutement – concours – accès)

6384. – 4 octobre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours de recrutement des maîtres d'école. L'accès de ce concours est réservé non seulement aux diplômés de l'enseignement supérieur après l'obtention d'une licence, mais aussi, avec ou sans diplôme, aux mères de famille de trois enfants. C'est ainsi qu'une mère de famille, diplômée d'université (DEUG), devra passer une licence avant d'accéder à ce concours du fait qu'elle n'ait qu'un seul enfant. Afin de rendre plus équitables ces conditions d'accès, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre.

Réponse. – Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 dispense les mères de famille d'au moins trois enfants des conditions de diplôme exigées normalement des candidats à un concours de recrutement. Cette disposition réglementaire est applicable à l'ensemble des concours d'accès à la fonction publique et pas seulement au concours de recrutement de professeurs des écoles. Il en résulte que son application relève de la compétence du ministre de la fonction publique.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles – recrutement – concours – épreuves d'admission – accès)

6385. – 4 octobre 1993. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le total des points requis au concours de recrutement de professeurs des écoles (académie de Nancy-Metz, session de 1993) pour être autorisé à subir les épreuves d'admission après application des coefficients. Il lui demande s'il est possible de refuser à un étudiant ayant obtenu en première épreuve des notes supérieures aux notes éliminatoires de 5 sur 20 le bénéfice de participer à la deuxième série d'épreuves.

Réponse. – Il est de règle dans l'administration que les fonctionnaires soient recrutés par voie de concours. A la différence de l'examen, le concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Cependant, la même règle prévaut en matière d'examens et de concours, à savoir que le jury est souverain. S'agissant du concours de recrutement de professeurs des écoles, il a notamment la possibilité de fixer librement des seuils d'admissibilité qui peuvent être supérieurs aux notes éliminatoires prévues pour certaines épreuves.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles – recrutement – concours internes – conditions d'accès – maîtres auxiliaires)

6550. – 11 octobre 1993. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qui suit. Les articles 17-2 et 17-7 du décret n° 91-1086 du 18 octobre 1991 modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles stipulent que le second concours interne (art. 17-2) et le concours d'accès au cycle préparatoire (art. 17-7) sont ouverts aux agents titulaires ou non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale) qui à la date du registre d'inscription justifient de trois années de service public et des diplômes correspondants. Si cette clause des trois ans semble justifiée pour les agents hors éducation nationale, il lui semble que pour les suppléants et les maîtres auxiliaires ayant donné satisfaction et pour lesquels l'administration envisage de renouveler cette délégation de suppléance, une mesure plus souple pourrait être envisagée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que cette durée de trois ans soit ramenée à un an, ce qui permettrait de résorber l'auxiliariat plus rapidement.

Réponse. – Le second concours interne de recrutement de professeurs des écoles institué par l'article 5 (2°) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié et le concours d'accès au cycle préparatoire à ce concours institué par l'article 17-7 du même décret sont ouverts aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et non aux seuls agents non titulaires de l'éducation nationale comme c'était le cas pour le concours interne de recrutement d'élèves instituteurs. Tout traitement particulier en faveur de cette catégorie de candidats serait donc contraire au principe de l'égalité d'accès aux emplois publics. En tout état de cause, les candidats au second concours interne peuvent se présenter également au concours externe (à l'exception de ceux issus du cycle préparatoire).

Enseignement maternel et primaire
(élèves – sortie des classes – surveillance)

6565. – 11 octobre 1993. – **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des gardes de jeunes enfants des établissements primaires à la sortie des cours. En effet, actuellement des enfants de six ans en cours préparatoire sont laissés en dehors des établissements scolaires, sitôt la fin des classes. Ils ne sont pas autorisés à attendre leurs parents dans l'enceinte de l'établissement et les concierges autorisant cela encourent des sanctions de la part de leur administration. Il lui demande par conséquent s'il entend dans le cadre de son projet de réforme sur la sécurité dans les collèges et les lycées, et au regard des récents événements tragiques, instaurer un droit pour chaque enfant scolarisé dans les écoles primaires de patienter à l'intérieur des cours et préaux des établissements scolaires. En outre, serait-il

possible que les enfants des cours préparatoires ne soient remis qu'aux personnes responsables d'eux, comme cela se passe dans les maternelles et cela pour une meilleure sécurité des jeunes enfants.

Réponse. – La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires dispose que les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Il convient de noter qu'il n'existe pas dans les écoles maternelles et élémentaires de personnel de surveillance. Le service de surveillance, à l'accueil et à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Il convient de noter qu'il n'existe pas dans les écoles maternelles et élémentaires de personnel de surveillance. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Il ne peut être demandé aux enseignants d'assurer la surveillance des élèves au-delà de leur temps de service. Il doit être souligné à cet égard que pour les enfants de l'école maternelle qui sont remis directement aux parents ou à une personne nommément désignée par eux, une exclusion temporaire peut être prononcée en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur. Il appartient donc dans tous les cas aux parents de faire en sorte que leurs enfants soient repris à l'heure précise de la sortie des classes ou, le cas échéant, pris en charge par le service de garderie. Il n'est en effet pas possible de laisser des élèves sans surveillance même dans les préaux et cours de récréation. A l'extérieur de l'enceinte scolaire, le maire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants. Le plus souvent un agent communal est placé à la sortie de l'école et, lorsque la situation de celle-ci l'exige, une barrière de sécurité est fréquemment installée le long de la voie publique. Dans ces conditions, dans la mesure où les parents ne prolongent pas la période d'attente des enfants après la sortie des classes, leur sécurité ne paraît pas susceptible d'être mise en cause.

Enseignement maternel et primaire
(classes d'intégration scolaire – missions)

6625. – 11 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vocation des classes d'intégration scolaire (CLIS), mises en place par l'ancienne majorité. Il s'avère, un mois après la rentrée scolaire, que des problèmes se posent. En effet, destinées initialement à remplacer les classes de perfectionnement accueillant les élèves rencontrant des difficultés sociales et scolaires, les CLIS s'adressent plus aux enfants présentant un retard d'évolution intellectuelle. Or, dans certains groupes scolaires, comme à Rilleux-la-Pape dans le Rhône, il se pose le problème des enfants qui, bien que présentant aucun handicap, ne peuvent suivre le programme scolaire sans une pédagogie différenciée. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place des classes d'adaptation, ou une formule d'accueil pour aider ces enfants, afin qu'ils ne soient pas exclus du cursus scolaire ou qu'ils ne pénalisent pas les meilleurs élèves.

Réponse. – Les classes d'intégration scolaire (CLIS) ont été créées par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991. En application des instructions de cette circulaire, les CLIS accueillent uniquement des élèves handicapés, élèves dont le handicap physique, sensoriel ou mental a été reconnu par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Les CLIS-1 ont ainsi pour vocation l'accueil des enfants atteints d'un handicap mental. Les enfants éprouvant des difficultés pour satisfaire aux exigences d'une scolarité normale dans une classe ordinaire, difficultés qui ne peuvent être considérées comme des handicaps avérés, ne sont pas scolarisés dans les CLIS. Les aides pédagogiques ou rééducatives dont ils peuvent bénéficier sont assutées, notamment dans les classes ou regroupements d'adaptation, par les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) créés par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990. Enfants handicapés et enfants en difficulté relèvent donc de deux dispositifs d'accueil bien différenciés. Les enfants des groupes scolaires de Rilleux-la-Pape dont la situation est évoquée dans la question relèvent donc des actions d'un RASED.

Enseignement secondaire
(programmes – biologie – géologie)

7212. – 25 octobre 1993. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les disciplines de la biologie et de la géologie de l'application de la réforme pour la rénovation des lycées. La suppression de l'égalité de coefficient au baccalauréat entre la biologie - géologie, les mathématiques et la physique - chimie relègue la biologie - géologie au rang de matière secondaire confirmant ainsi la suprématie des mathématiques et le maintien d'une filière d'excellence. L'apport fondamental de la biologie et de la géologie et la place de plus en plus importante qu'occupent ces sciences pour la connaissance de l'homme et de son environnement devraient conduire à leur donner dans l'enseignement secondaire le statut qu'elles méritent. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision et souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la biologie et la géologie soient davantage enseignées et reconnues.

Réponse. – Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'enseignement scientifique (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de biologie-géologie était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des informations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option Sciences expérimentales correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissent pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demi sur un total de cinq heures à comparer à trois heures actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC – statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés)

7220. – 25 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège. Ces derniers s'inquiètent de la lenteur avec laquelle s'effectue leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ce dispositif afin de répondre à la légitime attente des PEGC.

Réponse. – Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps

d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte, sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Sécurité sociale
(artisans - revendications)

5015. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les régimes sociaux des professions relevant de l'artisanat. En effet, la protection sociale dont jouissent les artisans n'est pas encore équivalente à celle des salariés, bien que les gouvernements précédents se soient attachés à mettre progressivement en place une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les salariés. La réforme des régimes sociaux de l'artisanat doit se poursuivre et doit pouvoir permettre aux artisans de bénéficier des mêmes prestations et avantages, notamment en ce qui concerne la déductibilité du revenu des cotisations pour assurance invalidité et retraite complémentaire, les indemnités journalières ou la couverture invalidité, que les travailleurs salariés. Par ailleurs, des problèmes particuliers se posent pour les artisans ayant exercé au cours de leur carrière une activité en qualité de salarié qui ne peuvent toucher à soixante ans la retraite complémentaire pour laquelle ils ont cotisé et qu'ils auraient normalement perçue à cet âge s'ils n'avaient changé de statut. De nombreux artisans se sont émus de cette situation et voudraient voir s'achever la réforme de leurs régimes sociaux qui avait été entreprise lors des législatures précédentes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement dans ce sens.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, est soucieux de poursuivre l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle de salariés et s'attache, pour la part qui lui revient, à la recherche des solutions qui pourraient être apportées à cette question. Pour ce qui concerne les indemnités journalières, à l'initiative du département, la loi du 31 décembre 1990 d'actualisation et des dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales a prévu un dispositif permettant de créer, sur proposition des représentants des professions concernées, des indemnités journalières dans le cadre des prestations supplémentaires du régime d'assurance maladie des non-salariés qui seraient financées par un relèvement des cotisations. A l'heure actuelle, la majorité qualifiée requise pour que la proposition des représentants professionnels puisse être prise en compte n'a pu être réunie. Les différentes possibilités de parvenir à la mise en place d'indemnités journalières font l'objet d'un examen interministériel. Pour ce qui concerne la vieillesse, l'harmonisation s'est concrétisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a permis l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base artisanale sur le régime général des salariés à compter du 1er janvier 1973. Cependant, s'agissant de la retraite complémentaire artisanale, les règles d'attribution sont différentes de celles applicables au régime général des salariés. En effet, l'accord signé par les partenaires sociaux le 4 février 1983 avait permis la liquidation des retraites complémentaires de salariés au taux plein, dès l'âge de soixante ans, pour les assurés pouvant justifier de 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, à la condition expresse d'avoir exercé leur dernière activité, pendant au moins six mois, dans le régime des salariés avant la demande de pension. A cette époque, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, gestionnaires des régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés cadres ou non cadres, avaient fait valoir la difficulté de maintenir l'équilibre financier de leurs régimes s'il était décidé d'étendre cet avantage aux personnes ayant terminé leur carrière professionnelle dans des régimes autres que ceux des salariés. Le Gouvernement, ne disposant que d'un pouvoir d'approbation sur les décisions prises par les gestionnaires des régimes complémentaires de salariés, ne peut intervenir sur cette question. Toutefois, il reste attentif aux problèmes des artisans qui ne peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de droits pour lesquels ils avaient versé des cotisations. A cet égard, des négociations restent ouvertes entre les partenaires sociaux afin de réexaminer, compte tenu de l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge, une modification des règles en vigueur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)

7061. - 25 octobre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans retraités. Leur pouvoir d'achat s'est détérioré d'année en année, de 5 p. 100 par rapport à l'indice des prix, et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la période de 1980 à 1993. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation évoquée, compte tenu de la non-revalorisation des retraites.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)

7208. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat. Il lui fait part de l'inquiétude de ces derniers, dont les retraites n'ont pas été revalorisées au 1er juillet 1993, et qui rappellent que leur pouvoir d'achat s'est détérioré d'année en année de 5 p. 100 par rapport à l'indice des prix et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la période de 1980 à 1993. Cette situation étant aggravée par la contribution sociale généralisée, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en faveur de ces retraités.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter, pour les artisans, le caractère récent de leur régime complémentaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1er janvier 1996 afin de faire participer les retraités, notamment de l'artisanat, aux progrès généraux de l'économie. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1er janvier 1993 à 37 570 francs par an pour un isolé et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

ENVIRONNEMENT

Politique extérieure
(Russie – énergie nucléaire – déchets radioactifs)

2679. – 21 juin 1993. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques de pollutions mondiales engendrés par l'état dramatique de nombreuses installations civiles ou militaires de l'ex-URSS. Ainsi le reportage de Basile Grigoriev, diffusé le 10 juin dernier sur France 2, a rapporté des images pour le moins inquiétantes de la base navale Mourmansk 150, dont les responsables auraient transformé en poubelle nucléaire à ciel ouvert un lac situé à quelques kilomètres des installations militaires. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème précis et plus généralement sur les actions que pourrait entreprendre notre pays pour faire face à ces dangers potentiels de pollution.

Réponse. – Depuis plusieurs mois le monde occidental prend connaissance de pratiques de stockage et d'immersion des déchets radioactifs mises en œuvre par l'ancienne URSS, notamment dans ses régions et ses mers septentrionales. Ces pratiques ont eu cours en violation des principes les plus élémentaires de la sûreté, voire des conventions internationales applicables, et ont donné naissance à un véritable problème de radioécologie. La communauté internationale n'a pour le moment qu'une connaissance très imparfaite des données du problème ; il est fait officiellement état d'une activité rejetée d'environ 300000 Curies, mais une commission russe nommée par le président Eltsine enquête actuellement sur l'ensemble des opérations conduites sur des sites sous contrôle militaire. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux, et sur demande des autorités russes, comme cela a été le cas pour les centrales nucléaires civiles, que pourront être entreprises des opérations d'assistance internationale pour le traitement de ces problèmes. La France compte bien, en raison de l'expérience acquises dans la sûreté nucléaire et le traitement des déchets, jouer un rôle particulier actif dans ces opérations.

Politique extérieure
(Russie – énergie nucléaire – déchets radioactifs)

2680. – 21 juin 1993. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'effroyable pollution radioactive qui depuis quarante ans sévit dans l'Oural après le rejet de déchets de l'usine Mayak, dans la rivière Tchercha. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer des données précises relatives à la contamination des populations touchées. Il souhaite également savoir si la France a été, d'une quelconque façon, victime de cet accident radioactif. Il voudrait aussi connaître la nature des mesures prises par les autorités russes afin qu'une telle catastrophe ne puisse se reproduire.

Réponse. – Le complexe Mayak a été exploité depuis la fin des années quarante par l'URSS. La partie principale de la contamination de la région alentour provient des rejets directs d'exploitation du début des années cinquante, pratique considérée comme « normale » en URSS, à l'époque. De l'ordre de un milliard de curies ont été alors rejetées dans l'environnement. Un accident, survenu le 29 septembre 1957, souvent appelé accident de Kysthym, a provoqué le rejet d'environ 2 millions de curies. Cet accident a été tenu secret pendant plus de trente ans. Environ 500 000 personnes au total ont été exposées à la contamination relâchée par le complexe, sans qu'elles soient pour autant informées de quoi que ce soit. La partie la plus exposée de cette population représente environ 28 000 personnes qui auraient reçu pendant dix ans un débit de dose moyen de 20 millisieverts par an et par individu. Par comparaison, la limite réglementaire pour la population, admise internationalement, est de 5 millisieverts par an et par individu. L'accident de 1957 a provoqué l'évacuation de 10 000 personnes en deux ans. Ces effets demeurent cependant strictement localisés, et les pays étrangers les plus proches, *a fortiori* la France, n'ont aucunement été touchés de quelque façon que ce soit par ces rejets. La Russie a créé en novembre 1991 une autorité de sûreté, le Gosatomnadzor, responsable de la supervision de la sûreté nucléaire et de la radio-protection. Dans un contexte politique difficile, cette autorité de sûreté, en concertation avec les différents acteurs nucléaires du pays, essaie de mettre en œuvre les mesures adaptées à l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires russes. Sur ce thème, l'aide internationale a connu au cours des douze derniers mois une augmentation de cohérence et d'efficacité ; la France participe de façon très active à l'aide, majeure, qui est apportée par la CEE dans le cadre du programme Tacis. Mais la restauration des sites déjà contaminés est un problème dont l'ampleur, non encore totalement appréhendée, sera d'un ordre de grandeur bien supérieur.

Politique extérieure
(Russie – énergie nucléaire – déchets radioactifs)

2901. – 28 juin 1993. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le nombre important d'incidents survenus l'an dernier dans les centrales nucléaires de Russie. Il lui fait également part de son inquiétude quant à la remise en route d'un des réacteurs de la centrale de Tchernobyl. Il lui demande donc quelles assurances la France aurait pu recevoir de la Russie en matière de sécurité ou de prévention d'éventuelles pollutions nucléaires.

Réponse. – Le Gouvernement français attache une importance prioritaire à l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires des pays de l'Europe centrale et orientale et des nouveaux états indépendants de l'ancienne URSS. De nombreuses actions sont menées en ce sens aussi bien en concertation avec les pays occidentaux et les institutions internationales qu'en coopération strictement bilatérale. Compte tenu de l'importance des moyens financiers que l'amélioration durable de la sûreté nucléaire à l'Est suppose, la France, en liaison étroite avec l'Allemagne, a fait inscrite ce sujet à l'ordre du jour du G7 réuni à Munich en juillet 1992. Des propositions ont alors été faites par les chefs d'Etat et de Gouvernement, qui ont été reprises depuis par la communauté internationale et mises en œuvre. Ainsi un groupe rassemblant les pays occidentaux et les pays de l'Est a été créé pour coordonner les coopérations bilatérales en cours ou projetées. De même un fonds multilatéral pour l'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires des pays de l'Est a été mis en place et fonctionne depuis le mois d'avril 1993. Il compte pour l'instant douze Etats contributaires pour un budget d'intervention de 76 millions d'écus. Ce fonds est géré par la BERD. Enfin, la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie et la Banque européenne de restructuration et de développement achèvent actuellement leurs études sur la situation énergétique des pays de l'Est et les besoins de financement associés. Sur ces trois sujets, la France a joué un rôle de premier plan. Ainsi, concernant le fonds multilatéral, elle est le premier contributeur avec 15 millions d'écus en 1993, mais elle participe également de façon importante, par le biais de sa contribution au budget des communautés européennes, au financement des programmes communautaires Phare et Tacis (330 millions d'écus prévus par la commission pour 1991-1993 pour la sûreté nucléaire) gérés par la commission. C'est dans ce cadre que notre pays assure le leadership de l'assistance que les pays membres de la Communauté apportent aux autorités de sûreté de l'Ukraine et des Républiques tchèque et slovaque. Au niveau strictement bilatéral, la France a aussi mis en place des moyens financiers mobilisables à cette fin, notamment auprès de la mission interministérielle pour la coopération en Europe centrale et orientale et du fonds d'aide aux restructurations dans les pays d'Europe centrale et orientale et les Républiques de l'ancienne URSS. Ces moyens financiers sont mis en œuvre dans le cadre soit d'accords, soit de projets de coopération, soit de projets commerciaux qui lient les autorités réglementaires, les organismes scientifiques et techniques et les entreprises du secteur nucléaire français avec leurs homologues de chacun des pays de l'Est concerné. A titre d'exemples des actions menées dans la pratique, on peut citer : pour EDF, des jumelages de centrales, une intervention pour l'amélioration de l'état et de la sûreté de 4 tranches de la centrale bulgare de Kozlodoui, le projet de reprise de la construction de la centrale slovaque de Mochovce pour en améliorer la sécurité en exploitation, etc. ; pour l'IPSN, la participation aux évaluations de sûreté des réacteurs VVER, l'aide à la mise en place de méthodes d'analyse de sûreté, le transfert d'outils (codes de calcul, etc.). Ces interventions ont souvent lieu en association avec l'homologue allemand de l'IPSN, le GRS, avec lequel l'IPSN a créé un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), Riskaudit ; pour la DSIN, les aides apportées pour faciliter la mise en place en Ukraine et dans les Républiques tchèque et slovaque d'autorités de sûreté dotées du statut et des moyens nécessaires : un des

moyens mis en œuvre est l'échange d'inspecteurs des installations nucléaires pour des périodes de plusieurs semaines. Ainsi la France poursuit-elle l'effort important qu'elle fournit depuis trois ans, tant au plan humain qu'aux plans financier et technique, pour aider les pays de l'Est à accroître la sûreté de leurs installations nucléaires.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection – perspectives)

3556. – 12 juillet 1993. – Préoccupé par l'actuelle détérioration du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences du développement économique et touristique. En effet, dans de nombreux départements, l'urbanisation galopante, la création de zones industrielles ou de loisirs empiètent souvent sur le lit des cours d'eau et imposent des obligations qui, si elles ne sont pas rapidement prises en compte, sont des sources de pollutions importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ce problème fondamental de l'utilisation des cours d'eau à des fins touristiques ou économiques.

Réponse. – La question posée soulève le problème des risques que font courir au patrimoine piscicole et aux milieux aquatiques dans de nombreux départements l'urbanisation galopante, la création de zones industrielles ou de loisirs qui empiètent sur le lit des cours d'eau et sont susceptibles d'engendrer des pollutions importantes. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau entend prendre en compte ce problème en mettant notamment l'accent sur le respect des équilibres naturels et la mise en œuvre d'une gestion équilibrée visant en particulier à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques de manière à satisfaire ou à concilier lors des différentes utilisations de l'eau les exigences en particulier de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la pêche en eau douce, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. Ces principes de gestion équilibrée sont tout d'abord mis en œuvre dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui « fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». S'inscrivant dans cet ensemble, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixent quant à eux à un échelon inférieur « les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ». Un avant-projet de SDAGE a d'ores et déjà été élaboré pour chacun des six grands bassins hydrographiques français. L'une des originalités de ce système, outre la nécessaire conciliation des différents usages de l'eau qu'implique leur mise en œuvre, réside dans le fait que les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau doivent leur être compatibles ou rendues compatibles. Il s'agit par conséquent de documents de programmation à valeur juridique certaine qui sont tout à fait de nature à aider à la résolution des problèmes évoqués. Dans l'immédiat, les conséquences de l'urbanisation, de la création des zones industrielles ou de loisirs susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques sont prises en compte par les dispositions combinées des décrets n° 93-743 et 93-744 du 29 mars 1993 (*JO* du 30 mars 1993, p. 5607) soumettant au régime, soit de la déclaration, soit de l'autorisation, les diverses installations, ouvrages, travaux et activités répertoriés dans une nomenclature en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Sont ainsi par exemple soumis à autorisation ou déclaration en fonction de seuils les ouvrages et remblais dans le lit mineur d'un recours d'eau (rubrique 2.5.3 de la nomenclature), assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 4.1.0), les terrains de camping (rubrique 6.2.0), la création de zone imperméabilisée (rubrique 6.4.0), etc.

Mer et littoral
(aménagement du littoral –
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – application)

4241. – 26 juillet 1993. – **M. André Bascou** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'ensemble des élus du littoral, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, présidents de chambres consulaires, l'association nationale des élus du littoral, l'association des maires de France, etc., s'élèvent contre les applications faites de la loi littoral, sujette à toutes les interprétations. Il lui rappelle qu'il a annoncé lors de la remise des Pavillons Bleus qu'il ne reviendrait pas sur cette loi, une adaptation de ce texte ne pouvant avoir lieu qu'à condition qu'elle aille dans le sens d'une meilleure protection de la nature. Il semble que le Gouvernement souhaite faire preuve d'une grande vigilance sur l'urbanisation des côtes et que la priorité du budget 1994 de son ministère sera le conservatoire du littoral. En fait, aujourd'hui, tous les projets sont soit bloqués par des procédures administratives inextricables, soit déférés au tribunal administratif compétent (deux ans minimum pour avoir une jurisprudence), soit annulés. Si bien qu'à l'heure où l'emploi est une priorité, comme la relance du bâtiment, plus rien ne peut être construit sur le littirol, même quand les zones humides ou remarquables sont protégées ou appartiennent déjà au conservatoire du littoral. Toutes les professions n'en meurent pas, mais toutes sont frappées : géomètres, notaires, architectes, aménageurs, promoteurs, constructeurs; ingénieurs-conseils, commerciaux, artisans, commerçants, etc. Le système mis en place par le Gouvernement précédent constitue non seulement une remise en cause de la décentralisation, mais encore de la démocratie, le seul pouvoir appartenant aux juges des tribunaux. Les nouveaux élus se trouvent face à une population qui attendait d'eux un déblocage de la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. – La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet de protection important pour permettre la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques de celui-ci et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. La superficie des espaces faisant l'objet d'une protection au titre de la loi (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme) est très variable d'une commune à l'autre. En effet, selon la configuration des lieux (longueur de la façade maritime, profondeur et relief de la commune) et l'occupation et l'utilisation des sols (milieux naturels ou agricoles, urbanisation,...), les espaces à préserver peuvent représenter de 0 à 90 p. 100 du territoire communal. Par ailleurs la totalité des espaces naturels des communes littorales ne constitue pas des espaces protégés au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne les dispositions particulières relatives à l'urbanisation, la loi « littoral » prévoit que l'urbanisation doit se faire en priorité en continuité de l'existant. Elle en restreint les possibilités au fur et à mesure que l'on se rapproche du rivage. Cette loi n'empêche donc pas l'urbanisation des communes littorales mais incite à localiser l'urbanisation en retrait du rivage. La réalisation d'opérations d'aménagement respectueuses de ces principes est donc possible dans ces communes. Les espaces remarquables constituent une richesse importante pour la France, notamment dans le domaine touristique. Ceci devrait inciter les acteurs locaux concernés à avoir une vision cohérente pour la mise en valeur de leurs territoires. En tout état de cause, il revient à l'Etat, garant du territoire national, d'en assurer la sauvegarde. Cette loi ne remet pas en cause la décentralisation. En effet, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine commun que constitue le littoral est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités publiques dont chacun est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Il reste que l'application de la loi doit se faire en concertation avec les collectivités concernées et qu'un effort de précision, au niveau local et départemental, des notions de la loi littoral, telles que les « espaces proches du rivage » ou les « capacités d'accueil », devra être entrepris. Ces précisions peuvent prendre, dans un premier temps, la forme d'une cartographie des espaces concernés. Cette cartographie est déjà engagée dans certains départements ; elle devra bien évidemment être établie avec toutes les garanties nécessaires quant à la protection du littoral.

Pollution et nuisances
(bruit – lutte et prévention – TGV)

4610. – 2 août 1993. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, sur son article 15. Elle lui demande de lui préciser si cet article s'applique bien aussi aux nuisances occasionnées par le passage du TGV. Elle aimerait savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette importante loi soit appliquée.

Réponse. – La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit concerne l'ensemble des sources du bruit et à ce titre l'article 15 s'applique bien aux nuisances occasionnées par le passage du TGV. L'application complète de la loi nécessite la publication d'une quinzaine de décrets qui devraient être publiés avant la fin de l'année 1994. La mise en œuvre des dispositions les plus importantes nécessite l'adoption de sept décrets dont la publication va s'échelonner pendant les prochains mois. Cinq décrets concernant la mise en application de la taxe d'aide aux riverains des aérodromes et pour deux d'entre eux, les objets et matériels, les activités et les bâtiments publics, devraient être publiés avant la fin de l'année. Deux décrets, concernant l'un le bruit des infrastructures de transport et l'autre le classement des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme, devraient être publiés au début de l'année prochaine. L'ensemble des décrets et textes d'application de la loi devaient être publiés avant la fin de l'année 1994. L'honorable parlementaire s'inquiète de la façon dont les nuisances sonores du TGV sont mesurées, pour refléter la gêne réelle des riverains, due aux niveaux sonores instantanés qui peuvent être très élevés. Cette importante question a fait l'objet d'études poussées, qui ont permis de vérifier que les méthodes utilisées pour évaluer le bruit routier demeuraient valables dans ce cas, en utilisant l'indice équivalent pondéré sur la période diurne. A cet égard, il apparaît d'ailleurs que, pour atteindre les objectifs de 60 dB(A) évoqués par l'article 15 de la loi, la SNCF est obligée de mettre en œuvre des protections à la source importantes. Dans tous les cas le Gouvernement veillera à ce que les riverains des voies ferrées, notamment des nouvelles lignes TGV, soient traités avec la même attention que ceux des voies routières.

Environnement
(politique de l'environnement – corps de la nature – création – perspectives)

4625. – 2 août 1993. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de création et de mise en place d'un « corps de la nature » annoncé par ses soins le 14 juin 1992. Il lui demande s'il ne pense pas que les emplois liés à l'environnement, et d'abord aux espaces de nature, doivent être assurés essentiellement par les communes ou groupements de communes, avec le soutien de l'Etat au financement de ces emplois, les communes étant, plus que les départements, en mesure de juger de l'utilité des travaux d'entretien ou de rénovation à entreprendre et de suivre le travail des demandeurs d'emploi engagés à cette fin.

Réponse. – C'est bien à l'initiative des collectivités locales que peut se constituer progressivement le corps des « gardes de l'environnement ». L'article L. 132-1 du code des communes précise que la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. L'article 8 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a complété cet article du code des communes en donnant la possibilité à plusieurs collectivités d'avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun constituant ainsi la base juridique de la création d'une brigade champêtre intercommunale. L'article L. 215-5 du code rural qui énumère les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de protection de la nature ne cite pas uniquement les gardes champêtres. En particulier, cet article donne la possibilité au ministre de l'environnement de commissionner spécialement des agents assermentés pour la constatation de ces infractions, ce qui paraît tout à fait souhaitable pour des gardes champêtres qui auraient reçu au préalable la formation requise en matière d'environnement. L'expérience engagée depuis 1988 dans le Haut-Rhin, avec désormais quarante gardes champêtres intercommunaux, a montré une très réelle efficacité sur le terrain dans la lutte contre les déchets sauvages, contre les pratiques répréhensibles des 4 × 4 et motos dites « vertes », pour la surveillance des cultures, la lutte contre les pollutions diverses ou les incendies. Cette expérience, qui bénéficie du support financier et administratif d'un syndicat mixte regroupant le département et les communes volontaires, a été conduite dans le cadre juridique du droit local d'Alsace-Moselle. La loi précitée du 8 janvier 1993 permet désormais une généralisation sur le reste du territoire national de ce dispositif que le ministère de l'environnement entend encourager et soutenir en respectant l'autonomie des collectivités concernées. Il y a là un moyen de doter notre pays de plusieurs milliers d'emplois nouveaux de fonctionnaires territoriaux et d'un outil très efficace de protection de l'environnement. La création et l'action des « gardes de l'environnement » devra s'inscrire en parfaite complémentarité avec celles des autres corps de police intervenant en matière de protection de l'environnement (Office national de la chasse, conseil supérieur de la pêche, gendarmerie nationale, Office national des forêts, gardes-moniteurs des parcs nationaux, etc.). J'ai décidé notamment de demander aux préfets de réunir au moins une fois l'an les représentants de tous ces corps afin qu'ils présentent leurs bilans d'activités respectifs et coordonnent leurs interventions. La création des « gardes de l'environnement » pourrait, avec l'accord des régions, bénéficier des financements particuliers mis en place par la « loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage » qui alloue aux conseils régionaux une dotation globale de 200 MF destinée à soutenir les actions qu'ils engageront en matière de développement de l'emploi dans les activités liées à la protection de l'environnement, pour la période de juillet 1993 à juin 1994. Enfin, il est à signaler que les jeunes appelés volontaires en tant qu'« auxiliaires de l'environnement » pourront faire leurs dix mois de service civil au titre des « gardes de l'environnement ». Ils seront 250 en 1994.

Service national
(appelés – affectation – protection de l'environnement)

5660. – 13 septembre 1993. – **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la nécessité pour chaque ministère de participer à la protection de la nature et l'environnement. Il rappelle que l'actuelle minorité avait proposé début 1993 la création d'un service civil de « casques verts » : cette nouvelle forme civile d'accomplissement du service national consisterait, par volontariat, dans un service civil de protection de l'environnement : surveillance de l'espace naturel et de l'environnement, entretien des rivières, prévention des incendies de forêts, défense du littoral, information du public, etc. Il prend acte du fait que l'idée d'un « service national vert » et d'appelés de l'environnement a été retenue en mai 1993 par le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et de ce que 250 postes seraient disponibles à partir de janvier 1994. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer cette idée sur une plus large échelle et d'aller dès 1994 bien au-delà de ce nombre de 250 appelés de l'environnement, pour renforcer la sécurité écologique dans notre pays.

Réponse. – Le ministère de l'environnement a l'intention d'ouvrir à des appelés du contingent la possibilité d'effectuer leur service national dans le domaine de l'environnement, et ce, dès l'année 1994, lorsque les conditions juridiques et financières seront réunies. Cette forme de service national répondra aux aspirations de nombreux jeunes français qui souhaitent se mettre au service de la cause « environnement ». Les tâches qui seront effectuées par ces appelés répondront principalement à un souci de prévention des risques naturels qui se traduira par des tâches de surveillance et d'aménagement de zones particulièrement sensibles comme les zones de montagne, les zones littorales et les rivières. Ces appelés seront affectés prioritairement dans les organismes sous la tutelle du ministère de l'environnement – parcs nationaux, agences de l'eau, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Office national de la chasse, Conseil supérieur de la pêche – ainsi que dans les collectivités territoriales qui en feront la demande et qui seront en mesure de leur offrir un encadrement de qualité. Dès 1994, un contingent de 250 appelés bénéficiera de cette nouvelle faculté. L'honorable parlementaire souhaite voir appliquer cette expérience sur une plus large échelle. Ce projet est à l'étude mais l'idée d'affecter 250 appelés au service de la « cause environnement » doit être expérimentée, ce qui permettra de déterminer les conditions dans lesquelles l'augmentation de l'effectif pourrait être envisagée compte tenu des contraintes budgétaires et des besoins.

Ordures et déchets
(déchets – tri sélectif – perspectives)

5837. – 20 septembre 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser quel est le développement actuel en France du « tri sélectif ».

Réponse. – L'extraction des matériaux recyclables contenus dans les déchets ménagers et assimilés (commerces, artisans) présente déjà depuis plusieurs années un développement non négligeable en

France. Pour ce qui concerne les ménages, elle s'est effectuée jusque là essentiellement par collecte sélective d'un matériau (le plus souvent par apport volontaire à des conteneurs) ou par un tri dans les unités de traitement de déchets, lorsque c'est possible (tri magnétique des boîtes métalliques par exemple). Ces opérations, matériau par matériau, ont été lancées durant la dernière décennie dans le cadre d'engagements strictement volontaires des branches industrielles concernées (accords volontaires en application de la directive communautaire 85-339 sur les emballages de liquides alimentaires ; protocole d'accord sur la récupération et le recyclage des vieux papiers de 1988). L'état actuel de développement de ces systèmes peut être résumé ainsi : les Français dans leur grande majorité (50 000 000) disposent d'une collecte de verre, un million de tonnes étant ainsi récupérées auprès des ménages (30 p. 100 environ du gisement) ; le tri magnétique des boîtes de conserve ou de boissons en acier (surtout en sortie d'incinération) équipe des unités de traitement des déchets qui desservent au total 16 000 000 de Français ; environ 8 000 000 d'entre eux ont également dans leur commune une opération de récupération des vieux papiers ; enfin, la récupération des bouteilles plastiques d'eau minérale concerne aujourd'hui près de 7 000 000 d'habitants. Les contraintes croissantes qui pèsent sur la gestion des déchets exigent de développer la valorisation, raisonnablement (en ajustant dans le temps l'offre et la demande de déchets recyclables) mais résolument. La loi du 13 juillet 1992 a d'ailleurs défini les objectifs et les principaux outils d'une telle politique. Les systèmes doivent donc être maintenus, mais aussi renforcés et optimisés (notamment en améliorant la densité et la qualité d'implantation des conteneurs). Ils doivent surtout s'inscrire désormais dans une stratégie de gestion séparée des déchets ménagers, à laquelle on attribue couramment cette appellation de « tri sélectif ». Visant une large gamme de déchets (les emballages, les papiers, mais aussi, le cas échant, les déchets organiques) cette stratégie repose sur un effort plus important demandé à l'usager, en terme de « tri à la source ». Elles comportera, en retour, une part plus grande de collecte séparée à domicile, en porte à porte. Un certain nombre de communes ou groupements de communes n'ont d'ailleurs pas attendu pour lancer des opérations de ce type. On en recensait environ 25 fin 1992. Elles ramassent séparément à partir d'une « seconde poubelle » (au sens large, car il peut s'agir de sacs différents par produit, de récipients compartimentés, etc.), soit les matériaux recyclables (comme à Dunkerque [59], Nancy [54], Etréchy [91] ou Mèze [34]), soit les déchets de cuisine et de jardin (comme à Bapaume [52]), soit les deux à la fois (comme à Lons-le-Saunier [39]). Enfin, le développement de ce « tri sélectif » commence à bénéficier de l'appui du dispositif mis en place par les industriels, au travers des sociétés Eco-Emballages S.A. et Adelphe, pour respecter les obligations que leur fait le décret du 1er avril 1992, quant au devenir des déchets de leurs emballages. Ainsi, plusieurs des collectivités citées plus haut ont déjà passé des contrats avec la société Eco-Emballages qui leur garantissent une reprise et une rétribution des tonnes de déchets d'emballages récupérées. Certaines d'entre elles, et d'autres qui en sont au stade du projet, ont par ailleurs été sélectionnées fin septembre 1993, pour constituer des sites pilotes, au nombre de 37 et représentant 5 millions d'habitants. L'objectif est de desservir, par des solutions globales de valorisation, et en plus des systèmes existants, de l'ordre de 15 000 000 de Français, à l'horizon 1996. Ces solutions incluent le tri sélectif, en vue d'un recyclage matière et d'autres modes de valorisations.

Pêche en eau douce
(droits de pêche - loi n° 84-512 du 29 juin 1984 - application - plan d'eau remis en eau)

5841. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'environnement** le cas d'un plan d'eau existant bien avant 1789 mais qui, détourné de sa vocation piscicole, n'était pas en eau à la date de promulgation de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une remise en eau, les dispositions de la loi de 1984 sont applicables à ce plan d'eau.

Réponse. - L'article L. 231-7 du titre III du livre II (nouveau) du code rural, tel qu'il résulte de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, fixe la liste des catégories de plans d'eau qui ne sont pas soumis aux dispositions de ladite législation, à l'exception des articles L. 232-2, L. 232-10, L. 232-11 et L. 232-12. Il s'agit des plans d'eau créés en vertu d'un droit fondé sur titre, constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, ou résultant d'une concession ou d'une autorisation administrative accordée avant le 30 juin 1984. Un plan d'eau existant avant 1789 peut entrer dans l'une des deux premières de ces catégories. Le propriétaire qui aura procédé à la déclaration de ses droits conformément à l'article L. 231-8 peut remettre son plan d'eau en activité sans que lui soient opposées les dispositions applicables pour la création d'une nouvelle pisciculture, au titre de la législation sur la pêche en eau douce. Il reste que si la remise en eau nécessite la reconstruction d'ouvrages, ceux-ci doivent en tout état de cause être autorisés au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Pêche en eau douce
(droits de pêche - rapport Lacour - perspectives)

6105. - 27 septembre 1993. - **M. Didier Mathus** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le rapport remis par le sénateur Lacour le 5 mai 1993 sur les problèmes de l'eau comporte, dans sa troisième partie, un développement sur l'organisation de la pêche en eau douce en France. Ce rapport prône, à partir de constatations juridiques parfaitement exactes - le caractère privatif des droits d'usage des cours d'eau attachés à la propriété des rives -, une privatisation totale des droits de pêche en France, à l'instar d'autres pays d'Europe tels que l'Allemagne. Ces droits se trouvent, depuis plus de cinquante ans, remis en gestion aux associations agréées de pêche et de pisciculture selon une formule qui a jusqu'à présent rencontré davantage l'adhésion que l'insatisfaction. Il lui demande en conséquence son opinion sur ce singulier programme de privatisation et plus généralement quelles conclusions, parmi celles de ce rapport, il compte reprendre pour élaborer sa politique de l'eau.

Réponse. - Tout pêcheur en eau douce doit adhérer à une association agréée, avoir acquitté la taxe piscicole et détenir un droit de pêche. Le droit de pêche appartient à l'Etat sur le domaine public : il le loue à des associations agréées au profit de leurs membres. Dans les cours d'eau et plans d'eau autres que ceux gérés par l'Etat, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ils peuvent l'exercer personnellement ou le louer à quiconque, et notamment à une association agréée. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, déjà ancien, qui repose aussi sur l'obligation qu'a toute personne qui exerce un droit de pêche de participer à la gestion des ressources piscicoles.

Chasse
(gibier d'eau - dates d'ouverture)

6911. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les zones maritimes (17 juillet 1993) et terrestres (25 juillet 1993). En effet, les dates d'ouverture ont été repoussées pour la Sologne, soit le 8 août 1993 pour le Loiret, le 15 août 1993 pour le Loir-et-Cher et le Cher. En réduisant de moitié le temps de chasse, il met ainsi en péril plusieurs secteurs économiques liés à la chasse comme les restaurateurs, l'hôtellerie, les éleveurs de gibier, les chasses privées, les armuriers, etc. Il lui demande donc si à l'avenir de telles décisions arbitraires indépendantes de toutes considérations économiques, sociales, cynégétiques, vont perdurer.

Réponse. - La directive européenne n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages précise dans son article 7-4 que les Etats veillent à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant les différents stades de reproduction et de dépendance et à ce que, lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ces espèces ne soient pas chassées pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Le cadre réglementaire dans lequel la France applique cette directive est constitué par les articles R.224-3 et suivants du code rural qui confient aux préfets la responsabilité de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. Les articles R.224-4 et R.224-5 encadrent cette période d'ouverture en fixant les dates extrêmes pour certains groupes d'espèces, notamment les oiseaux de passage et les gibiers d'eau. Le ministre chargé de la chasse peut, de plus, en application de

l'article R.224-6, autorise la chasse au gibier d'eau avant la date d'ouverture générale en zone de chasse maritime ainsi que sur les cours d'eau et plans d'eau. L'autorité administrative compétente doit, dans ses décisions, respecter les dispositions de la directive. Le ministère de l'environnement a eu pour objectif constant de mettre à la disposition des préfets des éléments résultant d'observations scientifiques pour leur permettre de prendre leurs décisions en tenant compte de la biologie de chaque espèce, d'où un échelonnement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces chassables. Un rapport sur le gibier d'eau a ainsi été rédigé conjointement par l'Office national de la chasse et le Muséum d'histoire naturelle à la demande du ministère de l'environnement qui l'a diffusé, en l'accompagnant, en 1992, d'instructions sur la fixation des dates d'ouverture et de fermeture. Cette démarche a été contestée par plusieurs associations qui ont déféré les arrêtés préfectoraux devant les tribunaux administratifs puis devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, dans un arrêt concernant le département de l'Ain, rendu le 29 janvier 1992, a reconnu le bien-fondé du principe d'échelonnement des dates de fermeture selon les espèces. Pour la saison de chasse 1993, le ministre de l'environnement a demandé que le réseau d'observateurs ONC-Muséum poursuive scrupuleusement la récolte des données de terrain, celles-ci constituant la meilleure aide à la décision. Enfin, dans un souci de simplification de la réglementation, on a cherché autant que possible à rendre cohérentes les dates d'ouverture dans les départements contigus. Cette « harmonisation » n'a cependant pas toujours pu être établie et dans certaines régions constituant des unités biogéographiques, des décalages ne dépassant jamais une semaine existent d'un département à l'autre. Il est évident que les limites administratives d'un département n'ont souvent pas de rapport avec la continuité des milieux naturels et des écosystèmes. C'est une des limites de la méthode à laquelle le ministère est prêt à remédier dès la saison 1994, en préparant dès à présent une procédure nouvelle qui intégrera toutes les données récoltées depuis plusieurs années. En 1994, conformément aux directives rappelées récemment par le Premier ministre en matière de déconcentration, la fixation des dates d'ouverture pourraient être confiées aux préfets dans une fourchette de dates arrêtées par le ministre de l'environnement sur la base des données statistiques des années précédentes. L'harmonisation des dates pourrait être obtenue également par zone biogéographique à partir des observations des dernières années. Ces mesures nouvelles devraient faire l'objet d'une large concertation dès cet automne. Enfin, il convient de rappeler que si les préoccupations exprimées portent sur quelques jours de chasse en plus ou en moins, le vrai défi à relever en commun avec tous les partenaires est celui de la protection des milieux et de la lutte contre les pollutions et les pratiques de toutes sortes qui déterminent bien plus encore la pérennité de populations d'oiseaux migrateurs dont notre pays est responsable devant la communauté internationale en période de nidification, de migration ou d'hivernage.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Permis de conduire
(permis à points – retrait de points – procédure – compétences des pouvoirs administratif et judiciaire)

2445. – 21 juin 1993. – **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le souhait, formulé par de nombreux automobilistes, que soit préservé la primauté du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif lors du retrait de points consécutif à une infraction au code de la route. Les intéressés estiment que tel n'est pas actuellement le cas lors de l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui a institué le permis à points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Le permis à points mis en place en juillet 1992 a pour objectif de réduire l'insécurité routière, véritable fléau national, en responsabilisant encore davantage les conducteurs. Le dispositif se veut dissuasif et pédagogique. Dissuasif dans la mesure où le retrait de point peut entraîner en cas de nouvelles infractions la perte du droit de conduire. Pédagogique, parce que la fragilisation du permis incite le conducteur à modifier son comportement et qu'en cas de retrait de points, il a la possibilité de bénéficier d'une sensibilisation aux causes et conséquences de l'insécurité routière pour reconstituer en partie son capital. Il convient cependant de rappeler qu'aucun point ne peut être retiré sans que le juge ait condamné le conducteur ou que ce dernier, s'agissant d'infraction mineures, ait reconnu avoir commis l'infraction en acquittant une amende forfaitaire. Le permis à points ne remet donc pas en cause les droits de la défense qui demeurent scrupuleusement garantis.

Environnement
(site de la dune du Pyla – classement)

3397. – 5 juillet 1993. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un projet d'extension du classement du site national de la dune du Pyla (Arcachon), cette décision doit intervenir sous forme de décret en conseil d'Etat. La commission supérieure des sites a émis un avis favorable le 31 octobre 1991, mais le conseil d'Etat n'a encore pris position sur le projet de décret. Parallèlement, le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon par une délibération en date du 10 juillet 1992, et s'apprête à l'approuver. En l'absence de décret instituant le classement et le rendant opposable juridiquement, il lui demande si ce schéma directeur peut prévoir sur une très faible partie de cette zone une possibilité d'urbanisation assortie de prescriptions paysagères spécifiques, et si dans cette hypothèse le classement effectif interdira toute construction sur cette zone.

Réponse. – Le projet de classement du site de la dune du Pyla, au titre de la loi de 1930, comme le rappelle l'honorable parlementaire, a été examiné par la commission supérieure des sites et le sera très prochainement par le Conseil d'Etat. La protection envisagée devrait donc intervenir rapidement reconnaissant ainsi les qualités paysagères de ce secteur. Il n'est pas possible de répondre a priori, et de manière absolue au titre de la loi précitée, à la question relative à l'urbanisation de ce secteur dans le cadre du schéma directeur en cours d'établissement. En effet, si le classement n'interdit pas formellement toute construction, il conditionne toutefois toute modification de l'état ou de l'aspect du site à une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou par le préfet pour des travaux de faible importance entrant dans le champ des autorisations déconcentrées. Chaque projet est donc, au cas par cas, examiné de manière circonstanciée en fonction notamment de son impact sur le site. Il faut également rappeler que l'objectif du classement d'un site est le maintien de ses qualités paysagères exceptionnelles en l'état ; il n'a donc pas vocation a priori à être le support d'un développement urbain. La qualité des espaces concernés par le projet de classement, même si ce dernier n'est pas encore actuellement juridiquement effectif, devrait conduire à une reconnaissance et donc à une protection dans le schéma directeur en cours d'établissement du secteur concerné. Quant à envisager, comme il est suggéré, une « possibilité d'autorisation assortie de prescription paysagères spécifiques » dans une faible partie de la zone en question, il convient d'être particulièrement attentif à ce que la vocation de ce secteur soit clairement affirmée comme un secteur à protéger pour ses qualités paysagères et notamment son unité forestière ; d'éventuelles constructions ne pourraient être admises que dans le cadre de l'autorisation ministérielle précédemment rappelée. Il convient en effet qu'il n'y ait pas de contradiction entre les options du schéma directeur en cours d'établissement et la protection de ce site.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits – carte Vermeil – périodes de validité)

3440. – 5 juillet 1993. – **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les personnes non imposables et possédant la carte Vermeil puissent bénéficier des avantages de cette dernière dans des périodes jusqu'à présent exclues (zone bleue). Ces personnes pourraient ainsi voyager chaque jour de la semaine et surtout pendant la périodes des fêtes, où elles sont le plus souvent sollicitées à se déplacer.

Réponse. – La création de la carte Vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train (environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française). En 1992, les déplacements effectués à l'aide de la carte Vermeil sur le réseau principal ont représenté 6 p. 100 du trafic

SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. La carte Vermeil est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La proposition de l'honorable parlementaire consistant à permettre l'utilisation des trains quelle que soit la période du calendrier voyageurs, et notamment en période rouge où les trains sont déjà très chargés, conduirait la SNCF soit à augmenter le prix annuel de la carte, soit à diminuer les taux de réduction accordés. En effet, le montant de la carte et le taux de réduction accordé ont été fixés par l'établissement public en fonction d'une contrepartie essentielle qui est de voyager en période bleue du calendrier voyageurs, où les trains disposent de places libres. Si cette condition ne devait plus être appliquée, cela conduirait inévitablement à une remise en cause des avantages tarifaires correspondants et, de fait, à une remise en cause du tarif lui-même. Toutefois, la SNCF accorde à titre promotionnel, d'une part, une réduction de 50 p. 100 du prix de la carte pour les personnes qui acquièrent leur carte entre le 1er octobre 1993 et le 31 décembre 1993 et, d'autre part, une prolongation de trois mois de la validité des cartes pour les personnes les ayant acquises entre le 1er et le 3 janvier 1993 et le 30 septembre 1993.

Baux commerciaux
(résiliation - droit de préemption - indemnisation du bailleur)

3888. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les conditions dans lesquelles un locataire titulaire d'un bail commercial peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 213-10, alinéa 3, du code de l'urbanisme après que la vente des murs a fait l'objet d'une préemption par la commune : premièrement, lorsque cette demande de résiliation du bail est faite tardivement (deux ans après la décision de préemption) et après avoir signé avec la commune un renouvellement du bail qui, entre-temps, était arrivé à échéance, alors même qu'aucun travail de restauration ou de transformation n'est prévu dans les lieux par la ville, propriétaire des lieux loués ; deuxièmement, dans l'affirmative, sur quelle base exacte les indemnités doivent-elles être calculées ? Plus précisément, il désire savoir si le montant des indemnités doit être calculé comme pour un locataire auquel le bailleur a donné congé, sans offre de renouvellement.

Réponse. - Le dernier alinéa de l'article L. 213-10 du code de l'urbanisme prévoit que les locataires de locaux à usage commercial situés dans un bien acquis par voie de préemption peuvent, à tout moment, déclarer au titulaire du droit de préemption leur intention de quitter les lieux et de résilier le bail. Cette disposition est indissociable des deux premiers alinéas précédents, qui visent le cas où l'exercice du droit de préemption s'accompagne de l'exécution des travaux de restauration ou de transformation intérieure, voire de la démolition du local commercial. Dans ce cadre particulier, la faculté pour le commerçant de demander la résiliation de son bail constitue une protection élémentaire. Mais cette protection est la conséquence directe et nécessaire de l'exécution des travaux et de l'impossibilité pour le commerçant d'exercer ses activités. Les indemnités auxquelles peut prétendre le commerçant évincé sont indissociables des travaux exécutés au sein du local et de la nécessité d'évincer son occupant. En conséquence, et compte tenu des observations qui précèdent, un locataire titulaire d'un bail commercial ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 213-10 du code de l'urbanisme dès lors que son éviction n'est pas rendue nécessaire par l'exécution de travaux. Mais ce commerçant conserve bien entendu le bénéfice des dispositions du décret n° 53-906 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, et notamment des indemnités dues en cas de congé ou de refus de renouvellement du bail.

Voirie
(routes - programmes de construction)

4037. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique routière. Il apparaît que les services de l'Etat privilégient, sur le réseau national, la réalisation de routes à deux fois deux voies, d'où un renchérissement des coûts et une diminution du service apporté aux riverains en matière de desserte locale. Si la sécurité doit demeurer une priorité dans la conception des aménagements routiers, il n'en reste pas moins que les collectivités locales sont amenées à particulier financièrement à des projets dont le coût est de plus en plus élevé et qui suscitent beaucoup de réserves dans les communes concernées. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun, dans la double perspective du XIe Plan et de la troisième génération des contrats de plan Etat-Région, que les services de l'Etat présentent pour chaque aménagement envisagé deux hypothèses. Il doit en effet être possible soit de réaliser des routes à deux fois deux voies, soit d'apporter des améliorations significatives qui ne soient pas de nature quasi autoroutière.

Réponse. - La vocation première du réseau routier national est d'assurer les liaisons interrégionales ou internationales dans de bonnes conditions d'efficacité économique et de sécurité. Pour moderniser le réseau national, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme distingue donc tout d'abord les liaisons dites « structurantes » dont la fonction principale est d'assurer prioritairement le trafic de transit. Sur ces liaisons rapides, le plus souvent très fréquentées, le maintien de bonnes conditions de sécurité implique la suppression des traversées d'agglomération, la dénivellation des carrefours et la suppression des accès riverains, ce qui conduit à les doter du statut autoroutier lorsque l'importance du trafic justifie deux chaussées, ou du statut de routes express si, au moins en première phase, elles ne sont dotées que d'une chaussée. Sur les autres routes, où dominent les trafics plus locaux, la bonne accessibilité au milieu environnant est privilégiée tout en maintenant un haut niveau de sécurité. Pour ce faire, lorsque le trafic justifie une route à deux chaussées, le parti d'aménagement retenu est celui de l'« artère interurbaine », qui prévoit des carrefours plans mais aménagés sous forme de giratoire ou de carrefours à feux. Ces principes d'aménagement du réseau routier national et leurs raisons sont détaillés dans la circulaire du 9 décembre 1991 qui présente le « catalogue des types de routes en milieu interurbains ». Cette circulaire se réfère au schéma directeur routier national pour ce qui concerne la définition du réseau structurant. Les priorités d'aménagement sont précisées à l'occasion de la programmation à moyen terme. Ainsi, les réflexions menées lors de la préparation du XIe Plan conduisent à distinguer parmi les liaisons interurbaines : les investissements participant à la désaturation de l'axe Nord-Sud ; les branchements à l'Europe ; les grandes transversales Est-Ouest et la desserte des ports ; les opérations assurant la desserte du littoral et, enfin, celles assurant la cohérence et la continuité du réseau. La mise en œuvre de ces principes intervient dans le cadre des avant-projets sommaires d'itinéraires précédés d'un diagnostic complet de la liaison en cause (fonctions, trafic, accidents). Les avant-projets sommaires d'itinéraires, qui font l'objet de concertations au plan local, confirment et précisent le parti d'aménagement à long terme, ainsi que les opérations à réaliser dans les quinze ans et leur calendrier de programmation. Cette typologie et ce dispositif de validation des partis d'aménagement correspondent aux pratiques des autres pays les plus avancés en matière de programmation et d'équipement routier. Ils permettent notamment d'offrir à l'usager un réseau routier où il reconnaisse aisément le type d'infrastructure sur lequel il circule pour y adapter sa conduite.

Transports maritimes
(ports - surveillants - effectifs de personnel)

5094. - 16 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés qui sont celles des communes littorales pour assurer la police des ports et des zones de mouillage. Seuls des surveillants de port sont à même de faire appliquer les moyens de surveillance déjà existants ; or il semble que la diminution progressive du nombre de ces agents soit de nature à compromettre la sécurité dans les zones côtières. Il lui demande si le nou-

veau livre III du code des ports maritimes à paraître conserve les anciennes dispositions ou si, dans le cas contraire, il ne serait pas envisageable de transférer la gestion de ces personnels aux collectivités territoriales intéressées.

Réponse. – La police des ports maritimes relevant des communes ou des départements est de la compétence des maires et des présidents de conseil général. L'exercice de cette police est fréquemment confié à des surveillants de ports, agents auxiliaires de l'Etat, mis à disposition des collectivités locales. L'honorable parlementaire relève l'insuffisance des effectifs de ces personnels, notamment en période estivale. Ces agents de l'Etat sont en nombre certes insuffisant pour permettre le contrôle permanent de la totalité des ports de plaisance, dont un certain nombre ont été créés ou se sont développés postérieurement au transfert de compétences en matière portuaire. Un projet de loi portant réforme de la police portuaire et tendant notamment à tirer les conséquences de la décentralisation des compétences a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale en octobre 1990. Il devrait permettre aux collectivités locales compétentes de confier directement à des personnels territoriaux des fonctions de « surveillants de port » dont les compétences seraient reconnues et qui devraient disposer de pouvoirs leur donnant la possibilité d'assurer efficacement la police des ports décentralisés. Ce texte de loi n'a pu être adopté au cours de la précédente législature, mais devrait être soumis à l'examen du Sénat lors d'une prochaine session. Dans l'attente de la promulgation de cette loi et de ses textes d'application, il est possible pour les collectivités territoriales de confier des missions de surveillance du respect de la réglementation portuaire à du personnel territorial, mais celui-ci ne disposerait pas de l'ensemble des pouvoirs dévolus aux surveillants de port, dans la configuration actuelle ou future.

Voirie
(autoroutes – liaison Metz-Sarrebruck – section Saint-Avold Freyming – gratuité pour les usagers entrant à Saint-Avold)

5217. – 23 août 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que le péage de l'autoroute Metz-Sarrebruck est situé à Saint-Avold. Pour les usagers effectuant l'ensemble du parcours ou empruntant l'autoroute à partir de Boulay, ce péage est unique. Toutefois, les usagers entrant sur l'autoroute à Saint-Avold et en direction de Sarrebruck sont également assujettis à un péage correspondant à la partie de l'autoroute sous concession entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach. Or la zone allant de Saint-Avold à Freyming-Merlebach (et au-delà jusqu'à Forbach ou Sarrebruck) est très urbanisée. Il faut donc faciliter les échanges économiques locaux d'autant plus que les Houillères de Lorraine (HBL) sont en récession. La mise hors péage des automobilistes empruntant l'autoroute à Saint-Avold en direction de Freyming, Forbach ou Sarrebruck (et réciproquement) serait donc une solution judicieuse. Elle n'empêcherait pas pour autant que la section Saint-Avold - Freyming reste considérée comme à péage, le prix payé pour tous les usagers en provenance de Metz incorpore la section susvisée et pourrait bien entendu continuer à le faire. Du point de vue économique, la perte financière pour la société d'autoroute serait donc très restreinte, car seuls les usagers entrant à Saint-Avold en direction de Freyming, ou réciproquement, échapperaient au péage. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les suites qui pourraient être données à une telle suggestion.

Réponse. – De façon générale, il n'est pas souhaitable que se multiplient les cas de gratuité sur les autoroutes concédées, ce qui contreviendrait au principe même du financement de l'entretien et de l'extension du réseau autoroutier par l'usager. Il est donc préférable de s'orienter, là où le besoin s'exprime réellement, compte tenu de la fréquence des déplacements réguliers, vers des formules d'abonnement tarifaire. C'est ainsi que la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, concessionnaire de l'autoroute A 4, propose depuis le début de l'année 1991 une formule d'abonnement « domicile-travail » entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach pour les véhicules légers, correspondant à une réduction de 20 p. 100. En outre, la carte de télépéage, qui sert notamment de support à cet abonnement, facilite le passage dans les installations de péage puisque l'abonné dispose d'une voie réservée qu'il peut utiliser sans s'arrêter. La situation des usagers empruntant fréquemment l'autoroute A 4 entre l'échangeur de Saint-Avold et Freyming-Merlebach a donc bien été prise en compte par la société concessionnaire, le trajet en direction de Sarrebruck se poursuivant par ailleurs sur l'autoroute non concédée A 32 dont l'utilisation est gratuite.

Sécurité routière
(voiturettes – circulation – réglementation)

5268. – 30 août 1993. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la multiplication des accidents provoqués par les véhicules automobiles sans permis, dits « voiturettes », comme l'ont souligné le Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) et le groupement technique des assurances (février 1992). Il faut rappeler qu'avec la législation en usage, il suffit d'avoir quatorze ans pour conduire sans autre formation une « voiturette ». Par ailleurs, le CDIA souligne qu'un enfant jusqu'à dix ans comptant pour une demi-personne, l'on peut, en théorie, voyager à trois. Conduites essentiellement par des personnes du troisième âge, ces véhicules sont surtout dangereux par le différentiel de vitesse avec les autres automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'améliorer la réglementation relative à la circulation de ces voiturettes, sans attendre, comme certains le suggèrent, l'extinction du marché avec sa clientèle.

Réponse. – Le Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA), dans les articles qu'il a publiés concernant des voiturettes, se fonde sur une étude statistique des polices d'assurances et sinistres des voiturettes englobant les cyclomoteurs à deux roues et également les motocyclettes. A ce titre, cette étude ne peut constituer, à elle seule, une base de référence pertinente pour une étude accidentologique et il convient donc de prendre en compte d'autres sources, principalement le fichier national des accidents corporels et la base de données REAGIR sur les accidents mortels. De ces études, il ressort que ce type de véhicule est effectivement plus dangereux qu'on ne le présupposait mais, avant tout, envers ses usagers et en particulier hors agglomération là où le différentiel de vitesse est le plus important. Toutefois, les voiturettes provoquent moins d'accidents mortels que les autres types de véhicules (10 tués pour 100 accidents corporels contre 12,6 pour les véhicules légers). Par ailleurs, le parc en circulation est relativement faible (67 000) et est principalement implanté en zone rurale. Il apparaît également que les voiturettes sont le plus souvent conduites par des personnes âgées (74,5 p. 100 ont plus de cinquante ans, 20 p. 100 ont plus de soixante-dix ans) et ont donc un rôle social qu'il ne faut pas négliger. Il est vrai que la gravité de l'accident croît avec l'âge, notamment après soixante-cinq ans, mais il est difficile de faire la part des choses entre le risque pris et la plus grande vulnérabilité physique des conducteurs âgés. C'est pourquoi, tout en surveillant l'évolution du parc et le taux de sinistre de ces véhicules, il n'est pas envisagé, pour le moment, de renforcer la réglementation sur les voiturettes. Cependant, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont dévolus, les autorités locales (maires, préfets, présidents de conseil général) peuvent interdire ou tout au moins réglementer la circulation des voiturettes sur certaines voies, à certaines heures, eu égard aux nécessités de la circulation ou de la configuration des lieux.

Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules – bilan et perspectives)

5486. – 6 septembre 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le contrôle technique des voitures en application depuis le 1er janvier 1992. Cette mesure ne semble pas avoir encore permis efficacement l'assainissement du parc automobile souhaitable pour améliorer la sécurité des usagers de la route. Il lui demande, par ailleurs, si une extention de ce contrôle à d'autres éléments essentiels d'un véhicule (direction, amortisseurs, corrosion) n'est pas envisagée.

Réponse. – Le premier bilan de l'application du contrôle technique pour l'année 1992 a été dressé en janvier 1993 devant la Commission centrale des automobiles, qui rassemble tous les partenaires administratifs et économiques du contrôle ainsi que les représentants des usagers et des consommateurs. La direction de la

sécurité et de la circulation routières est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir les éléments détaillés de ce bilan qui est considéré comme très positif. L'obligation de réparation a d'abord été limitée aux freins ; cette obligation est étendue depuis le 1er octobre 1993 aux pneus et à l'éclairage. La généralisation de cette obligation à d'autres éléments de sécurité et de protection de l'environnement est actuellement à l'étude.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – conséquences – entreprises de transports routiers)

5941. – 20 septembre 1993. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences financières que représente pour les entreprises de transports routiers l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette hausse fiscale engendre pour les entreprises une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de l'exploitation. Dans la conjoncture actuelle, dans un marché déprimé, il s'avère impossible pour les transporteurs routiers de répercuter cette hausse sur les prix de vente alors qu'une partie de la clientèle leur demande de revoir les tarifs à la baisse. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager que cette augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour la profession du transport routier.

Réponse. – Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allégement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Téléphone
(appareils Bi-Bop – bornes – installation – perspectives)

6283. – 4 octobre 1993. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les programmes d'équipement en bornes émettrices-réceptrices pour l'utilisation du téléphone portable (Bi-Bop). Il lui demande d'en préciser le calendrier d'extension aux grandes agglomérations, notamment à celle de Rouen, ce service, aujourd'hui limité aux villes de Paris et de Strasbourg, intéressant un grand nombre de personnes et plus particulièrement les professions médicales.

Réponse. – Nouveau concept de communication mobile, Bi-Bop, est la première étape vers un service de téléphonie de poche personnel à grande diffusion dans lequel le même combiné peut être utilisé au domicile, dans la rue et dans l'entreprise. L'expérimentation du service a été conduite sur le site pilote de Strasbourg de septembre 1991 à décembre 1992 et la commercialisation a débuté en janvier 1993. Devant le fort intérêt et le haut niveau de satisfaction constatés à Strasbourg, le lancement commercial en région parisienne a eu lieu en avril 1993 et est, à ce jour, une réussite. Dans ces conditions, il est en effet envisageable d'étendre le système à d'autres villes de province. Mais France Télécom souhaite en conforter la commercialisation en Ile-de-France avant de prendre une quelconque décision d'extension. France Télécom ne dispose pas de l'exclusivité des fréquences disponibles pour ce service et d'autres opérateurs peuvent obtenir une autorisation identique pour ouvrir un service de téléphonie mobile : c'est le cas aujourd'hui de la Compagnie générale des eaux qui expérimentera en début d'année 1994, un tel service en banlieue parisienne.

Téléphone
(politique et réglementation – facturation détaillée)

6370. – 4 octobre 1993. – **M. Jean-Marie Geveaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que les abonnés de France Télécom ne puissent pas obtenir, lorsqu'ils le sollicitent, la facturation détaillée de leurs communications téléphoniques locales et doivent se contenter d'une annotation en bas de page récapitulant les sommes dues au titre de ces communications. Il conviendrait, selon les vœux des associations de consommateurs, que soit modifié le programme informatique utilisé par France Télécom dans le sens d'une plus grande exhaustivité des factures dites détaillées afin que les clients de cet établissement public puissent eux-mêmes vérifier la corrélation entre les prix facturés et les communications comptabilisées. Cette innovation serait de nature à faire reculer de manière significative le nombre des factures téléphoniques contestées et ainsi les très nombreux contentieux portés devant la justice chaque année pour ce motif. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser un point important : la récapitulation évoquée ne porte pas sur l'ensemble des communications locales, mais seulement sur celles facturées à une seule unité Télécom (soit actuellement 0,73 franc T.T.C.). Leur part dans le montant total de la facture est donc la plupart du temps assez faible, et l'expérience prouve que l'immense majorité des clients se satisfait d'un système qui permet de contrôler toutes les communications d'un montant égal ou supérieur à deux unités Télécom, soit 1,46 franc T.T.C. Aussi le nombre de contestations est-il à l'heure actuelle beaucoup plus faible qu'avant la mise en place de ce système. Néanmoins, soucieux de pouvoir fournir à sa clientèle des justifications aussi poussées que possible, l'exploitant public a mis à l'étude la fourniture du détail de l'intégralité des communications, même celles facturées à une seule unité.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation - Nord)

4154. - 19 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Cet article prévoit les conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage et établit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir des terrains aménagés pour accueillir des gens du voyage. Une circulaire en date du 16 mars 1992 a explicité les conditions d'application. Il ne semble pas que le département du Nord ait vu le schéma départemental, prévu par la loi, entrer en application. Or dans un département aussi fortement urbanisé, il n'est pas raisonnable de travailler sur cette question à l'échelon communal. Par ailleurs, cette loi n'a pas fait l'objet de décrets d'application, en particulier quant aux conditions dans lesquelles les communes doivent s'acquitter de leurs nouvelles obligations. Enfin, la mise en œuvre des pouvoirs conférés au maire par le troisième alinéa de l'article 28 nécessite que des consignes claires et fermes soient données aux services locaux de police par le ministère de l'intérieur. Il lui demande donc sous quel délai le schéma directeur départemental d'accueil des nomades va entrer en application, sous quel délai les décrets d'application seront publiés et si les consignes données aux services de police seront rendues publiques afin que tous les élus puissent en avoir connaissance.

Réponse. - Dans le département du Nord, et notamment l'arrondissement de Lille, l'application de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 relatif à la mise en place du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'avère difficile du fait du manque de terrains disponibles. Des efforts significatifs ont été faits par le syndicat intercommunal de réalisation et de gestion de terrains d'accueil pour nomades de Lille et environs et les principales communes, mais les résultats demeurent insuffisants : actuellement, 150 places sont offertes dans les aires existantes. L'Etat et la communauté urbaine de Lille sont donc convenus d'inscrire dans le contrat d'agglomération en cours la mise en œuvre sur ce point de la loi du 31 mai 1990. A cet élément important de l'élaboration du schéma départemental se sont ajoutées les études et concertations engagées au niveau des autres arrondissements. Dans un premier temps, pour dresser le diagnostic des besoins en matière de stationnement des gens du voyage, une mission d'étude a été confiée à l'association « Aide et Amitié aux gens du voyage ». Cette étude, rendue en novembre 1992 et qui a été l'occasion d'une large consultation, a montré que la majorité des communes concernées souhaite la réalisation d'un schéma dans un cadre intercommunal. Elle a également permis de dégager des hypothèses de travail pour la localisation des aires de stationnement. la définition de propositions localisées au sein de chacun des regroupements intercommunaux existants est maintenant en cours. L'objectif est de parvenir dans l'année à des extensions de compétence de ces regroupements intercommunaux afin d'engager la réalisation des aménagements nécessaires et pour lesquels le contrat d'agglomération a réservé 11 millions de francs. Cette méthodologie expérimentée dans l'arrondissement de Lille devrait pouvoir être appliquée, dans un deuxième temps, à l'ensemble du département. D'ores et déjà, elle paraît de nature à atteindre l'objectif en tenant compte du fait que les obstacles à surmonter ne sont pas réellement d'ordre budgétaire. En tout état de cause, le préfet du département du Nord suit attentivement l'évolution de ce dossier.

Associations
(politique et réglementation - religions et philosophies minoritaires)

4344. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le développement des activités des associations regroupées dans un mouvement international des religions et philosophies minoritaires. En effet, après le suicide collectif du Guyana, ayant entraîné la mort d'un sénateur américain, puis le suicide des membres de la secte des Davidiens au Texas, les services de police français viennent de découvrir les activités de l'organisation sectaire dénommée « Les enfants de Dieu ». Devant le redoublement des activités de ces groupes qui, sous couvert d'activités honorables touchant les domaines de la spiritualité, le domaine social, le secteur des médecines douces ou de l'écologie tentent de bénéficier de fonds publics sous formes de subventions, ou d'études réalisées pour leur compte par des sociétés écrans, il demande quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour informer les citoyens ou les administrations des agissements de ces associations souvent à la limite de la légalité, et qui bénéficient de relais puissants à l'étranger.

Réponse. - Les activités des associations pseudo-religieuses sont suivies avec une particulière attention par les services de notre département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attentent pas aux libertés individuelles et dénonce à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent répréhensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne peuvent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure tels la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. S'agissant de la création d'une incrimination spécifique telle que le « viol des consciences », cette possibilité a été écartée jusqu'à présent en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberté d'opinion. De plus, les adeptes des sectes sont très généralement des adultes libres de tout lien de subordination à l'égard de leur entourage.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes - accords de Schengen - application)

5026. - 16 août 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les accords de Schengen supprimant les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté européenne seraient susceptibles d'être mis en application dans les délais annoncés. Il lui rappelle en effet tout d'abord que ces accords ne concernent pas l'ensemble des pays de la Communauté puisque trois d'entre eux (l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark) n'y ont pas adhéré. D'autre part, l'entrée en vigueur de ces accords, qui était prévue le 1er juillet 1993, s'est en fait révélée impraticable, en raison notamment des différences de pratique des contrôles dans les différents Etats intéressés et, plus précisément, des retards pris dans la mise au point du fichier informatique policier commun. Comme il semble en outre que, dans l'état actuel des choses, la suppression des contrôles aux frontières concerne seulement cinq des neuf pays ayant adhéré à la convention (c'est-à-dire la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg), on peut s'interroger sur la décision du Gouvernement français de déposer, dès le 30 juillet, les instruments de ratification de la convention sans que les problèmes posés par son application aient été réglés. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la disparition des contrôles aux frontières internes de la Communauté n'ait pas le même résultat que les dispositions prises en matière de commerce international, qui ont transformé l'espace européen en une véritable passoire. Il lui demande en particulier les mesures qu'il compte prendre à l'égard de l'Italie et de l'Espagne qui, bien que parties à ces accords, ne les ont ni

l'une ni l'autre ratifiés, afin d'éviter que la suppression des contrôles à leurs frontières n'empêche les autorités françaises de contrôler les accès à notre territoire tant que les conditions de contrôle par l'Italie et l'Espagne à leurs frontières extérieures ne seront pas de nature à protéger réellement le territoire français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen comporte trois volets : le respect des délais prévus, les conditions dans lesquelles devrait s'effectuer cette entrée en vigueur, ainsi que ses conséquences par rapport aux Etats membres qui ne seront pas prêts en même temps que les autres. 1° Le respect des délais : il convient de rappeler que la convention d'application de l'accord de Schengen ne prévoit pas expressément de date précise d'entrée en vigueur. Seul l'article 4 point 1 de ce texte fait mention de l'échéance de 1993 mais celle-ci ne concerne que les modalités de la circulation aérienne. L'échéance du 1er janvier 1993 annoncée au niveau communautaire pour la réalisation du grand marché intérieur est un objectif politique concernant les douze Etats membres de la Communauté européenne pour l'application de l'article 8 A du traité de Rome. La situation est donc différente pour ce qui concerne la convention de Schengen qui est un accord de type intergouvernemental conclu entre certains Etats membres de la CEE seulement et qui poursuit sa propre évolution indépendamment des dispositions prises entre les douze Etats membres - laquelle au demeurant n'a pas permis une entrée en vigueur au 1er janvier 1993 de la libre circulation des personnes prévue à l'article 8 A précité. C'est pourquoi la date du 1er juillet 1993 annoncée ultérieurement n'avait qu'un caractère indicatif, sachant que la convention d'application de l'accord de Schengen ne peut entrer en vigueur que si certaines conditions préalables sont remplies et que les contrôles aux frontières extérieures sont effectifs. L'objectif de suppression des contrôles aux frontières intérieures au 1er décembre 1993 a finalement été reporté au 1er février 1994 lors de la réunion du 18 octobre 1993 des ministres concernés des Etats parties à la convention, notamment en raison d'un retard dans l'achèvement du Système d'information Schengen (SIS), instrument essentiel au bon fonctionnement de la convention. 2° Les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la convention : l'article 139 de la convention prévoit que celle-ci « entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation ». La France a effectivement procédé, le 30 juillet 1993, au dépôt de ses propres instruments de ratification en même temps que l'Allemagne. L'honorable parlementaire pourra constater néanmoins que l'entrée en vigueur de la convention n'est pas automatiquement devenue effective au 1er octobre 1993. En effet, les Etats parties à Schengen avaient pris soin de préciser dans l'acte final de la convention, qui est partie intégrante de celle-ci, par une déclaration commune concernant l'article 139, que : « La convention ne sera mise en vigueur que lorsque les condition préalables à l'application de la convention seront remplies dans les Etats signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs. » Ces conditions préalables définies par les ministres et secrétaires d'Etat réunis à Luxembourg le 19 juin 1992 sont les suivantes : contrôles effectifs aux frontières extérieures et rédaction d'un manuel commun pour ces contrôles ; mise au point des modalités de délivrance du visa uniforme et rédaction d'une instruction consulaire commune ; répartition des responsabilités pour le traitement des demandes d'asile ; réalisation du système informatique, dit « Système d'information Schengen », et mise en conformité des législations nationales en matière de protection des données à caractère personnel ; respect des dispositions de la convention relatives aux stupéfiants ; aménagement du régime de circulation des personnes dans les aéroports. Il est certain que l'ensemble des mesures devant être prises pour respecter ces conditions, qui sont toutes considérées comme essentielles pour l'entrée en vigueur de la convention, fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et notamment en ce qui concerne la vérification du caractère opérationnel du SIS et l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures des Etats parties ainsi que des mesures prises pour lutter contre le trafic des stupéfiants. 3° Conséquences de l'entrée en vigueur de la convention vis-à-vis des Etats parties qui ne sont pas prêts : il est vrai que l'Italie, la Grèce et le Portugal n'ont pas encore accompli les formalités prévues à l'article 139 de la convention. Par ailleurs, il est vraisemblable que ces Etats ne seront pas en mesure de répondre aux critères de l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures en même temps que les Etats fondateurs (Bénélux, France, Allemagne), notamment parce que leur SIS national n'est pas encore opérationnel et qu'il ne pourrait donc pas alimenter le SIS central en temps utile. Il y aura donc une entrée en vigueur « progressive » de la convention, qui aura pour conséquence de limiter aux seuls Etats remplissant toutes les conditions nécessaires la possibilité de supprimer les contrôles aux frontières intérieures. Ceci signifie donc que lorsque l'entrée en vigueur de la convention sera confirmée, seuls les contrôles aux frontières communes avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg - et peut-être l'Espagne - seraient supprimés. Les contrôles avec l'Italie, notamment, seraient à l'inverse maintenus jusqu'à ce que cet Etat soit en mesure d'assurer un contrôle effectif de ses frontières extérieures. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour protéger le territoire français d'entrées abusives en provenance de ce pays puisque les contrôles habituels seront maintenus.

Drogue
(toxicomanie - lutte et prévention - Essonne)

5197. - 23 août 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le développement très préoccupant de la toxicomanie en France, et tout particulièrement dans le département de l'Essonne. Il lui demande de lui indiquer : 1° les effectifs de la brigade des stupéfiants du SRPJ de Versailles et le nombre de fonctionnaires de police spécialisés dans la lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiants pour l'ensemble du département de l'Essonne, et pour les commissariats de police de Montgeron et de Brunoy ; 2° l'évolution, depuis cinq ans, des crimes et délits directement liés à la toxicomanie constatés dans le département de l'Essonne, et les circonscriptions de police de Montgeron et de Brunoy ; 3° les nouveaux moyens qu'il compte prendre pour renforcer la lutte contre le trafic de drogue dans le département de l'Essonne.

Réponse. - La lutte contre le trafic de drogues et la prévention de la toxicomanie constituent depuis plusieurs années une priorité. Elles s'inscrivent dans un ensemble qui a pour but de réduire la délinquance et la criminalité. Le service régional de police judiciaire de Versailles (SRPJ) dispose de quarante-huit fonctionnaires spécialisés en matière de stupéfiants, dont trente et un au siège et quatre à l'antenne d'Evry. S'y ajoutent les dix fonctionnaires spécialisés (dont deux maîtres-chiens) du service départemental des mineurs et des stupéfiants (SDMS) d'Evry, dont la compétence est départementale. Dans le domaine de la formation et de la prévention, l'Essonne bénéficie de douze policiers formateurs antidrogue (soit le septième rang national), dont l'un est en poste à Montgeron. L'activité de l'ensemble des administrations concernées par les stupéfiants est croissante, comme le montrent les tableaux d'interpellations suivants :

Année 1992

	TRAFIQUANTS	REVENDEURS	USAGERS revendeurs	USAGERS	TOTAL
Essonne	32	31	99	853	1015
Brunoy	-	-	2	21	23
Montgeron	-	-	1	17	18

Année 1991

	TRAFIQUANTS	REVENDEURS	USAGERS revendeurs	USAGERS	TOTAL
Essonne	27	30	82	611	750
Brunoy	4	0	1	10	15
Montgeron	0	0	0	15	15

Ces chiffres font de l'Essonne, en 1992, le treizième département pour les interpellations d'usagers et le vingtième pour les arrestations de trafiquants (toutes catégories confondues). Parallèle-

ment, le nombre d'infractions liées à la toxicomanie (vols d'ordonnance, cambriolages de pharmacies) est resté assez stable, passant de trente-six faits en 1991 à trente-huit en 1992 pour le département. Les données antérieures à 1991 ne permettent pas de distinguer l'Essonne de l'ensemble du ressort. En 1992, 2 600 kilogrammes de résine de cannabis, 2,5 kilogrammes d'héroïne et 1,3 kilogramme d'amphétamines ont été saisis dans le département, en grande partie lors de quelques prises volumineuses qui ne reflètent pas l'évolution locale du trafic et de la toxicomanie. Parmi les affaires représentatives, on peut noter, courant juin 1993, l'interpellation par le SDMS d'Evry, à Vigneux, d'un trafiquant de rang intermédiaire, qui exerçait sur le secteur de Montgeron, en possession de 32 grammes d'héroïne. Pour la lutte contre la drogue, l'Essonne bénéficie, en plus des moyens du SRPJ de Versailles, des effectifs des différentes circonscriptions de police urbaine. Des actions spécifiques de formation continue de sensibilisation sont, en effet, conduites auprès des fonctionnaires affectés dans les services de sécurité publique, afin qu'au travers de leurs missions quotidiennes le problème de la drogue, lorsqu'ils y sont confrontés, amène de leur part une réaction circonstanciée, que ce soit sur le plan judiciaire ou administratif, ou pour l'information de la population. En outre, dans le cadre de la mise en place, auprès du directeur général de la police nationale, d'une mission de lutte antidrogue, un délégué régional a été désigné pour coordonner l'action des différents acteurs en charge de la lutte contre la drogue au niveau du SRPJ de Versailles. Une structure identique, avec la même finalité, a été créée dans les départements, donc dans l'Essonne.

Police
(fonctionnement – poste de police du quartier du Jas-de-Bouffan – Aix-en-Provence)

6071. – 27 septembre 1993. – **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'avenir des locaux de police situés dans les quartiers du sud-ouest d'Aix-en-Provence. A l'occasion de la mise en service d'un nouveau commissariat central, le maintien du poste de police de la ZAC du Jas-de-Bouffan, créé en 1977, paraît être remis en cause. L'existence de ce poste a pris, depuis sa création, une importance croissante aux yeux de la population en raison de l'expansion des quartiers dont il a la charge, de l'aggravation des problèmes caractéristiques des nouveaux ensembles édifiés à la périphérie des villes ainsi que de l'extension de ses compétences à des secteurs relevant préalablement de la gendarmerie nationale. Les quatre fonctionnaires de police affectés à ce poste ont ainsi reçu 2 500 personnes par an en 1991 et 1992, et leur effectif réduit au nombre de trois a cependant permis d'accueillir, sur le seul premier semestre de l'année 1993, 1 900 personnes. Aussi de très nombreux résidents habitués à cette présence policière constante et matérialisée dans leur quartier s'émeuvent-ils aujourd'hui de son éventuelle suppression. L'on peut de ce fait légitimement redouter que la remise en cause effective du maintien du poste de police du Jas-de-Bouffan produise un effet psychologiquement négatif sur les populations concernées qui expriment un besoin croissant de sécurité. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il est possible d'assurer à l'avenir le maintien de locaux de la police nationale dans le secteur, voire un renforcement d'effectifs.

Réponse. – Le commissariat de sécurité publique d'Aix-en-Provence est installé depuis le 5 octobre dernier dans des locaux neufs. Le nouvel hôtel de police, sis avenue de l'Europe dans la « ZAC Sectius Mirabeau », regroupe les services des renseignements généraux, de la police judiciaire et de la sécurité publique qui étaient, jusqu'alors, dispersés dans plusieurs locaux, en raison du manque de place au siège de la circonscription, notamment l'unité de circulation et d'ilotage et la brigade motocycliste. Le relogement des services de police ainsi réalisé répond à une logique structurelle et au souci d'une meilleure gestion opérationnelle et des moyens. La circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence abrite désormais l'ensemble des services administratifs du commissariat central. La fermeture prochaine du bureau de police de la ZAC du Jas-de-Bouffan, s'inscrit dans une logique géographique, ses locaux étant situés villa Beauséjour, route de Galice, à 400 mètres de l'hôtel de police. Toutefois, cette mesure ne se traduira pas par un amoindrissement de la présence des policiers ; elle sera assortie de dispositions destinées à assurer la sécurité du quartier du Jas-de-Bouffan, notamment par les patrouilles nocturnes de la brigade anti-criminalité et diurnes des îlotiers qui devraient bénéficier prochainement d'une base au cœur même du quartier. Les deux inspecteurs actuellement logés dans la villa Beauséjour seront remis à la disposition de la sûreté urbaine. Enfin, le public bénéficie de conditions d'accueil améliorées par rapport aux précédentes, étant donné le caractère fonctionnel des locaux et leur adaptabilité à cette mission.

Administration
(déconcentration – perspectives)

6218. – 4 octobre 1993. – **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant les préfets réunis le 26 avril 1993, déclarations relatives à la politique de déconcentration et de globalisation des crédits ainsi qu'au plan pluriannuel de déconcentration des personnels, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de son action ministérielle à propos de laquelle il précisait alors qu'il avait annoncé comme étant « grande ouverte, la réflexion sur l'articulation entre elles des administrations déconcentrées, les doubles emplois, les redondances qui génèrent des coûts, des lenteurs et l'insatisfaction des usagers ».

Réponse. – Inaugurée par le décret du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département et à la déconcentration administrative, amplifiée par les décrets du 10 mai 1982 organisant les services de l'Etat dans les départements et les régions, pour aboutir à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et au décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, la politique de déconcentration repose à présent sur une nouvelle répartition des missions de l'Etat, fondée sur le principe de subsidiarité. Les services déconcentrés sont affirmés comme l'échelon de droit commun. La complémentarité des services de l'Etat est encouragée. Leur unité sous l'autorité du préfet est réaffirmée. L'articulation entre les services déconcentrés est assurée par le préfet notamment grâce aux conférences administratives régionales et aux collèges des chefs de service qui sont réunis avec régularité et dans certains cas ouverts à d'autres participants (responsables d'établissements publics par exemple). Par ailleurs, des actions commune sont souvent conduites sous l'autorité des préfets, afin de mettre en synergie les moyens de l'Etat : il s'agit le plus souvent d'actions de formation et de communication, mais aussi de la mise en commun de moyens de fonctionnement ou informatiques permettant d'éviter les doubles emplois qui génèrent des coûts. Afin de dépasser les rigidités inhérentes à toutes structures et de privilégier une appréhension globale des problèmes à traiter pour une meilleure satisfaction des usagers, les procédures des chefs de projet et des pôles de compétence ont été mises en œuvre. A ce jour 300 chefs de projets environ ont été désignés, en particulier dans le domaine de la solidarité, de l'environnement de l'habitat urbain, et, 97 pôles de compétences ont été mis en place, notamment en ce qui concerne la politique de l'eau, le développement économique et l'emploi. La procédure des pôles de compétence, plus complexe et plus novatrice, puisqu'elle prévoit le regroupement des services ou des parties de services dont les missions sont complémentaires est encore dans une phase d'expérimentation. Après évaluation, les expériences ayant donné satisfaction pourront faire l'objet d'une extension sur d'autres sites. Enfin, j'ai chargé le directeur général de l'administration de l'élaboration d'un schéma de réorganisation et de déconcentration du ministère d'ici le 30 janvier 1994 conformément aux instructions du Premier ministre qui avait effectivement fait part aux préfets le 26 avril de l'ambition du Gouvernement en matière de déconcentration.

Fonction publique territoriale
(filière administrative – adjoints administratifs – intégration des régisseurs de recettes des OPHLM)

6231. – 4 octobre 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'aménagement des statuts de la fonction publique territoriale en faveur des régisseurs de recettes des OPHLM. Cette fonction ne figurant pas à la nomenclature des OPHLM, ne serait-il pas possible, au regard de la qualification requise, d'intégrer les régisseurs de recettes d'OPHLM et leurs suppléants dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs (ex-commis) ? Compte tenu des responsabilités reconnues à ces postes, elle souhaiterait connaître les éventuels aménagements envisagés

visant à modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de permettre à ces personnels de pouvoir prétendre à une évolution de carrière qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. – L'emploi de régisseur de recettes ne figurait pas à la nomenclature des emplois permanents des OPHLM telle que fixée par l'arrêté du 7 janvier 1977 modifié ; il n'était donc pas régi par les dispositions du statut du 13 octobre 1954 et aucune grille indiciaire ne lui était applicable en tant que telle. Les fonctions de régisseur de recettes revêtent un caractère administratif. En conséquence, elles peuvent être exercées par des agents titulaires d'un emploi statutaire. Les titulaires d'un emploi classé dans les échelles 4 et 5 (anciens groupes V et VI) de rémunération bénéficient d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié. Ceux qui n'ont pas la qualité de titulaire peuvent alors être intégrés, dans le même cadre d'emplois, s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 18 du même décret.

Fonction publique territoriale
(puéricultrices – rémunérations)

6388. – 4 octobre 1993. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les préoccupations des infirmières-puéricultrices territoriales. Alors que le décret n° 92-859 du 28 août 1992 a établi une revalorisation indiciaire de leur statut, l'application des décrets du 27 mars 1993 entraîne une diminution de salaire importante pour la plupart d'entre elles, de l'ordre de 10 p. 100 dans certains cas. Il lui demande donc de lui indiquer tout d'abord pour quelles raisons le gouvernement précédent a publié ce décret, en contradiction avec celui de 1992 et, ensuite, s'il serait possible d'envisager une modification de la réglementation précitée.

Réponse. – Conformément à l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, les puéricultrices bénéficient du classement indiciaire intermédiaire selon un échéancier identique à celui de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 93-573 du 27 mars 1993, portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, a créé un troisième nouveau grade compris entre les indices bruts 422 et 638 à compter du 1er août 1992 et a reclassé dans ce nouveau grade les titulaires du troisième grade tel qu'il a été fixé par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. L'application de ces dispositions n'entraîne pas de diminution de salaire pour les puéricultrices hors classe mais au contraire une revalorisation puisque leur grille indiciaire possède désormais un indice brut initial de 422 au lieu de 384 et un indice brut terminal de 638 au lieu de 579. Un prochain décret portera création d'un nouveau grade (indices bruts 322-558) à compter du 1er août 1993 dans lequel seront reclassés les titulaires des premier et deuxième grades actuels. Le deuxième nouveau grade sera créé à compter du 1er août 1994, qui atteindra l'indice brut 593.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité – délivrance – Hauts-de-Seine)

6426. – 4 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés que rencontrent les personnes de nationalité française désirant faire établir ou renouveler leur carte d'identité dans le département des Hauts-de-Seine. Outre les délais particulièrement longs, environ six semaines, il semble que les documents à fournir sont nombreux et plus importants que dans d'autres départements. La production de ces documents, notamment les extraits de naissance portant l'indication de la filiation, demande elle-même un certain temps, ce qui retarde d'autant l'établissement de la carte d'identité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer et accélérer la délivrance des cartes nationales d'identité.

Réponse. – La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité, et notamment la circulaire du 27 mai 1991, prévoit que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans le département des Hauts-de-Seine qui a été choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées et dont la création remonte au décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. Il en sera ainsi dans les trois nouveaux départements (Essonne, Moselle et Mayenne) qui vont être informatisés d'ici à la fin de l'année 1993. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en effet produire toutes les pièces justificatives exigées pour une première demande et, en particulier, la preuve de la nationalité française doit être vérifiée avec soin. En effet, il n'est pas rare que des personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers, qui se croyaient en toute bonne foi françaises, aient perdu la nationalité française, voire ne l'avaient jamais eu, alors qu'elles détiennent des documents français délivrés à tort. Conscient cependant des difficultés que pouvaient rencontrer nos compatriotes nés à l'étranger du fait d'une application trop rigide de la réglementation, un arrêté du 24 avril 1991 a simplifié les justifications d'état civil nécessaires à l'obtention d'une carte nationale d'identité, en admettant à nouveau le livret de famille comme document justificatif. Cette mesure permet ainsi d'éviter les longs délais d'attente pour obtenir un extrait d'acte de naissance du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, situé à Nantes. Toutes les mesures ont donc été prises au niveau réglementaire pour simplifier les formalités en faveur des usagers et ne pas allonger de façon exagérée les délais de délivrance de la carte nationale d'identité. Dans le département des Haut-de-Seine, le délai de délivrance varie entre huit et quinze jours en période normale. Il est cependant toujours possible que l'afflux saisonnier des demandes occasionnent des délais supplémentaires et il peut arriver qu'un délai de 3 semaines environ soit nécessaire pour obtenir une carte nationale d'identité par exemple en période pré-estivale. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas précis qui lui ont été signalés et dans lesquels la délivrance de la carte nationale d'identité a necessité un délai d'environ six semaines, il voudra bien les communiquer à mes services en vue de rechercher les causes de ces retards.

Fonction publique territoriale
(filière administrative – secrétaires de mairie – intégration)

6563. – 11 octobre 1993. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les modalités d'intégration dans la catégorie A des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. – En application du protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie seront reclassés en catégorie A et leur échelle indiciaire sera revalorisée ; l'indice brut terminal sera porté de 620 à 660. L'échéancier annexé au protocole a fixé les dates d'application des mesures prévues. Pour les secrétaires de mairie celles-ci devraient intervenir en 1995.

Fonction publique territoriale
(personnel – filière sécurité publique – création)

6856. – 18 octobre 1993. – **M. André Labarrère** appelle l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des policiers municipaux et ruraux. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur les projets de décrets organisant leur statut. Ces textes sont attendus par les policiers municipaux et ruraux qui souhaitent instamment que soit fixé leur cadre d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la publication de ces décrets.

Réponse. – Conscient de la place et du rôle des polices municipales, le Premier ministre a confié, sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

une mission d'étude et d'examen approfondi de ce dossier à M. Patrick Balkany, député des Hauts-de-Seine. C'est pourquoi il a paru opportun de différer la publication des décrets portant statut particulier des fonctionnaires de la police municipale dans la rédaction qui avait été soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 10 février dernier. Ces projets seront réexaminés en tant que de besoin au vu des conclusions auxquelles le Gouvernement aboutira après l'examen du rapport de la mission susmentionnée.

Ventes et échanges
(politique et réglementation - distributeurs automatiques - attribution de lots)

6915. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'actuellement certaines sociétés installent des distributeurs automatiques de friandises, lesquels sont en fait des distributeurs qui sont associés à l'attribution éventuelle de lots (montres, petits bijoux...). Lorsque la personne gagne un tel lot, elle peut ensuite l'échanger auprès du débitant de boissons ou auprès du commerçant concerné contre un remboursement du montant de la valeur de l'objet. Ce système de lots permet ainsi finalement à des personnes qui misent 10 francs de gagner jusqu'à 250 ou 300 francs. La déviation constatée correspond à un système de véritables machines à sous. Il souhaiterait donc qu'il lui indique en conséquence si ce système est légal et sinon quelles sont les mesures répressives qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 a mis fin, par un régime de prohibition, à la prolifération non contrôlée d'appareils de jeux de hasard dans les lieux ouverts au public, notamment les débits de boissons. Par dérogation à ce principe, la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 et le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 ont autorisé des appareils de jeux dits « distributeurs de confiseries ». Ces appareils n'offrent, pour une mise unitaire de dix francs, que des lots en nature (tels que confiseries, jouets, bijoux de pacotille) dont la valeur ne peut excéder 300 francs, à l'exclusion de tout gain en numéraire. L'administration a connaissance de fréquents détournements dans l'exploitation de ces appareils de jeux. Ils sont en effet, par trucage mécanique ou convention de jeux entre un exploitant et certains joueurs, transformés en véritables machines à sous dont l'installation n'est légale que dans les casinos spécialement autorisés. Malgré une réelle difficulté des contrôles, ceux-ci se sont renforcés et affinés. Des procédures judiciaires sont engagées. Parallèlement, l'administration se livre actuellement à un important travail de réexamen de la réglementation dans la perspective de mettre fin aux fraudes constatées. Enfin, le nouveau code pénal, qui entrera très prochainement en vigueur, prévoit une répression renforcée des jeux illégaux, qui devrait décourager les exploitants irréguliers.

Partis et mouvements politiques
(financement - loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 - modification)

7030. - 25 octobre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité de réformer le contenu de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur la transparence et le financement des partis et des campagnes électorales. En effet, l'expérience de l'élaboration des comptes de campagne comme les recours déposés pour les derniers scrutins cantonaux, régionaux et législatifs viennent de montrer qu'il serait plus que souhaitable d'en tenir compte, pour procéder à des modifications et ajustements de ce texte de loi. Cette éventualité avait d'ailleurs été évoquée lors du débat parlementaire sur ce texte. Une proposition de loi a également été discutée récemment au Sénat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il accepterait l'ouverture d'un tel « toilettage » de ladite loi.

Réponse. - La loi du 15 janvier 1990, qui a étendu et perfectionné les dispositions de la loi du 11 mars 1988, a introduit dans notre législation électorale des innovations fondamentales en plafonnant les dépenses de campagne des candidats selon la nature de l'élection et l'importance de la circonscription et en créant un système de contrôle très élaboré dont le pivot est constitué par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les sanctions aux infractions relevées demeurant néanmoins du ressort exclusif du juge, qu'il s'agisse du juge judiciaire pour les sanctions pénales ou du juge administratif pour les sanctions proprement électorales. Cet arsenal juridique, mis en œuvre à l'échelle nationale pour la première fois à l'occasion de la double consultation de mars 1992, a démontré son efficacité. Il a indiscutablement donné un coup d'arrêt à la croissance des dépenses électorales ; il a opéré une clarification générale des sources de financement des campagnes et il a eu également des conséquences positives à d'autres points de vue, notamment dans le domaine de la lutte contre ce qu'il est convenu d'appeler l'affichage « sauvage ». Il est normal que l'application d'un tel texte ait donné lieu à un important contentieux, soit à l'initiative des électeurs et des candidats, soit à celle de la commission nationale des comptes de campagne, dont c'est précisément le rôle. On ne saurait donc déduire du nombre des affaires soumises aux juridictions compétentes que la loi devrait être réformée. Il est cependant exact que le Sénat a adopté au cours de la session de printemps une proposition de loi apportant certaines modifications aux règles en cause. Mais, tel que ce texte a été voté après amendements du Gouvernement, il ne s'agit que de retouches ou de compléments de portée très limitée. Au demeurant, sur l'un de ces points au moins, la réforme par voie législative est devenue inutile puisque la jurisprudence a entre-temps tranché dans le sens souhaité par le Sénat : il s'agit de l'obligation imposée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans le cas où elle estime devoir saisir le juge de l'élection, de le faire, à peine d'irrecevabilité, dans le délai qui lui est imparti par la loi pour statuer sur la régularité des comptes de campagne (C.E., 28 juillet 1993, Moreau ; 1er octobre 1993, Nicolau).

JUSTICE

Moyens de paiement
(chèques - chèques impayés - sanctions pénales)

4301. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants pour engager des poursuites contre les émetteurs de chèques sans provision. Aux termes de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991, le délit d'émission de chèques sans provision a été supprimé. Ne sont pénalement punissables que ceux qui ont émis des chèques en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire ou après avoir soldé leur compte. Dans tous les autres cas, la créance ne peut être recouvrée que par la voie civile. Cette dernière est bien évidemment totalement inopérante. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement afin que la détention de carnets de chèques ne puisse jamais permettre l'émission, sans sanction pénale, de chèques sans provision.

Réponse. - La multiplication des émissions de chèques sans provision, qui ne permettait plus aux tribunaux d'appliquer la loi pénale antérieure, a conduit le législateur à réformer le droit en la matière. La loi du 31 décembre 1991 a donc, comme l'expose l'honorable parlementaire, abrogé le délit spécifique d'émission de chèque sans provision. En revanche, ce texte a substitué à la sanction pénale d'autres mécanismes très dissuasifs destinés à protéger les bénéficiaires des chèques sans provision. Ainsi, sauf à régler le montant du chèque et une pénalité libératoire progressive, ce nouveau texte prévoit que tout émetteur d'un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision doit restituer les formules de chèques en sa possession et encourt une interdiction générale d'émettre des chèques pendant une durée de dix ans. Le débiteur est donc fortement incité à régulariser au plus vite, à défaut, il sera neutralisé durablement, ce qui n'était pas le cas sous la loi précédente. En subordonnant ainsi la levée de ces sanctions économiques à la régularisation de l'incident par paiement de la somme due, ce nouveau dispositif doit améliorer la protection des victimes de chèques sans provision.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - responsabilité pénale)

5299. - 30 août 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le nouveau code pénal prévoit dans son

article 121-2 que la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements peut être engagée en cas d'infractions commises par « leurs organes ou représentants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par les termes « organes ou représentants ».

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en application de l'article 121-2 du nouveau code pénal, seules les infractions commises par les « organes ou représentants » d'une personne morale pourront, dans certaines hypothèses, engager la responsabilité pénale de celle-ci. Sont visés les organes ou représentants légaux ou statutaires de la personne morale, tels que pour une commune, le conseil municipal ou le maire d'une commune, ou pour une société, l'assemblée générale, le conseil d'administration, le président-directeur général ou le gérant. Une personne morale ne sera donc pas pénalement responsable des infractions commises, même à son profit, par un simple employé sans qualité pour la représenter. En revanche, les dirigeants de fait d'une personne morale pourront également être considérés, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, comme des représentants au sens de l'article 121-2 du nouveau code pénal : toute autre interprétation de la loi créerait une immunité injustifiée au profit des personnes morales dont les dirigeants de droit ne seraient que des prête-noms.

Décorations
(médaille d'honneur du travail et médaille d'honneur départementale et communale – conditions d'attribution)

5636. – 13 septembre 1993. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il peut lui confirmer que la médaille du travail et la médaille d'honneur municipale, départementale, régionale, sont bien soumises à la nécessité de fournir un extrait du casier judiciaire vierge, même si les retards dus à l'embouteillage des demandes au niveau du fichier du ministère de la justice à Nantes pourrait justifier l'abandon de cette condition.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail est une décoration qui récompense l'ancienneté des services accomplis par les salariés de l'industrie et du commerce. Son attribution n'est soumise à aucune condition relative à la moralité du postulant. La nécessité de vérifier les antécédents judiciaires de ce dernier ne s'impose donc pas. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'est en revanche attribuée qu'aux personnes ayant mené une vie parfaitement honorable exempte de toute condamnation pénale grave. Le contrôle de cette condition ne paraît s'imposer que pour les rares postulants n'appartenant pas à la fonction publique territoriale et dont les antécédents n'ont dès lors pu être vérifiés préalablement. En effet la moralité et la possession des droits civiques des fonctionnaires sont contrôlés lors de leur recrutement par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, fourni également à l'autorité administrative en cas de poursuite disciplinaire pendant leur carrière. De plus les parquets signalent à l'administration concernée les condamnations pénales éventuellement prononcées à l'encontre de ses agents en exercice. Si l'article 776 du code de procédure pénale autorise bien, de façon générale, la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les propositions relatives à des distinctions honorifiques, la difficulté récurrente que rencontre le casier judiciaire national à satisfaire les très nombreuses demandes d'extraits réclamées pour l'attribution de décorations secondaires conduit mes services à une réflexion sur la pertinence du maintien systématique de cette procédure. Parallèlement le casier judiciaire national sensibilise les demandeurs à l'allégement commun des tâches pouvant résulter de traitements mieux adaptés et différenciés (dispense pour les fonctionnaires, attestations sur l'honneur de non-condamnation pour les impétrants, consultation des listes électorales...). La délivrance d'un extrait de casier judiciaire pour les décorations concernées est donc facultative et inutile pour les candidats à la médaille d'honneur du travail, et souvent superflue pour les décorations attribuées pour services rendus aux collectivités locales.

Système pénitentiaire
(établissements – alimentation en énergie – gaz – perspectives)

5765. – 20 septembre 1993. – **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'alimentation en énergie des établissements pénitentiaires. Il semble, en effet, pour un certain nombre d'entre eux, que des accords aient été passés avec GDF pour utiliser le gaz naturel, alors que les investissements faits dans le passé, et faisant appel à d'autres sources d'énergie, sont loin d'être amortis et que l'évolution du prix du gaz naturel n'est pas forcément plus favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en ce domaine.

Réponse. – Le ministère de la justice s'est fixé comme objectif la maîtrise de l'énergie dans tous les bâtiments de son patrimoine. A cet effet, un plan d'action de maîtrise de l'énergie a été engagé depuis 1991, conformément à la directive du Premier ministre, en date du 14 janvier 1991, relative aux normes d'économie dans les administrations ou établissements publics de l'Etat. C'est ainsi que des audits énergétiques, cofinancés par l'ADEME, sont effectués progressivement depuis 1991 sur l'ensemble du patrimoine du ministère de la justice. Cette action permet de disposer d'un diagnostic sur chaque bâtiment et de découvrir des sources d'économies d'énergie possibles. Au demeurant, lorsque des travaux importants de réfection de chaufferie doivent être entrepris dans un établissement pénitentiaire, il est systématiquement réalisé au préalable une étude comparative entre les différentes sources d'énergie possibles. Cette étude prend en compte le coût global de l'opération, c'est-à-dire inclut les coûts d'investissement et de maintenance des installations ainsi que ceux d'exploitation.

Assurances
(assurance automobile – primes – montant – égalité des sexes)

5874. – 20 septembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le groupe mutualiste Azur a instauré un système différentiel de facturation des assurances automobiles, les femmes bénéficiant, dans ce cadre, d'une réduction de 15 à 25 p. 100 par rapport aux tarifs appliqués aux hommes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition n'est pas une infraction manifeste à la législation sanctionnant toute discrimination sexiste quel que soit le sexe favorisé. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ses services n'ont pas encore engagé les poursuites judiciaires qui s'imposeraient.

Réponse. – Il n'est pas contestable que les textes qui prévoient et répriment la discrimination sexiste s'appliquent indifféremment aux discriminations dont les hommes comme les femmes peuvent être les victimes. Le garde des sceaux croit toutefois devoir indiquer à l'honorable parlementaire – que les agissements qu'il dénonce ne lui paraissent pas tomber sous le coup de la loi pénale. Les dispositions de l'article 416 du code pénal relatives à la répression de la discrimination raciale ou sexiste ne semblent pas, en effet, interdire la pratique des réductions de tarifs pour un groupe de personnes déterminées. Par arrêt du 2 avril 1992, la première Chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a confirmé en ce sens une ordonnance de non-lieu dans une procédure initiée sur plainte avec constitution de partie civile du chef de discrimination sexiste et qui mettait en cause les tarifs préférentiels accordés aux conducteurs féminins d'automobiles par la compagnie d'assurance mutuelle Groupe Azur.

Ventes et échanges
(vente aux enchères – régime fiscal)

6091. – 27 septembre 1993. – **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le cas exceptionnel des ventes aux enchères volontaires. Bien que d'un type particulier, touchant fréquemment la revente de matériels professionnels, ce type de ventes est régi par le monopole des commissaires-priseurs, et taxé comme toute autre vente aux enchères. Il désirerait savoir si, en accord avec le ministre de la culture qui envisageait une réforme du statut des commissaires-priseurs, les ventes aux enchères volontaires pourraient être considérées comme spécifiques, et se voir appliquer une mesure d'exception, proche de

celle des ventes d'Etat, ou des ventes « à la criée ». – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – L'article 1er de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 confère aux commissaires-priseurs un monopole en ce qui concerne la vente publique aux enchères de meubles et d'effets mobiliers corporels. Ce privilège d'instrumentation a été initialement instauré par les lois du 27 ventôse an IX et du 28 avril 1816 ainsi que par l'ordonnance du 26 juin 1816. L'ensemble de cette réglementation répond pour l'essentiel à des préoccupations d'intérêt général du fait des garanties qu'elle apporte aux usagers, notamment en raison de la compétence des officiers publics et ministériels qui sont ainsi amenés à intervenir, de la valeur d'acte authentique du procès-verbal qu'ils établissent et de la possibilité de les voir répondre, le cas échéant, de leur responsabilité professionnelle. De telles garanties sont tout particulièrement requises pour les ventes aux enchères d'objets mobiliers d'occasion dont le régime ne comporte aucune disposition dérogatoire. L'exception au privilège d'instrumentation des commissaires-priseurs prévue par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 en ce qui concerne les ventes à cri public de comestibles et d'objets de menue mercerie s'explique avant tout par le caractère périssable ou le peu de valeur des objets dont il s'agit. Par ailleurs, les régimes spécifiques applicables d'une part à l'aliénation des meubles du domaine privé de l'Etat, d'autre part à la vente aux enchères en gros des denrées provenant de l'agriculture et de la pêche, font intervenir des agents assermentés spécialisés et sont destinés soit à assurer la protection des intérêts de l'Etat, soit à simplifier le déroulement des transactions et à alléger le coût de la distribution pour des productions de type agricole. Le caractère très restrictif de ces dérogations comme la nature particulière des motifs les justifiant ne paraissent susceptibles de conduire ni à leur généralisation à l'ensemble du secteur des ventes volontaires d'objets mobiliers d'occasion ni à leur extension au cas des matériels professionnels.

Retraites : généralités
(régime de rattachement – juristes salariés des cabinets d'avocats)

6227. – 4 octobre 1993. – **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des anciens conseils juridiques et en particulier sur la menace qui pèse sur leurs retraites. La loi du 31 décembre 1990 a rendu obligatoire pour les avocats salariés anciens conseils juridiques l'adhésion à la CNBF. Cette adhésion aurait dû se traduire par une compensation entre les différentes caisses de retraites concernées. Aucun accord entre les représentants de la CNBF d'une part et les représentants de l'AGIRC et de l'ARRCO d'autre part n'ayant pu être trouvé, il demande dans quels délais sera publié le décret prévu à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1990 relatif à cette compensation.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a fixé le principe de l'affiliation à la caisse nationale des barreaux français de l'ensemble des avocats, à l'exception des avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi exerçaient en qualité de salariés la profession de conseils juridiques et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Les modalités de la compensation des conséquences financières de cette affiliation sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat dans le respect des principes qui président à l'équilibre général des régimes de retraite par répartition, étant entendu que l'AGIRC et l'ARRCO demeurent soumises à leurs obligations respectives à l'égard des anciens conseils juridiques salariés. Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure d'annoncer à l'honorable parlementaire la publication imminente de ce décret.

Notariat
(notaires – formation professionnelle – stages)

6320. – 4 octobre 1993. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que rencontrent certains étudiants préparant le diplôme supérieur de notariat pour accéder au stage tel qu'il est organisé par les dispositions du décret n° 89-399 du 20 juin 1989. En effet, les personnes remplissant les conditions pour être admises au stage éprouvent parfois de sérieuses difficultés à trouver dans leur région une étude de notaire qui puisse les accueillir pour effectuer ce stage. Ce problème avait déjà fait l'objet d'une communication de la part du garde des sceaux lors du dernier congrès annuel des notaires. Il semble que la situation ne se soit pas améliorée depuis lors, les postes de stage disponibles étant de plus en plus insuffisants par rapport au nombre croissant d'étudiants préparant le diplôme supérieur de notariat. Cette situation est particulièrement préoccupante pour ces personnes qui, après avoir le plus souvent suivi un cycle d'études de six années, ne peuvent compléter leur formation faute de trouver une place de stagiaire. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème et permettre à ceux qui ont choisi la carrière de notaire de suivre leur formation dans les meilleures conditions.

Réponse. – Il est de fait que les difficultés économiques de la profession notariale, ces dernières années, se sont répercutées sur les possibilités d'accueil, au sein des offices, des stagiaires en question. A plusieurs reprises, la Chancellerie s'est efforcée de sensibiliser les autorités professionnelles à cet égard, lesquelles, conscientes de l'enjeu, ont tenté de différentes manières de faire face à cette situation. Les mesures de relance adoptées par le Gouvernement dans le secteur de l'immobilier, ainsi que la prise en compte de certaines demandes tarifaires du notariat, ne devraient pas tarder à faire sentir leurs effets et contribuer à favoriser de nouveau le recrutement de tous les stagiaires.

Décorations
(médaille militaire – traitement – suppression)

6641. – 11 octobre 1993. – **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** le mécontentement que suscitent parmi les médaillés militaires les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En effet, la suppression du traitement des médaillés militaires accordé pour plusieurs années de service accompli est ressentie comme une atteinte à un symbole primordial, celui du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation en temps de guerre comme de paix. De plus, ce traitement représente une somme si modeste qu'il ne saurait être supprimé pour des raisons d'économie budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et rétablir, pour tous, le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Réponse. – Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIXe siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 – publié au *Journal officiel* du 11 février – qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la donni-

nance étant la blessure de guerre, la citation ou la participation à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Animaux
(animaux de compagnie - vol - lutte et prévention)

6794. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le trafic d'animaux domestiques en vue de leur utilisation dans des centres d'expérimentation. Nonobstant le résultat de la procédure judiciaire engagée contre vingt inculpés d'Agen, les réseaux organisés de voleurs et de receleurs bénéficient encore aujourd'hui d'une large impunité. Selon les informations disponibles, la progression de ces formes de délits reste forte. L'impunité des voleurs entraîne des conséquences psychologiques graves pour les familles victimes des vols, et la sensibilisation croissante de la population française à ce problème, car plus de la moitié des ménages possèdent un animal de compagnie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de présenter des mesures adéquates pour mettre un terme à une telle situation, à la fois exceptionnelle et anormale dans un Etat de droit.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage pleinement la préoccupation de l'honorable parlementaire face à l'existence de réseaux organisés de voleurs et de receleurs d'animaux domestiques en vue de leur utilisation dans des centres d'expérimentation. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer d'une matière générale que ces trafics peuvent se poursuivre impunément, même si des difficultés de preuve sont parfois rencontrées en pratique. En effet, dès lors que l'autorité judiciaire a connaissance de tels faits, d'importantes investigations sont entreprises et l'action publique est exercée avec détermination lorsque leurs auteurs sont identifiés. Il n'est donc pas envisagé, en l'état, de prendre des mesures réglementaires particulières, l'arsenal répressif existant paraissant suffisant.

Sports
(football - clubs - gestion - financement - poursuites judiciaires)

6880. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'affaire dite « des comptes » d'un club de football. Le 4 juillet 1991, à la suite d'une enquête menée par la police judiciaire, section financière, le procureur de la République a établi un rapport accablant sur la gestion de ce club de football. Le document publié dans la presse nationale et authentifié par la chancellerie en février 1992 soulevait de nombreuses infractions pénales : faux, usage de faux et abus de confiance, ayant entraîné d'importantes fraudes fiscales et des non-paiements de cotisations sociales (ce dernier point relevé également par la Cour des comptes). Il révélait, en outre, le versement de commissions considérables à des intermédiaires sans contrepartie de prestations véritables, procédé classique pour alimenter une éventuelle « caisse noire »... Ce rapport concluait à la nécessité de prendre des réquisitions contre personnes dénommées en vue d'inculpation de dirigeants du club. En avril 1992, une information judiciaire a finalement été ouverte par le parquet contre X et non pas, comme le réclamait le procureur de la République, contre personnes clairement dénommées. Cette instruction tardive et curieuse dans la forme traduit une fois de plus les interventions contestables dans les affaires de justice de l'ancien pouvoir socialiste. 1° Alors que le rapport du 4 juillet 1991 du procureur de la République est extrêmement précis dans ses accusations et considère certains faits comme « d'ores et déjà établis », comment justifier que le dossier sommeille depuis plus de seize mois chez le juge d'instruction ? Existe-t-il des difficultés particulières s'opposant à la poursuite de l'instruction dans des délais normaux et, si c'est le cas, quelle est leur nature ? 2° En l'absence de la mise en examen des dirigeants et de tous autres, force étant de constater que, depuis avril 1992, les règles du code de procédure pénale sont bafouées, n'existe-t-il pas une volonté délibérée d'enterrer le dossier ou d'attendre une éventuelle prescription ? 3° Compte tenu du caractère important et anormal des délais de l'instruction, M. le ministre n'envisage-t-il pas, dans le cadre de la direction de l'action publique qui lui incombe, de donner des instructions au procureur de la République pour que des réquisitions supplétives éventuellement nécessaires soient prises rapidement ? Face à la crise morale que traverse actuellement le monde politique et depuis quelque temps celui du sport, sa réponse ne pourra que rassurer les Français sur ces « affaires », leur garantir que, depuis le 28 mars 1993, l'impunité n'est plus liée à l'appartenance à un groupe politique et qu'il n'y a plus, comme il se doit dans la République, de citoyens au-dessus des lois.

Réponse. - Le dossier particulier évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet de deux informations judiciaires, ouvertes en février et avril 1992, c'est-à-dire en même temps que diverses autres procédures relatives à d'autres clubs de football professionnel, et qui ne semblent pas, en l'état, subir de retards injustifiés. La nature même des faits sur lesquels portent ces informations exige en effet de longues investigations, notamment à l'étranger. Ces investigations sont en cours. Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que le magistrat instructeur, magistrat du siège indépendant, est seul juge de la nature des investigations nécessitées par la recherche de la manifestation de la vérité. Il peut toutefois l'assurer que cette affaire fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part de ses services.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés - aides au remboursement d'emprunts - champ d'application)

6004. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les situations de surendettement des rapatriés. En effet, les nouvelles mesures mises en place par la circulaire du 15 février 1993, destinées à résorber les situations de surendettement des rapatriés, s'appliquent exclusivement aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA), tels que définis à l'annexe 1 de la circulaire du 11 octobre 1991, qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Or des rapatriés ne remplissant pas ces conditions se trouvent néanmoins confrontés à des situations financières dramatiques, qui les mettent dans l'impossibilité de rembourser leurs emprunts, souvent contractés, en vue de compenser la faiblesse de l'indemnité perçue pour leur réinstallation en métropole. Aussi serait-il légitime et nécessaire d'accorder à ces rapatriés une aide financière de l'Etat, en étendant le bénéfice des mesures contenues dans la circulaire du 15 février 1993 à l'ensemble des rapatriés. Il lui demande s'il entend étendre le champ d'application de ces dispositions à l'ensemble des rapatriés surendettés.

Réponse. - La circulaire du 15 février 1993 a prévu un dispositif particulier d'octroi de secours exceptionnels, afin d'aider à résorber la situation difficile de certains Français musulmans rapatriés, surendettés à l'occasion d'une accession à la propriété. Ce dispositif spécifique est limité dans le temps : il prend exclusivement en compte l'endettement résultant d'engagements, essentiellement immobiliers, contractés avant le 1er janvier 1992. Il s'agit par ail-

leurs d'un dispositif complémentaire de celui défini par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Les dossiers doivent avoir été instruits, dans le cadre de cette dernière procédure de droit commun, par les commissions départementales d'examen du surendettement, avant d'être examinés par la commission des secours exceptionnels en faveur des Français musulmans rapatriés siégeant à Agen, auprès du service central des rapatriés (SCR). Au 31 octobre 1993, la commission des secours exceptionnels a accordé 190 secours pour un montant moyen de 31 000 francs par dossier. La procédure ainsi mise en place par la circulaire du 15 février 1993 a pour finalité le traitement de l'endettement privé d'une population particulièrement éprouvée économiquement. Il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif. D'ailleurs, une extension des dispositions de la circulaire précitée ne pourrait constituer une solution au problème des rapatriés réinstallés sur notre territoire. Leur endettement, en effet, est de nature professionnelle, et ne peut donc être traité dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. Pour venir en aide aux rapatriés réinstallés surendettés professionnellement, le Gouvernement a mis en œuvre en 1986 et 1987, une série de mesures de remise de prêts de réinstallation et de consolidation des dettes. C'est ainsi que, près de 10 000 exploitations ou entreprises ont bénéficié de la remise des prêts de réinstallation pour un montant global de 1,086 milliard de francs. Malgré ces mesures généreuses, il reste encore aujourd'hui quelques centaines de rapatriés réinstallés en difficulté. Les dossiers de ces réinstallés vont faire l'objet d'un traitement au cas par cas dans le cadre d'une procédure exceptionnelle qui sera mise en place au début de l'année 1994.

SANTÉ

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)

5922. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de création d'une structure nationale para-ordinale des infirmiers(ères). Un comité des sages, composé de juristes et de professionnels reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à leur profession, devrait mener à bien ce dossier. Ce comité pourrait ainsi vérifier la nécessité d'une telle structure et en déterminer les objectifs, qui ne sauraient être restreints aux seuls aspects disciplinaires mais ouverts à l'ensemble de l'exercice professionnel (normes d'accès aux études, formation initiale et continue, enregistrement des diplômes, gestion des spécialisations). L'ensemble des organisations infirmières ainsi que chaque professionnel devraient être interrogés sur ce dossier. L'affiliation obligatoire, résultant du caractère ordinal, justifie largement la consultation référendaire préalable de l'ensemble de la profession. Les professionnels infirmiers restent, d'autre part, opposés à un ordre des « professions paramédicales ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce dossier.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)

6834. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande, par la profession des infirmiers et infirmières, de mise en place d'un comité des sages dont le but serait de réfléchir à un projet de structure nationale infirmière. L'envoi d'un questionnaire et l'audition des associations et syndicats professionnels concernés sont, à ce jour, les seules mesures prises par son ministère dans ce sens. En outre, les infirmiers et infirmières non syndiqués sont exclus de ce questinnnaire ministériel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu pour la mise en place définitive de ce comité.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)

6934. - 18 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la spécificité de la profession d'infirmière et l'interroge sur la manière dont celle-ci serait prise en considération dans l'hypothèse de la création d'une structure professionnelle indépendante à la suite de la présentation, prévue en janvier 1994, du rapport du groupe de réflexion qu'il a institué. Il lui demande selon quelles modalités sera recueilli l'assentiment de la profession à ce projet.

Réponse. - Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre délégué a demandé à Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

Prix du numéro : 3,50 F

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133930460 - 001193